



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.62
26 mai 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2004

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapports initiaux présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

SLOVÉNIE*

[26 mars 2004]

* Les informations présentées par la Slovénie conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.35).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	3
Article premier. Droit à l'autodétermination	4 – 7	3
Article 2. Réalisation des droits reconnus	8 – 10	4
Article 3. Principe de l'égalité de chances entre hommes et femmes	11 – 52	4
Article 4. Limitations apportées à la jouissance des droits	53 – 54	16
Article 5. Interdiction de l'abus de droits et principe de la primauté des droits les plus favorables	55 – 56	16
Article 6. Droit au travail	57 – 242	17
Article 7. Droit à des conditions de travail justes et équitables	243 – 298	79
Article 8. Liberté syndicale	299 – 361	95
Article 9. Droit à la sécurité sociale	362 – 510	109
Article 10. Protection de la famille, des mères et des enfants	511 – 676	149
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant	677 – 682	184
Article 12. Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre	683 – 762	185
Articles 13 et 14. Droit à l'éducation	763 – 885	203
Article 15. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant des productions dont il est l'auteur	886 – 920	229

Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Slovénie présente au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le rapport initial de la Slovénie, établi en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le «Pacte»). Ce document décrit les mesures prises et les progrès réalisés dans le domaine de l'application des droits garantis par le Pacte et fait le point sur l'état de la législation interne au 1^{er} janvier 2003. Par ailleurs, eu égard au fait que la Slovénie présente son rapport initial avec quelques années de retard, le présent document constitue aussi le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte.
2. Le rapport est né de la coopération de plusieurs ministères d'exécution et services du Gouvernement slovène chargés d'appliquer les droits garantis par le Pacte. Il a fait l'objet de délibérations du Conseil économique et social, du Comité de travail interdépartemental des droits de l'homme et du Gouvernement de la République de Slovénie. Celui-ci a adopté le rapport à sa soixantième réunion ordinaire, le 5 février 2004.
3. Le rapport a été également adressé pour examen aux partenaires sociaux ci-après: Fédération des syndicats libres de Slovénie, Confédération des syndicats 90 de Slovénie, Confédération des nouveaux syndicats de Slovénie – *NEODVISNOST* (INDÉPENDANCE), Confédération des syndicats de Slovénie – *PERGAM*, Association des employeurs de Slovénie et Association des employeurs de l'artisanat de Slovénie.

Article premier

Droit à l'autodétermination

A. Droit des peuples à l'autodétermination

4. Le droit à l'autodétermination est garanti dans le préambule et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution de la République de Slovénie (ci-après dénommée la «Constitution»), ainsi libellé: «La Slovénie est l'État de tous ses citoyens, fondé sur le droit permanent et inaliénable du peuple slovène à l'autodétermination».
5. D'après l'article 2 de la Constitution, la Slovénie est un État de droit et un État social. En vertu de l'article 138 de la Constitution, l'autonomie administrative locale se réalise dans les communes et autres collectivités locales.

B. Libre disposition des ressources naturelles

6. Les ressources naturelles peuvent être exploitées aux conditions définies par la loi (art. 70 de la Constitution).
7. L'entreprise (l'«initiative économique») est libre. La loi définit les conditions à remplir pour créer une organisation commerciale. L'activité commerciale ne peut être menée en contradiction avec le bien public (art. 74 de la Constitution).

Article 2

Réalisation des droits reconnus

A. Réalisation progressive des droits

8. Les lois et règlements doivent être conformes aux principes de droit international généralement acceptés et aux traités qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés et promulgués s'appliquent directement (art. 8 de la Constitution).

9. La Constitution classe parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales le droit à la liberté du travail, à la sécurité sociale et aux soins de santé et assure une protection spéciale à l'institution du mariage, à la famille, aux enfants et aux handicapés. Elle garantit le droit à l'instruction et à la scolarité, l'autonomie des universités et autres établissements de l'enseignement supérieur, la liberté des sciences et des arts, l'activité créatrice, l'expression de l'appartenance nationale et l'emploi par chacun de sa langue écrite et parlée. Dans la section consacrée aux rapports économiques et sociaux, la Constitution garantit la protection du travail, la liberté syndicale, le droit de grève et le droit à un logement convenable.

B. Non-discrimination

10. La Constitution pose le principe général de l'égalité devant la loi et interdit la discrimination fondée sur différents facteurs. Son article 14 est ainsi libellé: «En Slovénie, les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale ou de toute autre condition personnelle. Tous sont égaux devant la loi.»

Article 3

Principe de l'égalité de chances entre hommes et femmes

A. Aspects constitutionnels et législatifs

11. En vertu de l'article 8 de la Constitution, les lois et règlements doivent être conformes aux principes de droit international généralement acceptés et aux traités qui lient la Slovénie. À cet égard, le même article dispose que les traités ratifiés et promulgués s'appliquent directement.

12. Au nombre des accords internationaux (traités) ratifiés par la Slovénie qui sanctionnent le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes au titre de la garantie des droits économiques et sociaux figurent les instruments suivants:

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Journal officiel de la République de Slovénie* – Ur. 1. RS-MP 1/1994; RS 2/1994);
- Charte sociale européenne (révisée) (Ur. 1. RS-MP, 7/99; RS 24/99);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Journal officiel de la RFS de Yougoslavie* – Ur. 1. SFRJ 7/71);

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ur. 1. SFRJ-MP, 6/1967);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ur. 1. SFRJ-MP, 11/1981);
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (Ur. 1. RS, 15/92).

1. Constitution de la République de Slovénie

13. Le principe de l'égalité devant la loi fait partie, en Slovénie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 14 de la Constitution dispose que les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale ou de toute autre condition personnelle.

14. En vertu de l'article 15, les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exercent directement sur la base de la Constitution. La loi peut régler les modalités de réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque la Constitution en décide ainsi, ou si cela est indispensable par suite de la nature même d'une liberté ou d'un droit particulier. La protection du droit à l'égalité devant la loi (y compris l'égalité des sexes) est garantie directement ou par le biais de l'institution du médiateur aux droits de l'homme en tant qu'organe indépendant.

15. À la fin de 2003, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de modification de l'article 43 de la Constitution sous la forme d'un nouveau paragraphe disposant que la loi doit définir les mesures visant à promouvoir l'égalité de chances des hommes et des femmes candidats à des postes pourvus par voie d'élection dans les organes de l'État et des collectivités locales.

16. En ce qui concerne le principe de la liberté du travail (art. 49) la Constitution dispose, dans la section consacrée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ce qui suit:

- La liberté du travail est garantie;
- Chacun choisit librement son emploi;
- Tout poste de travail est accessible à chacun aux mêmes conditions (principe de l'égalité de chances et de traitement);
- Le travail forcé est interdit.

2. Cadre législatif

17. Jusqu'en 2002, la Constitution et la législation se contentaient de prévenir la discrimination sur la base du sexe, mais les mesures positives susceptibles de garantir à chacun les mêmes possibilités de jouir des droits de l'homme et de pleinement développer ses aptitudes personnelles pour les mettre au service du développement social n'avaient pas encore trouvé place dans le cadre législatif. Or, comme l'atteste l'expérience de la Slovénie et d'autres pays, la véritable égalité ne peut être réalisée par la seule interdiction de la discrimination sur la base du sexe, des mesures, des efforts et des engagements complémentaires étant nécessaires pour encourager la pleine participation des hommes et des femmes à tous les niveaux de la vie sociale.

18. Soucieuse d'assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes, la Slovénie a adopté en 2002 la loi sur l'égalité de chances pour les femmes et les hommes (Ur. 1. RS, 59/2002), qui est entrée en vigueur le 20 juillet 2002.

19. Cette loi, qui a pour objet de réaliser l'égalité des hommes et des femmes, vise en tout premier lieu à combler, partout où il existe, l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait. Elle définit également les mesures à prendre pour réaliser l'égalité de fait entre les sexes. La loi en question doit constituer une base légale générale en vue de l'adoption de différentes mesures visant à promouvoir l'égalité de fait entre les sexes et à donner des chances égales aux femmes et aux hommes. Elle a également pour objet de formuler une politique nationale dans ce domaine et d'organiser une procédure spéciale en cas de violation par des particuliers du principe de l'égalité de traitement des sexes.

20. Il s'agit donc d'une loi générale qui jette les bases sur lesquelles il faudra ensuite améliorer la situation des femmes et leur accorder les mêmes chances qu'aux hommes sur les plans politique, économique, social et éducationnel, et dans les autres domaines de la vie en société. À partir de là, il appartiendra à la législation sectorielle d'organiser l'égalité de chances, ce qui implique essentiellement l'adoption de mesures générales de nature réglementaire, la définition des différentes formes de discrimination liée au sexe et l'énoncé des sanctions qui les frappent. En effet, eu égard à la nature même de cette loi, celle-ci n'édicte pas de sanctions en cas de violation, se bornant à définir en termes généraux ce qui constitue un traitement inégal des sexes et devant offrir à la législation sectorielle des orientations en matière de réglementation et de sanction. (La loi énonce cependant des sanctions en cas d'adoption et d'exécution illicites de mesures positives et de sanctions frappant les partis politiques.)

21. La loi définit des notions comme l'égalité des sexes, le traitement égal des sexes, la discrimination directe et la discrimination indirecte, et les mesures générales et les mesures spéciales. Les mesures générales et les mesures spéciales visent à empêcher ou éliminer tout traitement inégal des sexes et à réaliser l'égalité de fait. Le législateur peut énoncer des mesures générales visant à réprimer telle ou telle forme de discrimination, tout comme il peut énoncer des mesures de caractère politique visant à sensibiliser l'opinion à l'égalité de chances, à la stratégie de développement et aux programmes à mettre en œuvre dans les différents domaines de la vie publique.

22. La loi contient aussi des mesures spéciales qui autorisent un traitement différent des femmes et des hommes, mais uniquement là où une telle différenciation se fonde sur des buts légitimes, les mesures conçues à cet effet étant définies rationnellement et tenant dûment compte

des différences entre les sexes qui auront été déterminées objectivement. Aussi n'autorise-t-elle l'adoption de mesures spéciales que dans les cas où le but poursuivi est de réaliser l'égalité des sexes et où de telles mesures obéissent à une justification rationnelle. L'article 9 de la loi précise les autorités qui peuvent prendre des mesures spéciales; compte tenu de la situation propre à chaque domaine, les autorités qui décident de prendre des mesures spéciales sont tenues d'apprécier les circonstances et d'adopter des mesures appropriées en conséquence dans le domaine de l'enseignement, de l'emploi, de la promotion, de la représentation dans la vie publique, etc.

23. Les mesures spéciales comprennent trois catégories, à savoir les mesures positives, les mesures incitatives et les mesures programmatiques. On entend par mesures positives des mesures qui assignent un rang de priorité aux personnes appartenant à un sexe qui est moins bien représenté dans un domaine donné ou qui s'y trouve placé dans une situation moins favorable. Pour éviter tout risque d'abus, la loi s'attache de près à la façon dont ces mesures doivent être adoptées. L'État et autres organes du secteur public, les agents économiques, les partis politiques et les organisations de la société civile ont compétence pour adopter des mesures positives. Ils peuvent le faire dans des domaines comme l'éducation et l'enseignement, l'emploi, la vie professionnelle, la vie publique ou la politique, et aussi dans différents domaines de la vie sociale où de telles mesures se justifient. Au préalable, il faut élaborer un plan d'action spécial énonçant les mesures positives à prendre, ce plan devant se fonder sur une analyse de la situation des hommes et des femmes dans leur domaine d'activité. Le plan d'action doit expliciter les raisons qui militent en faveur de l'adoption des mesures positives, les objectifs à réaliser, le calendrier d'application des mesures (début et fin), ainsi que les méthodes retenues pour assurer la supervision et le contrôle. Le plan d'action en question doit être présenté au Bureau de l'égalité de chances pour autorisation préliminaire avant la mise en route du processus d'application.

24. S'inspirant des documents publiés par l'Union européenne et des politiques en matière d'égalité de chances appliquées dans les États membres de l'Union européenne, la loi sur l'égalité de chances des deux sexes prescrit la prise en compte du principe de l'égalité des sexes. Aux fins de la prise en compte de ce principe et dans le cadre de la mise au point de politiques et de mesures, on évalue les besoins des deux sexes, on recense les différences sexospécifiques, on met l'accent sur une ventilation des statistiques par sexe, on veille au respect de la proportionnalité entre les sexes dans tous les domaines pertinents et on s'efforce de déterminer à l'avance en quoi les politiques et mesures envisagées pourraient avoir un impact différent sur les femmes et sur les hommes. En vertu de la loi, il incombe au Gouvernement, aux ministères et aux collectivités locales de veiller à la prise en compte du principe de l'égalité des sexes, le Bureau de l'égalité de chances devant offrir un appui technique en vue de la conception de méthodes et techniques appropriées.

25. La loi envisage l'adoption d'un programme national spécial pour l'égalité de chances des hommes et des femmes, comme la Slovénie y est tenue en vertu du Programme d'action de Beijing (quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 1995). Le programme national englobera tous les grands domaines dans lesquels il existe des inégalités entre les hommes et les femmes. Pour élaborer le programme, il sera fait appel non seulement aux ministères et au Bureau de l'égalité de chances, mais également à la coopération des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux, des collectivités locales et des personnes qui travaillent dans le domaine de l'égalité de chances. En ce qui concerne l'exécution du programme, le Gouvernement arrêtera

un plan biennal définissant des activités du Bureau, des ministères et autres acteurs pendant la période visée.

26. Un élément important de la loi consiste à placer l'enseignement sous le signe de l'égalité des sexes à tous les niveaux de scolarité, car il s'agit là d'un aspect essentiel d'une action de sensibilisation à réaliser progressivement dans ce domaine. L'enseignement joue un rôle clef dans l'éradication des partis pris et des stéréotypes concernant le rôle de l'homme et de la femme dans la société. Dès lors que l'enseignement est acquis à l'idée d'une citoyenneté active des deux sexes, il faut s'assurer que les manuels scolaires ne contiennent aucun stéréotype et que les enseignants prennent la pleine mesure de cette question. Or, il ressort d'une recherche réalisée en Slovénie dans les jardins d'enfants que les jeux et les jouets utilisés contribuent à différencier l'éducation des fillettes et des garçonnettes. Une analyse des manuels en usage dans les écoles primaires montre qu'ils contribuent, eux aussi, à perpétuer dans la société les divisions et les rôles traditionnels selon le sexe.

27. À l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays d'Europe, la loi a créé le poste de défenseur de l'égalité de chances des femmes et des hommes. Saisi par les intéressés, il aura à traiter ces affaires et à donner par écrit son opinion sur le point de savoir si une personne a fait l'objet d'une discrimination liée au sexe. L'intervention de ce défenseur n'est pas régie par une procédure légale formelle, n'emporte pas de conséquences formelles et ne s'accompagne pas de sanctions pour ceux qui refusent d'y collaborer. L'avis du défenseur n'est pas obligatoire, mais avant l'examen de l'affaire et après celui-ci, les parties peuvent mettre en route toutes les autres procédures que prévoit le législateur, comme la plainte constitutionnelle, la protection judiciaire, la saisine du médiateur aux droits de l'homme, etc. Le traitement des affaires vise avant tout à mettre au jour des cas éventuels de discrimination liée au sexe, à appeler l'attention sur ce problème et à aider la notion d'égalité de chances à se frayer un chemin dans l'opinion, ce qui ne peut que contribuer à sensibiliser celle-ci et à la familiariser avec les droits existant dans ce domaine.

28. La loi envisage aussi d'attribuer des tâches spéciales aux collectivités locales, eu égard au rôle extrêmement important que joue le niveau local dans le domaine de l'égalité de chances. Il est ainsi question de la possibilité de désigner un coordonnateur des initiatives en faveur de l'égalité de chances qui sera chargé de surveiller de ce point de vue les mesures prises par les collectivités locales et les conséquences de ces mesures, de proposer des mesures et des activités dans le domaine de l'égalité de chances et de jouer un rôle consultatif dans la formulation de solutions.

29. Jusqu'en 2002, les relations industrielles étaient régies par deux lois adoptées à l'époque de l'ex-Yougoslavie (la loi sur les droits fondamentaux en matière d'emploi, Ur. 1. SFRJ, 60/89 et 42/90; Ur. 1 RS, 4/91, 66/93, et la loi relative à l'emploi, Ur. 1. ex-RS, 14/90, Ur. 1. RS, 65/2000). Aucune de ces lois ne contenait de dispositions interdisant expressément la discrimination en matière d'emploi. Aussi, durant toute cette période, la protection contre une telle discrimination a-t-elle été assurée, en vertu de l'article 8 de la Constitution, par deux conventions de l'OIT que la Slovénie avait ratifiées et qu'elle appliquait directement, à savoir les Conventions n^{os} 100 et 111. Les deux lois susvisées ont été abrogées et remplacées par la nouvelle loi relative à l'emploi de 2002 (Ur. 1. RS, 42/2002).

30. Cette nouvelle loi, qui a été adoptée le 24 avril 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a vu le jour à l'issue de sept longues années d'élaboration et de délibération, avec l'aide de spécialistes slovènes et étrangers du droit du travail, en coordination étroite avec les partenaires sociaux et après avoir fait l'objet de débats et de propositions émanant des partis de la majorité et de l'opposition au cours des trois phases parlementaires de l'adoption des lois.

31. Dans son introduction, la loi énonce en termes généraux l'interdiction de toute discrimination dans le domaine qu'elle régit. Ainsi, l'article 6 interdit à l'employeur toute discrimination à l'égard des demandeurs d'emploi ou des travailleurs qu'il emploie ou en relation avec la cessation d'activité, sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'âge, de la santé ou d'un handicap, de la religion, des convictions politiques ou autres, de l'appartenance à un syndicat, de l'origine nationale ou sociale, de la situation familiale, de la situation matérielle, de l'orientation sexuelle ou de toute autre condition personnelle. L'égalité de chances et de traitement doit être garantie tant aux femmes qu'aux hommes en matière d'emploi, de promotion, de formation, d'éducation, de recyclage, de rémunération et autres avantages salariaux, d'arrêt de travail, de relations industrielles, d'horaires de travail et de licenciement. Est interdite toute discrimination, directe ou indirecte, sur la base du sexe, de la race, de l'âge, de la santé ou de l'invalidité, des convictions religieuses ou autres, de l'orientation sexuelle et de l'appartenance nationale. Il y a discrimination indirecte lorsque des critères, dispositions et pratiques apparemment neutres aboutissent à détériorer la situation d'une personne en raison de son sexe, de sa race, de son âge, de son état de santé ou d'une invalidité, de ses convictions religieuses ou autres, de son orientation sexuelle ou de son appartenance nationale, sauf si ces critères, dispositions et pratiques se justifient objectivement, sont appropriés et nécessaires. En cas de différend, lorsqu'un candidat ou un travailleur invoque des faits qui étayent la réalité d'une violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur un des motifs susvisés, l'employeur est tenu d'établir que la différence de traitement contestée se justifie par le type et la nature du travail. En cas de violation de l'interdiction de la discrimination, l'employeur est tenu d'indemniser le travailleur ou le candidat selon les règles générales du droit civil.

32. La loi interdit expressément à l'employeur qui désire embaucher et établir des contrats de travail de faire paraître des avis de vacance d'emploi s'adressant exclusivement à des hommes ou à des femmes, sauf si l'emploi visé ne peut être exercé que par un homme ou que par une femme. De même, les offres d'emploi ne peuvent indiquer que l'employeur donnera la préférence à un homme ou à une femme, sauf si, comme on vient de l'indiquer, l'emploi visé ne peut être exercé que par un homme ou que par une femme (art. 25).

33. L'article 115 de la loi interdit de licencier une travailleuse pendant le temps de la grossesse et de l'allaitement, ainsi que des parents durant un congé parental. Les seules exceptions à cette interdiction sont énoncées au paragraphe 3, à savoir le licenciement pour raison économique ou du fait de la cessation d'activité de l'employeur. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il n'est plus possible, contrairement à ce qui se faisait auparavant, de licencier une femme ou des parents en cas de restructuration (réorganisation financière). En effet, comme autrefois la majorité des personnes touchées dans ce cas étaient généralement des femmes, un tel licenciement constituerait en réalité une discrimination indirecte.

34. En matière de rémunération, la loi énonce le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes et oblige l'employeur à appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, sans considération de sexe. Toute disposition contenue dans un contrat de travail

ou dans une convention collective qui irait à l'encontre de cette disposition de la loi est réputée nulle (art. 133).

35. L'article 201 définit la notion de «travailleur âgé». Si le système en vigueur devait être maintenu, le fait de fixer un âge uniforme de départ à la retraite pour les femmes et les hommes (55 ans) constituerait une discrimination directe. En effet, cela priverait, en pratique, la plupart des femmes de la protection dont bénéficient les travailleurs âgés, puisque, selon les données ZPIZ, compte tenu du fait que l'âge de départ à la retraite et le nombre d'années requis pour les femmes étaient moins élevés, en 2001 l'âge moyen de départ à la retraite était de 54 ans et 10 mois pour les femmes et de 58 ans et 2 mois pour les hommes. Ainsi donc, la majorité des hommes pourraient bénéficier du système de protection garanti aux travailleurs âgés, contrairement à la plupart des femmes. C'est pourquoi, l'article 236 qui prévoit de porter progressivement d'ici à 2004 l'âge de la retraite pour les femmes de 51 ans à 55 ans, conformément à la législation sur les retraites, constitue une mesure positive ou palliative.

B. Mesures adoptées pour faire droit au principe de l'égalité de chances

1. Cadre institutionnel (Bureau de l'égalité de chances)

36. La création de la Commission parlementaire de la condition féminine a été la première mesure prise pour traduire au plus haut niveau la politique d'égalité de chances. La Commission a été mise en place en juin 1990, peu après les premières élections multipartites. Il est apparu qu'il fallait suivre de près et systématiquement la condition féminine pour éviter que les femmes ne soient victimes de la discrimination et de la marginalisation imputables à l'économie de marché, et cette prise de conscience a suscité la création d'un organisme interministériel indépendant. Sur l'initiative de la Commission parlementaire susvisée, le Gouvernement a décidé de créer le Bureau de la condition féminine. Le 15 février 2001, le Gouvernement a décidé de modifier le nom de cet organisme, qui est devenu le Bureau de l'égalité de chances.

37. En coopération avec les ministères, les organes administratifs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales, le Bureau de l'égalité de chances s'acquitte des tâches ci-après:

- Il suit de près la situation des femmes pour s'assurer du respect des droits que leur reconnaissent la Constitution, les lois et les conventions internationales;
- En ce qui concerne la situation des femmes par rapport au principe de l'égalité de chances, il examine les arrêtés, règlements et mesures qu'envisagent de prendre le Gouvernement et les ministères d'exécution et fait connaître son avis et ses suggestions;
- Il collabore à l'élaboration des règlements, autres actes et mesures des ministères qui ont trait à la situation des femmes et à l'égalité de chances;
- Il présente au Gouvernement et aux ministères des propositions de mesures dans son domaine de compétence;

- Il établit des analyses, des rapports et autres documents;
- Il promeut l'égalité des femmes et des hommes par le canal de la sensibilisation et de l'information;
- Il connaît des initiatives émanant d'organisations non gouvernementales qui ont trait à son domaine de compétence;
- Lorsqu'il est dûment mandaté à cet effet, il représente le Gouvernement auprès des organisations internationales et régionales qui s'occupent de l'égalité de chances.

2. Mesures destinées à améliorer la situation des femmes

38. La Slovénie a été le premier des pays d'Europe centrale et orientale à jeter les bases d'une stratégie visant à mettre en œuvre le principe de l'égalité des sexes. En 1997, le Bureau de la condition féminine a élaboré un projet intitulé «Renforcement de la participation des femmes au processus décisionnel et à l'élaboration des politiques de développement en Slovénie», projet qui était cofinancé par le Programme des Nations Unies pour le développement. Dans le cadre dudit projet, le Bureau mettait l'accent sur l'éducation, la formation et la sensibilisation.

39. Un groupe de travail a été créé à l'effet d'élaborer un projet de loi concernant l'égalité de chances, en coopération avec le Bureau de l'égalité de chances, les Ministères de la justice, du travail, de la famille et des affaires sociales, de l'éducation, des sciences et des sports, de la santé, de l'intérieur, et de l'économie, le Bureau gouvernemental de la législation, le Bureau gouvernemental des affaires européennes et le Cabinet du Premier Ministre. Ces efforts conjoints ont abouti en juin 2002 à l'adoption de la loi sur l'égalité de chances (Ur. 1. RS, 59/2002), loi qui organise l'égalité de chances des hommes et des femmes dans tous les domaines et crée les mécanismes permettant de s'assurer de l'application du principe. Les dispositions les plus importantes de la loi sont celles qui créent les organes et institutions chargés de surveiller sa mise en œuvre, traduire concrètement le principe de l'égalité de chances, élaborer des politiques dans ce domaine et intervenir en cas de violation.

40. Pour tenter de régler le problème de la violence à l'égard des femmes, la Slovénie a apporté récemment des modifications à sa législation pénale. Jusqu'alors, la violence familiale n'était pas une infraction spécifique. Elle était rattachée à la diffamation et, pour ce qui est des lésions, aux infractions contre la vie et les personnes. Le ministère public n'était tenu d'engager des poursuites qu'en cas de coups et blessures graves, les autres infractions dans ce domaine pouvant donner lieu à des actions privées. En général, les femmes battues qui sollicitaient l'intervention de la police pour des actes de violence ne pouvant donner lieu officiellement à l'engagement de poursuites, les coups et blessures n'étant pas jugés graves, s'abstenaient ultérieurement d'intenter des actions privées contre le partenaire violent, et ce, pour toute une série de raisons. Toutefois, en 1999, des modifications ont été apportées au Code pénal en particulier en ce qui concerne les comportements violents (art. 299). À présent, on poursuit d'office à ce titre la violence familiale (et donc également des situations autres que les coups et blessures graves).

3. Niveau de représentation des femmes dans la vie publique

Tableau 1. Assemblée nationale. Ventilation hommes/femmes par parti politique, 1996 et 2000

Parti	1996			2000		
	Total	Parlementaires hommes	Parlementaires femmes	Total	Parlementaires hommes	Parlementaires femmes
TOTAL	90	83	7	90	78	12
LDS	25	24	1	34	29	5
SLS	19	18	1	-	-	-
SDS	16	15	1	14	14	0
SKD	10	9	1	-	-	-
ZLSD	9	9	0	11	8	3
DeSUS	5	4	1	4	4	0
SNS	4	3	1	4	3	1
SLS+SKD	-			9	9	0
Nsi	-			8	6	2
SMS	-			4	4	0
Communautés hongroise et italienne	2	1	1	2	1	1

Source: Bureau de l'égalité de chances.

Tableau 2. Assemblée nationale. Ventilation hommes/femmes par fonction, 1992, 1996 et 2000

Fonction	1992		1996		2000	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Députés	90	13	90	7	90	12
Président	1	0	1	0	1	0
Vice-Présidents	3	0	3	1	3	1
Secrétaires généraux	2	1	1	1	1	1
Chefs de groupe parlementaire	10	0	9	1	13	1
Présidents de Comité	11	0	12	2		
Présidents de Commission	14	5	13	4		

Source: Bureau de l'égalité de chances.

Tableau 3. Gouvernement. Ventilation hommes/femmes par fonction

Fonction	1992		Février 1999		Octobre 2000		Décembre 2000	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Premier Ministre	1	0	1	0	1	0	1	0
Vice-Premier Ministre	-	-	1	0	-	-	-	-
Secrétaire général	1	0	1	0	0	1	1	0
Ministres	14	1	19	0	16	1	14	3

Source: Bureau de l'égalité de chances.

Tableau 4. Unités administratives

Nombre	Juillet 1977	Janvier 1999	Octobre 2000
TOTAL	55	58	58
Femmes chefs	14	15	15
Hommes chefs	41	43	43

Source: Bureau de l'égalité de chances.

C. Protection en droit

1. Voies de recours

a) Exercice des droits sur le lieu de travail et procédure d'arbitrage

41. L'exercice des droits du travailleur sur le lieu de travail est régi par la loi relative à l'emploi (ZDR, Ur. 1. RS, 42/2002). En vertu de cette loi, le travailleur qui estime que l'employeur n'exécute pas ses obligations d'employeur ou qu'il viole les droits du travailleur liés à l'emploi peut sommer l'employeur par écrit de mettre fin à la violation ou d'exécuter ses obligations. Si l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations d'employeur ou ne met pas fin à la violation dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la réception de la sommation écrite, le travailleur dispose alors de 30 jours pour solliciter la protection judiciaire auprès du tribunal du travail compétent (art. 204).

42. La loi établit également l'arbitrage en tant que voie de règlement des conflits individuels du travail. Elle dispose qu'une convention collective peut prévoir l'arbitrage et régler la composition du corps d'arbitres, la procédure et autres questions relatives à l'intervention des arbitres. Lorsque l'arbitrage est prévu dans une convention collective obligatoire, l'employeur et les travailleurs peuvent convenir de recourir à un tel arbitrage, soit dans le contrat de travail lui-même, soit dans les 30 jours à compter de l'expiration du délai imposé à l'employeur pour s'acquitter de ses obligations ou éliminer la violation contestée. Lorsque l'arbitrage n'aboutit pas dans le délai prévu par la convention collective ou au plus tard dans un délai de 60 jours, le travailleur peut, à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours, solliciter la protection judiciaire auprès du tribunal du travail. L'annulation d'une sentence arbitrale ne peut être demandée que dans les cas prévus par la loi portant organisation des tribunaux du travail et des juridictions sociales (Ur. 1. RS, 19/94, 20/98) (art. 205 de la loi relative à l'emploi).

b) Protection judiciaire

43. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) permet aux travailleurs de demander au tribunal du travail compétent (art. 204, par. 3) de déclarer illégales l'annulation d'un contrat de travail, d'autres méthodes utilisées pour mettre fin à un contrat de travail ou une décision en matière de responsabilité disciplinaire du travailleur, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision ou de la prise de connaissance par le travailleur de la violation de ses droits. Toujours en vertu de cette loi, le candidat qui n'a pas été retenu et qui estime que la procédure de sélection est entachée de discrimination peut saisir le tribunal du travail compétent dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification faite par l'employeur (art. 204, par. 5).

44. Les travailleurs peuvent introduire directement des plaintes d'ordre monétaire liées au travail auprès du tribunal du travail compétent. Ce droit se prescrit par cinq ans (art. 206).

45. Les dispositifs de la protection judiciaire des droits individuels liés au travail sont mis en œuvre auprès des tribunaux du travail et des juridictions sociales compétents et leur fonctionnement est régi par la loi portant création des tribunaux du travail et des juridictions sociales (Ur. 1. RS, 19/94, 20/98, 42/02, 63/03); durant la procédure devant ces juridictions (spécialisées), le Code de procédure civile (Ur. 1. RS, 26/99, 96/02, 58/03, 2/04) s'applique aussi, à titre subsidiaire. En 2003, une nouvelle loi relative aux tribunaux du travail et aux juridictions sociales a été adoptée (Ur. 1. RS, 2/04). Elle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

46. Les conflits individuels du travail sont portés devant les tribunaux du travail et les juridictions sociales de première instance. Des voies de recours ordinaires sont ouvertes à l'encontre des décisions de première instance, notamment l'appel, qui doit être interjeté dans les 15 jours qui suivent le prononcé. Les juridictions sociales et les tribunaux du travail supérieurs se prononcent en degré d'appel. Lorsque des voies de recours extraordinaires (révision) sont autorisées et en cas de requête en protection de la légalité, c'est la Cour suprême de la République qui statue.

c) Protection constitutionnelle

47. La loi portant création de la Cour constitutionnelle (Ur. 1. RS, 15/94) dispose que tout particulier peut déposer une plainte constitutionnelle lorsqu'il estime qu'un acte officiel individuel d'un organe de l'État, des collectivités locales ou du détenteur d'une autorisation publique a violé ses droits ou libertés fondamentaux, une fois épuisées toutes les voies de recours. Les plaintes constitutionnelles déclarées recevables après vérification sont examinées par la Cour constitutionnelle. Celle-ci peut rejeter la plainte au motif qu'elle est non fondée, accueillir la plainte et ordonner le retrait total ou partiel de l'acte individuel attaqué, ou annuler la plainte et renvoyer l'affaire devant un organe compétent. Lorsque l'acte individuel est retiré, la Cour constitutionnelle peut statuer elle-même sur le droit contesté, si cela est indispensable pour éliminer les conséquences que l'acte a déjà entraînées ou si la nature du droit constitutionnel lésé l'exige.

2. Sanctions

a) Droit civil

48. L'article 29 de la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose ce qui suit:

Lorsque l'employeur est une personne morale, il est passible d'une amende d'au moins 1 million de tolars dans les cas suivants:

- Discrimination exercée à l'égard d'un demandeur d'emploi ou d'un travailleur (art. 6);
- Publication d'un avis de vacance d'emploi non conforme à l'article 25 de ladite loi;

- Défaut de garantir les travailleurs contre le harcèlement sexuel en application du paragraphe 1 de l'article 45 de la loi.

Lorsque l'employeur est une personne physique et commet une des infractions visées au paragraphe précédent, il est passible d'une amende d'au moins 500 000 tolar.

L'agent responsable de l'employeur, lorsque celui-ci est une personne morale, un organe de l'État, une organisation de l'État ou une collectivité locale qui commet une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 29, est passible d'une amende d'au moins 80 000 tolar.

b) Droit pénal

49. Le Code pénal réprime les infractions liées à la discrimination au travail (Ur. 1. RS, 63/94, 23/99), la procédure pénale étant régie par la loi organisant la procédure pénale (Ur. 1. RS, 63/94, 66/2000, 111/2001, 32/2002 – décisions de la Cour constitutionnelle n^{os} 44/2003 et 56/2003).

50. L'article 141 du Code pénal (Rupture de l'égalité) est ainsi libellé:

- 1) Quiconque, au motif de la nationalité, de la race, de la couleur, de la religion, de l'appartenance ethnique, du sexe, de la langue, des convictions politiques ou autres, de l'orientation sexuelle, de la situation matérielle, de la naissance, de l'instruction, de la situation sociale ou de toute autre condition, prive une personne d'un des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale ou inscrits dans la Constitution ou dans une loi, ou qui apporte des restrictions aux droits ou libertés d'une personne ou fait bénéficier une personne d'un droit spécial ou d'une faveur pour un des motifs visés ci-dessus, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.
- 2) La même peine s'applique à quiconque persécute quelqu'un, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une organisation, en raison de son attachement à l'égalité.
- 3) Celui qui commet un des actes visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article en abusant de sa position officielle ou de ses droits officiels est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

51. L'article 205 du Code pénal (Violation des droits fondamentaux des travailleurs) est ainsi libellé:

Quiconque enfreint délibérément la réglementation concernant l'embauche ou le licenciement, les revenus et rémunérations, les heures de travail, les pauses, les périodes de repos, les congés ou l'absence au travail, la protection des femmes, des jeunes et des handicapés, ou encore l'interdiction des heures supplémentaires ou du travail de nuit et prive ainsi un travailleur de ses droits ou apporte des restrictions à ceux-ci est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

52. L'article 206 du Code pénal (Violation des règles relatives à l'emploi ou au chômage) est ainsi libellé:

- 1) Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum celui qui enfreint ou limite le droit d'exercer un emploi dans des conditions d'égalité.
- 2) Est passible de la même peine celui qui délibérément enfreint les règles relatives aux droits des personnes sans emploi et qui, partant, prive une personne sans emploi de ses droits ou limite ceux-ci.

Article 4

Limitations apportées à la jouissance des droits

53. Les droits garantis par la Constitution peuvent exceptionnellement être suspendus ou limités temporairement pour la durée de l'état de guerre ou de l'état d'urgence dans la mesure où cet état le requiert. Encore faut-il que cette suspension ou cette limitation n'engendre pas d'inégalités qui seraient fondées sur la race, l'appartenance nationale, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation matérielle, la naissance, l'instruction, la situation sociale ou toute autre condition personnelle (art. 16, par. 1, de la Constitution).

54. De plus, en cas d'état de guerre ou d'état d'urgence, les droits ou principes ci-après ne peuvent être suspendus ou limités: droit à l'inviolabilité de la vie humaine, droit à la protection de la personne et de la dignité humaines, présomption d'innocence, principe de légalité en droit pénal, garanties juridiques lors d'une procédure pénale, liberté de conscience et interdiction de la torture (art. 16, par. 2, de la Constitution).

Article 5

Interdiction de l'abus de droits et principe de la primauté des droits les plus favorables

55. L'article 8 de la Constitution dispose que les lois et les règlements doivent être conformes aux principes généralement admis de droit international et aux traités qui lient la Slovénie, et que les traités ratifiés et promulgués s'appliquent directement. L'expression «s'appliquent directement» signifie que chacun peut invoquer un droit reconnu dans un traité, même si ce droit n'existe pas dans la législation slovène. Lorsqu'une loi n'est pas conforme aux obligations internationales, la Cour constitutionnelle peut l'abroger en tout ou en partie (art. 43 de la loi portant création de la Cour constitutionnelle).

56. La Slovénie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ur. 1. SFRJ, 7/71) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ur. 1. RS-MP, 1/1994; RS 2/1994).

Article 6

Droit au travail

A. Aspects constitutionnels et législatifs

57. En vertu de l'article 8 de la Constitution, les lois et les règlements doivent être conformes aux principes généralement admis de droit international et aux traités qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés et promulgués s'appliquent directement.

58. Les traités ratifiés par la Slovénie qui reconnaissent le droit au travail sont les instruments internationaux ci-après:

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée en 1994; Ur. 1. RS, 33/94 – MP, št. 7/94);
- Charte sociale européenne (révisée) (Ur. 1. RS-MP, 7/99; RS 24/99);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 1971; Ur. 1. SFRJ, 7/71, loi portant notification de la succession d'État – Ur. 1. RS, 35/92 – traités internationaux, 9/92);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ur. 1. SFRJ-MP, 6/1967);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ur. 1. SFRJ-MP, 11/1981);
- Convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 88 sur le service de l'emploi (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 100 sur l'égalité de rémunération (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 105 sur l'abolition du travail forcé (Ur. 1. RS-MP, 10/97);
- Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination (Emploi et profession) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 122 sur la politique de l'emploi (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 142 sur la mise en valeur des ressources humaines (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (Ur. 1. RS-MP, 7/2001).

1. Constitution de la République de Slovénie

59. L'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes fait l'objet de l'article 14 de la Constitution, lequel dispose que les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale ou de toute autre condition personnelle.

60. Dans son chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Constitution garantit la liberté du travail et dispose que chacun choisit librement son emploi. Elle dispose encore que tout poste de travail est accessible à chacun aux mêmes conditions (principe de l'égalité de chances et de traitement) et que le travail forcé est interdit (art. 49).

61. Dans le chapitre consacré aux rapports économiques et sociaux, la Constitution dispose que l'État crée les possibilités permettant d'obtenir un emploi et de travailler et garantit leur protection légale (art. 66).

62. En ce qui concerne l'instruction et la scolarité, la Constitution dispose que l'enseignement est libre, que l'enseignement primaire est obligatoire et financé par les fonds publics et que l'État crée les possibilités qui permettent aux citoyens d'obtenir une instruction appropriée (art. 57).

63. La Constitution met particulièrement en lumière l'obligation de garantir une protection spéciale aux handicapés. Elle dispose que ceux-ci ont droit, conformément à la loi, à une protection et à une formation au travail. Les enfants souffrant de troubles du développement physique ou psychique et autres personnes gravement atteintes ont droit à un enseignement et à une formation à la vie active dans la société. Cet enseignement et cette formation sont financés par les fonds publics (art. 52).

2. Cadre législatif

64. Les lois ci-après organisent le droit au travail, y compris le droit de disposer de ressources grâce à un travail librement choisi et accepté, et la création de possibilités d'emploi:

- Loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002);
- Loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Ur. 1. RS, 5/91, 12/92, 71/93, 2/94, 38/94, 80/97 – décision de la Cour constitutionnelle, 69/98 et 67/02);
- Loi sur la formation et l'emploi de handicapés (Ur. 1. SRS, 18/76; Ur. 1. ex-RS 8/90);
- Loi relative à l'enseignement professionnel et technique (Ur. 1. RS, 12/96 et 44/00);
- Loi relative aux qualifications professionnelles nationales (Ur. 1. RS, 26/01);
- Loi relative à l'éducation des adultes (Ur. 1. RS, 12/96).

a) Emploi structuré

65. La loi relative à l'emploi (ZDR, Ur. 1. RS, 42/2002), qui a remplacé la loi relative aux droits fondamentaux découlant de l'emploi (Ur. 1. SFRJ, 60/89 et 42/90; Ur. 1. RS, 4/91, 66/93) et la loi relative à l'emploi (Ur. 1. ex-RS, 14/90, Ur. 1. RS, 65/2000), a été adoptée le 24 avril 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

66. Cette loi régit les relations de travail nées des contrats de travail conclus entre les travailleurs et les employeurs. Elle vise notamment à associer les travailleurs à l'organisation du travail, à assurer la fluidité du travail et à prévenir le chômage, dans le respect du droit des travailleurs à la liberté du travail et à la dignité au travail, et en préservant les intérêts des travailleurs dans les relations de travail.

67. Selon la loi, l'emploi est une relation entre l'employeur et le travailleur, celui-ci acceptant volontairement de s'intégrer dans le processus de travail organisé par l'employeur et d'exécuter personnellement et de manière non interrompue, contre rémunération, le travail qui lui est assigné par l'employeur et sous la supervision de celui-ci.

68. La relation de travail se noue par le biais du contrat de travail, lequel est conclu par écrit. Lorsque ce n'est pas le cas ou que tous les éléments du contrat de travail prescrits par la loi n'ont pas été consignés par écrit, cela ne remet pas en cause l'existence ou la validité du contrat de travail. En cas de différend concernant l'existence d'une relation formelle de travail entre le travailleur et l'employeur, on présume qu'une telle relation existe dès lors que sont présents les éléments constitutifs d'une telle relation. L'employeur qui souhaite embaucher des travailleurs doit publier des avis de vacance d'emploi. Ces avis doivent préciser les conditions de travail et le délai de dépôt des candidatures. L'article 24 de la loi énumère expressément les exceptions à cette règle.

69. La loi dispose que les employeurs sont tenus de rémunérer correctement les travailleurs à raison du travail accompli. En vertu du contrat de travail, la rémunération comprend le salaire, qui doit toujours être versé en espèces, et d'autres formes possibles de rémunération, si celles-ci sont prévues par une convention collective. Lorsqu'il fixe les salaires, l'employeur doit tenir compte du salaire minimum prévu par la loi ou par une convention collective qui lie expressément l'employeur. L'employeur doit respecter le principe à travail égal salaire égal, sans considération de sexe.

b) Emploi

70. La loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Ur. 1. RS, 5/91, 12/92, 71/93, 2/94, 38/94, 80/97 – décision de la Cour constitutionnelle, 69/98 et 67/02) constitue la base de la politique dynamique de l'emploi.

71. En vertu de l'article 3 de cette loi, l'Assemblée nationale adopte le programme de mise en œuvre de la politique de l'emploi et y affecte les fonds nécessaires, sur proposition du Gouvernement. Les mesures que comporte une telle politique dynamique de l'emploi sont exécutées par le Service de l'emploi, les organisations reconnues d'employeurs ou les employeurs eux-mêmes, les fonds créés pour le travail, et le Ministère du travail (Département de la famille et des affaires sociales du Ministère).

72. Les travailleurs sans emploi ont le droit fondamental de participer à des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi qui visent à améliorer les perspectives d'emploi. Le Service de l'emploi ou toute autre organisation agréée doit élaborer dans les deux mois qui suivent l'inscription au chômage un plan d'emploi qui permettra aux travailleurs sans emploi de participer à des programmes de la politique dynamique de l'emploi.

73. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi sont les suivantes:

- a) Mesures concernant les employeurs;
- b) Mesures concernant les travailleurs sans emploi;
- c) Mesures liées à l'organisation de travaux publics.

74. Les mesures de la politique dynamique de l'emploi qui concernent les employeurs sont les suivantes:

- a) Cofinancement de la création d'emplois;
- b) Prise en charge partielle des coûts liés au maintien de l'emploi;
- c) Cofinancement de l'enseignement et de la formation;
- d) Cofinancement de l'adaptation des ateliers, des installations et du matériel pour les handicapés;
- e) Prise en charge partielle des coûts liés au licenciement;
- f) Remboursement à l'employeur de la quote-part au titre des retraites et de l'assurance invalidité, de la surveillance parentale, et de l'assurance maladie et de l'assurance chômage obligatoires.

75. Les personnes inscrites à des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi bénéficient des mesures ci-après:

- a) Financement des programmes d'information et d'orientation professionnelles;
- b) Contributions en espèces;
- c) Financement des programmes d'enseignement, de formation et de perfectionnement professionnels;
- d) Financement de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- e) Intervention dans la prise en charge financière de certains groupes de travailleurs sans emploi et d'autres personnes;
- f) Aide à l'emploi non salarié;

- g) Cofinancement des actions de promotion de l'entrepreneuriat;
- h) Travaux d'intérêt public.

76. On entend par travaux d'intérêt public des programmes nationaux ou locaux d'emploi visant à promouvoir la création d'emplois et le maintien ou le développement des aptitudes professionnelles des personnes sans emploi, qui sont organisés dans le cadre de programmes de protection sociale ou de programmes éducatifs, culturels, écologiques, municipaux, agricoles et autres, à l'exclusion des activités lucratives et marchandes auxquelles les travaux publics feraient une concurrence déloyale.

77. Le programme de travaux d'intérêt public et le nombre de personnes qu'il finance sont arrêtés dans le cadre du programme de la politique dynamique de l'emploi. Ces mesures sont imputées au budget du Gouvernement, ou d'une commune dans la mesure où celle-ci le finance à 100 %.

78. Les personnes sans emploi ou auxquelles on ne peut proposer un emploi approprié ou satisfaisant peuvent, pour accroître leurs chances sur le marché du travail et dès lors qu'elles ont établi un plan d'emploi, s'inscrire à un programme de formation en application des règlements régissant ce domaine.

79. Le programme gouvernemental de formation des personnes sans emploi est établi pour l'année universitaire par le Ministère du travail et le Ministère de l'éducation. Il précise les catégories de formation et le nombre de chômeurs qui pourront en bénéficier, les conditions à remplir et les modalités de financement.

80. Les dispositions de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage qui se rapportent à la formation des personnes sans emploi sont complétées par la loi sur l'enseignement professionnel et technique (Ur. 1. RS, 12/96, 44/2000), qui régit la formation et le perfectionnement professionnels et techniques dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire.

81. La loi sur la formation et l'emploi des handicapés (Ur. 1. SRS 18/76; Ur. 1. ex-RS 8/90) régit la formation et l'emploi des handicapés qui, du fait d'un handicap physique ou mental, ne peuvent accéder à la formation et à l'emploi sans une aide professionnelle spéciale; ils ont droit à une protection sociale spéciale, mais pas à la protection dont bénéficient les handicapés au titre d'autres règlements.

82. En vertu de cette loi, un handicapé pouvant bénéficier d'une formation à l'emploi est une personne âgée de moins de 45 ans et qui, en raison de son handicap, a besoin d'une formation pour accéder à un emploi satisfaisant, mais il ne présente pas les caractéristiques d'un handicapé auquel d'autres règlements donnent le droit à la formation. Toutefois, indépendamment de l'âge, on assimile également à un handicapé une personne dont il est probable, compte tenu de sa formation générale et de sa formation professionnelle, de sa capacité résiduelle de travail, de son âge et de son état de santé, qu'elle aura vite fait d'être suffisamment formée pour un autre travail approprié de façon à pouvoir travailler au moins pendant la moitié des heures normales de travail.

83. Les critères et la procédure permettant d'établir et de reconnaître les caractéristiques d'un handicapé sont fixés d'un commun accord par le Service national de l'emploi, l'Institut de l'assurance vieillesse et de l'assurance invalidité et l'Institut de l'assurance maladie. En matière de formation et d'embauche de handicapés, on applique l'accord autonome concernant les critères et les procédures de détermination des caractéristiques du handicapé (Ur. 1. SRS, 17/78).

c) Enseignement, formation et perfectionnement professionnels et orientation professionnelle

84. La loi sur l'enseignement professionnel et technique (Ur. 1. RS, 12/96 et 44/00) régit l'enseignement dispensé aux fins de l'acquisition de qualifications professionnelles et techniques reconnues officiellement dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire.

85. L'enseignement professionnel et technique répond aux objectifs ci-après:

- Dispenser le savoir, les connaissances spécialisées et le savoir-faire requis pour exercer une profession, compte tenu des équivalences internationales;
- Contribuer à la formation d'un discernement critique indépendant et préparer à un comportement responsable;
- Développer la capacité de comprendre et d'écrire en slovène et, dans les zones définies comme étant multinationales, également en italien et en hongrois;
- Sensibiliser à l'intégrité de la personne;
- Développer le sens de l'appartenance et de l'identité nationales, ainsi que la connaissance de l'histoire et de la culture slovènes;
- Apprendre à chacun à être responsable de la sauvegarde de la liberté, de la coexistence pacifique et tolérante et du respect des autres;
- Préserver et mettre en valeur les traditions culturelles slovènes et familiariser les Slovènes avec d'autres civilisations et cultures;
- Développer la volonté d'établir un État libre, démocratique et fondé sur la justice sociale;
- Sensibiliser chacun à la responsabilité qu'il assume à l'égard de l'environnement et de sa propre santé;
- Sensibiliser chacun aux droits et responsabilités des individus et des citoyens;
- Féconder les talents et apprendre à chacun à apprécier l'art et l'expression artistique;
- Permettre à chacun de choisir une profession et le former à cette profession.

86. La loi définit comme groupes cibles les stagiaires, les élèves des écoles, les étudiants et les adultes.

87. La loi précise les objectifs qui sont assignés à l'enseignement professionnel et technique, les fournisseurs de ces programmes (il s'agit, d'une part, de l'enseignement professionnel et, d'autre part, de sociétés, de chefs d'entreprises ou d'institutions), les modalités d'adaptation de l'enseignement aux apprentis et étudiants ayant des besoins spéciaux, et tout ce qui concerne l'enseignement dispensé à des étrangers.

88. La loi précise les conditions que doivent remplir, notamment en ce qui concerne les implantations, les établissements d'enseignement, les matières à enseigner, les critères de sélection, etc. Elle part du postulat qu'il faut associer des organes professionnels et d'autres organes à l'élaboration des normes relatives aux connaissances pratiques et au volet pratique des programmes, ainsi qu'à l'organisation pratique des examens de fin d'étude des apprentis et des candidats à l'exercice de certains métiers. Il appartient à ces organes de désigner ceux de leurs membres qui siègeront dans les commissions d'examen de l'enseignement professionnel primaire et secondaire, d'accomplir des tâches de vérification, de tenir à jour des listes de places libres dans des écoles pour des apprentis et d'examiner les contrats qui ont été conclus.

89. La loi définit aussi le statut des apprentis, ainsi que les droits et devoirs des employeurs et des apprentis eux-mêmes dans le cadre de leurs relations.

90. La loi contient tout un chapitre (chap. VII) consacré à l'éducation des adultes. Peut bénéficier de l'enseignement professionnel dispensé aux adultes toute personne qui travaille ou est inscrite au chômage, qui n'est plus élève ou étudiant, qui n'a pas terminé l'école primaire ou qui est âgée d'au moins 16 ans.

91. La loi relative aux qualifications professionnelles (Ur. 1. RS, 83/00, 26/01) fixe la procédure et désigne les organes et organisations chargés de déterminer les normes auxquelles doivent répondre les connaissances spécialisées et le savoir-faire professionnel, ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir des qualifications professionnelles nationales.

92. La loi poursuit les objectifs suivants:

- Permettre d'établir, dans le cadre du système de certificats, l'existence de qualifications professionnelles susceptibles d'être mises à profit dans d'autres milieux de travail, et favoriser ainsi une plus grande mobilité des travailleurs entre les sociétés, entre les domaines d'activité et sur le plan international;
- Permettre l'évaluation et la certification officielles du savoir et des connaissances spécialisées acquis en dehors de l'éducation formelle, et favoriser la reconnaissance économique et sociale de ce savoir et de ces connaissances spécialisées;
- Développer la souplesse fonctionnelle des travailleurs et encourager un niveau identique d'enseignement;
- Permettre de bénéficier d'un enseignement professionnel dispensé par tranche ou par module;

- Mieux adapter les programmes d'éducation des adultes aux besoins du marché du travail;
- Améliorer la qualité des programmes d'enseignement dans la perspective du marché du travail.

93. La loi sur l'éducation des adultes (Ur. 1. RS, 12/96) régit l'enseignement, la formation et le perfectionnement des personnes qui ont terminé l'enseignement primaire et souhaitent développer, mettre à jour et améliorer leur savoir, sans avoir pour autant le statut d'élève ou d'étudiant.

94. L'éducation des adultes dans le cadre des programmes de l'enseignement primaire, professionnel, professionnel du degré secondaire et professionnel du degré supérieur est régi par les lois qui organisent ces domaines d'enseignement et par la présente loi. L'éducation des adultes du degré universitaire est régie par la loi portant organisation de l'enseignement universitaire.

95. D'autres lois importantes régissent le domaine de l'enseignement. Il s'agit des lois suivantes:

- Loi sur les jardins d'enfants (Ur. 1. RS, 12/96): cette loi organise l'enseignement préscolaire dans les jardins d'enfants et dans les sections préscolaires des écoles primaires;
- Loi sur l'enseignement primaire (Ur. 1. RS, 12/96, 33/97 et 59/01): elle régit l'enseignement dispensé dans les écoles primaires, ainsi que l'introduction progressive de l'enseignement primaire sur neuf ans;
- Loi sur les gymnases (Ur. 1. RS, 12/96 et 59/01): elle régit l'enseignement secondaire général;
- Loi sur l'enseignement supérieur (Ur. 1. RS, 67/93, 39/95, décision de la Cour constitutionnelle U-I-22/94-15, 18/98, décision de la Cour constitutionnelle U-II-34/98i, 35/98, décision de la Cour constitutionnelle U-I-243/95-13, 99/99, 64/01): cette loi décrit le rôle et la place des universités, facultés, académies des arts et autres établissements d'enseignement professionnel de niveau universitaire. Elle définit l'université comme une communauté académique et organise l'autonomie pédagogique de celle-ci. Elle décrit également les organes de l'université, les programmes d'étude et de recherche, les programmes nationaux de maîtrise, le corps enseignant, les étudiants, le financement et le contrôle de l'enseignement;
- Loi organisant l'inspection scolaire (Ur. 1. RS, 29/96): elle décrit les organes chargés de réaliser les inspections scolaires et les méthodes utilisées à cet effet;
- Loi portant organisation des droits spéciaux des membres des communautés ethniques italienne et hongroise en matière d'enseignement et de formation (Ur. 1. RS, 35/01): la loi s'applique aux deux régions où vivent respectivement des Slovènes et des membres de la communauté italienne, et des Slovènes et des membres

de la communauté hongroise. Les membres du groupe ethnique majoritaire vivant dans ces régions apprennent à l'école la langue de la minorité. L'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la littérature et de l'art est adapté et inclut des notions fondamentales concernant l'histoire, la géographie et la culture de la minorité. La formation des enseignants tient tout particulièrement compte de cet aspect de la question;

- Loi relative au placement des enfants ayant des besoins spéciaux (Ur. 1. RS, 54/00): elle régit l'orientation des enfants, adolescents et jeunes adultes ayant des besoins éducationnels spéciaux et organise une pédagogie conçue en ce sens;
- Loi relative aux programmes clefs en matière d'enseignement et de science (Ur. 1. RS, 96/02): elle définit les domaines prioritaires en matière d'enseignement et de science.

96. L'orientation professionnelle est définie dans la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage et dans la loi relative à l'organisation et au financement de l'enseignement. Elle englobe une vaste gamme d'activités qui doivent aider les adolescents et les jeunes adultes à faire des choix en matière d'enseignement, de profession, de travail et dans d'autres domaines liés à la carrière professionnelle. L'orientation professionnelle est dispensée par les établissements d'enseignement (écoles, centres d'éducation, instituts publics, etc.) et par le Service national de l'emploi.

3. Interdiction du travail forcé

a) Aperçu général

97. Le travail forcé est interdit par la Constitution (art. 49).

98. Conformément au paragraphe 1 de l'article 374 du Code pénal, l'imposition du travail forcé est une infraction au titre des crimes de guerre commis contre la population civile, dès lors qu'elle vise la population civile en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, et ce, au mépris du droit international.

99. En ce qui concerne la suspension ou la limitation temporaire des droits, la Constitution permet exceptionnellement de suspendre ou de limiter temporairement certains droits de l'homme et libertés fondamentales dans le cadre de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, mais uniquement pendant le temps de ces circonstances et dans la mesure où elles l'exigent, et de façon à ce que les mesures adoptées n'engendrent pas une inégalité qui ne serait fondée que sur la race, l'appartenance nationale, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation matérielle, la naissance, l'instruction, la situation sociale ou toute autre condition personnelle (art. 16).

100. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose que l'employeur est tenu de fournir le travail sur lequel les deux parties se sont entendues dans le contrat de travail. En cas de survenance ou de risque imminent d'une catastrophe naturelle ou autre, les travailleurs sont tenus de travailler sur le lieu de travail au-delà de l'horaire normal à temps plein ou à temps partiel convenu ou d'effectuer d'autres travaux en vue d'éliminer ou de prévenir les conséquences

d'une catastrophe. Le travail accompli dans de telles circonstances ne peut durer que le temps requis pour sauver des vies, protéger la santé ou empêcher des dommages matériels.

101. Pour ce qui concerne la réaffectation de la main-d'œuvre dans des cas exceptionnels, la Convention collective générale en application dans le secteur du commerce (Ur. 1. RS, 40/97, 64/2000), à l'instar de la loi relative à l'emploi, dispose que les travailleurs sont tenus d'effectuer temporairement un travail ne correspondant pas à leur type et à leur niveau de formation professionnelle et de capacité dans des cas de force majeure (catastrophes naturelles et autres mettant en péril la vie, la santé ou des biens matériels), lorsqu'il s'agit de sauver des vies et de préserver la santé, en cas de détérioration inopinée de matières premières ou autres qui occasionne une interruption complète ou partielle du travail ou pour remplacer un autre travailleur qui a dû s'absenter brièvement en raison d'une panne de machine. Dans tous ces cas de réaffectation temporaire d'un travailleur, celui-ci perçoit la même rémunération qu'à son lieu normal de travail ou la rémunération qui lui est la plus favorable.

b) Définition de l'état d'urgence

102. L'état d'urgence dans ses rapports avec le travail forcé ou obligatoire ainsi que, dans ce contexte, l'aménagement du service militaire national sont régis par la Constitution et différentes lois, dont les principales sont les suivantes:

- Loi portant organisation de la défense (Ur. 1. RS, 82/94; 33/2000);
- Loi portant organisation du service militaire (Ur. 1. ex-RS, 18/91; Ur. 1. RS, 74/95);
- Loi organisant la protection contre les catastrophes naturelles et autres (Ur. 1. RS, 64/94, 33/2000).

103. La Constitution prévoit la possibilité de suspendre ou de limiter temporairement les droits de l'homme et libertés fondamentales lorsque l'état de guerre ou l'état d'urgence est proclamé (art. 16). L'état de guerre ou l'état d'urgence est proclamé par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement (art. 92), ou par le Président, si l'Assemblée nationale ne peut se réunir (art. 108).

104. Conformément à la loi portant organisation de la défense, l'état d'urgence est proclamé en cas de danger grave ou général menaçant le pays, ou de menaces accrues d'une attaque contre le pays ou de menaces militaires directes. L'état de guerre est proclamé à la suite d'une attaque directe dirigée contre le pays. Au chapitre consacré aux obligations et aux droits des citoyens dans le cadre de la défense du pays, la loi énonce l'obligation pour les citoyens d'accomplir certains travaux indispensables pour assurer l'approvisionnement des forces armées et de la population, ainsi que le fonctionnement de l'État et des administrations locales, et répondre aux autres nécessités de la défense. L'obligation de travailler peut donc exister dans le cadre de l'état de guerre ou de l'état d'urgence proclamé par l'Assemblée nationale, dans le chef des ressortissants âgés d'au moins 18 ans et de 63 ans au plus (hommes) ou 55 ans (femmes) dont l'état de santé le permet.

105. L'objectif fondamental, tel qu'il est défini par cette même loi, est de faire face à toute attaque dirigée contre le pays et de défendre l'indépendance, l'inviolabilité et l'intégrité

de l'État. La défense de l'État s'entend de la défense militaire et civile, la défense militaire étant assurée par les forces de défense composées des forces armées (formations organisées et autres groupes professionnels). Parmi les tâches que la loi assigne à l'armée figure la participation à la protection et à des opérations de sauvetage en cas de catastrophe naturelle ou autre, compte tenu de ses capacités organisationnelles et techniques. Il appartient au Gouvernement de décider la forme que revêtira la coopération de l'armée; toutefois, en cas d'urgence, le Ministre de la défense décide, sur proposition du chef de la défense civile. À cet égard, la loi organisant la protection contre les catastrophes naturelles et autres dispose que l'ensemble des forces armées et de défense peuvent être utilisées aux fins de protection, de sauvetage et d'aide, si les forces et les moyens disponibles n'y suffisent pas, et à condition que les forces armées ne soient pas requises de façon urgente par des tâches de défense.

c) Travail dans les prisons

106. Le travail dans les prisons est régi par la loi organisant l'exécution des peines (Ur. 1. RS, 22/2000).

107. Tout ce qui a trait à l'exécution des peines est du ressort de l'administration pénitentiaire, laquelle relève du Ministère de la justice. Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans des installations isolées, qui sont des services internes de l'administration pénitentiaire, des installations individuelles pouvant avoir leur propre département.

108. Les condamnés qui exécutent leur peine jouissent des mêmes droits que tous les Slovènes, sauf les droits dont la privation ou la limitation est décidée expressément par le législateur. La loi dispose encore que les condamnés aptes au travail et désireux de travailler doivent pouvoir le faire, selon les possibilités de la prison concernée. Les autorités carcérales sont tenues, dans la mesure du possible, d'organiser la thérapie par le travail pour les condamnés qui ne sont pas en mesure de travailler régulièrement. Il s'ensuit que les condamnés ne sont pas astreints au travail obligatoire. L'organisation du travail dans les prisons doit s'inspirer des techniques et procédés utilisés à l'extérieur pour des travaux identiques ou analogues.

109. Les condamnés qui travaillent à temps plein tout en exécutant leur peine et ne s'absentent pas du travail pendant une période de temps qui justifierait un licenciement selon les règles générales, ou qui obtiennent des résultats satisfaisants au travail, eu égard à leurs aptitudes, sont habilités à exercer tous les droits que les règles générales attachent au travail, sauf disposition contraire de la loi. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) est considérée à cet effet comme édictant des règles générales. Les condamnés sont affectés à un travail en rapport avec leurs aptitudes physiques et mentales et les possibilités existant à la prison. Dans la mesure du possible, il est tenu compte également des souhaits du condamné en ce qui concerne le type de travail. Le directeur de la prison peut écourter les heures de travail au bénéfice de l'éducation permanente lorsqu'un condamné suit un programme d'étude vérifiable pour acquérir un niveau de formation donné. En dehors des heures de travail normales, les condamnés ne peuvent être affectés que deux heures par jour au maximum à des travaux qu'exigent la propreté et le bon fonctionnement de la prison.

110. Le chapitre que la loi consacre dans sa deuxième partie aux activités commerciales traite de manière approfondie du travail des condamnés. Soucieuse de permettre à ceux-ci de travailler, l'administration organise donc des activités commerciales d'intérêt général.

111. Les activités commerciales organisées par l'administration sont conçues:

- Comme des ateliers d'ergothérapie dans les établissements pénitentiaires où celle-ci est nécessaire;
- Comme des entreprises publiques dans les prisons qui, pour offrir davantage de possibilités de travail, affectent des condamnés à la fabrication de produits et à la fourniture de services dont ont besoin l'administration et d'autres services.

112. Comme indiqué plus haut, les condamnés travaillent généralement dans des ateliers de la prison et sont affectés à des travaux liés au bon fonctionnement de l'établissement, mais la loi prévoit aussi la possibilité d'un travail à l'extérieur, généralement durant les six derniers mois de la peine et, exceptionnellement, dès le début ou à mi-parcours, si cela est compatible avec le programme de traitement. Le travail à l'extérieur fait l'objet d'un contrat conclu entre la prison et l'employeur et exposant en détail les conditions de travail et les droits et obligations des deux parties.

4. Élimination de toutes les formes de discrimination dans l'emploi

113. Le principe de l'égalité devant la loi fait partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution dispose que les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale ou de toute autre condition personnelle (art. 14).

114. Dans sa partie introductive, la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) interdit à l'employeur d'établir à l'égard des demandeurs d'emploi (candidats) ou des travailleurs qu'il emploie une quelconque discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'âge, l'état de santé ou une invalidité, la religion, les convictions politiques ou autres, l'affiliation à un syndicat, l'appartenance nationale ou sociale, la situation familiale, la condition matérielle, l'orientation sexuelle ou toute autre condition personnelle. Les hommes et les femmes bénéficient des mêmes possibilités et sont traités sur un pied d'égalité en matière d'emploi, de promotion, de formation, de traitement et autres formes de rémunération, d'absence au travail, de relations de travail, d'horaires de travail et d'annulation du contrat de travail. Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'état de santé ou l'invalidité, la religion ou d'autres convictions, l'orientation sexuelle ou l'appartenance nationale est interdite. Il y a discrimination indirecte lorsque des critères, dispositions et pratiques apparemment neutres ont pour effet de désavantager quelqu'un en raison de son sexe, de sa race, de son âge, de son état de santé ou d'une invalidité, de ses convictions religieuses ou autres, de son orientation sexuelle ou de son appartenance nationale, sauf si ces critères, dispositions et pratiques sont appropriés et nécessaires et ont pour eux une justification objective. En cas de différend, lorsqu'un candidat ou un travailleur invoque des faits qui viennent étayer l'idée que l'interdiction de la discrimination n'a pas été respectée au regard des conditions énoncées ci-dessus, il incombe à l'employeur d'établir que le type et la nature du travail justifiaient un traitement différent. En cas de violation de l'interdiction de la discrimination, l'employeur est tenu de verser au demandeur d'emploi ou au travailleur des dommages et intérêts conformément aux règles générales de droit civil (art. 6 de la loi).

115. La loi interdit formellement à l'employeur qui cherche à embaucher, en vue d'établir des contrats de travail, de publier des avis de vacance d'emplois réservés aux seuls hommes ou aux seules femmes, sauf si le travail envisagé ne peut être accompli que par une personne appartenant à tel ou tel sexe. De même, les avis de vacance d'emploi ne peuvent préciser que l'employeur accordera la priorité à un candidat appartenant à tel ou tel sexe, sauf si, comme indiqué ci-dessus, l'appartenance à un sexe donné est une condition essentielle du travail envisagé (art. 25).

116. La loi pose le principe de l'égalité de rémunération et fait obligation à l'employeur de verser un même salaire aux travailleurs, sans égard au sexe, pour un travail égal et de valeur égale. Toute disposition d'un contrat de travail, d'une convention collective ou d'un acte général de l'employeur qui est contraire à cette disposition de la loi est nulle et non avenue (art. 133).

117. En cas de licenciement, la loi estime que celui-ci est mal fondé lorsqu'il est décidé en considération de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de l'âge, du handicap, de la situation matrimoniale, des obligations familiales, de la grossesse, des convictions religieuses ou autres et de l'appartenance nationale ou sociale (art. 89).

B. Marché du travail

1. Situation macroéconomique actuelle

118. La situation macroéconomique en Slovénie est globalement stable, en dépit d'un ralentissement de la croissance économique. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB), qui a été de 3,2 % en 2002, avait été de 2,9 % en 2001, après avoir connu une période plus dynamique (des taux allant de 4 à 5 %). L'année 2001 s'est caractérisée par une modeste augmentation (0,5 %) de la demande intérieure, imputable essentiellement au ralentissement de la consommation des ménages, qui n'a crû que de 1,7 %, et à une chute de 1,9 % des investissements. Cette modeste augmentation s'est par ailleurs accompagnée d'une progression rapide des exportations (6,2 %), supérieure à l'accroissement du volume des importations (2,1 %). La croissance – plus faible au premier trimestre 2002 en raison d'un ralentissement mondial de l'économie – a repris les trimestres suivants; selon une première estimation qui vient d'être publiée, elle est de 3,2 % en rythme annuel.

119. Le ralentissement de l'économie s'explique en partie par la faiblesse de la demande intérieure comparée au dynamisme de la demande extérieure, mais surtout par la chute des investissements (- 3,7 %). La consommation globale des ménages a crû modérément (1,9 %) et la croissance de la consommation publique s'est ralentie (2,7 %). Les investissements ont repris avec une augmentation de 3,7 %, après la diminution de 4,6 % enregistrée l'année précédente. Malgré le ralentissement mondial de l'économie, les exportations slovènes de biens et de services ont continué à augmenter rapidement (6,1 %) et se sont accompagnées d'un ralentissement des importations (4,8 %) qui s'explique par la croissance molle de la demande intérieure (des investissements, essentiellement); le principal moteur de la croissance a donc été la demande extérieure. La croissance positive des exportations est étroitement liée à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière (4,6 %), qui devance largement celle des services (2,8 %). Dans l'ensemble, tous les secteurs ont progressé, la croissance la plus rapide ayant été enregistrée dans les services financiers (9,3 %) et la plus lente dans les transports (0,8 %).

120. Grâce à la rapide croissance économique, le niveau de développement mesuré par le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) est passé de 67 % de la moyenne de l'Union européenne (UE) en 1998 à 70 % en 2002. Les dernières données d'Eurostat concernant le PIB mesuré en standards de pouvoir d'achat pour 2000 placent la Slovénie, en termes de développement économique, non seulement en tête des futurs membres de l'UE, mais aussi devant la Grèce et au même niveau que le Portugal.

121. L'augmentation constante de la productivité du travail a été le principal moteur de la croissance économique à long terme. Les chiffres provisoires d'Eurostat pour 2000 font apparaître que la Slovénie a le taux de productivité le plus élevé des pays candidats (31 000 SPA par habitant), soit une augmentation totale de 23 % en termes réels de 1995 à 2000. La productivité du travail, qui se situait en 2000 à 70,5 % de celle de l'UE des 15, a augmenté pour atteindre 73,6 %.

122. La Slovénie est un petit pays en termes de population: elle comptait 1 995 718 habitants courant 2002. En un an, cette population a augmenté de 3 683 personnes (0,2 %). Si elle s'est régulièrement accrue depuis 1999, elle n'a cependant jamais atteint les 2 millions d'individus qu'elle comptait en 1991; il manque toujours 6 050 personnes. L'accroissement naturel est négatif depuis 1996 (mortalité supérieure à l'accroissement naturel); si la population augmente, c'est grâce à des flux migratoires positifs, donc aux immigrants. Outre les 1 949 419 nationaux, la Slovénie compte 15 285 étrangers ayant le statut de résidents permanents, 28 682 ayant le statut de résident provisoire et 2 332 personnes bénéficiant d'une protection temporaire. En 2001, les migrants internationaux ont été 7 803 à entrer en Slovénie, contre 4 811 à quitter le pays. Les migrations internes sont beaucoup plus importantes (30 967 personnes) et concernent surtout des mouvements entre communes (20 450 personnes).

123. L'évolution démographique actuelle se caractérise par un vieillissement de la population, analogue à celui que connaissent les États membres de l'UE, et qui se reflète obligatoirement au niveau de la main-d'œuvre; si l'on en croit les projections, il faudra donc reculer l'âge de la retraite. La nouvelle politique de l'emploi devra également s'adapter à cette nouvelle situation.

Tableau 5. Croissance annuelle moyenne (en %)

	1998	1999	2000	2001	2002
PIB réel*	3,8	5,2	4,6	2,9	3,2
Emploi (SNC)*	0,0	1,2	1,1	0,6	-0,1
Emploi (EMP)	0,2	1,8	1,2	1,5	0,6
Productivité apparente du travail**	3,6	3,4	4,0	2,5	..
Coût unitaire réel du travail	..	-0,7	-1,9	-0,4	..
Inflation (moyenne)	7,9	6,1	8,9	8,4	7,5

Source: Bureau de la statistique de la République de Slovénie (SORS): Comptabilité nationale, enquête sur l'emploi (EMP); IMAD – Institut chargé des analyses macroéconomiques et du développement (productivité).

* Premier trimestre-troisième trimestre 2002.

** PIB à prix constants par salarié (SNC).

2. Tendances du marché du travail

124. Le nombre d'emplois a augmenté modérément de 0,6 % en 2002 et le taux d'activité a perdu 0,5 point de pourcentage pour atteindre 63,4 %. Les taux d'emploi masculin (68,2 %) et féminin (58,6 %) ont diminué, le premier ayant perdu un point de pourcentage mais le second en ayant gagné 0,9 par rapport à 1998. L'examen du taux d'emploi par groupes d'âge fait apparaître une tendance à la hausse pour les deux sexes dans le groupe des 25-54 ans et pour les hommes dans le groupe des 55-64 ans. Le taux d'emploi des jeunes (15-24 ans) diminue, essentiellement en raison d'un plus fort taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur. Parallèlement, le taux d'emploi des salariés âgés augmente suite à la mise en place progressive des mesures de réforme des retraites. Calculée en termes d'équivalent-travail à plein temps, l'augmentation du nombre d'emplois a été de 1,3 %, ce qui signifie que le temps de travail moyen par personne a été plus long que l'année précédente.

125. La répartition des emplois par secteur d'activité fait apparaître une légère augmentation dans les services, où travaillent 50,6 % des salariés, et une légère diminution dans l'agriculture. La tendance à la baisse enregistrée pour les emplois du secteur industriel s'est arrêtée en 2000. Depuis 2001, ce type d'emploi augmente même, la progression la plus rapide étant observée en ce qui concerne les produits et les équipements électriques et électroniques. La croissance des emplois dans le secteur des services a été la plus rapide dans les domaines de la finance et des services aux entreprises; elle a été plus modérée dans le commerce et les transports. Dans le secteur public, l'emploi dans les administrations et l'enseignement a connu une augmentation graduelle.

126. Les indicateurs du taux d'emploi selon la taille de l'entreprise montrent une forte tendance à la hausse dans les microentreprises et les petites entreprises (5 % de croissance annuelle en moyenne sur cinq ans) et une baisse dans les moyennes et les grandes entreprises (- 1,2 %). Le chômage, calculé dans le cadre d'une enquête de main-d'œuvre selon les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT), diminue d'année en année, étant passé de 7,9 % (en 1998) à 6,4 % (en 2001 et en 2002). Chez les hommes, le taux de chômage annuel a perdu 1,8 point de pourcentage (passant de 7,7 % à 5,9 %); chez les femmes, on a observé un recul plus modeste de 1,3 point de pourcentage (de 8,1 % à 6,8 %). La tendance à la baisse du chômage s'est interrompue au quatrième trimestre de 2001, le taux ayant été porté à 7,1 %. Le taux de chômage annuel est resté inchangé en 2002, avec une légère baisse au premier trimestre (6,9 %) et au deuxième trimestre (5,9 %) et une remontée au troisième trimestre (6 %) et au quatrième trimestre (6,5 %). Chez les femmes, le taux annuel (6,8 %) est resté plus élevé que chez les hommes (5,9 %); au quatrième trimestre 2002, l'écart s'est même creusé (5,9 % pour les hommes, 7,2 % pour les femmes). Parallèlement, on a pu observer certains changements structurels positifs. Le taux de chômage des jeunes est passé de 18,1 % (2001) à 16,7 % (2002), avec une diminution plus marquée chez les femmes (de 20,9 % à 18,7 %). Le taux de chômage de la population plus âgée (55-65 ans) a baissé sensiblement pour atteindre 3 %. Le chômage de longue durée a lui aussi reculé, même si 57,7 % des chômeurs restent sans emploi pendant plus d'un an. Au quatrième trimestre 2002, selon l'enquête, il y avait 63 000 demandeurs d'emploi, avec une répartition équivalente entre hommes et femmes.

Tableau 6. Croissance annuelle moyenne (en %)

	1998	1999	2000	2001	2002
PIB réel*	3,8	5,2	4,6	2,9	3,2
Emploi (SNC)*	0,0	1,2	1,1	0,6	-0,1
Emploi (EMP)	0,2	1,8	1,2	1,5	0,6
Productivité apparente du travail**	3,6	3,4	4,0	2,5	..
Coût unitaire réel du travail	..	-0,7	-1,9	-0,4	..
Inflation (moyenne)	7,9	6,1	8,9	8,4	7,5

Source: Bureau de la statistique de la République de Slovénie (SORS): Comptabilité nationale, enquête sur l'emploi (EMP); IMAD (productivité).

* Premier trimestre-troisième trimestre 2002.

** PIB à prix constants par salarié (SNC).

Tableau 7. Répartition des emplois par secteur en pourcentage du nombre total d'emplois

	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture	11,5	10,2	9,9	10,3	9,2
Industrie	39,2	38,2	37,8	38,2	38,4
Services	48,9	51,3	51,4	50,6	50,6
Nombre total d'emplois	100	100	100	100	100

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 8. Répartition des travailleurs indépendants par secteur (en %)

	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture	39,1	41,7	36,7	37,8	38,4
Industrie	6,9	7,2	6,9	7,5	7,2
Services	10,2	9,9	8,7	9,3	9,2
Pourcentage moyen des travailleurs indépendants	12,2	12,1	10,8	11,5	11,1

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 9. Taux d'activité par groupe d'âge et par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total					
15-64 ans	68,8	67,7	67,8	68,3	67,8
15-24 ans	45,3	41,8	40,4	38,3	36,7
25-54 ans	87,9	87,5	87,6	88,1	88,1
55-64 ans	25,3	23,2	23,7	26,1	25,1
+ 65 ans	9,4	8,1	8,3	8,2	7,2

	1998	1999	2000	2001	2002
Hommes					
15-64 ans	75,1	72,3	72,2	73,1	72,5
15-24 ans	48,6	43,6	43,1	41,6	40,6
25-54 ans	91,6	91,1	90,9	91,3	91,2
55-64 ans	33,7	33,6	34,0	36,8	36,7
+ 65 ans	13,5	11,3	11,5	11,3	9,6
Femmes					
15-64 ans	62,7	63,0	63,2	63,5	63,0
15-24 ans	41,8	40,1	37,5	34,9	32,5
25-54 ans	84,1	83,8	84,3	84,7	84,9
55-64 ans	17,3	13,5	14,1	16,0	14,3
+ 65 ans	7,1	6,3	6,4	6,4	5,7

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 10. Taux d'emploi par groupes d'âge et par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total					
15-64 ans	63,3	62,5	62,9	63,9	63,4
15-24 ans	36,9	34,3	33,6	31,4	30,6
25-54 ans	82,2	82,0	82,6	83,6	83,4
55-64 ans	24,2	22,2	22,5	25,0	24,4
+ 65 ans	9,4	8,1	8,3	8,2	7,2
Hommes					
15-64 ans	69,2	66,9	67,2	68,7	68,2
15-24 ans	40,0	36,0	36,6	35,0	34,4
25-54 ans	85,9	85,6	85,8	87,0	86,7
55-64 ans	32,1	31,7	31,8	35,1	35,4
+ 65 ans	13,4	11,2	11,5	11,3	9,6
Femmes					
15-64 ans	57,5	57,9	58,5	58,9	58,6
15-24 ans	33,6	32,5	30,5	27,6	26,5
25-54 ans	78,5	78,3	79,2	80,0	80,0
55-64 ans	16,8	13,2	13,8	15,6	14,1
+ 65 ans	7,1	6,3	6,4	6,4	5,7

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 11. Taux de chômage par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total	7,9	7,6	7,0	6,4	6,4
Hommes	7,7	7,3	6,8	5,9	5,9
Femmes	8,1	7,9	7,3	7,0	6,8

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 12. Taux de chômage des 55-64 ans

	1998	1999	2000	2001	2002
Total	(4,3)	(4,7)	(5,4)	(4,0)	(3,0)
Hommes	(5,0)	(5,7)	(6,7)	(4,5)	(3,6)
Femmes	((3,0))	.	.	((2,8))	.

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Note: () estimations peu fiables; (()) estimations très peu fiables; « . » estimations totalement erronées.

Tableau 13. Taux de chômage des jeunes par groupe d'âge et par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total					
15-19 ans	27,3	28,2	24,7	24,2	(23,8)
20-24 ans	16,1	15,8	15,0	16,8	15,4
15-24 ans	18,6	18,1	16,8	18,1	16,7
Hommes					
15-19 ans	26,6	(25,8)	(22,1)	(20,8)	(20,7)
20-24 ans	15,0	15,6	13,6	14,7	14,2
15-24 ans	17,6	17,4	15,2	15,9	15,2
Femmes					
15-19 ans	(28,3)	(30,8)	(27,9)	(29,0)	(28,1)
20-24 ans	17,5	16,0	16,6	19,3	17,0
15-24 ans	19,7	18,8	18,7	20,9	18,7

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Note: () estimations peu fiables.

Tableau 14. Répartition du chômage de longue durée par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total	57,7	58,0	62,6	61,4	57,7
Hommes	58,0	61,5	63,8	63,1	60,6
Femmes	57,4	53,5	61,3	59,7	54,8

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 15. Part des contrats à durée déterminée dans l'emploi total (15-65 ans) par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total	11,8	11,2	11,5	10,8	12,0
Hommes	10,7	10,3	10,4	9,7	10,2
Femmes	13,0	12,2	12,8	12,1	14,1

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 16. Part des emplois à temps partiel dans l'emploi total (15-65 ans) par sexe

	1998	1999	2000	2001	2002
Total	6,4	5,5	5,7	5,4	5,7
Hommes	5,3	4,5	4,5	4,4	4,4
Femmes	7,8	6,7	7,0	6,6	7,2

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 17. Taux d'emploi total, en équivalent-travail à temps plein

	1998	1999	2000	2001	2002
Taux d'emploi total		59,3	59,6	60,0	
Équivalent-travail à temps plein (000)		844	860	874	885

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 18. Nombre de demandeurs d'emploi inscrits, par sexe*

	1998	1999	2000	2001	2002
Total (moyenne)	126 080	118 951	106 601	101 857	102 635
Hommes	63 203	58 749	52 507	50 164	50 107
Femmes	62 877	60 202	54 094	51 693	52 528
Total (fin de l'année)	126 625	114 348	104 583	104 316	99 607

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

* Enquête sur l'emploi (EMP).

Tableau 19. Taux de chômage (personnes inscrites), par sexe*

	1998	1999	2000	2001	2002
Total	14,5	13,6	12,2	11,6	11,6
Hommes	13,4	12,4	11,1	10,4	10,4
Femmes	15,7	15,0	13,5	13,2	13,1

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

* Enquête sur l'emploi (EMP).

Tableau 20. Taux de chômage (personnes inscrites), par région *

Région	1998	1999	2000	2001	2002
Slovénie centrale	10,5	10,1	9,2	8,3	7,9
Obalno-kraška	10,6	10,1	9,2	9,0	8,6
Gorenjska	12,6	11,9	10,1	9,0	8,5
Goriška	9,2	7,7	6,2	5,8	6,3
Savinjska	16,7	15,3	13,6	13,5	14,0
Sud-est de la Slovénie	12,0	11,7	10,8	9,9	9,9
Pomurska	18,7	18,2	17,2	16,7	17,6
Notranjsko-kraška	12,5	12,2	10,8	9,7	9,1
Podravska	22,0	20,6	18,7	17,9	17,6
Koroška	13,0	11,7	10,3	10,2	11,6
Spodnje-posavska	15,9	14,9	13,9	14,3	14,4
Zasavska	19,2	17,5	15,5	14,7	15,3

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

* Enquête sur l'emploi (EMP).

Tableau 21. Nombre d'emplois par activité (moyenne annuelle)*

	1998	1999	2000	2001	2002
Agriculture	49 832	45 439	43 069	41 658	42 972
Pêche	251	247	210	201	198
Industries extractives	7 426	7 010	5 746	5 444	5 092
Industrie	237 821	234 057	233 967	236 066	238 412
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	11 572	11 638	11 379	11 286	11 541
Construction	52 934	55 099	57 351	56 834	57 056
Commerce	91 100	94 184	97 357	99 211	100 537
Hôtels et restaurants	26 241	28 066	28 899	29 041	29 120
Transports et communications	44 893	47 069	47 558	48 492	49 497
Activités financières	17 086	18 624	19 294	19 850	20 320
Services aux entreprises	41 984	44 621	45 995	48 813	52 696
Administration publique	41 659	42 781	44 149	45 812	46 856
Éducation	51 347	52 161	53 053	54 107	55 095
Santé et action sociale	47 873	52 421	54 165	55 656	47 150
Autres services	22 512	24 345	25 215	25 714	26 218
Nombre total d'employés, dont:	745 170	758 474	768 172	779 041	783 499
– Travailleurs indépendants	92 688	87 503	85 130	84 224	85 649

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

* Enquête sur l'emploi (EMP).

Tableau 22. Composantes d'un environnement favorable à l'emploi

Salaires	1998	1999	2000	2001	2002
Part du salaire minimum dans le salaire moyen	40,0	40,8	40,3	40,9	41,5
Part du salaire minimum dans le salaire moyen dans l'industrie manufacturière*			53,3	54,1	54,8
Croissance du salaire (brut), en termes réels	1,6	3,3	1,6	3,2	2,1
Croissance du salaire (net), en termes réels	1,6	3,3	1,4	3,0	
Salaire minimum des salariés (en %)		2,4	2,8	3,2	3,1

Source: SORS, Affaires internes; Agence des paiements.

* Comparaison entre le salaire minimum et le salaire moyen fixé par les conventions collectives de l'industrie (mesure du Pacte social).

Tableau 23. Fiscalité et régime de prestations (en %)

	1998	1999	2000	2001
Contributions sociales des salariés, dont:	22,1	22,1	22,1	22,1
– Cotisations retraite				15,5
– Cotisations de sécurité sociale				6,36
Contributions sociales des employeurs, dont:	15,9	15,9	15,9	15,9
– Cotisations retraite				8,85
– Cotisations de sécurité sociale				6,56
Impôts sur le revenu				17 – 50
Impôts sur les salaires (dûs par les entreprises)				3,8 – 14,8
Taux d'imposition sur les bas salaires (impôts et contributions sociales)*	44,2	44,2	44,2	43,6
Coin fiscal moyen pour une personne seule à bas salaire (impôts et contributions sociales) avec 2 enfants**				33,7
Coin fiscal moyen pour une personne seule à bas salaire (impôts et contributions sociales) sans enfant**				41,0
Coin fiscal moyen pour un couple à bas salaire (impôts et contributions sociales)**				38,1

Source: Loi sur les contributions sociales.

* SORS.

** Ministère des finances.

Tableau 24. Bénéficiaires des prestations de chômage et de l'aide sociale

	1998	1999	2000	2001	2002
Prestation chômage					
Nombre de bénéficiaires	36 082	31 227	23 091	19 489	17 601
– Part des bénéficiaires dans le nombre de chômeurs (en %)	28,6	26,3	21,7	19,1	17,1
– Montant des prestations chômage (moyenne)*	70 614	76 145	82 033	86 845	92 174
– Durée moyenne de versement (en mois)	14,3	17,8	22,3	20,6	14,6
Aide sociale					
Nombre de bénéficiaires	2 818	3 283	3 754	4 516	5 664
– Part des bénéficiaires dans le nombre de chômeurs (en %)	2,2	2,8	3,5	4,4	5,5
– Montant moyen de l'aide sociale*	22 303	24 788	25 838	28 057	30 638
– Durée moyenne de versement (en mois)	3,7	3,9	6,9	8,0	8,5
Part de la prestation chômage dans le salaire brut moyen (en %)	44,7	44,0	42,8	40,5	39,1
Part de l'aide sociale dans le salaire net moyen (en %)	22,3	22,7	21,4	20,8	19,5

Source: Agence slovène pour l'emploi (ESS), rapports annuels 1998-2002.

* À la fin de l'année, en tolar.

Tableau 25. Pensions

	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de retraités dans les différents régimes	454 626	460 280	467 448	474 507	483 898
– Vieillesse	271 490	276 255	282 005	287 926	295 304
– Handicapés	97 498	97 382	97 804	97 704	97 621
– Veufs et familles	85 638	86 643	87 639	88 877	90 973
Taux de remplacement* dans les différents régimes		68,5	68,1	66,7	67,1
– Vieillesse		75,8	75,3	73,7	70,0
– Handicapés				59,8	60,1
– Veufs et familles				51,7	52,0
Âge moyen de la retraite		56 ans, 7 mois	57 ans, 2 mois	57 ans, 2 mois	..
– Pour les hommes		58 ans, 2 mois	59 ans, 2 mois	59 ans, 3 mois	..
– Pour les femmes		54 ans, 10 mois	55 ans, 5 mois	55 ans, 5 mois	..

Source: Fonds public de pension de la République de Slovénie, *Monthly Statistical Review*, Investing in human resources and addressing skills gap.

* Le taux de remplacement est la part du montant moyen de la retraite dans le salaire moyen.

Tableau 26. Main-d'œuvre par niveau d'éducation (en milliers), selon la classification internationale type de l'éducation (CITE)

	1998	1999	2000	2001	2002
Éducation de base (CITE 0-2)					
15-64 ans – Total	208	189	184	185	168
– Hommes	104	93	91	93	85
– Femmes	103	96	94	92	83
15-24 ans – Total	28	22	21	20	15
– Hommes	17	13	13	13	10
– Femmes	10	9	8	7	5
25-29 ans – Total	18	16	14	15	12
– Hommes	10	10	8	9	7
– Femmes	7	7	6	6	5
Éducation secondaire (CITE 3)					
15-64 ans – Total	596	594	604	610	613
– Hommes	343	344	349	355	355
– Femmes	254	251	255	255	257
15-24 ans – Total	104	97	94	87	87
– Hommes	57	52	51	48	49
– Femmes	47	46	43	40	38
25-29 ans – Total	83	85	85	87	84
– Hommes	46	50	49	51	48
– Femmes	37	35	36	36	36
Éducation postsecondaire (CITE 4-6)					
15-64 ans – Total	149	154	157	161	170
– Hommes	67	70	71	70	75
– Femmes	82	84	87	91	95
15-24 ans – Total	5	5	4	3	(3)
– Hommes	1	1	1	1	(1)
– Femmes	4	4	2	2	(2)
25-29 ans – Total	23	26	27	26	29
– Hommes	8	9	9	9	10
– Femmes	16	17	18	17	19

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 27. Population par niveau d'éducation (en milliers)

		1998	1999	2000	2001	2002
Éducation de base (CITE 0-2)						
15-64 ans	– Total	429	419	397	383	365
	– Hommes	192	185	178	172	167
	– Femmes	237	234	219	210	198
15-24 ans	– Total	131	132	124	119	114
	– Hommes	70	69	66	63	61
	– Femmes	62	63	58	56	53
25-29 ans	– Total	21	19	17	17	16
	– Hommes	12	11	10	10	9
	– Femmes	9	8	7	7	6
Éducation secondaire (CITE 3)						
15-64 ans	– Total	784	789	818	831	843
	– Hommes	431	435	448	456	458
	– Femmes	353	354	370	376	385
15-24 ans	– Total	164	159	165	166	169
	– Hommes	84	80	84	82	86
	– Femmes	80	79	81	83	83
25-29 ans	– Total	91	93	97	100	97
	– Hommes	50	53	54	56	53
	– Femmes	41	39	43	44	44
Éducation postsecondaire (CITE 4-6)						
15-64 ans	– Total	172	175	180	184	193
	– Hommes	77	80	81	81	85
	– Femmes	95	96	99	104	108
15-24 ans	– Total	7	6	5	4	(4)
	– Hommes	1	1	2	1	(1)
	– Femmes	5	5	3	3	(2)
25-29 ans	– Total	25	27	29	28	31
	– Hommes	8	9	10	11	11
	– Femmes	18	18	19	18	20

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 28. Éducation des jeunes

Année scolaire	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
UNIVERSITÉ				
Étudiants (19-23 ans)				
– Total	50 276	54 368	56 739	60 188
– Hommes	20 639	22 720	23 780	24 504
– Femmes	29 637	31 648	32 959	35 684
Part des étudiants dans la population (en %)				
– Total	40,2
– Hommes	31,7
– Femmes	49,3
Nombre de diplômés de l'université (tous âges confondus)				
– Total	8 763	9 515	10 447	10 788
– Hommes	3 700	3 992	4 352	4 270
– Femmes	5 063	5 523	6 095	6 518
Diplômés par rapport au nombre d'étudiants (en %)				
– Total	17,4	17,5	18,4	17,9
– Hommes	17,9	17,6	18,3	17,4
– Femmes	17,1	17,5	18,5	18,3
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE				
Nombre d'élèves (15-18 ans)				
– Total	106 558	105 934	104 508	103 230
– Garçons	53 216	53 143	52 659	52 033
– Filles	53 342	52 791	51 849	51 197
Part des d'élèves dans la population (en %)				
– Total	97,9
– Garçons	96,6
– Filles	99,3
Nombre d'élèves ayant achevé leurs études secondaires				
– Total	25 023	24 775
– Garçons	12 003	11 763
– Filles	13 020	13 012
Diplômés par rapport au nombre d'élèves (en %)				
– Total	23,5	23,4
– Garçons	22,6	22,1
– Filles	24,4	24,6

Source: SORS, informations internes.

Tableau 29. Accès à l'informatique et à l'Internet dans les établissements scolaires

	1998	1999	2000	2001
Accès à l'informatique*				
– Écoles primaires	..	4,0	4,5	3,5
– Établissements secondaires	..	4,0	4,1	4,7
Accès à l'Internet**				
– Écoles primaires	2,2	3,5
– Établissements secondaires	2,6	3,5

Source: Ministère chargé de la société de l'information, <http://mid.gov.si>.

* Nombre d'ordinateurs pour 100 élèves.

** Nombre d'ordinateurs avec connexion à l'Internet pour 100 élèves.

Tableau 30. Éducation des adultes – Part des adultes ayant atteint un niveau d'études supérieur (en %)

	1998	1999	2000	2001
Dans la population active				
15-64 ans – Total	78,2	79,8	80,5	80,6
– Hommes	79,7	81,7	82,2	82,1
– Femmes	76,4	77,7	78,5	78,9
15-24 ans – Total	79,8	82,5	82,4	81,8
– Hommes	77,1	80,7	80,1	78,8
– Femmes	83,2	84,5	85,2	85,5
25-29 ans – Total	85,3	87,2	89,0	88,6
– Hommes	82,7	85,8	87,4	87,2
– Femmes	88,0	88,7	90,8	90,3
Dans la population totale				
15-64 ans – Total	69,0	69,7	71,5	72,6
– Hommes	72,6	73,6	74,8	75,7
– Femmes	65,4	65,7	68,2	69,5
15-24 ans – Total	56,5	55,6	57,9	58,8
– Hommes	55,0	54,0	56,6	56,9
– Femmes	58,1	57,3	59,3	60,8
25-29 ans – Total	84,7	86,3	88,2	88,2
– Hommes	82,7	85,4	86,4	86,9
– Femmes	86,3	87,4	90,1	89,7

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 31. Éducation des adultes – Part des adultes ayant atteint un niveau d'études universitaire (en %)

		1998	1999	2000	2001
Dans la population active					
15-64 ans	– Total	15,6	16,4	16,6	16,8
	– Hommes	13,1	13,8	13,9	13,6
	– Femmes	18,6	19,4	19,9	20,7
25-29 ans	– Total	18,7	20,5	21,6	20,4
	– Hommes	11,8	12,7	13,5	13,8
	– Femmes	26,3	29,5	30,4	28,2
Dans la population totale					
15-64 ans	– Total	12,4	12,7	12,9	13,2
	– Hommes	11,0	11,4	11,4	11,4
	– Femmes	13,8	14,0	14,4	15,0
25-29 ans	– Total	18,1	19,7	20,4	19,4
	– Hommes	11,6	12,6	13,2	13,8
	– Femmes	24,9	27,6	28,0	25,7

Source: SORS, Enquête de main-d'œuvre.

Tableau 32. Participation des adultes à l'éducation et à la formation

	1998	1999	2000
Nombre d'entreprises proposant des formations		4 936	
Proportion d'entreprises proposant des formations (en %)		48,3	
Nombre de salariés suivant des études ou une formation		136 195	
Proportion de salariés suivant des études ou une formation (en %)		32,4	

Source: SORS, statistiques sur l'éducation.

Note: Les données sur la formation permanente pour 2002 ne sont pas encore disponibles.

Tableau 33. Données concernant le Service national de l'emploi

	1999	2000	2001	2002
Nombre de personnes ayant trouvé un emploi grâce au Service national de l'emploi (emploi régulier)	62 350	60 191	52 664	52 178
Nombre moyen de dossiers traités par agent du Service national de l'emploi	143	125	118	122
Formations pour les salariés				
Se perfectionner et acquérir de nouvelles connaissances pour mieux gérer la clientèle*	346	502	346	797
Apprendre à utiliser la Classification internationale type des professions (CITP), (base de la classification nationale: CITP-88)	352	67	52	18
Cours d'informatique (logiciel MS Office, Internet, etc.)	244	267	83**	69**
La loi sur les procédures administratives	233	63	37	1
Examens prévus par la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage	142	406	30	69
Cours de langues	13	65	64	68

Source: ESS.

* Communication et entretiens, Établir des relations avec les employeurs, Orientation professionnelle des adultes, Conseils pour la préparation des programmes de réinsertion professionnelle, Programme de motivation pour la recherche d'emploi, etc.

** 266 employés de plus ont suivi un cours d'une heure de mise à jour des connaissances en informatique en 2001, et 169 en 2002.

Tableau 34. Composition du groupe des chômeurs inscrits

	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	126 080	118 951	106 601	101 857	102 635
Composition du groupe des chômeurs					
– Âgés de 26 ans au plus	26,3	25,8	23,4	24,1	24,0
– À la recherche de leur premier emploi	18,1	18,7	17,9	18,8	19,6
– Femmes	49,9	50,6	50,7	50,8	51,2
– En chômage de longue durée	62,4	62,9	61,4	54,7	52,2
– Sans qualification	46,9	47,5	47,2	47,0	47,0
– Plus de 40 ans	46,7	50,5	50,7	48,9	46,4

Source: ESS.

Tableau 35. Prévention et plans d'action individuels pour 2001 et 2002

	2001	2002
Chômeurs bénéficiant d'un plan d'action individuel:		
– De moins de deux mois	75 %	88 %
– De 2 à 6 mois	25 %	12 %
Indicateurs de participation		
Indicateur d'effort: proportion de chômeurs ayant entrepris de suivre un plan d'action individuel avant d'atteindre les 6/12 mois de chômage	100 %	100 %
Indicateurs de résultat		
Taux de chômage de longue durée		
Jeunes demandeurs d'emploi (< 25 ans) encore au chômage à la fin du mois X + 6	12,8 %	13,4 %
Jeunes demandeurs d'emploi (< 25 ans) encore au chômage à la fin du mois X + 12	27,7 %	31,4 %
Demandeurs d'emploi adultes (> 25 ans) encore au chômage à la fin du mois X + 6	11,7 %	14,8 %
Demandeurs d'emploi adultes (> 25 ans) encore au chômage à la fin du mois X + 12	62,5 %	58,2 %

Source: ESS.

Tableau 36. Indicateurs de l'égalité de chances entre les sexes (situation des femmes par rapport aux hommes), en %

	1998	1999	2000	2001	2002
Taux d'activité (15-64 ans)	-12,4	-9,3	-9,0	-9,6	-9,5
Taux d'emploi (15-64 ans)	-11,7	-9,0	-8,7	-9,8	-9,6
Taux de chômage	0,4	0,6	0,5	1,1	0,9
Salaires	-11,1	-13,5	-12,2	-10,8	..

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre et enquête sur les salaires.

Tableau 37. Emploi féminin – Part des femmes (en %) dans le nombre total de salariés, par type d'activité, 2000-2001

	2000	2001
Agriculture, chasse et sylviculture	37,7	36,2
Industries extractives	8,3	8,6
Industrie manufacturière	41,8	41,0
Industries agricoles et alimentaires	43,9	43,7
Industrie textile et habillement	78,8	78,3
Industrie du cuir et de la chaussure	68,5	69,2
Travail du bois et fabrication d'articles en bois	30,4	29,9
Industrie du papier et du carton; édition et imprimerie	40,4	39,9
Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires	16,7	16,7
Industrie chimique	43,3	43,2
Industrie du caoutchouc et des plastiques	31,2	31,6
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	27,9	27,5
Métallurgie et travail des métaux	21,5	20,8
Fabrication de machines et équipements	31,8	31,1
Fabrication d'équipements électriques et électroniques	47,6	47,1
Fabrication de matériel de transport	23,4	22,7
Autres industries manufacturières	39,3	39,0
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	19,4	19,6
Construction	10,5	10,4
Commerce; réparations	53,4	53,4
Hôtels et restaurants	64,6	64,0
Transports et communications	27,8	27,9
Activités financières	70,0	69,4
Immobilier, location et services aux entreprises	43,5	43,6
Administration publique	49,0	49,0
Éducation	77,6	77,7
Santé et action sociale	73,8	73,5
Services collectifs, sociaux et personnels	47,8	48,0
TOTAL	47,6	47,4

Source: SORS, enquête de main-d'œuvre.

Tableau 38. Emploi féminin et écarts salariaux entre les sexes par niveau professionnel en 2001 (en %)

	Proportion d'emplois féminins par niveau d'étude et de qualification	Écarts salariaux entre les femmes et les hommes
Niveau d'études		
Universitaire supérieur (plus de 2 ans d'études)	49,5	-20,3
Universitaire (2 ans d'études)	59,1	-9,5
Secondaire supérieur	56,1	-11,5
Secondaire inférieur	58,8	-9,3
Niveau de qualification		
Ouvrier hautement qualifié	23,3	-18,2
Ouvrier qualifié	33,8	-19,7
Ouvrier spécialisé	51,1	-11,1
Mancœuvre	48,4	-15,1
TOTAL	47,4	-10,8

Source: SORS, enquête sur l'emploi.

C. Politique dynamique de l'emploi

1. Généralités

127. Les documents de stratégie pour une politique dynamique de l'emploi qui se rapportent aux dernières années sont les suivants:

- Programme établissant des mesures dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi en République de Slovénie pour 1999;
- Programme d'action pour l'emploi en 2000 et 2001;
- Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois d'ici à 2006 (Ur. 1. RS, 92/2001);
- Principes directeurs de la politique dynamique de l'emploi pour 2002 et 2003;
- Programme de la politique dynamique de l'emploi pour 2002.

a) Programme établissant des mesures dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi en République de Slovénie pour 1999

128. La situation du marché du travail au milieu des années 90 a été déterminée dans une large mesure par:

- Les processus de transition;
- La privatisation de biens publics;
- La restructuration de l'économie et son corollaire, l'augmentation du nombre de petites et moyennes entreprises;
- L'introduction dans les entreprises d'une rationalisation de l'organisation et des techniques afin de réduire les coûts de production et d'améliorer la compétitivité;
- La restructuration intersectorielle des activités économiques, qui s'est traduite par une diminution progressive des activités agricoles et industrielles au profit des services.

Ces processus économiques ont modifié la situation sur le marché du travail, occasionnant une augmentation du chômage.

129. Les objectifs généraux de la politique dynamique de l'emploi en 1999 étaient les suivants:

- Assurer la flexibilité et l'adaptabilité du marché du travail afin de permettre à l'économie de s'adapter librement aux évolutions des marchés mondiaux;
- Favoriser l'emploi de chômeurs, essentiellement en stimulant l'entrepreneuriat;
- Sensibiliser les demandeurs d'emploi au fait qu'ils sont responsables de leur développement professionnel et de leur emploi et les inciter à développer leur aptitude à l'emploi;
- Encourager les employeurs à mettre en place de nouvelles formes d'aide à leurs employés, particulièrement en matière de formation et d'éducation techniques et professionnelles continues, afin de renforcer leurs capacités d'adaptation;
- Assurer l'intégration sociale des chômeurs;
- Réduire les conséquences négatives du chômage de longue durée.

130. La politique dynamique de l'emploi s'appuie sur une anticipation des évolutions du marché du travail et comprend des mesures destinées aux grands groupes cibles ci-après:

- Les personnes sans emploi, afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi en leur proposant un travail, une éducation, des conseils ainsi que diverses formations, l'accent étant mis sur a) les chômeurs, en particulier les jeunes, qui ne possèdent pas ou pas assez de qualifications techniques ou professionnelles; b) les jeunes qui arrêtent tôt leurs études; c) les groupes défavorisés (jeunes et adultes ayant un faible niveau de scolarité, handicapés, groupes ethniques);

- Les travailleurs dans les secteurs à fort coefficient de main-d'œuvre, afin de leur permettre de maintenir leur aptitude à l'emploi et d'améliorer leur adaptabilité;
- Les partenariats locaux de développement social, en les aidant à concevoir et à lancer des initiatives en faveur des emplois locaux et de l'intégration de chômeurs dans divers programmes de formation et d'emploi.

131. En 1999, les catégories de personnes ci-après ont été intégrées en priorité dans des programmes de la politique dynamique de l'emploi:

- Les jeunes chômeurs (entre 15 et 26 ans);
- Les chômeurs de plus de 50 ans;
- Les chômeurs ayant un faible niveau de scolarité;
- Les chômeurs de longue durée (plus de deux ans);
- Les chômeurs bénéficiant de prestations sociales (allocations, aides ou compléments financiers);
- Les salariés des secteurs économiques en restructuration et le personnel en situation momentanée ou structurelle de surnombre.

132. Ces programmes reposaient sur quatre piliers:

- Améliorer l'aptitude à l'emploi;
- Promouvoir l'entrepreneuriat;
- Accroître l'adaptabilité des entreprises et des travailleurs;
- Promouvoir l'égalité de chances.

b) Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois d'ici à 2006 et Programme d'action en faveur de l'emploi pour 2000 et 2001

133. En novembre 1999, le Gouvernement a adopté deux textes présentant les orientations et les mesures relatives à la politique de l'emploi: le Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois d'ici à 2006 et le Programme d'action en faveur de l'emploi pour 2000 et 2001.

134. Le Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois d'ici à 2006 propose une approche intégrée de la réduction du chômage et de la promotion de l'emploi, qui ne réduit pas la politique de l'emploi aux classiques programmes en faveur de l'emploi. Il définit les objectifs stratégiques ci-après pour le développement du marché du travail jusqu'à 2006:

- Relever le niveau d'éducation de la main-d'œuvre;

- Réduire le chômage notionnel ainsi que les variances structurelles, ce qui devrait se traduire par une diminution de la proportion de chômeurs de longue durée (qui serait ramenée à environ 40 %) et de chômeurs sans formation professionnelle élémentaire (qui serait ramenée à environ 25 %);
- Faire participer à des programmes actifs tous les chômeurs qui n'ont pas retrouvé un travail dans les six mois suivant la perte de leur emploi;
- Réduire les disparités régionales sur le marché du travail;
- Viser une croissance de l'emploi de plus de 1 % par an en moyenne pour la période 2000-2006, parallèlement à une accélération de la croissance économique, ce qui permettrait de ramener le taux de chômage à 6 % environ selon la méthodologie internationale, ou à un taux réel d'environ 9 % d'ici à 2006;
- Réduire le travail et l'emploi non déclarés et illicites.

135. Le Programme d'action en faveur de l'emploi pour 2000 et 2001 suit les orientations de la politique européenne commune de l'emploi tout en prenant en compte la situation particulière de la Slovénie et définit les programmes et les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs stratégiques. Le contenu de ces mesures peut-être regroupé en quatre objectifs:

- Améliorer l'aptitude à l'emploi de la population;
- Encourager l'entrepreneuriat;
- Accroître l'adaptabilité des entreprises et des individus;
- Promouvoir l'égalité de chances en matière d'emploi.

136. Ce programme prévoit le développement de l'infrastructure, des institutions et des ressources disponibles nécessaires à son application et à la réalisation des activités prévues en 2000 et 2001.

137. La mise en œuvre du Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois exige la coopération active et coordonnée de tous les ministères dont les mesures peuvent influencer directement ou indirectement sur le marché du travail, ainsi que la participation active des partenaires sociaux, des collectivités locales et régionales et des organisations non gouvernementales. C'est à cette fin qu'a été créé un organe national, le Groupe directeur du Gouvernement slovène et des partenaires sociaux pour le contrôle, la mise en œuvre et l'exécution du Programme d'action en faveur de l'emploi pour 2000 et 2001.

c) Principes directeurs de la politique dynamique de l'emploi pour 2002 et 2003 et Programme 2002 de ladite politique

138. Au début de 2002, le Gouvernement a adopté les principes directeurs de la politique dynamique de l'emploi pour 2002 et 2003 et le Programme 2002 de ladite politique. Les deux documents s'inspirent largement des orientations de la politique commune en matière d'emploi de l'Union européenne pour 2002.

139. Pour qu'ils soient efficaces, les programmes et mesures 2002 de la politique dynamique de l'emploi ont été axés sur le traitement du chômage des groupes les plus défavorisés, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi âgés, les personnes en difficulté, les chômeurs à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an, les jeunes demandeurs d'emploi sans expérience, ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité ou ceux dont le niveau d'éducation est faible, etc. Les mesures prises visent à stimuler l'emploi dans les régions où le taux de chômage est au-dessus de la moyenne. La plupart de ces mesures s'inspirent d'une «approche régionale», une grande partie des fonds étant destinée aux régions où le taux de chômage est au-dessus de la moyenne, et bénéficient en outre de taux plus élevés de cofinancement des programmes individuels.

140. En 2002, on s'est particulièrement attaché à l'efficacité des programmes exécutés dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi, d'autant que les commanditaires réalisaient une évaluation continue des programmes et, pour les programmes les plus importants, des évaluations a priori et a posteriori.

141. Les écarts structurels entre les qualifications des demandeurs d'emploi et les emplois proposés se sont creusés. Cette tendance a pu cependant être partiellement infléchie grâce à une meilleure adaptation des programmes de formation aux exigences du marché du travail, ce qui a permis aux chômeurs les moins formés d'acquérir des qualifications.

142. Les mesures exécutées dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi pour 2002 s'adressent directement aux demandeurs d'emploi ou aux employeurs et visent à augmenter le nombre de personnes placées sur le marché du travail grâce à de nouveaux programmes et à la création d'emplois dans les domaines des services et de l'environnement, notamment en faveur des femmes, des personnes défavorisées et des personnes en difficulté. On s'attache tout particulièrement à concevoir de nouvelles formes de travail qui offrent aux salariés davantage de souplesse et de mobilité (travail à temps partiel, à distance, à domicile, par exemple), à lutter efficacement contre le travail au noir et à aider les personnes qui jusqu'alors travaillaient dans l'illégalité à s'orienter vers un emploi ou une activité licites. En appliquant réellement son programme de lutte contre la bureaucratie, la Slovénie entend multiplier les chances de passer rapidement à des activités commerciales légales.

2. Programmes mis en œuvre dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi

143. Le Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois d'ici à 2006 s'inspire des Lignes directrices pour l'emploi de l'UE. Il définit quatre grands axes autour desquels doivent s'articuler les politiques et les mesures concrètes. Celles-ci ont donné lieu, en 2002, à l'élaboration des Principes directeurs de la politique dynamique de l'emploi pour 2002 et 2003 et du Programme 2002 de la politique dynamique de l'emploi. Les objectifs annuels qui ont ainsi été définis devraient contribuer à la réalisation, d'ici à 2006, des objectifs globaux à long terme.

144. En 2002, le Programme de la politique dynamique de l'emploi a été remanié pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le Programme national pour le développement du marché du travail et des emplois d'ici à 2006.

145. Le Programme de la politique dynamique de l'emploi prévoyait d'insérer les chômeurs avant tout dans des programmes débouchant directement sur un emploi ou sur des activités de formation, ce qui devrait multiplier les chances pour les personnes défavorisées (difficiles à employer) de trouver un emploi. Ce qui a caractérisé le Programme 2002, c'est le changement intervenu dans la composition du groupe des chômeurs bénéficiaires. On y retrouve des chômeurs de longue durée ou sans bagage scolaire, des handicapés, des jeunes et des vieux, c'est-à-dire ceux que les Règles pour l'application des mesures envisagées dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi désignent sous le terme de personnes défavorisées. D'autres changements dans le sens d'une plus grande efficacité ont été observés, notamment l'insertion des chômeurs dans des programmes plus longs qui leur permettent d'acquérir un meilleur niveau de formation et d'améliorer ainsi leurs chances de trouver un emploi stable.

146. En 2002, 78 580 personnes ont participé aux programmes de la politique dynamique de l'emploi, soit 76,6 % des demandeurs d'emploi inscrits (contre 60 914 en 2001, soit 59,8 % des inscrits); le groupe le plus important, soit 32 921 personnes, suivait des programmes de formation et de qualification; 7 552 personnes ont participé à des travaux d'intérêt public; les cotisations sociales à la charge des employeurs de 22 401 personnes ont été remboursées; 6 070 personnes ont travaillé dans des entreprises qui percevaient des subventions au prorata des handicapés qu'elles avaient engagés.

147. Le Programme 2002 de la politique dynamique de l'emploi a été un succès dans la mesure où le taux de participation a été de 3,6 % supérieur aux prévisions (75 842 personnes). Malgré cela, les dépenses ont été légèrement inférieures aux estimations (16 684 milliards de tolar au lieu de 16 895 milliards de tolar). De plus, le coût par participant (212 000 tolar) a été inférieur aux prévisions (233 500 tolar). En 2002, parallèlement aux modifications en termes de population de chômeurs ayant participé au Programme, on a pu observer qu'un certain nombre de placements avaient eu lieu. Ainsi, 11 844 personnes ont trouvé un emploi. En ce qui concerne le nombre d'emplois pourvus, on saura si le Programme a été efficace à l'automne 2003 (publication des résultats des actions menées six mois après l'achèvement du Programme).

148. Au vu des données fournies, nous pouvons affirmer que les changements apportés au Programme étaient fondés, dans la mesure où les objectifs ont été atteints et que les dépenses ont été inférieures aux prévisions. On peut également mesurer l'efficacité du Programme au nombre et aux catégories de chômeurs qu'il a touchés. Les résultats sont les suivants:

- À la fin de 2002, on comptait 99 607 chômeurs inscrits, soit 4,5 % de moins qu'en 2001; à la fin du mois de décembre, le taux de chômage (chômeurs inscrits) était de 11,3 %, soit 0,5 % de moins qu'à la fin de 2001, grâce essentiellement à l'augmentation constante et rapide du nombre d'emplois à pourvoir et à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi;
- En 2002, le nombre d'emplois à pourvoir a continué à augmenter, de même que le nombre de personnes ayant un emploi (+ 0,6 %), passant de 779 000 personnes en 2001 à 783 500 en 2002. Ainsi, en 2002, 110 624 personnes ont trouvé du travail, soit 0,5 % de plus que l'année précédente;

- En 2002, 52 178 chômeurs ont trouvé un emploi, dont 11 635 directement grâce à l'aide dispensée dans le cadre du Programme. Toutefois, le taux d'emploi des chômeurs a reculé de 0,9 % par rapport à l'année précédente, essentiellement en raison de la diminution de l'offre d'emplois (inférieure de 2,9 % par rapport à 2001);
- En 2002, le nombre de nouveaux chômeurs a diminué de 0,4 % par rapport à 2001, avec un total de 87 380 (contre 87 673 en 2001) et le nombre de chômeurs ayant trouvé un emploi a augmenté de 4,7 %, avec un total de 92 089 (contre 87 940 en 2001);
- Pour la plupart des objectifs à long terme, on observe une évolution positive dans la composition du groupe des chômeurs concerné par rapport à 2001 (décembre): diminution de la proportion de chômeurs de longue durée, de 54,7 % à 52,2 % (contre 61,4 % en 2000); stabilisation de la proportion de chômeurs sans qualification professionnelle (47 %, contre 47,2 % en 2000); relative stabilisation du nombre de chômeurs de 26 ans et moins au niveau enregistré en 2001 (24 %, contre 23,4 % en 2000); diminution de la proportion de chômeurs de plus de 50 ans, qui est passée de 27,5 % à 22,9 % (27,3 % en 2000). On constate toutefois une augmentation de la proportion de femmes, de 50,8 % à 51,2 % (50,7 % en 2000), due essentiellement aux difficultés que rencontrent les secteurs du textile et de la chaussure;
- Des mesures comme la clarification du statut des demandeurs d'emploi, l'établissement d'un programme complet d'emploi pour chaque chômeur et l'exécution du programme national, de même que l'adoption d'une loi soulignant la nécessité d'opter pour des mesures actives de lutte contre le chômage plutôt que pour des mesures passives, ont influé sur la situation de l'emploi et le nombre de chômeurs inscrits.

149. Les groupes cibles visés par les programmes de la politique dynamique de l'emploi sont définis dans les Principes directeurs de celle-ci. Les informations et les programmes de conseils en matière de formation professionnelle s'adressent à tous les chômeurs; les programmes de développement et de formation sont destinés aux chômeurs ayant de réelles perspectives d'emploi; quant aux programmes individuels, ils concernent les groupes cibles ci-après et comprennent les actions suivantes:

- Les jeunes jusqu'à 26 ans – formation par le «Programme 5000», remboursement des cotisations des employeurs, prise en charge partielle du salaire des participants, orientation professionnelle dans les établissements scolaires et programme de découverte de l'entreprise dans les écoles primaires;
- Les femmes – assistance à domicile, incitation au travail indépendant et à la création d'entreprise;
- Les handicapés – subventions aux entreprises employant des handicapés, adaptation des lieux de travail et subventions pour l'emploi en entreprise, prise en charge du salaire de handicapés et d'une partie des dépenses des entreprises qui emploient ceux-ci, réadaptation professionnelle des handicapés et programme d'intégration sociale;

- Les personnes défavorisées – travaux d'intérêt général, subventions pour l'emploi de ces personnes dans des activités à but non lucratif, programme «1 000 nouvelles chances», programme d'aide à domicile, formation avec ou sans emploi à la clef, incitation au travail indépendant et subventions salariales;
- Les employés surnuméraires – fonds pour l'emploi, incitation au travail indépendant et prise en charge d'une partie du coût de leur maintien à leur poste.

150. Les mesures prises conformément aux Règles pour l'application de la politique dynamique de l'emploi de l'ESS s'adressent particulièrement aux demandeurs d'emploi des groupes défavorisés: les plus de 50 ans inscrits à l'ESS depuis plus de six mois, les plus de 45 ans dont le bagage scolaire équivaut au maximum à des études secondaires et qui sont au chômage depuis plus d'un an, les handicapés, les personnes élevant seules un enfant ou dont le conjoint est sans emploi, et les personnes sans formation professionnelle ou sans expérience.

Tableau 39. Dépenses au titre des mesures actives et passives en faveur de l'emploi

	1998	1999	2000	2001	2002
Dépenses au titre des mesures passives (en millions de tolar)	29 076	28 815	23 769	27 415	25 518
Dépenses au titre des mesures actives (en millions de tolar)*	9 883	14 707	13 120	16 211	16 684
Total des dépenses	38 959	43 522	36 889	43 626	42 202
Composition (en %)	100	100	100	100	100
Mesures passives	74,6	66,2	64,4	62,8	61,0
Mesures actives	25,4	33,8	35,6	37,2	39,0
Part dans le PIB (en %)					
Mesures passives	0,89	0,79	0,56	0,58	0,48
Mesures actives	0,30	0,40	0,31	0,34	0,32
Total	1,19	1,19	0,87	0,92	0,80
PIB (en millions de tolar)*	3 253 751	3 648 401	4 222 404	4 740 995	5 284 501
Taux de change (tolars/euros)	186,3	193,6	205,0	217,2	226,2

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales (sources comptables internes); SORS, PIB, 31 mars 2003.

* Dont un cofinancement en 2002: 362 millions de tolar du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports; 269 millions de tolar du programme Phare 2000; 92 millions de tolar en faveur des emplois locaux et 31 millions de tolar en faveur du travail indépendant.

Tableau 40. Dépenses au titre des mesures actives en faveur de l'emploi

	1998	1999	2000	2001	2002
Valeur en millions de tolar					
1. Éducation et formation	2 713	3 800	2 115	2 857	2 865
2. Travaux d'intérêt général	2 874	6 466	5 286	5 319	5 308
3. Autres mesures actives dont:	4 296	4 441	5 719	8 035	8 388
– Stimulation des personnes défavorisées					580
– Création d'emplois pour personnes arrivant sur le marché du travail	130	94	68	246	-
– Prise en charge partielle des contributions sociales	139	771	2 730	4 296	4 009
– Emplois à temps partiel	-	-	65	-	-
– Restructuration d'entreprises	684	403	59	266	131
– Création d'emplois pour chômeurs de longue durée	-	-	21	219	552
– Incitation à la création de nouveaux emplois	597	475	258	218	201
– Emploi de handicapés	1 130	1 788	1 796	2 239	1 977
– Actions en faveur des travailleurs surnuméraires	922	356	200	47	563
– Incitation au travail indépendant	695	544	522	503	498
Total des dépenses au titre des mesures actives	9 883	14 707	13 120	16 211	16 684
Proportion (en %)					
1. Éducation et formation	27,5	25,8	16,1	17,6	17,2
2. Travaux d'intérêt général	29,1	44,0	40,3	32,8	31,8
3. Autres mesures actives dont:	43,4	30,1	43,6	49,6	50,3
– Stimulation des personnes défavorisées					3,5
– Création d'emplois pour personnes arrivant sur le marché du travail	1,3	0,6	0,5	1,5	-
– Prise en charge partielle des contributions sociales	1,4	5,2	20,8	26,5	24,0
– Emplois à temps partiel	-	-	0,5	-	-
– Restructuration d'entreprises	6,9	2,7	0,4	1,6	0,8
– Création d'emplois pour chômeurs de longue durée	-	-	0,2	1,4	3,3

	1998	1999	2000	2001	2002
– Incitation à la création de nouveaux emplois	6,0	3,2	2,0	1,4	1,2
– Emploi de handicapés	11,4	12,2	13,7	13,8	11,8
– Actions en faveur des travailleurs surnuméraires	9,3	2,4	1,5	0,3	3,4
– Incitation au travail indépendant	7,0	3,7	4,0	3,1	3,0
Total des dépenses au titre des mesures actives	100	100	100	100	100

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales (sources comptables internes), ESS.

Tableau 41. Insertion des chômeurs dans les programmes de la politique dynamique de l'emploi

Programmes	1998	1999	2000	2001	2002
Éducation et formation (préparation à l'emploi)*	30 646	30 889	28 270	28 537	32 921
Cofinancement de stages	-	-	-	-	-
Suppléments pour les salaires des stagiaires**	-	-	-	100	158
Subventions pour les nouveaux emplois	987	848	-	-	-
Subventions pour les salaires des personnes handicapées ou défavorisées					86
Paiement forfaitaire des allocations chômage	17	19	-	-	-
Travail indépendant (concrétisation)	1 630	1 643	1 682	1 748	1 004
Travaux d'intérêt général	10 641	10 296	10 474	9 374	7 552
Formation des handicapés	1 182	957	930	1 077	1 578
Cofinancement d'emplois pour les handicapés	57	35	49	38	357
Services de santé	2 742	3 284	4 048	3 680	3 744
Stimulation des handicapés					868
Subventions aux entreprises protégées	4 895	5 424	5 840	6 154	6 070
Cofinancement de l'aide aux travailleurs licenciés					
– Projet 11	10 299	2 275	1 524	795	-
– Préqualifications	1 127	-	681	-	-
Remboursement des contributions aux employeurs au titre de l'article 48.a***	1 172	6 223	8 101	7 024	22 401
1 000 nouvelles chances	-	-	127	161	238

Programmes	1998	1999	2000	2001	2002
Fonds pour l'emploi	1 473	1 057	1 251	1 899	1 603
Excédents dans les entreprises publiques	-	360	-	-	-
Réorganisation et restructuration des entreprises	-	145	-	-	-
Total pour les programmes	67 585	63 455	62 977	60 914	78 580
Nombre de chômeurs inscrits	126 080	118 951	106 601	101 857	102 635
Proportion de chômeurs participant à des programmes (en %)	53,6	53,3	59,1	59,8	76,6

Source: ESS, Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

* Ces chiffres comprennent tous les participants au Programme 5000 et autres programmes de formation de l'année scolaire en cours, ainsi que les personnes ayant poursuivi une formation entamée l'année précédente. Le total prend également en compte les participants (11 280) aux programmes du Centre d'orientation professionnelle.

** Dans les régions où le taux de chômage est supérieur à la moyenne.

*** Ces chiffres comprennent les personnes ayant participé au programme en 2002 (celles de l'année en cours et de l'année précédente); le programme s'est achevé au début de 2002, raison pour laquelle il n'y a eu que 744 nouveaux participants en 2002. Toutefois, à la fin de 2002, on comptait encore 17 306 participants.

Programmes d'enseignement et de formation

151. Les programmes d'enseignement et de formation destinés aux chômeurs représentent une part importante du Programme de la politique dynamique de l'emploi, qui s'inspire des objectifs généraux des politiques de l'emploi des pays de l'Union européenne et des principes directeurs du Programme d'action en faveur de l'emploi pour la période 2000-2001, à savoir:

- Réduire le chômage, en particulier celui des jeunes;
- Prévenir le chômage de longue durée;
- Faciliter la transition entre l'école et le monde du travail;
- Favoriser la réinsertion sur le marché du travail et, partant, l'intégration dans la société;
- Limiter l'enseignement professionnel qui ne répond pas aux besoins du marché du travail et élever le niveau d'instruction des chômeurs afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi.

152. Une attention spéciale est consacrée aux jeunes chômeurs, aux chômeurs sans instruction et aux chômeurs de longue durée. Au total, 32 921 personnes ont participé à des programmes d'éducation et de formation en 2002 (contre 28 537 en 2001). Il existe de nombreux programmes

d'instruction et de formation, qui diffèrent selon les objectifs, le contenu, la durée et les méthodes ainsi que les objectifs du groupe auquel ils sont destinés. Au nombre des bénéficiaires de ces programmes figurent aussi les 11 280 chômeurs qui ont suivi les programmes du Centre d'orientation professionnelle.

153. Une aide à la planification de la carrière et la recherche d'un emploi, notamment par l'intermédiaire d'associations spécialisées dans la recherche d'emplois, a été dispensée à 5 647 personnes sur un total de 5 744 chômeurs visés par ces programmes. Dans les programmes de développement et de formation qui sont généralement assurés par des établissements d'enseignement, on a enregistré la participation de 2 752 personnes alors que seuls 1 237 chômeurs devaient à l'origine en bénéficier.

154. Au total, 21 065 chômeurs sur les 25 955 prévus à l'origine ont participé à des programmes de préparation à la vie active. Cependant, un nombre plus élevé de personnes ont participé à des programmes d'éducation et à des programmes de développement et de formation qui contribuent de façon particulièrement efficace à élever le niveau d'instruction des chômeurs et à leur permettre de trouver rapidement un emploi.

Programmes d'aide à la planification de la carrière et à la recherche d'un emploi

155. Ces programmes consistent à informer les chômeurs sur les possibilités qui leur sont offertes de s'instruire ou de s'inscrire à d'autres programmes de la politique dynamique de l'emploi et à les inciter à tirer parti de ces possibilités, à les aider à s'orienter sur le marché du travail et à trouver un emploi – en facilitant la transition entre l'école et la vie active – et à les aider dans la planification de leurs objectifs de carrière. Le nombre de participants à ces programmes a été de 6 287 en 2001 et de 4 614 en 2002. Preuve de l'efficacité de ces programmes, 33,2 % des personnes ayant participé à ces programmes ont trouvé un emploi, la moitié d'entre elles était âgée de 26 ans au maximum.

Programme d'épanouissement personnel

156. Le programme d'épanouissement personnel a pour objectif de venir en aide aux chômeurs de longue durée qui ne parviennent plus à retrouver un emploi, l'exclusion sociale réduisant leur employabilité, et d'éliminer progressivement tous les obstacles qui entravent leur retour à la vie active. En 2000, le nombre de participants à ce programme a été de 2 229 personnes; en 2001, il a été de 1 945. Quelque 65 % des participants étaient des personnes n'ayant aucune instruction, 60 % étaient des chômeurs de longue durée, 55 % étaient des femmes et 27 % étaient des jeunes. Preuve de l'efficacité de ces programmes, 21,6 % des participants ont trouvé un emploi.

Associations spécialisées dans la recherche d'emplois

157. Ces associations ont principalement pour objectif de dispenser une formation aux chômeurs afin de les rendre aptes à l'emploi et de leur procurer un emploi. En 2001, 2 092 personnes ont fait appel aux services de ces associations et ce nombre a été de 1 187 en 2002. Il s'agissait, dans 74 % des cas, de femmes et, dans 44 % des cas, de jeunes. Preuve de l'efficacité de ce programme, 50 % des participants ont trouvé un emploi.

Formation fonctionnelle

158. Ce programme permet à des chômeurs d'acquérir des capacités et des compétences propres à augmenter leurs chances de trouver un emploi. Quelque 4 214 personnes ont bénéficié de cette formation en 2001 et 2 862 en 2002. Il s'agissait en majorité de femmes (63 %) et de chômeurs de longue durée (32 %). Preuve de l'efficacité de ce programme, 39,1 % des participants ont trouvé un emploi.

Vérification de l'aptitude à l'emploi

159. Ce programme permet à des chômeurs d'éprouver leurs connaissances et leurs compétences avant d'occuper un emploi ou de suivre une formation et élimine progressivement les obstacles à l'emploi. En 2001, le nombre des participants à ce programme a été de 1 497, et en 2002 de 790. Il s'agissait, dans 50 % des cas, de jeunes, dans 52 % des cas, d'hommes et, dans 32 % des cas, de personnes sans instruction. Preuve de l'efficacité du programme, 73 % des participants ont trouvé un emploi.

Formation professionnelle sans emploi à la clef

160. Ce programme permet d'offrir aux jeunes une nouvelle chance et aux personnes défavorisées (les chômeurs de longue durée) la possibilité de retrouver un emploi. Les participants à ce programme ont été en majorité des jeunes (69 %) et des chômeurs de longue durée. Ils ont été 272 en 2001 et 30 en 2002; 50 % d'entre eux ont trouvé un emploi.

Formation professionnelle débouchant sur un contrat de travail

161. Ce programme a pour objectif d'encourager l'emploi, l'aide à l'exécution des tâches et la formation. Les participants ne sont pas inscrits au chômage car ils ont un emploi. Au total, 2 919 personnes ont suivi ce programme en 2001 et 1 538 en 2002. La majorité des participants (56 %) étaient des jeunes, dont 52 % de femmes et 32 % de chômeurs de longue durée.

Programme 5000 axé sur la reconnaissance officielle de la formation

162. Le «Programme 5000» a été lancé par le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales et le Ministère de l'éducation, de la science et des sports il y a cinq ans. Il devrait permettre très rapidement à des jeunes qui n'ont pas suivi une formation professionnelle, à des jeunes qui n'ont pas achevé leur scolarité ainsi qu'à des personnes disposant d'une formation professionnelle insuffisante d'acquérir un niveau de formation plus élevé, ce qui, en règle générale, favorise les chances d'emploi. Au total, 5 058 personnes et 173 handicapés ont participé à ce programme pendant les années scolaires 2001/2002 et 2002/2003, alors que le nombre prévu était de 4 743.

163. Ce programme permet à des chômeurs de participer à un programme de formation officiellement reconnu et s'adresse à ceux qui n'ont aucune formation spécialisée ou qui ont appris un métier pour lequel il n'y a pas suffisamment de débouchés. L'objectif est d'améliorer le niveau d'instruction des chômeurs et de réduire le déséquilibre structurel entre les diverses professions. Pendant la durée du programme, les participants ne sont pas inscrits au chômage. La majorité de ceux qui y ont participé étaient des jeunes (69 %).

164. Sur les 5 231 participants inscrits en 2002, 3 329 personnes étaient des nouveaux participants et 1 959 des participants inscrits pour la deuxième année consécutive. Quelque 90 % des participants ont suivi cette formation avec succès et 55 % ont obtenu un emploi.

165. Il convient de mentionner aussi les services d'orientation professionnelle fournis à 5 055 personnes dans le cadre du programme d'information sur les nouvelles filières professionnelles. Au total, 334 personnes ont participé à un camp organisé à l'intention des boursiers de la fondation Zoïs pour les informer des possibilités de carrière qui s'offrent à eux en fonction des besoins du marché du travail et des besoins des employeurs. Pour faciliter les rencontres entre les jeunes et les employeurs, deux programmes ont été mis en œuvre: un programme de préparation à la vie active, qui s'adresse aux étudiants, et un programme de promotion des activités de formation professionnelle par le biais de l'introduction d'études professionnelles dans le programme des écoles primaires, et du lancement de campagnes en faveur des professions «déficitaires».

Programme de travaux d'intérêt public

166. Ce programme a pour objectif de favoriser le recrutement de groupes cibles de chômeurs, de conserver et améliorer leurs capacités professionnelles, de relever le niveau des connaissances, capacités et compétences des chômeurs, d'accroître leur désir et leur volonté de développer leurs compétences professionnelles et de trouver un emploi, de réaliser l'insertion des participants dans le programme de travaux d'intérêt public, de découvrir de nouveaux débouchés commerciaux, de faciliter la transition entre des travaux d'intérêt public et des activités ordinaires de façon à pouvoir engager des chômeurs, de créer de nouveaux postes de travail et former des chômeurs afin qu'ils puissent occuper ces postes, d'encourager les activités indépendantes dans des domaines similaires et de promouvoir le développement des collectivités locales. Les travaux d'intérêt public représentent une forme d'engagement pour une durée déterminée (un contrat de travail spécial est conclu entre le chômeur et l'entrepreneur), qui associe travail, éducation et formation (le chômeur suit généralement un programme de formation ou d'études qui représente le quart de la durée de son contrat de travail d'intérêt général). Depuis 2001, ce programme met l'accent sur les personnes défavorisées. En 2002, on y a ajouté un volet axé sur le développement régional.

167. En 2002, 2 751 programmes de travaux d'intérêt public ont été exécutés, au profit de 7 552 chômeurs (9 374 en 2001). Le nombre de participants appartenant aux groupes cibles prioritaires a été de 6 850 personnes (90,7 % de l'ensemble des participants), dont 4 810 personnes défavorisées (63,7 %), 286 personnes de plus de 50 ans (3,8 %), 329 personnes de 26 ans au maximum (4,4 %) et 1 425 chômeurs de longue durée (18,9 %). Parmi les personnes défavorisées figuraient 344 handicapés.

168. Il faut attendre six mois après la fin du contrat pour vérifier si un projet de travaux d'intérêt public a débouché sur un emploi régulier. À la fin de 2002, cet objectif avait été atteint pour 16,6 % des participants à ce type de projet, soit 1 257 personnes. Ce résultat est meilleur que celui atteint en 2001, qui était de 13,4 % des participants, soit 1 260 emplois. En 2002, le programme s'était donné pour objectif d'augmenter le nombre de participants à des projets de travaux d'intérêt public dans les régions où le taux de chômage était supérieur à la moyenne, ce qui nécessitait le lancement de nouveaux programmes de travaux d'intérêt public dans ces régions. Quelque 70 % des participants à des programmes de travaux d'intérêt public se trouvaient dans des régions appartenant à cette catégorie.

Promotion des activités indépendantes

169. Ce programme informe les personnes désireuses d'entreprendre une activité indépendante des possibilités qui existent dans ce domaine et leur propose une formation à la création d'entreprises et des possibilités de financement ainsi que des aides non remboursables telles que des subventions ou le remboursement de contributions. En 2002, 1 894 personnes ont participé au programme visant à encourager les chômeurs à entreprendre une activité indépendante et 533 personnes ont participé au programme de formation et d'orientation en vue de l'exercice d'un travail indépendant. En 2002, 961 chômeurs ont obtenu des subventions pour entreprendre une activité indépendante. Sur les 1 004 personnes qui ont commencé une activité indépendante en 2002, on dénombrait 326 femmes qui accédaient ainsi à l'emploi et 22 chômeurs de longue durée.

170. Dans le cadre du programme de promotion de la création d'entreprises, il a aussi été décidé de financer un centre de développement des petites entreprises (PCMG) à partir de 2001. Cet organisme met au point des programmes visant à favoriser l'emploi des femmes et des jeunes et à développer le travail à domicile et le télétravail. Le programme de promotion des activités indépendantes est l'un des plus efficaces dans le domaine de l'emploi. En outre, la proportion des personnes qui se retrouvent au chômage après deux ans d'activité indépendante est faible et certains participants au programme ont même créé de nouveaux emplois.

Remboursement aux employeurs de leurs contributions sociales

171. Ce programme a pour objectif d'offrir davantage d'emplois permanents aux groupes cibles de chômeurs, de favoriser une augmentation de la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail ou de créer de nouveaux emplois. Il vise à encourager les employeurs à recruter des personnes désavantagées, des demandeurs d'un premier emploi, des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires d'une aide financière et des travailleurs licenciés qui ne sont pas près de retrouver un emploi. Il favorise en particulier la création d'emplois, de préférence dans les entreprises comptant au moins 50 personnes, et encourage les chômeurs à trouver eux-mêmes du travail.

172. Le Programme de politique dynamique de l'emploi pour 2002 a prévu un système de remboursement des contributions versées par les employeurs, qui concerne uniquement les personnes ayant participé au programme jusqu'à la fin de 2001. Le montant de la participation pour 2002 correspond aux demandes approuvées, présentées par des employeurs pour des travailleurs qu'ils employaient déjà en 2001. Entre les mois de janvier et décembre 2002, 744 chômeurs ont participé pour la première fois au programme. En 2002, 22 401 personnes ont participé au programme et, en décembre, on dénombrait encore 17 306 participants au service de 13 351 employeurs (dont les 95 % emploient moins de 50 personnes).

Action préventive des fonds du travail

173. Les fonds du travail sont des institutions chargées d'exécuter des mesures dans le cadre de la politique dynamique de l'emploi afin d'aider les travailleurs licenciés à retrouver leur emploi ou de leur en procurer un autre. Ce sont des personnes morales privées qui peuvent être compétentes pour un secteur couvrant une ou plusieurs communes et pour une ou plusieurs entreprises. Leur domaine de compétence peut s'étendre à l'échelon d'une région, d'un secteur

d'activité ou d'une entreprise. Les fonds du travail sont des personnes morales indépendantes créés en application de la loi relative à l'emploi et l'assurance chômage et de la loi sur les fondations.

174. En 2001, on dénombrait 13 fonds du travail. Ils avaient tous un champ d'action régional, à une exception près. Le rôle de ces institutions est de rassembler les partenaires sociaux aux niveaux local, régional et national (municipalités, syndicats, chambres de commerce et d'industrie (petites entreprises), sociétés, centres d'affaires, pépinières d'entreprises, parcs technologiques, etc.). Depuis 2001, leur champ d'activité a été étendu aux travailleurs en passe d'être licenciés, ce qui leur confère aussi un rôle préventif. Les travailleurs appartenant à cette dernière catégorie sont généralement employés par des sociétés qui sont en pleine réorganisation financière et pour lesquelles un règlement judiciaire ou une procédure de faillite sont envisagés. Dans ce genre de situation, outre leur rôle fondamental qui consiste à éviter que les travailleurs en surnombre ne se retrouvent officiellement au chômage, les fonds du travail participent de plus en plus au processus de restructuration des sociétés et de leurs ressources humaines.

175. En 2002, le programme de financement des fonds de travail comptait 686 participants déjà actifs l'année précédente et 1 603 nouveaux participants, soit un total de 2 289 personnes au lieu des 2 000 participants prévus, ce qui représente 20,5 % de plus qu'en 2001 où l'effectif total était de 1 899 participants, dont 675 étaient déjà actifs l'année précédente et 1 170 étaient de nouveaux participants. Quelque 1 494 personnes ont quitté le programme (991 en 2001), et 1 250 d'entre elles, soit 54,6 % de l'ensemble des participants, ont trouvé un emploi (contre 772 en 2001). En 2002, la durée maximum d'exécution du programme a été raccourcie de 18 à 12 mois.

Renforcement du rôle du Service slovène pour l'emploi (ou «Service ESS» ou «Service»)

176. Le Service slovène pour l'emploi est une institution qui a pour mission d'assurer en première ligne la mise en œuvre des politiques de l'emploi et la coordination entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Il fonctionne à trois niveaux: central, régional et local, ses activités couvrant l'ensemble du pays. Le bureau central et la Direction élaborent des codes professionnels, imposent et évaluent la totalité des instruments utilisés dans les activités du Service et coordonnent l'ensemble de ces activités, en veillant à ce qu'elles soient exécutées de manière uniforme dans tout le pays. Ils fournissent en outre une assistance aux bureaux régionaux et locaux dans toute sorte de domaines: analyses, informations, questions juridiques, personnel, finances, comptabilité, supervision, organisation, matériel et développement.

177. Depuis 2001, le Service ESS s'emploie, à la demande du Ministère du travail, à favoriser la mise en valeur des ressources humaines à l'échelon régional et local. Il dispose d'un réseau de 12 bureaux régionaux qui ont pour tâche de travailler avec les employeurs, tandis que les bureaux locaux travaillent avec les chômeurs pris individuellement. Les bureaux des deux catégories exécutent des tâches professionnelles et administratives et s'acquittent des activités de base du Service sur le territoire relevant de leur compétence, à savoir placement (recherche d'emplois pour les chômeurs, action auprès des employeurs, recrutement de travailleurs étrangers en fonction des besoins du marché du travail), orientation professionnelle, programmes d'emploi, mise en œuvre des droits découlant de l'assurance chômage et attribution de bourses nationales. Ils fournissent aussi des services d'analyse, participent à des projets internationaux, s'occupent des relations publiques aux niveaux local et régional et entreprennent diverses activités nécessaires au fonctionnement du Service. Les bureaux régionaux coopèrent

à l'élaboration de politiques et de programmes d'emploi avec d'autres partenaires (employeurs, syndicats, organes des collectivités locales, institutions professionnelles, organismes exécutant des programmes d'emploi, etc.) en vue de la réalisation d'objectifs communs.

178. Au cours des trois dernières années, le Service ESS a déployé diverses activités qui ont contribué à accroître son efficacité et à améliorer la qualité de ses services, amélioration qui se reflète dans l'effectif et la structure des chômeurs inscrits, qui étaient moins de 100 000 à la fin de 2002. L'année précédente, le délai d'attente pour trouver un emploi était tombé à trois mois. Cette évolution encourageante résulte aussi des progrès réalisés sur le plan de l'efficacité et de la qualité, comme l'attestent les activités du Service dans les domaines ci-après:

- Renforcement des effectifs et formation du personnel au travail avec les chômeurs et les employeurs (l'introduction de services d'enregistrement et de notification a permis aux conseillers à l'emploi de se décharger de certaines tâches administratives pour se spécialiser dans la coopération avec les employeurs);
- Transfert de compétences aux bureaux régionaux du Service ESS; en 2003, ceux-ci exécuteront des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi et feront ensuite l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils sont les mieux à même de résoudre les problèmes de chômage dans les différentes régions;
- Travail intensif en faveur des chômeurs afin de recenser les emplois pour lesquels les employeurs souhaitent faire appel au Service;
- Rétablissement de relations étroites avec les employeurs, lancement de nouveaux programmes d'emploi et prises de contact périodiques avec les employeurs afin de connaître leurs besoins en personnel (en 2002, 1 960 visites ont eu lieu et les employeurs se sont déclarés prêts à coopérer avec le Service pour la recherche de candidats à hauteur de 37 % du total des emplois disponibles officiellement enregistrés dans le pays) et de s'informer ainsi des besoins futurs des employeurs de façon à mettre au point des programmes de formation et d'éducation appropriés pour les chômeurs;
- Coopération avec les agences d'emploi privées, à partir du second semestre de 2001;
- Mise en œuvre d'un travail d'équipe au service des chômeurs qui rencontrent divers obstacles à l'embauche (ce travail d'équipe bénéficie de la coopération de conseillers à l'emploi, de conseillers d'orientation professionnelle, de conseillers en réadaptation, de conseillers des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi et, selon que de besoin, de médecins et, depuis peu, d'experts des centres sociaux);
- Mise au point d'un plan d'emploi pour tous les chômeurs (88 % d'entre eux sont en possession d'un tel plan dans les deux mois qui suivent leur inscription auprès du Service, et ceux dont le cas nécessite un examen plus approfondi par des experts le reçoivent au plus tard six mois après leur inscription);

- Élaboration et application, dans un bureau régional en 2001 et dans deux autres en 2002, de normes de contrôle de la qualité du travail effectué auprès des chômeurs, en vue de raccourcir le délai entre la première inscription et la prise en charge du client. Dans les prochaines années, le Service appliquera progressivement ces normes dans tous les bureaux régionaux et en élaborera de nouvelles pour d'autres domaines d'activité;
- Insertion des personnes défavorisées et des chômeurs de longue durée dans des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi, ce qui permettra d'améliorer la structure de la population de chômeurs (en réduisant le nombre de cette population par rapport au nombre de chômeurs de longue durée, de personnes âgées et de personnes sans instruction);
- La participation à des programmes PHARE d'aide, en vue de l'adhésion à l'UE, dans le domaine des ressources humaines, a permis au Service de nouer des contacts à l'échelon régional avec divers partenaires locaux et régionaux (organismes de développement régional, employeurs, écoles, communes, etc.) pour élaborer et exécuter des projets visant principalement à mobiliser les chômeurs faisant partie des groupes défavorisés;
- Formation intensive des membres du Service qui travaillent avec les chômeurs et les employeurs;
- Ouverture du Centre de conseil et d'orientation professionnelle et de guichets où les chômeurs peuvent obtenir toute sorte d'informations sur le marché du travail et les possibilités de formation et rechercher eux-mêmes des informations écrites et numériques;
- Grâce à l'Internet, le Service offre à ses clients l'accès à des informations de première importance concernant ses activités, les emplois disponibles et les possibilités de contact direct entre employeurs et demandeurs d'emploi, de même qu'entre employeurs et bénéficiaires de bourses Zoïs (bourses d'étude attribuées à des étudiants sur la base de leurs compétences);
- Le Service est en train de moderniser à fond les programmes informatiques nécessaires à ses activités. Il a notamment publié un répertoire des branches d'activité dans lesquelles il réalise des activités de coopération avec des employeurs et une liste de personnes qui doit permettre de faire le point sur ses activités et sur les droits des chômeurs, et de connaître le nom des boursiers. Le logiciel de gestion du programme national de bourses a été mis à jour et la base de données relative aux demandes de prestations de l'assurance chômage est en cours d'actualisation. Une version mise à jour du principal programme utilisé pour le travail avec les chômeurs (inscription, gestion de documents, conseils en matière d'emploi, fourniture d'instructions relatives aux emplois disponibles et aux programmes d'emploi, etc.) sera introduite à la fin de 2003;

- En 2002, le Service a poursuivi son travail de mise au point d'un système informatique pour l'enregistrement des offres d'emploi et l'établissement d'un registre des chômeurs. Les services d'information électroniques déjà accessibles continueront d'être mis à jour et de nouveaux services seront créés en vue de garantir la poursuite de la modernisation et l'efficacité des activités de placement, du système de notification, des services fournis aux chômeurs, aux employeurs et à d'autres personnes, ainsi que de l'information des parties intéressées en ce qui concerne l'évolution des marchés du travail nationaux et étrangers, les nouveaux programmes et projets, les règlements, etc.;
- Durant les deux dernières années, le Service a créé un service spécial chargé de surveiller la façon dont les chômeurs et les sous-traitants s'acquittent de leurs obligations, et renforcé le système d'audit interne et de contrôle de la qualité. Toutes les activités d'évaluation et de surveillance concourent à l'amélioration des procédures dans un souci d'efficacité accrue. Les activités du service de surveillance des chômeurs ont aussi porté leurs fruits, les chômeurs signalant désormais plus régulièrement les faits nouveaux qui ont une incidence sur leurs droits et s'acquittant aussi davantage des obligations que leur impose leur statut de chômeur.

179. Les programmes de la politique dynamique de l'emploi comportent des indicateurs de leur efficacité. Un accord a été conclu entre le Service et le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales au sujet d'un système d'établissement de rapports sur l'application et la réalisation des objectifs du programme. Des membres du personnel de ces deux institutions sont chargés de superviser le contenu et le financement des programmes. Pour certains programmes plus importants, des conseils sont désignés pour aider les superviseurs à élaborer des projets de modifications et à mettre au point des programmes pour l'année suivante.

180. En 2002, de gros efforts ont été déployés en vue d'élaborer ou de rétablir des activités de planification, de suivi des flux, d'établissement de rapports et de supervision, et d'harmoniser les activités déployées et les services fournis dans le secteur du marché du travail. Ces efforts ont été principalement déployés par le Service, lequel doit s'assurer de la réalisation des objectifs annuels et globaux de développement du marché du travail et concevoir les conditions propres à faciliter la gestion de ses finances. Dans la foulée, il s'est aussi efforcé de déterminer les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité et l'utilité des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi.

181. La première étape de la mise en place des conditions de base applicables à l'élaboration de nouveaux programmes pour soutenir la réalisation de la politique dynamique de l'emploi s'est achevée en mars de cette année. Le renforcement du soutien informatique passe par la modernisation des procédures et processus de travail en vue d'améliorer l'efficacité du travail et le suivi.

182. Vers le milieu de 2002 a été adoptée la loi portant modification de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Ur. 1. RS, 67/02). Elle vise essentiellement à aligner les dispositions en vigueur sur la législation de l'Union européenne régissant la coopération entre les différentes institutions qui gèrent les dossiers des bénéficiaires de prestations sociales ou d'assurance, et à harmoniser la gestion des dossiers, en vue de vérifier l'exactitude des données concernant les chômeurs officiellement inscrits et ceux d'entre eux qui sont susceptibles de retrouver une place

sur le marché du travail et de reprendre une activité, par opposition à ceux qui n'ont pas cette possibilité en raison de difficultés d'ordre physique ou autre (principalement les handicapés). Le Service a donc entrepris d'incorporer les dossiers des personnes qui ne sont temporairement pas en état de travailler ou qui sont au chômage à ceux qui sont établis sur la base d'autres dispositions législatives. En cas d'amélioration de leurs perspectives d'emploi ou de changement de la situation sur le marché du travail, ces personnes sont versées dans la catégorie des demandeurs d'emploi actifs. On obtient ainsi un tableau plus réaliste de l'employabilité des personnes inscrites auprès du Service et les chômeurs qui ne sont temporairement pas en état de travailler peuvent exercer les droits qui leur sont garantis par d'autres dispositions législatives.

2. Services de l'emploi

183. La loi-cadre régissant le fonctionnement des services de l'emploi est la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Ur. 1. ex-RS, 5/91; Ur. 1. RS 5/91; 65/2000).

184. Cette loi dispose que la fourniture d'un emploi implique l'exécution d'activités spécialisées et de tâches administratives en vue d'aider les personnes à la recherche d'un premier emploi à trouver un travail ou d'aider les chômeurs à retrouver du travail.

185. La recherche d'un emploi incombe au Service ESS. Le Ministère du travail peut toutefois déléguer cette responsabilité à des organisations ou à des employeurs répondant aux critères définis en matière de personnel et d'organisation ainsi que pour d'autres aspects (bureaux de placement).

186. En application de cette loi, le Service ESS ne peut pas facturer ses services de recherche d'un emploi et les organisations ou les employeurs agréés ne peuvent pas non plus réclamer de l'argent aux personnes qui cherchent un emploi ou à celles pour lesquelles ils en ont trouvé un.

187. Le secteur des services de l'emploi est également régi par le règlement sur les conditions applicables aux activités des bureaux de placement (Ur. 1. RS, 48/99 et 30/2003).

188. Ce règlement décrit en détail les conditions auxquelles le Ministère du travail peut passer des contrats avec des organisations ou des employeurs afin de les autoriser à chercher et à fournir des emplois et à exécuter des mesures relevant de la politique dynamique de l'emploi.

189. Les organisations et les employeurs agréés font office et portent le titre de «bureau de placement».

190. Les bureaux de placement ne peuvent pas exiger une rétribution des services rendus aux chômeurs inscrits auprès du Service ou des activités dont la rétribution est exclue par la loi ou par accord international.

a) Service ESS (le «Service»)

191. Le fonctionnement et la surveillance des activités du Service sont régis par les dispositions ci-après:

- Loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (Ur. 1. RS, 5/91, 12/1992, 71/93, 38/1994, 80/1997); décision de la Cour constitutionnelle (U-I-343/94, 69/1998, 65/2000 et 67/2002);

- Statut du Service ESS (Ur. 1. RS, 84/99);
- Règles relatives à la surveillance des activités du Service ESS et autres instances compétentes dans le domaine de l'emploi (Ur. 1. RS, 17/99).

192. Le Service joue un rôle clef sur le marché du travail car c'est à lui qu'incombe au premier chef la mise en œuvre de la politique de l'emploi et la coordination de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Le Service est une personne morale indépendante dotée du statut d'institution publique. Il fonctionne à trois niveaux: central, régional et local, ses activités couvrant l'ensemble du pays. Le bureau central et la Direction élaborent des codes professionnels, imposent et évaluent la totalité des instruments utilisés dans les activités du Service (manuels, directives, règlements, etc.), et coordonnent l'ensemble de ces activités, en veillant à ce qu'elles soient exécutées de manière uniforme dans tout le pays. Ils fournissent en outre une assistance aux bureaux régionaux et locaux dans toutes sortes de domaines: analyses, informations, questions juridiques, personnel, finances, comptabilité, supervision, organisation, matériel et développement.

193. Le Service accomplit les tâches ci-après:

- Évaluer le degré de satisfaction des besoins de main-d'œuvre des organisations et des employeurs;
- Renseigner les organisations, les employeurs et les travailleurs sur les possibilités d'emploi existantes;
- Offrir une assistance technique aux chômeurs et autres demandeurs d'emploi et leur procurer des emplois;
- Tenir à jour des registres de l'emploi;
- Garantir le respect du droit aux prestations de l'assurance chômage;
- Organiser la formation et l'éducation des chômeurs;
- Organiser la formation et l'éducation des handicapés;
- Fournir une orientation professionnelle, une information et des conseils aux jeunes et aux adultes et élaborer des méthodes et des auxiliaires d'orientation professionnelle;
- Organiser le recrutement temporaire de travailleurs slovènes à l'étranger ainsi que leur retour dans le pays en veillant à ce qu'ils retrouvent un emploi, et collaborer au recrutement d'étrangers;
- Élaborer des éléments d'analyse, de planification et d'information en vue de proposer et formuler des mesures à adopter dans le domaine de l'emploi, et de coordonner et surveiller leur application;

- Préparer et appliquer les procédures nécessaires pour mener à bien la politique dynamique de l'emploi qui relève de sa responsabilité;
- Organiser les travaux d'intérêt public;
- Gérer un système d'information en vue de suivre l'évolution du marché du travail et de diffuser des informations;
- Étudier l'apparition de nouveaux métiers ou le développement de certaines professions et tenir une nomenclature des métiers et professions;
- Exécuter des activités spécialisées en rapport avec l'attribution des bourses;
- S'occuper des aspects financier et comptable du respect des droits et exécuter des programmes;
- Recenser et observer les événements survenus sur le marché du travail et dans d'autres secteurs qui ont une incidence directe ou indirecte sur l'emploi et le chômage;
- S'acquitter d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (art. 66) ou de dispositions réglementaires.

194. Le Service tient un registre des chômeurs, de ceux dont les droits ont pris fin en application de la loi, des bénéficiaires d'une bourse d'études en application de la loi et des chômeurs qui participent à des programmes de la politique dynamique de l'emploi. Il est tenu de communiquer aux organisations agréées (bureaux de placement) des données provenant de ses registres qui sont indispensables pour trouver des emplois, établir des plans d'emploi ou appliquer des mesures relevant de la politique dynamique de l'emploi.

Organisation du Service

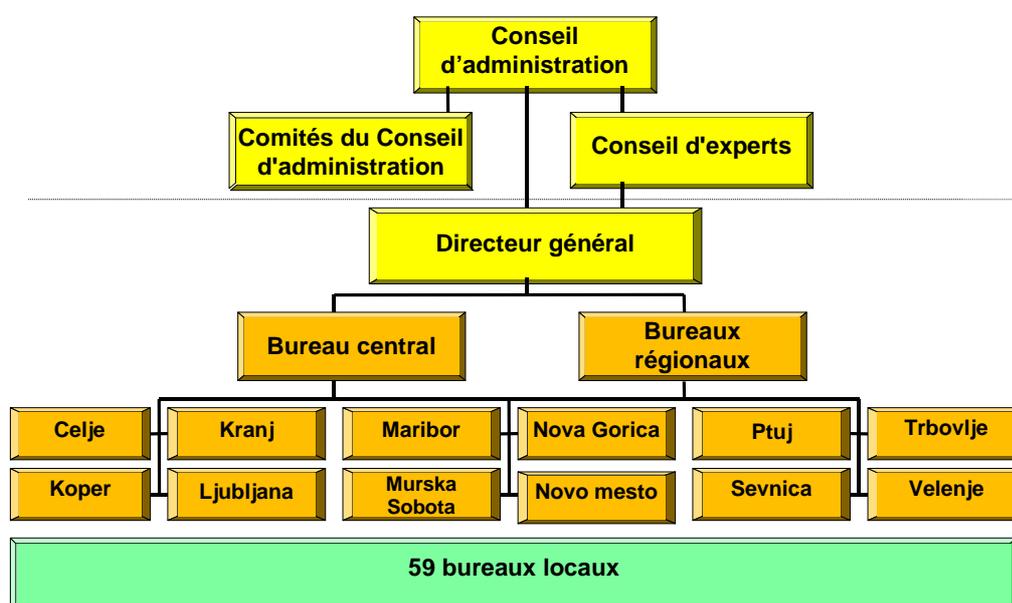
195. Le Service est une personne morale indépendante dotée du statut d'institution publique. Sa compétence s'étend uniformément à l'ensemble du territoire de la République de Slovénie. Il a été créé en application de l'article 61 de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage. Il possède trois niveaux organiques et opérationnels, à savoir le siège, qui abrite la Direction et le bureau central, les bureaux régionaux et les bureaux locaux, qui sont répartis dans tout le pays.

196. Les bureaux régionaux du Service exécutent des activités spécialisées et des tâches administratives relevant des domaines de compétence du Service dans leurs régions respectives, suivent et étudient l'évolution et la situation de l'emploi et du chômage et fournissent des conseils et une assistance technique et administrative aux bureaux locaux. Ils garantissent l'exercice du droit aux prestations de l'assurance chômage, coopèrent avec les employeurs et les organisations qui effectuent des activités pour le compte du Service et s'occupent de questions régionales et locales sur le marché du travail.

197. Dans les contacts directs qu'ils entretiennent avec les clients, les bureaux locaux ont pour tâche d'effectuer l'inscription des chômeurs, de rechercher des emplois, de fournir des conseils en matière d'emploi, d'exécuter des programmes d'emploi et de fournir une orientation professionnelle aux jeunes et aux adultes ainsi que d'attribuer des bourses.

198. Le bureau central veille au respect d'une méthode normalisée pour la bonne exécution des activités du Service et fournit un soutien dans les domaines de l'informatique, de l'analyse, du droit, des ressources humaines, de la finance, de la comptabilité et du développement et de l'organisation.

Organigramme du Service ESS



Gestion et administration du Service

199. Conformément à la loi, les organes officiels du Service sont le conseil d'administration et le directeur général.

200. Au sein du conseil d'administration, composé de 13 membres, les organisations d'employeurs, les syndicats et le Gouvernement sont représentés à part égale par quatre membres chacun, auxquels s'ajoute un membre désigné par le personnel du Service. Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de quatre ans par les membres du conseil. Ceux-ci sont également élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

201. Le directeur général représente et dirige le Service. Il est nommé et peut être démis de ses fonctions par le Gouvernement, sur proposition du Ministre du travail. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit.

Supervision des activités du Service

202. La supervision des activités du Service est régie par le règlement sur l'exercice et la supervision des activités du Service de l'emploi de la République de Slovénie et autres instances compétentes dans le domaine de l'emploi (Ur. 1. RS, 17/99).

203. Ce règlement décrit la procédure à suivre pour superviser les activités techniques et administratives ainsi que l'utilisation qui est faite des fonds et la légalité des activités du Service, des organisations et des employeurs agréés (bureaux de placement) des fonds du travail et autres personnes morales et physiques habilitées par le Service à exécuter certaines tâches spécifiques. La supervision des activités techniques et administratives et de l'utilisation des fonds est assurée par le Ministère du travail.

204. La supervision technique et administrative porte notamment sur:

- La légalité des actes généraux du Service;
- La légalité des activités administratives;
- L'utilité du travail accompli par des personnes faisant l'objet de la supervision et leur professionnalisme.

205. La supervision de l'emploi des fonds consiste à s'assurer que les crédits sont utilisés d'une manière conforme à la loi et aux règlements ainsi qu'aux conditions prévues dans les appels d'offres et les contrats et que les personnes faisant l'objet de la surveillance suivent et contrôlent bien l'emploi des fonds.

b) Bureaux de placement

206. En vertu de la loi relative à l'emploi et l'assurance chômage (Ur. 1. ex-RS, 5/91; Ur. 1. RS, 5/91; 65/2000) le Ministère du travail peut accorder une concession à des organisations ou des employeurs répondant aux critères requis en matière de personnel et d'organisation pour l'exécution de tâches ayant trait à la recherche d'emploi.

207. La loi dispose qu'une organisation ou un employeur agréé (bureau de placement) ne peut pas facturer aux demandeurs d'emploi ses services de recherche d'emploi. Cette disposition figure également dans le règlement sur les conditions applicables aux activités des bureaux de placement (Ur. 1. RS, 48/99, 30/2003) en vertu duquel une agence ne peut pas demander de rétribution de ses services aux chômeurs inscrits dans le registre des chômeurs du Service ESS, ni pour toute activité dont la rétribution n'est pas prévue par la loi ou par un accord international.

208. Le règlement décrit en détail les conditions dans lesquelles le Ministère du travail peut accorder une concession à des organisations ou à des employeurs pour l'exécution de tâches liées à la recherche d'un emploi, à la recherche et à la fourniture de main-d'œuvre des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi.

209. Ces conditions se rapportent aux personnes ou éléments ci-après:

- Les travailleurs qui exécutent des activités de l'agence;
- Les données relatives à l'agence;
- Les locaux et le matériel;
- Les différents départements et services.

210. Le règlement définit en outre la procédure à suivre pour l'octroi des concessions, l'élaboration du contrat de concession, la rétribution des services et le paiement des frais, la coopération avec les autorités compétentes, l'enregistrement et la fourniture de données, la présentation de rapports et la surveillance des agences.

D. Statut des catégories de personnes défavorisées sur le marché du travail

1. Statut des travailleurs migrants

211. La résolution sur la politique de la République de Slovénie en matière de migration (Ur. 1. RS, 40/99), adoptée par l'Assemblée nationale le 14 mai 1999, a jeté les bases de la politique d'immigration et défini les mesures d'ordre général les plus urgentes à adopter en vue d'appliquer la résolution en ce qui concerne les voies de recours.

212. La résolution dispose que la loi régissant les conditions de travail applicables aux ressortissants étrangers ou aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité slovène pourra être modifiée pour tenir compte de la nécessité de protéger le marché intérieur du travail et de compenser l'afflux récent de main-d'œuvre étrangère. D'autres modifications seront apportées à certaines lois sectorielles pour faciliter l'application des dispositions de la résolution.

213. Compte tenu de ces dispositions et en application du Programme national adopté par la République de Slovénie pour s'aligner sur l'ensemble de la réglementation européenne d'ici à la fin 2002, l'Assemblée nationale a adopté, le 14 juillet 2000, une nouvelle loi organique sur l'emploi et le travail des étrangers (Ur. 1. RS, 66/00), pour donner suite également aux dispositions de la résolution qui réglementent les conditions d'emploi des étrangers.

214. La nouvelle loi organique concerne principalement l'application des objectifs ci-après de la résolution dans le domaine législatif:

- Assurer une adéquation totale entre la loi sur l'emploi et le travail des étrangers et la loi sur les étrangers;
- Réglementer l'accès au marché du travail, en fonction de la nature de l'activité, de son objectif et de sa durée (au moyen de différentes catégories de permis de travail);
- Restreindre l'accès à l'emploi de façon sélective, en fonction de la nature du travail et des conditions en vigueur sur le marché du travail;
- Accorder un traitement prioritaire aux étrangers déjà établis par rapport aux nouveaux demandeurs d'emploi;

- Assortir le droit au travail d'un droit de résidence (les résidents étrangers qui vivent déjà depuis un certain temps dans le pays, les réfugiés, les descendants de nationaux, les membres de leur famille);
- Favoriser une immigration économique équilibrée par le biais des restrictions que permet la loi, telles que les quotas, les interdictions et les restrictions que le Gouvernement est habilité à imposer aux conditions et selon les modalités énoncées par le législateur.

215. L'un des principaux instruments prévus par la loi sur l'emploi et le travail des étrangers pour réguler les flux de main-d'œuvre étrangère est l'instauration d'un système de quotas (dont le seuil a été fixé à 5 % de la population active, soit 43 000 étrangers). Ces quotas s'appliquent aux catégories d'étrangers qui entrent pour la première fois dans le pays ou y viennent chaque année en vue d'occuper un emploi ou d'accomplir diverses catégories de travaux sur une base contractuelle qui peut varier. Outre les quotas, la loi permet de réguler les conditions du marché du travail grâce à d'autres instruments auxquels peut recourir le Gouvernement en cas d'afflux excessif de main-d'œuvre étrangère susceptible de déséquilibrer la situation de l'emploi sur le marché intérieur du travail. Jusqu'ici, les quotas autorisés par la loi n'ont pas été réduits et le Gouvernement n'a imposé aucune des mesures susmentionnées.

Nombre de permis de travail valides

216. Selon les données recueillies par le Service ESS, au 31 décembre 2002 les étrangers détenteurs d'un permis de travail valide étaient au nombre de 36 108, répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

Tableau 42. Permis de travail

Catégorie de permis	Nombre total de permis de travail valides	Femmes
Permis de travail nominatif	17 989	3 488
Durée illimitée	12 398	2 166
D'une durée de 3 ans	4 476	1 038
D'une durée d'un an	1 115	284
Permis d'emploi	13 582	1 573
Permis de travail proprement dit pour:	4 537	275
Travailleurs détachés	1 143	25
Personnel de gestion	970	175
Travailleurs saisonniers	2 260	18
Autres	164	57

2. Condition de la femme

217. L'écart entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes est proche de 10 points de pourcentage. En 2002, le taux d'activité des femmes (63 %) était relativement élevé par rapport à la moyenne européenne (54 %), mais il était nettement inférieur à celui des hommes (72,1 %)

selon une enquête de la main-d'œuvre. Le taux d'activité annuel moyen dans le groupe d'âge 25-54 ans était de loin le plus élevé (84,9 % chez les femmes et 91,2 % chez les hommes). Alors qu'un tiers des hommes sont encore actifs dans le groupe d'âge des 55-64 ans (36,7 %), il n'en va pas de même chez les femmes (14,3 %). La proportion d'actifs après l'âge de 65 ans est de 9,6 % chez les hommes et seulement de 5,7 % chez les femmes. L'écart entre les hommes et les femmes est encore plus marqué dans le groupe d'âge des plus de 65 ans que dans celui des 25-54 ans (6,6 points de pourcentage). La situation est à peu près la même en ce qui concerne le taux d'emploi des femmes (58,6 %) par rapport à celui des hommes (68,2 %). La différence entre les deux sexes est aussi moins importante dans le groupe d'âge des 25-54 ans (80 % chez les femmes et 86,7 % chez les hommes) alors que dans le groupe d'âge des 55-64 ans, dans lequel un tiers des hommes (35,4 %) et seulement 14,1 % des femmes sont encore actifs. En revanche, bien que le taux de chômage chez les femmes (6,8 %) soit inférieur à la moyenne européenne (9,7 %), il demeure relativement élevé par rapport au taux de chômage chez les hommes (5,9 %) et l'on a pu observer une augmentation de l'écart entre les sexes qui s'établissait à 1,3 point de pourcentage au quatrième trimestre de 2002, le taux de chômage chez les femmes étant passé à 7,2 % alors qu'il était resté inchangé chez les hommes (5,9 %).

218. Durant la période 1997-2000, on a observé une accélération de la croissance de la population active masculine, qui est passée à 1,4 % alors que celle de la population active féminine n'a été que de 0,6 %¹. L'évolution de la situation de l'emploi chez les femmes a continué d'accuser un retard par rapport à celle des hommes jusqu'en 2000. Dans les secteurs où la situation de l'emploi tend à se dégrader, les femmes sont généralement davantage touchées que les hommes par les suppressions d'emploi. Dans la plupart des activités où l'on observe une croissance de l'emploi, cette évolution a profité davantage aux hommes en 2000, y compris dans les «secteurs féminins» comme les services de santé (10,3 % chez les hommes contre 3 % chez les femmes), les services financiers (6,4 % chez les hommes et 2,7 % chez les femmes), l'hôtellerie et la restauration (3,3 % chez les hommes et 0,8 % chez les femmes), etc. Dans le secteur des services, la situation de l'emploi tend à s'améliorer, mais les emplois offerts aux hommes augmentent beaucoup plus rapidement que les emplois offerts aux femmes, en particulier dans les services sanitaires et financiers. La tendance à la baisse observée dans l'industrie jusqu'en 2000 s'est inversée pour faire place à un taux de croissance de 1,6 % chez les hommes et seulement de 0,2 % chez les femmes.

219. Le niveau d'instruction des femmes qui travaillent est supérieur de 4,6 % à celui des hommes, si l'on tient compte de la durée moyenne de scolarité accomplie. Les femmes ont suivi en moyenne 11,4 années d'éducation et de formation contre 10,9 années pour les hommes. L'écart entre les sexes dans ce domaine est particulièrement marqué au niveau de l'enseignement universitaire, 12,5 % des femmes, contre 10,4 % des hommes seulement, ayant un diplôme universitaire.

¹ Les statistiques mensuelles de l'emploi ne contiennent aucun renseignement sur les tendances de l'emploi par sexe. L'enquête de main-d'œuvre donne ce genre de renseignement, mais elle est davantage orientée vers la mesure des différentes structures et les chiffres correspondant aux actifs et aux chômeurs sont arrondis. De ce fait, les taux de croissance calculés sont imprécis. Par conséquent, pour apprécier l'évolution de la situation de l'emploi, nous avons utilisé les données de l'enquête annuelle sur l'emploi par niveau de compétence professionnelle et par activité.

220. Selon les résultats de l'enquête de main-d'œuvre réalisée en 2001, la représentation des femmes dans la population active est supérieure à la moyenne dans les professions ci-après: employés de bureau (66,6 %), secteur des services et du commerce (62,8 %), professions libérales (59,3 %) et emplois non qualifiés (59,9 %). Les femmes sont particulièrement mal représentées dans les emplois «au sommet» et les mieux rémunérés: parlementaires, hauts fonctionnaires et chefs d'entreprise (31,8 %).

Inégalité de rémunération entre les sexes

221. L'inégalité de rémunération entre les sexes apparaît clairement dans les résultats de l'enquête statistique annuelle par sondage sur les salaires par niveau de compétence et par activité, qui révèlent un écart au détriment des femmes de 12,2 % en 2000 et de 10,8 % en 2001. Si l'on y ajoute l'écart entre le niveau d'instruction des femmes et celui des hommes, qui est de 4,6 % en moyenne en faveur des premières, on arrive à un écart réel de rémunération entre les sexes de 16,8 %. L'écart de rémunération entre les sexes a fluctué ces deux dernières années, passant de 14,6 à 11,1 % entre 1996 et 1998, puis à 13,5 % en 1999, pour se stabiliser à 10,8 %. À niveau de compétence égal, c'est entre les universitaires que l'on observe l'écart le plus important (20,7 %); pour les diplômés de l'enseignement secondaire il reste stable à 11,5 % et pour les ouvriers qualifiés il s'est stabilisé à 19,9 % en 2000, après avoir fluctué.

Participation des femmes sans emploi aux programmes de politique de l'emploi

222. Dans le cadre des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi, la participation des femmes sans emploi a été plus marquée dans les programmes d'éducation et de formation (60 %) et les travaux d'intérêt public (58 %). Un programme spécial visant à encourager l'emploi des femmes a été mis en œuvre par le Ministère de l'économie et le Centre de développement des petites entreprises. En 2001, les activités ont porté sur la formation de 30 animateurs qui travaillent à l'échelon régional et international à des activités de promotion. Il s'agit d'un projet relativement complexe qui devrait s'étendre sur plusieurs années.

Égalité de chances sur le marché du travail entre les hommes et les femmes

223. En ce qui concerne l'égalité de chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, la nouvelle loi sur l'emploi est importante car elle contient une disposition interdisant la discrimination fondée sur le sexe et garantit le respect de l'égalité de chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans des domaines tels que l'emploi, la promotion, la formation, l'éducation, le recyclage, les salaires et autres revenus du travail, les primes, l'absence au travail, les conditions de travail, la durée du travail et le licenciement. Toute forme de discrimination directe ou indirecte dans ces domaines est interdite et la loi contient en outre une définition de la discrimination indirecte. Elle dispose par ailleurs que les employeurs ne peuvent pas publier des avis de vacance d'emploi pour les seuls hommes ou les seules femmes ou précisant que la préférence sera accordée à l'un des deux sexes, à moins que ce soit une condition nécessaire à l'exécution du travail en question.

224. Dans le cadre du nouvel accord social négocié actuellement par les partenaires sociaux, un paragraphe vient d'être ajouté concernant l'égalité de chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail. Les partenaires sociaux sont convenus aussi que des mesures garantissant l'égalité sur le marché du travail devront figurer dans toutes les conventions collectives et autres accords conclus entre eux.

Loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes

225. Avec la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes, adoptée le 21 juin 2002 et entrée en vigueur le 20 juillet 2002, la Slovénie a jeté les bases collectives de l'amélioration de la condition des femmes et de l'instauration de l'égalité de chances pour les hommes et les femmes dans les secteurs politique, économique et social, en matière d'éducation et dans d'autres domaines de la vie. Cette loi pose le principe de l'égalité des sexes en tant que stratégie pour parvenir à cette égalité, prévoit les dispositions juridiques générales qui serviront de base à l'adoption de diverses mesures visant à encourager l'égalité de fait entre les sexes, à l'instauration de l'égalité de chances entre hommes et femmes et à l'élaboration des politiques nationales en la matière, et définit les procédures spéciales à mettre en place pour la résolution des cas individuels de violation du principe de l'égalité de traitement. Elle dispose que la promotion et la création de l'égalité de chances incombent principalement au Gouvernement et aux ministères, lesquels ont pour mandat, dans le cadre de leurs attributions et dans leurs domaines d'activité respectifs, de réaliser les objectifs visés par la loi.

226. Les coordonnateurs de l'égalité de chances entre hommes et femmes désignés par les ministères (en application de l'article 13 de la loi) ont mis en place ce que l'on pourrait qualifier d'approche horizontale de la formulation et de la mise en œuvre de politiques d'égalité. La première réunion des coordonnateurs a été organisée sous la forme d'un atelier, au cours duquel ils ont présenté leurs politiques d'égalité et les stratégies prévues pour leur mise en œuvre et décrit la condition des femmes et des hommes en Slovénie dans différentes sphères de la vie publique et privée. Les débats qui ont suivi ont révélé une grande ouverture d'esprit et une ferme volonté de coopération et mis en lumière la nécessité d'inclure de toute urgence des politiques d'égalité qui devront faire partie intégrante des politiques formulées par chaque ministère. Ils ont adopté un plan d'action qui prévoit de créer pour les chercheurs une base de données sur l'égalité entre les sexes, d'élaborer, pour chaque secteur et chaque ministère, du matériel d'information mettant l'accent sur la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité dans les politiques, et de créer des groupes de travail pour le programme national de l'égalité de chances.

3. Condition des handicapés

227. Les mesures de réinsertion sociale énoncées dans le Programme national d'action pour l'emploi se rapportent principalement aux besoins spécifiques des chômeurs en marge de la société et mettent plus particulièrement l'accent sur les chômeurs handicapés. Parmi les chômeurs inscrits, on dénombrait 14 493 handicapés (18 684, fin 2001), dont 86 % de travailleurs atteints d'incapacité, 7 % de jeunes et 7 % d'adultes. Le nombre de chômeurs handicapés a progressé rapidement ces dernières années; en effet, la proportion de handicapés dans la population de chômeurs a atteint 17,9 % en décembre 2001, alors qu'elle s'établissait à 16,4 % en décembre 2000 et à 5,7 % seulement en décembre 1995. Alors que l'on ne comptait que 7 165 chômeurs handicapés fin 1995, ce nombre était passé à 14 878 à la fin de 1999 et à 17 179 à la fin de 2000. Cette progression n'était pas due à une augmentation du nombre des chômeurs handicapés mais au fait qu'en raison de la conjoncture ces derniers n'avaient plus aucune chance d'accéder à l'emploi.

228. En vue d'augmenter les possibilités d'emploi qui leur sont offertes, des handicapés ont été inclus dans divers programmes d'emploi. En 2002, le nombre de handicapés dans la population active n'était que de 949, dont 344 exerçaient des travaux d'intérêt public et 576 travaillaient dans

des programmes d'enseignement et de formation (30 % d'entre eux dans le Programme 5000). Le travail dans les entreprises qui emploient des handicapés est désormais la meilleure et l'unique perspective d'emploi pour cette catégorie de personnes. Il existe 144 entreprises de ce type qui proposent au total 6 156 places de travail à des handicapés. D'après des experts, nombreux sont les handicapés qui ne peuvent ou ne veulent pas trouver un emploi, d'où la nécessité de tenir les registres à jour. Pour ces personnes-là, il sera nécessaire de concevoir de nouveaux programmes spéciaux.

Programmes d'insertion des handicapés dans le marché du travail

229. Ces programmes représentent une aide précieuse pour les handicapés et autres personnes défavorisées qui souhaitent retrouver une place dans le marché du travail. Ils ont pour objectif de leur accorder des chances égales de trouver un emploi. Les différents programmes exécutés et le nombre de bénéficiaires sont les suivants:

- Programmes d'information et d'orientation professionnelle et programmes de développement de l'instruction et de formation des handicapés – 576 personnes;
- Réadaptation professionnelle des handicapés – 1 578 personnes;
- Fourniture de soins de santé aux handicapés – 3 744 personnes;
- Octroi de subventions aux entreprises qui emploient des handicapés – 6 070 personnes;
- Adaptation de places de travail et création de nouveaux postes de travail pour des handicapés – 106 personnes;
- Prise en charge partielle du coût que la réadaptation professionnelle impose aux entreprises – 260 personnes;
- Travaux d'intérêt public – 344 personnes;
- Subventions salariales sous forme d'une somme en capital versée aux handicapés – 20 personnes.

Éducation, formation et réadaptation professionnelle des handicapés

230. Les programmes d'information et d'orientation professionnelle visent à inciter les handicapés à adopter une attitude plus volontaire dans la recherche d'un emploi. Ils les aident à s'orienter sur le marché du travail, leur proposent des informations de base, les familiarisent avec les méthodes efficaces de recherche d'emploi et les aident à établir un plan de carrière et à formuler des objectifs de carrière. Les programmes de développement et de formation permettent aux handicapés de développer leurs connaissances théoriques et techniques ainsi que leurs compétences pour occuper divers emplois en suivant des cours, des séminaires et autres programmes de formation. Des handicapés ont aussi participé au Programme 5000 qui vise à donner à 5 000 chômeurs l'accès à un programme d'enseignement reconnu officiellement.

231. Les programmes de réadaptation professionnelle ont pour objectif d'instaurer pour les handicapés une égalité de chances ou de créer les conditions nécessaires (en répondant à leurs besoins spéciaux et en éliminant les obstacles auxquels ils se heurtent) pour qu'ils aient accès à l'emploi. Ils visent à offrir des possibilités d'emploi aux handicapés et à ceux qui rencontrent des obstacles dans ce domaine. Ils consistent à favoriser la création d'emplois et à préparer à l'emploi des groupes spécifiques de personnes souffrant de handicaps et de personnes désavantagées qui doivent faire face à toute sorte d'obstacles dans ce domaine.

Versement d'indemnités de compensation aux entreprises protégées

232. Les entreprises qui offrent des emplois aux handicapés reçoivent des indemnités destinées à compenser une partie des frais que cela entraîne, compte tenu de la capacité de travail limitée de ces personnes. Le montant de ces subventions varie en fonction du niveau d'incapacité de la personne employée et peut s'élever à 25 %, 50 %, voire 75 % du salaire mensuel minimum par employé handicapé. L'entreprise touche cette subvention pour l'ensemble des handicapés qui travaillent à son service le mois du versement de la subvention et de la reconnaissance officielle du statut de handicapé. En 2001, 144 entreprises ont perçu ces subventions pour 6 202 employés handicapés.

4. Statut des jeunes travailleurs

233. Bien que la situation du chômage s'améliore depuis quelques années, la Slovénie connaît des problèmes de chômage structurel en raison du nombre important de jeunes chômeurs dont le niveau d'études est insuffisant et de jeunes demandeurs d'un premier emploi.

234. La moyenne d'âge de la population augmente du fait de la baisse des taux de mortalité et de natalité (la croissance naturelle est négative depuis 1997). La proportion de la population âgée de moins de 15 ans est passée de 20,6 % en 1987 à 15,2 % en 2002. Parmi les jeunes de 15 à 24 ans, on observe une tendance générale à la diminution de l'activité et à l'augmentation de la proportion des inactifs. Le niveau d'activité chez les jeunes, qui était de 41,6 % en 1993, a reculé à 36,7 % en 2002. Cette évolution résulte principalement de l'allongement de la durée des études qui retarde l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

235. Des analyses montrent que, pour la moitié des offres d'emploi, l'expérience professionnelle est l'une des principales conditions exigées par les employeurs, juste après le niveau d'instruction. L'éducation permet d'acquérir les connaissances de base indispensables pour accomplir un travail, mais seule l'expérience professionnelle rend ces connaissances utilisables. C'est précisément pour cette raison que les jeunes diplômés ont, depuis quelques années, de plus en plus de mal à trouver un emploi. Compte tenu du coût élevé de la main-d'œuvre, les employeurs préfèrent embaucher du personnel hautement qualifié qui possède déjà une expérience professionnelle et n'a pas besoin d'être formé.

236. La population des jeunes chômeurs est caractérisée par une proportion importante de demandeurs d'un premier emploi, c'est-à-dire de jeunes ne possédant aucune expérience professionnelle. Les répercussions de l'absence d'expérience professionnelle sur les perspectives d'emploi apparaissent clairement dans la durée de leur période de chômage. En 2002, 41,5 % des demandeurs d'un premier emploi étaient restés au chômage pendant plus d'un an. Si l'on se base sur l'indicateur de l'entrée des jeunes dans la vie active, on peut dire que leur jeune âge

est un avantage relatif sur le marché du travail puisque les jeunes ont davantage accès à l'emploi que toutes les autres catégories (en 2002, ils représentaient 29,9 % des chômeurs ayant obtenu un emploi contre 16,9 % seulement pour les personnes de 40 à 50 ans).

237. La proportion de jeunes chômeurs âgés de 26 ans ou moins évolue de manière fluctuante depuis quelques années et demeure un sujet de préoccupation (24 % en 2002, 23,4 % en 2000, 25,8 % en 1999). Il ressort des registres du Service ESS qu'une moyenne de 23 632 personnes âgées de 26 ans ou moins ont été inscrites au chômage en 2002.

238. Il existe deux grandes catégories de jeunes chômeurs, les jeunes qui n'ont pas fait d'études secondaires ou suivi un enseignement professionnel, soit 9 236 personnes (38 %), et ceux qui ont achevé leur scolarité mais n'ont pas suivi de formation professionnelle ou spécialisée (diplômés de l'enseignement secondaire) ou qui se sont trompés dans le choix des études professionnelles qu'ils ont suivies.

239. L'entrée des jeunes sur le marché du travail, qui est l'une des étapes les plus délicates du développement de leur carrière et de la formation de leur personnalité, peut être facilitée par les employeurs, par l'État ou par d'autres acteurs. Une double distinction s'impose ici:

- Passage direct de l'école à la vie active: Il existe deux systèmes qui visent à faciliter le passage de l'école à la vie active, à savoir les stages et bourses d'entreprise, et les bourses d'études. Les bourses d'entreprise permettent aux entreprises de mieux planifier leurs besoins de personnel d'encadrement en s'attachant les services de jeunes qui sont encore aux études et en orientant celles-ci en fonction de leurs propres besoins. Au cours de l'année scolaire 2000/2001, 7 500 jeunes ont suivi des études financées par des entreprises. Il existe aussi un système de bourses d'études délivrées par l'État, les bourses nationales et les bourses Zoïs – mais elles ne garantissent pas un premier emploi;
- Passage indirect de l'école à la vie active, par le biais d'une période de chômage pendant laquelle les jeunes bénéficient de mesures relevant de la politique dynamique de l'emploi.

240. Les 18 directives applicables à la politique dynamique de l'emploi traitent toutes ou presque de la promotion de l'emploi des jeunes. Dans le cadre des programmes relevant de la politique dynamique de l'emploi, les jeunes chômeurs qui n'ont pas de formation professionnelle ou spécialisée peuvent reprendre des études ou une formation (Programme 5000, programmes de motivation et d'information, programmes de développement et de formation et autres programmes du Service ESS emploi). En 2002, 8 273 jeunes chômeurs, soit 51 % du total, ont participé à ces programmes.

241. Il existe à l'intention des étudiants des programmes conçus pour faciliter un contact précoce avec les employeurs. Les camps d'été organisés à l'intention des bénéficiaires de bourses Zoïs permettent à ceux-ci d'orienter le choix de leur carrière en fonction des besoins du marché du travail et des intérêts des employeurs. Ces camps leur fournissent une occasion de développer leurs sources d'intérêt, leurs talents personnels et leur créativité, encouragent l'esprit de coopération et le sens des relations humaines et les initient aux problèmes de l'environnement et à la mise en pratique de leurs connaissances théoriques. Un atelier de préparation au travail

a pour objectif d'aider les étudiants à planifier leur carrière et de leur donner une formation pour faciliter leur entrée sur le marché du travail.

242. Il existe, pour les jeunes diplômés, des programmes de promotion de l'emploi (associations spécialisées dans la recherche d'emplois, activités visant à promouvoir l'esprit d'entreprise, etc.), dont le programme de versement d'une indemnité de compensation pour les stagiaires, qui s'est avéré particulièrement efficace. Ce programme vise à promouvoir l'emploi de stagiaires diplômés de l'université ou d'un établissement d'enseignement supérieur dans des secteurs pour lesquels le niveau de chômage est supérieur à la moyenne afin d'éviter à ces secteurs un «exode des cerveaux». L'indemnité de compensation est versée pendant toute la durée du stage. L'employeur s'engage à offrir aux stagiaires un contrat d'une durée équivalant à au moins deux fois la durée du stage.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et équitables

A. Aspects constitutionnels et législatifs

243. Conformément à l'article 8 de la Constitution, toutes les dispositions législatives et réglementaires doivent respecter les principes généralement acceptés de droit international et les traités qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés et publiés sont d'application directe.

244. Les instruments ratifiés par la Slovénie, qui se rapportent au droit à des conditions de travail justes et favorables sont les suivants:

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ur. 1. RS-MP, 1/1994; RS 2/1994);
- Charte sociale européenne (révisée) (Ur. 1. RS-MP, 7/99; RS 24/99);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ur. 1. SFRJ, 7/71);
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le texte a été modifié par les protocoles 3, 5 et 8 et complété par le protocole 2, ainsi que ses protocoles 1, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 (Ur. 1. RS-MP, 7/94; Ur. 1. RS, 33/94);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ur. 1. SFRJ-MP, 11/1981);
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 109 de l'OIT sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (gens de mer) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement (Ur. 1. RS, 15/92);

- Convention n° 12 de l'OIT sur la réparation des accidents du travail (dans l'agriculture) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 16 de l'OIT sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 17 de l'OIT sur la réparation des accidents du travail (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 18 de l'OIT concernant la réparation des maladies professionnelles (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 32 de l'OIT sur la protection des dockers contre les accidents (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 73 de l'OIT sur l'examen médical des gens de mer (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 113 de l'OIT sur l'examen médical des pêcheurs (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 129 de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 136 de l'OIT sur le benzène (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 139 de l'OIT sur le cancer professionnel (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 148 de l'OIT sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 162 de l'OIT sur l'amiante (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Ur. 1. RS-MP, 7/2001);
- Recommandation n° 97 de l'OIT sur la protection de la santé des travailleurs (Journal officiel de la République populaire fédérale de Yougoslavie, traités, 12/56).

1. Constitution de la République de Slovénie

245. Au chapitre consacré aux relations économiques et sociales, la Constitution garantit la protection du travail et dispose que l'État doit créer des possibilités d'emploi et assurer la protection juridique des travailleurs (art. 66).

2. Cadre législatif

246. Les textes juridiques fondamentaux qui régissent le droit à des conditions de travail justes et favorables sont les suivants:

- Loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002);
- Loi régissant le salaire minimum, la méthode d'ajustement des salaires et le paiement des jours de congés annuels pendant la période 1999-2001 (Ur. 1. RS, 39/99, 48/2001);
- Loi portant application de l'accord sur la politique salariale pour la période 2002-2004 (Ur. 1. RS, 59/2002);
- Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ur. 1. RS, 56/99, 64/2001);
- Loi sur l'inspection du travail (Ur. 1. RS, 38/94, 36/2000).

247. Dans le contexte du droit à des conditions de travail justes et favorables, la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) régit la rémunération du travail accompli, les possibilités de promotion, les périodes de repos, le temps consacré aux loisirs, les heures de travail, les congés annuels payés et le paiement des jours fériés.

248. Le salaire minimum est fixé par la loi régissant le salaire minimum, la méthode d'ajustement des salaires et le paiement des congés annuels pour la période 1999-2001 (Ur. 1. RS, 39/99, 48/2001). La procédure d'harmonisation est définie dans la loi portant application de l'accord sur la politique salariale pour la période 2002-2004 (Ur. 1. RS, 59/2002). Ces deux instruments, qui sont le fruit d'un accord conclu entre les partenaires sociaux, ont assuré la mise en œuvre des accords adoptés.

249. La loi sur la santé et la sécurité des travailleurs (Ur. 1. RS, 56/99; 64/2001) concerne:

- Les droits et devoirs des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail, ainsi que les mesures visant à garantir la sécurité et la santé des travailleurs;
- Les organismes responsables de la sécurité et de la santé au travail;
- Les décrets d'application relatifs aux questions de sécurité et de santé sur les lieux de travail, qui sont pris par le Ministre du travail et le ministre compétent;
- Les mesures détaillées de sécurité, qui doivent être prises par l'employeur en application de cette loi et d'autres règles.

250. La loi sur l'inspection du travail (Ur. 1. RS, 38/94; 36/2000) concerne la surveillance des lois et règlements, des conventions collectives et des instruments généraux régissant les questions d'emploi, de salaire et autres revenus professionnels, l'emploi de travailleurs à domicile et à l'étranger, la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise, les grèves et la sécurité au travail. L'inspection du travail est assurée par l'inspection du travail.

251. Outre les instruments susmentionnés, certains règlements d'application et certaines conventions collectives sont aussi applicables en la matière, comme les deux conventions collectives de portée générale qui se rapportent respectivement au secteur non commercial (Ur. 1. RS/I, 18/91; Ur. 1. RS, 23/2001) et au secteur commercial (Ur. 1. RS, 40/97; 64/2000) de la République de Slovénie.

B. Droit d'être rémunéré en contrepartie d'un travail, les salaires minimums et le droit de recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale

1. Droit d'être rémunéré en contrepartie d'un travail

252. Le droit d'être rémunéré en contrepartie d'un travail est un droit qui découle de l'emploi dont il constitue de ce fait un élément essentiel. L'article 126 de la loi relative à l'emploi (ZDR, Ur. 1. RS, 42/2002) dispose ce qui suit:

Conformément au contrat de travail, la rémunération du travail se compose d'un salaire, qui doit toujours être versé en espèces et, éventuellement, d'autres prestations prévues par une convention collective. Lorsqu'il fixe les salaires, l'employeur doit tenir compte du minimum prévu par la loi ou par la convention collective qui s'impose à lui.

La rémunération se compose d'un salaire de base, de primes de productivité et autres compléments. Elle comprend également un intéressement aux résultats de l'entreprise si une convention collective ou le contrat de travail le prévoit. Les pauses sont incluses dans le temps de travail et donc rémunérées.

253. L'employeur doit non seulement verser un salaire à l'employé mais aussi lui rembourser les dépenses qu'il engage pour se nourrir pendant le travail, pour se déplacer de son lieu de résidence à son lieu de travail et vice versa et pour accomplir certaines tâches lorsqu'il est en voyage d'affaires (art. 130 de la loi).

254. L'employeur est tenu de verser aux travailleurs qui ont droit à un congé annuel une indemnité de congé annuel d'un montant au moins égal au salaire minimum. Cette indemnité doit être versée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile en cours. Toutefois, une convention collective d'entreprise peut autoriser l'employeur qui a des difficultés de trésorerie à verser cette indemnité à une date ultérieure, mais pas plus tard que le 1^{er} novembre. Les travailleurs qui n'ont droit qu'à une fraction de congé annuel n'ont droit qu'à une fraction de cette indemnité (art. 131).

Tableau 43. Salaire moyen brut des salariés des entreprises et autres organisations (en tolar)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
51 044	75 432	94 618	111 996	129 125	144 251	158 069	173 245	191 669	214 561

Source: Bureau de la statistique de la République de Slovénie

Tableau 44. Évolution du salaire moyen brut des salariés des entreprises et autres organisations (indice 100 en 1992)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
100,00	147,78	185,34	219,41	252,97	282,60	309,67	339,40	375,50	420,35

Source: Bureau de la statistique de la République de Slovénie.

Tableau 45. Salaire moyen net des salariés des entreprises et autres organisations (en tolars)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
30 813	46 826	60 089	71 279	81 830	91 199	99 919	109 279	120 689	134 856

Source: Bureau de la statistique de la République de Slovénie.

Tableau 46. Évolution du salaire moyen net des salariés des entreprises et autres organisations (indice 100 en 1992)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
100,00	151,97	195,01	231,32	265,57	295,98	324,28	354,65	391,68	437,66

Source: Bureau de la statistique de la République de Slovénie.

2. Salaire minimum

255. Le salaire minimum est versé en contrepartie d'un travail accompli dans le cadre d'un horaire à temps plein ou d'un horaire équivalent défini par la loi, la convention collective ou l'acte de portée générale applicable à l'employeur.

256. Le salaire minimum est fixé par la loi relative à la fixation des salaires minimums, à la méthode d'ajustement des salaires et au versement de l'indemnité de congé annuel pour la période 1999-2001 (Ur. 1. RS, 39/99, 48/2001); la procédure d'indexation du salaire minimum est définie par l'Accord sur la politique des salaires pour 2002-2004 (Ur. 1. RS, 52/2002) et par la loi réglant les modalités d'application de cet accord pour la période 2002-2004 (Ur. 1. RS, 59/2002).

257. Conformément à la loi, le salaire minimum pour la période 2002-2004 a été indexé sur l'évolution de l'indice des prix des biens essentiels de la manière suivante:

En 2002

Lors du versement des salaires d'août 2002, le salaire minimum a été augmenté de 4,2 %.

Lors du versement des salaires de décembre 2002, le salaire minimum a été augmenté d'un pourcentage égal à la différence entre, d'une part, le pourcentage de l'augmentation des prix des biens essentiels pendant la période janvier-novembre 2002 et, d'autre part, le pourcentage indiqué à la phrase précédente.

En 2003

Lors du paiement des salaires d'août 2003, le salaire minimum par rapport à celui qui avait été versé en 2002 a été augmenté de 2,5 %.

Dans la mesure où les prix des biens essentiels ont augmenté de plus de 2,8 % pendant le premier semestre 2003, le salaire seuil considéré aux fins du versement des salaires d'août 2003 a été relevé dans une proportion égale à la différence entre, d'une part, le pourcentage de l'augmentation des biens essentiels et, d'autre part, 2,6 %.

Lors du paiement des salaires de décembre 2003, le salaire minimum susmentionné a été augmenté d'un pourcentage égal à la différence entre, d'une part, le pourcentage de l'augmentation des prix des biens essentiels pendant la période de janvier à novembre 2003 et, d'autre part, le pourcentage de l'augmentation calculé selon la méthode indiquée dans les deux alinéas précédents.

Lors du versement des salaires d'août 2002 et d'août 2003, le salaire minimum a été en outre augmenté du pourcentage de la croissance du PIB enregistrée l'année précédente.

Tableau 47. Évolution du salaire minimum de 1996 à 2002 (en tolars)

Avril-juin 1996	53 500
Octobre-décembre 1996	55 061
Janvier-mars 1997	55 942
Avril-juin 1997	56 781
Juillet 1997	59 150
Décembre 1997	61 989
Janvier 1998	62 299
Août 1998	64 666
Janvier 1999	68 223
Août 1999	72 521
Janvier 2000	74 262
Juillet 2000	77 010
Août 2000	80 783
Janvier 2001	84 418
Août 2001	92 186
Janvier 2002	94 675
Août 2002	101 611
Décembre 2002	103 643

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

3. Rémunération égale pour un travail de valeur égale

258. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose que les femmes et les hommes doivent bénéficier de chances égales et d'un traitement égal en ce qui concerne les salaires et autres prestations fournies en contrepartie d'un travail. Le même article interdit à cet égard toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'état de santé ou un handicap, les convictions religieuses ou autres, l'orientation sexuelle ou l'appartenance nationale.

259. Dans le chapitre relatif à la rémunération fournie en contrepartie d'un travail, la loi souligne aussi tout particulièrement combien il importe que les femmes et les hommes reçoivent la même rémunération. Elle dispose, en son article 133, que pour un travail égal et un travail de valeur égale les employeurs sont tenus de verser la même rémunération à tous les travailleurs quel que soit leur sexe. Les clauses des contrats de travail ainsi que les dispositions des conventions collectives et des lois générales applicables aux employeurs qui sont contraires à ce principe sont nulles et non avenues.

C. Sécurité et hygiène du travail

1. Aperçu général

260. Les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail sont régies par la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (ZVZD, Ur. 1. RS, 56/99; 64/2001):

- La loi énonce les droits et les devoirs des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que les mesures qui s'imposent dans ce domaine;
- Elle précise les organes compétents en la matière;
- Elle dispose qu'en matière de sécurité et d'hygiène du travail les décrets d'application sont pris par le Ministre du travail et par le Ministre compétent dans le domaine visé par ces décrets;
- Elle dispose que les mesures de sécurité sont arrêtées par les employeurs conformément à ses dispositions et à d'autres règlements.

261. La loi s'applique à tous les assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en vertu des règlements relatifs à l'assurance vieillesse-invalidité et à l'assurance maladie, ainsi qu'à toutes les autres personnes engagées dans le processus de travail. Toutefois, elle ne s'applique pas aux activités pour lesquelles la sécurité et l'hygiène du travail font l'objet d'une réglementation spéciale (art. 2). Conformément à la loi, l'Assemblée nationale adopte le programme national de sécurité et d'hygiène du travail qui arrête la stratégie de développement applicable dans ce domaine pour préserver la vie, la santé et la capacité de travail des travailleurs et prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles causées par le travail ou liées à celui-ci. Le Gouvernement élabore le projet de programme national en consultation avec les milieux professionnels, les organisations d'employeurs et les syndicats (art. 4).

262. La loi énonce un certain nombre de principes fondamentaux, notamment le principe selon lequel les employeurs doivent assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Ils doivent à cette fin prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, informer et former les travailleurs en organisant le travail d'une manière appropriée et en mettant en œuvre les moyens matériels nécessaires. Ils sont tenus de prendre les mesures de prévention et de choisir les méthodes de travail et de production propres à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail, et ce, dans toutes les activités et à tous les niveaux de l'entreprise. Les obligations des employeurs dans le domaine de la santé et de l'hygiène du travail n'ont pas d'incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

263. Lorsqu'ils prennent des mesures dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, les employeurs doivent veiller à ce qu'elles répondent aux grands objectifs ci-après:

- Éviter les risques;
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
- Lutter contre les risques en amont;
- Adapter le travail à chacun en aménageant le lieu et l'environnement de travail et en choisissant des équipements, des méthodes de travail et des méthodes de production d'une manière appropriée;
- Prendre des mesures de nature à maintenir les travailleurs en bonne santé et à améliorer leur état de santé;
- S'adapter aux progrès techniques;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins ou pas du tout;
- Concevoir une politique de sécurité globale comprenant la technologie, l'organisation de travail, les conditions de travail, les relations interpersonnelles et les éléments de l'environnement de travail;
- Préférer les mesures générales de sécurité aux mesures spéciales;
- Donner aux travailleurs des instructions et des informations appropriées.

264. Les travailleurs doivent respecter les consignes de sécurité et d'hygiène du travail et s'acquitter de leur tâche en veillant à préserver leur vie et leur santé ainsi que celles d'autrui. Ils doivent utiliser des appareils et équipements de sécurité et de protection personnelle adaptés aux tâches qu'ils accomplissent, prendre soin de ces équipements et veiller à ce qu'ils soient en bon état.

265. Pour ce qui est des questions de sécurité et d'hygiène du travail, les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants doivent se tenir mutuellement informés, se consulter et prendre conjointement des décisions conformes à la présente loi et aux règlements relatifs à la participation des travailleurs à la gestion.

266. Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne peuvent entraîner aucune obligation financière pour les travailleurs. De même, les conséquences de l'exécution d'un travail pour la santé des travailleurs ne peuvent influencer ni sur la rémunération ni sur la position matérielle et sociale qu'ils ont acquise grâce à leur travail. Les mesures prises par les employeurs dans le domaine de la santé et de l'hygiène du travail ne peuvent entraîner aucune obligation financière pour les travailleurs.

267. Les employeurs, les associations d'employeurs, les compagnies d'assurances et les organismes chargés de gérer l'assurance maladie et l'assurance vieillesse-invalidité collaborent pour obtenir le meilleur niveau possible de sécurité et d'hygiène du travail, implanter une culture de la sécurité et fournir les moyens nécessaires à cet effet conformément à la loi. Les personnes morales et les personnes physiques qui s'occupent de santé et d'hygiène du travail ainsi que les universités et autres établissements d'enseignement collaborent également pour planifier les activités conjointes susmentionnées.

268. Le programme national de sécurité et d'hygiène du travail susvisé est en cours d'élaboration et devrait être achevé et adopté en 2003. La stratégie de développement mise en œuvre dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail vise non seulement à créer des emplois mais aussi à garantir de meilleurs emplois en créant un milieu de travail sûr, sain et stimulant et en veillant tout particulièrement à maîtriser les facteurs de risque, qu'ils soient anciens ou d'apparition récente. Les programmes doivent donc permettre d'évaluer l'impact du travail sur la santé des travailleurs et vice versa, autrement dit l'incidence de la santé des travailleurs sur le travail et les emplois.

269. Étant donné qu'il incombe aux uns et aux autres d'assurer la sécurité et l'hygiène du travail, la stratégie dans ce domaine doit mettre l'accent à la fois sur l'application cohérente des règlements et sur les mesures propres à inciter les employeurs à assurer de meilleures conditions de travail, au-delà du minimum requis par ces règlements. On peut y parvenir si on est convaincu que «ce qui est bon pour la sécurité et la santé est bon pour les affaires».

270. Les principaux objectifs du programme national sont les suivants:

- Réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou liées au travail;
- Mettre en place des infrastructures de prévention et promouvoir une culture de la prévention;
- Créer des mécanismes permettant d'établir un lien entre les deux principaux domaines et d'autres domaines en vue d'un développement socioéconomique cohérent et coordonné.

2. Contrôle de l'application de la législation du travail

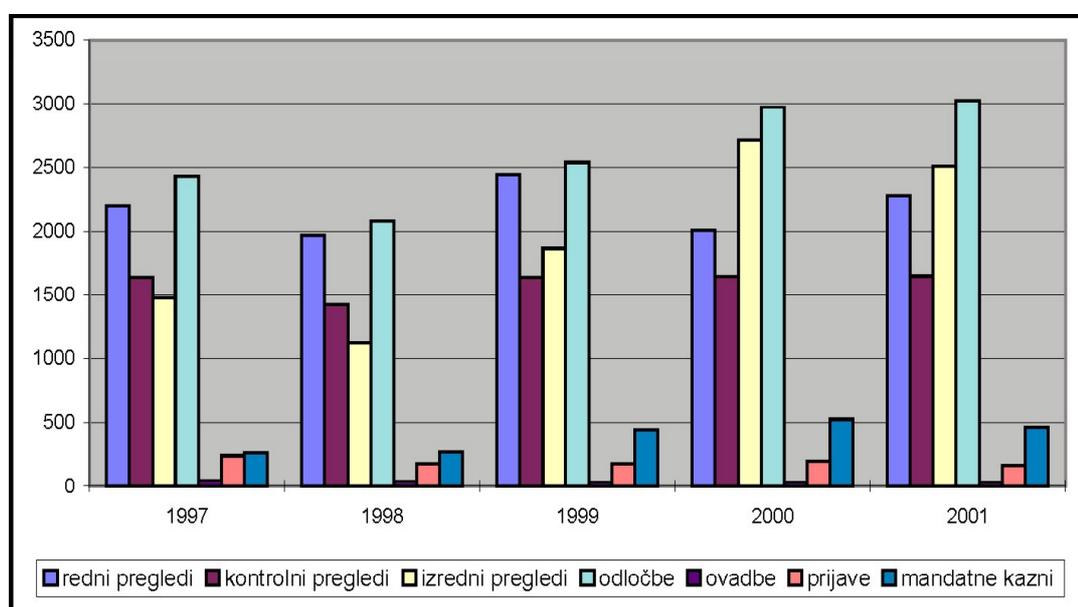
271. Le contrôle de l'application des lois, des règlements, des conventions collectives et des instruments généraux régissant la santé et la sécurité au travail est assuré par l'inspection du travail.

272. L'inspection du travail est un organe administratif qui relève du Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales. Le domaine d'activité des organes administratifs est défini par le biais de loi sur l'organisation et la compétence des ministères (Ur. 1. RS, 71/94; 71/94) et par la loi sur l'administration (Ur. 1. RS, 67/94 – chapitre concernant les tâches de surveillance et les pouvoirs des inspecteurs – et 20/95). La loi relative à l'inspection du travail (Ur. 1. RS, 38/94 et 32/97) précise les attributions et les méthodes de travail de cet organe administratif.

273. Dans le domaine de la sécurité du travail, la surveillance, qui consiste à contrôler l'application des règlements, des règlements techniques et des normes de sécurité, est assurée conformément à la loi sur l'inspection du travail (Ur. 1. RS, 38/94 et 32/97) et à la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (Ur. 1. RS, 56/99; 64/2001).

274. La surveillance dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail consiste à inspecter les bâtiments et les conditions de travail sur les lieux de travail, à vérifier que les machines, les outils et les équipements de protection individuelle sont en bon état, qu'il est procédé aux examens médicaux requis, que les conditions microclimatiques sont normales et que le travail est accompli dans les conditions de sécurité, compte tenu de la nature particulière de l'activité, etc.

Diagramme 1. Tâches effectuées par l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail pendant la période 1997-2001



Légende: Inspections périodiques/vérifications/inspections spéciales/décisions/demandes de poursuites/rapports/sanctions obligatoires.

Source: Inspection du travail.

a) Inspections dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail effectuées en 1999

275. En 1999, 145 395 locaux commerciaux ont été inspectés, soit environ 5 000 de plus qu'en 1998. Le nombre total d'inspections s'est élevé à 5 957, soit 1 443 de plus qu'en 1998 et 641 de plus qu'en 1997. En outre, les inspecteurs du travail ont enquêté sur 428 accidents du travail, dont 20 mortels, 399 graves et 9 collectifs ainsi que sur 8 incidents graves qui n'ont fait aucun blessé mais qui ont entraîné des dégâts matériels importants et/ou mis en danger la vie et la santé des travailleurs sur le lieu du travail. En ce qui concerne les cas de violation de la législation, le ministère public a ouvert une information dans 33 affaires et 173 affaires ont été déférées aux tribunaux de simple police. Le nombre total des peines prononcées par des tribunaux des flagrants délits s'est élevé à 449.

Tableau 48. Inspections réalisées par les inspecteurs dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail

Inspections périodiques			Vérifications			Inspections spéciales		
1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998
1 971	2 446	+24,1 %	1 424	1 643	+15,4 %	1 119	1 868	+66,9 %

Source: Inspection du travail.

Tableau 49. Accidents du travail et incidents dangereux

Accidents mortels			Accidents graves			Accidents collectifs			Incidents dangereux		
1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998
15	20	+33,3 %	361	399	+10,5 %	13	9	-31 %	15	8	-47 %

Source: Inspection du travail.

Tableau 50. Décisions, demandes de poursuites, rapports établis et sanctions imposées

Décisions			Affaires déferées au parquet			Affaires déferées au tribunal de simple police			Sanctions imposées		
1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998	1998	1999	Évolution 1999/1998
2 083	2 538	+21,8 %	37	33	-11 %	174	173	-1 %	265	449	+69,4 %

Source: Inspection du travail.

b) Inspections dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail effectuées en 2000

276. En 2000, le nombre total d'inspections effectuées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail s'est élevé à 6 373, dont 2 007 inspections périodiques, 1 648 vérifications et 2 718 inspections spéciales.

277. En 2000, 1 609 décisions réglementaires ont été prises à la suite d'inspections périodiques. Il a été procédé à 1 648 vérifications pour déterminer si les mesures prescrites dans les décisions avaient été appliquées. Sur les 2 718 inspections spéciales qui ont été effectuées, 1 044 ont porté sur la sécurité et l'hygiène du travail, le travail de nuit des femmes, ou ont été menées à la suite de plaintes de travailleurs, et 1 674 ont été menées dans le cadre d'actions planifiées. Le nombre de décisions réglementaires prises au vu des conclusions de ces inspections spéciales s'est élevé à 1 216.

278. Au total, 9 346 procédures ont été menées à bien dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail à la suite d'inspections périodiques, de vérifications et d'inspections spéciales qui ont été effectuées et de décisions réglementaires qui ont été prises.

Tableau 51. Inspections effectuées en 1999 et 2000

Inspections périodiques			Vérifications			Inspections spéciales		
1999	2000	Évolution 2000/1999	1999	2000	Évolution 2000/1999	1999	2000	Évolution 2000/1999
2 446	2 007	-17,9 %	1 643	1 648	+0,3 %	1 868	2 718	+45,5 %

Source: Inspection du travail.

Tableau 52. Décisions, demandes de poursuites, affaires déferées aux tribunaux de simple police et sanctions imposées

Décisions			Demandes de poursuites			Affaires déferées aux tribunaux de simple police			Sanctions imposées		
1999	2000	Évolution 2000/1999	1999	2000	Évolution 2000/1999	1999	2000	Évolution 2000/1999	1999	2000	Évolution 2000/1999
2 538	2 973	+17,2 %	33	34	+3,1 %	173	193	+11,6 %	449	528	+17,6 %

Source: Inspection du travail.

279. En 2000, 498 accidents du travail qualifiés de graves ont fait l'objet d'une enquête. Au total, 30 plaintes concernant des déficiences et des irrégularités ont été déposées auprès du procureur, 91 affaires ont été déferées à un tribunal de simple police et 36 décisions réglementaires ont été prises. En 2000, 16 accidents ont eu lieu, qui ont fait 19 morts. En outre, 5 personnes sont décédées dans des accidents de la circulation survenus dans le cadre de leur travail et 1 personne est décédée sur le chemin du travail. Les principales causes de ces décès sont les suivantes: écrasement par un véhicule, empoisonnement au monoxyde de carbone, chute, électrocution, projection de débris et chute du haut d'un édifice lors de la pose de la toiture.

c) Inspections dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail effectuées en 2001

280. En 2001, le nombre total d'inspections effectuées dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail s'est élevé à 6 437, dont 2 276 inspections périodiques, qui ont été menées sur des sites particuliers afin d'examiner l'état de choses dans ce domaine. Il a été procédé à 1 651 vérifications pour s'assurer que les mesures prescrites dans les décisions réglementaires avaient été appliquées. Au total, 2 510 inspections spéciales ont été effectuées pour vérifier que les règles de sécurité et d'hygiène du travail étaient respectées. Il s'agissait notamment d'inspections réalisées dans le cadre d'actions organisées, d'inspections concernant le travail de nuit des femmes et d'inspections faisant suite à une plainte émanant d'un travailleur ou d'une autre personne.

Tableau 53. Inspections effectuées en 2000 et 2001 et évolution 2001/2000

	Inspections périodiques	Vérifications	Inspections spéciales
2000	2 007	1 648	2 718
2001	2 276	1 651	2 510
Évolution 2001/2000 (%)	+13,4	+0,2	-7,7

Source: Inspection du travail.

Tableau 54. Décisions, demandes de poursuites, affaires déferées aux tribunaux de simple police et sanctions imposées

	Décisions	Demandes de poursuites	Affaires déferées aux tribunaux de simple police	Sanctions imposées
2000	2 973	34	193	528
2001	3 028	29	161	465
Évolution 2001/2000 (%)	+1,9	-14,7	-16,6	-11,9

Source: Inspection du travail.

281. En 2001, il y a eu 25 176 accidents du travail, dont 21 484 survenus pendant les heures de travail, sur le lieu de travail ou pendant un déplacement, et les autres sur le chemin du travail.

282. En 2001, 406 accidents du travail graves ont été signalés ainsi que 6 accidents collectifs qualifiés de graves par les employeurs. Les accidents du travail survenus dans le cadre d'activités relevant de la compétence des inspecteurs du travail ont fait 19 morts, soit le même nombre que l'année précédente.

D. Égalité de chances en matière de promotion

283. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose que les femmes et les hommes doivent bénéficier de chances égales et d'un traitement égal en matière d'emploi et de promotion ainsi qu'en ce qui concerne la formation, l'éducation, le recyclage, les salaires et les autres prestations découlant d'un emploi, l'absence au travail, les conditions de travail, les horaires et le licenciement. L'article 6 interdit également toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'état de santé ou l'existence de handicap, les convictions religieuses ou autres, l'orientation sexuelle et l'appartenance nationale.

E. Pauses, périodes de repos journalières et hebdomadaires, horaires de travail et congés payés

1. Pauses, périodes de repos journalières et hebdomadaires

284. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose que les travailleurs qui travaillent à temps plein ont droit à une pause de 30 minutes par journée de travail. Les personnes qui travaillent à temps partiel ont droit, pendant la journée de travail, à une pause d'une durée proportionnelle au temps de travail, à condition que celui-ci soit d'au moins 4 heures. La durée de la pause est incluse dans le temps de travail (art. 154).

285. La loi garantit aussi le droit à un repos entre deux journées de travail consécutives et dispose que, par période de 24 heures, les travailleurs ont droit à un repos d'une durée minimum de 12 heures ininterrompues. Les travailleurs dont les heures de travail ne sont pas réparties de façon régulière ou qui sont affectés temporairement à un autre poste ont droit, par période de 24 heures, à un repos d'une durée minimum de 11 heures ininterrompues (art. 155).

286. En ce qui concerne le repos hebdomadaire, la loi dispose que par période de sept jours consécutifs, outre le repos journalier, les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures ininterrompues. Si pour des raisons objectives, techniques ou organisationnelles, les travailleurs doivent travailler le jour de repos hebdomadaire, ils doivent alors bénéficier d'un autre jour de repos pendant la semaine (art. 156).

2. Durée du travail et heures supplémentaires

287. L'article 142 de la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose que la durée hebdomadaire du travail ne doit pas dépasser 40 heures. Une loi ou une convention collective peuvent prévoir une durée hebdomadaire du travail inférieure à 40 heures, à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 36 heures.

288. S'agissant des heures supplémentaires, l'article 143 de la loi dispose que, si les employeurs le leur demandent, les travailleurs sont tenus de faire des heures supplémentaires dans les cas suivants:

- La charge de travail augmente d'une manière exceptionnelle;
- L'interruption du travail ou du processus de production risquerait d'entraîner des dommages matériels ou de mettre en danger la vie ou la santé des personnes;
- Le travail doit être exécuté de toute urgence pour éviter une grave détérioration de l'outil de travail, qui risquerait d'entraîner une suspension du travail;
- Il faut assurer la sécurité des personnes et des biens et la sécurité de la circulation;
- Dans d'autres cas exceptionnels, notamment en cas d'urgence et d'événement imprévu conformément aux dispositions de la loi ou de la convention collective applicable à l'activité commerciale concernée.

289. Le nombre maximum d'heures supplémentaires est de 8 heures par semaine, 20 heures par mois et 180 heures par année. La durée d'une journée de travail ne peut dépasser 10 heures. Le nombre maximum d'heures supplémentaires par jour, par semaine et par mois peut être une moyenne calculée sur une période définie par la loi ou par une convention collective, cette période ne pouvant excéder six mois. L'employeur ne peut recourir aux heures supplémentaires si le travail peut être fait pendant l'horaire de travail normal grâce à une organisation et à une division du travail appropriées, à la constitution de nouvelles équipes ou à l'embauche de nouveaux travailleurs.

290. La loi prévoit aussi la possibilité de recourir aux heures supplémentaires en cas de catastrophe, naturelle ou autre. Lorsqu'une telle catastrophe se produit ou est imminente, les travailleurs sont tenus d'accomplir leurs tâches sur le lieu de travail au-delà de la durée du travail, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, ou toute autre tâche visant à éliminer ou à prévenir les conséquences de la catastrophe. Ces tâches peuvent durer aussi longtemps qu'il est nécessaire pour sauver des vies humaines, protéger la santé des personnes ou prévenir des dégâts matériels (art. 144).

291. Certaines catégories de travailleurs bénéficient d'une protection spéciale lorsqu'ils effectuent des heures ou des travaux supplémentaires (en cas de catastrophe, naturelle ou autre). L'article 145 de la loi dispose que les employeurs ne peuvent demander aux personnes suivantes d'effectuer des heures supplémentaires:

- Les travailleuses, afin de protéger leur rôle de procréatrice et de parent;
- Les travailleurs âgés;
- Les travailleurs de moins de 18 ans;
- Les travailleurs dont un tel travail risquerait, de l'avis d'une commission médicale, de détériorer la santé;
- Les travailleurs qui travaillent à temps plein moins de 36 heures par semaine en raison de la nature des tâches effectuées sur le lieu de travail, lorsque le risque qu'ils se blessent ou qu'ils aient un problème de santé est élevé;
- Les travailleurs qui travaillent à temps partiel conformément au règlement concernant l'assurance vieillesse-invalidité, au règlement concernant l'assurance maladie ou à d'autres règlements.

3. Congés payés périodiques

292. Un travailleur a droit à un congé annuel complet dès lors qu'il a été employé sans interruption pendant au moins six mois, qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

293. L'article 156 de la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose que les travailleurs ont droit, chaque année civile, à un congé annuel dont la durée ne peut être inférieure à quatre semaines, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. Le nombre minimum de jours de congé annuel dépend de la répartition des journées de travail dans la semaine. Les travailleurs

âgés, les travailleurs qui souffrent d'un handicap, les travailleurs dont le taux d'invalidité est d'au moins 60 % et les travailleurs qui s'occupent d'enfants souffrant de troubles physiques ou mentaux ont droit à au moins trois jours de congé supplémentaires par an. Les travailleurs ont droit à un jour supplémentaire de congé annuel pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans.

294. Toute déclaration par laquelle un travailleur renoncerait à son droit au congé annuel est nulle de plein droit. Il en va de même pour tout accord par lequel un travailleur et un employeur s'entendent sur une compensation pour congé annuel non pris, sauf en cas de licenciement.

295. Conformément à la loi, l'employeur est tenu de verser au travailleur absent au travail pour congé annuel une indemnité (art. 137) équivalant au salaire mensuel moyen perçu au cours des trois derniers mois, même si l'intéressé n'a pas travaillé pendant la totalité de cette période. Si au cours des trois derniers mois un travailleur n'a pas reçu au moins un salaire mensuel, l'indemnité équivaut au salaire minimum.

4. Rémunération des jours fériés

296. Une disposition de l'article 137 de la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) fait obligation aux employeurs de rémunérer les travailleurs les jours fériés.

297. La question des jours fériés et la question connexe des jours chômés sont régies par la loi relative aux jours fériés et aux jours chômés en République de Slovénie (Ur. 1. RS/I, 26/91). D'après cette loi, les fêtes ci-après sont des jours fériés:

- 1^{er} et 2 janvier (Nouvel An);
- 8 février (journée de la culture en hommage à Prešeren);
- 27 avril (anniversaire du soulèvement contre l'occupant);
- 1^{er} et 2 mai (fête du 1^{er} mai);
- 25 juin (fête nationale);
- 1^{er} novembre (jour des morts);
- 26 décembre (jour de l'indépendance).

298. Les jours ci-après sont des jours chômés:

- Dimanche et lundi de Pâques;
- Dimanche de Pentecôte;
- 15 août (Assomption);
- 31 octobre (jour de la Réforme);
- 25 décembre (Noël) (art. 2).

Article 8

Liberté syndicale

A. Aspects constitutionnels et législatifs

299. Conformément à l'article 8 de la Constitution, les lois et les règlements doivent être conformes aux principes généralement acceptés de droit international et aux traités qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés promulgués s'appliquent directement.

300. Les instruments qui traitent du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix et que la Slovénie a ratifiés sont les suivants:

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ur. 1. RS-MP, 1/1994; RS 2/1994);
- Charte sociale européenne (révisée) (Ur. 1. RS-MP, 7/99; RS 24/99);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ur. 1. SFRJ, 7/71);
- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Ur. 1. FLRJ-MP, 9/58; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (Ur. 1. SFRJ-MP, 11/58; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 135 de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (Ur. 1. SFRJ, 14/82; Ur. 1. RS, 15/92).

1. Constitution de la République de Slovénie

301. L'article 42 de la Constitution (Liberté de réunion et d'association) garantit la liberté de réunion publique et pacifique et le droit de s'associer librement; toutefois, il interdit aux membres des forces de défense et de police d'adhérer à un parti politique. La loi ne peut limiter la liberté de réunion et d'association que dans la mesure où la sécurité nationale, la sécurité publique ou la protection contre la propagation de maladies contagieuses l'exigent.

302. Dans le chapitre sur les relations économiques et sociales, la Constitution revient en détail sur la liberté d'association; l'article 76 (Liberté syndicale) garantit le droit de créer un syndicat ou d'y adhérer et celui de le gérer.

303. La Constitution garantit le droit de grève. Elle en régleme l'exercice dans son chapitre consacré aux relations économiques et sociales. Elle dispose que les travailleurs ont le droit de grève mais que ce droit peut être limité par la loi, compte tenu de la nature et du genre des activités concernées, si l'intérêt général l'exige (art. 77).

2. Cadre législatif

304. Les principaux instruments juridiques qui régissent le droit de créer un syndicat, ou d'y adhérer, et de le gérer sont les suivants:

- Loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002);
- Loi relative à la représentativité des syndicats (Ur. 1. RS, 13/93);
- Loi relative à la grève (Ur. 1. SFRJ, 23/91; Ur. 1. RS, 17/91; 66/93).

B. Droit de créer un syndicat, ou d'y adhérer, et de le gérer

1. Création et gestion de syndicats

305. La question de la liberté syndicale est réglementée, pour ce qui est de la création et de la gestion des syndicats, d'une part, par la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) et par la loi relative à la représentativité des syndicats (Ur. 1. RS, 13/93) et, d'autre part, par les deux types d'accords collectifs d'application générale que sont les conventions collectives sectorielles et les conventions collectives professionnelles.

a) Loi relative à la représentativité des syndicats

306. Les syndicats sont créés lors de réunions constitutives au cours desquelles les membres adoptent les statuts, ou le document de base, qui sont la charte du syndicat. Pour que les syndicats puissent plus facilement accomplir des actes juridiques, il importe qu'ils acquièrent la personnalité juridique. Les modalités d'une telle acquisition sont énoncées dans la loi relative à la représentativité des syndicats (Ur. 1. RS, 13/93), qui dispose qu'un syndicat acquiert la personnalité juridique du jour du dépôt des statuts, ou du document de base.

307. Les statuts des syndicats locaux (communes ou entités plus vastes) et des syndicats d'entreprise, d'instituts et autres organisations, et des associations d'employeurs et d'organismes publics, d'organismes municipaux et de collectivités locales plus vastes sont conservés par les organismes administratifs compétents en première instance dans le domaine du travail. Les statuts des syndicats nationaux, des syndicats regroupant des adhérents de plusieurs communes ou de collectivités locales plus vastes et des syndicats organisés par branche d'activité ou par profession sont conservés au ministère ayant le travail dans ses attributions (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales).

308. Les statuts sont déposés par le membre du syndicat mandaté à cet effet. La demande de dépôt des statuts doit comprendre le procès-verbal de la réunion constitutive et le texte des statuts. La décision d'accepter le dépôt des statuts est prise par le ministre ayant le travail dans ses attributions ou par le chef de l'organe administratif compétent en première instance pour les questions relatives au travail, au plus tard huit jours après la réception de la demande.

309. La Slovénie compte actuellement plus de 10 000 syndicats dotés de la personnalité juridique, dont 154 syndicats l'ont acquise par décision du ministre ayant le travail dans ses attributions. On compte actuellement 23 syndicats représentatifs au niveau national,

soit 6 associations et confédérations et 17 syndicats organisés par branche d'activité ou par profession.

b) Loi relative à l'emploi

310. Dans son chapitre sur les attributions des délégués syndicaux et leur protection, la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose, à propos des obligations qui incombent aux employeurs à l'égard des syndicats, que les employeurs doivent, d'une part, créer les conditions permettant aux syndicats de mener leurs activités rapidement et efficacement, conformément à la réglementation qui protège les droits et les intérêts des travailleurs, et, d'autre part, faciliter aux syndicats l'accès aux données dont ils ont besoin pour mener ces activités.

c) Accords collectifs

311. Les activités des syndicats sont réglementées non seulement par les lois susmentionnées mais aussi par deux accords collectifs d'application générale et par plusieurs accords collectifs sectoriels et accords collectifs professionnels.

312. La Convention collective générale conclue pour le secteur privé (Ur. 1. RS, 40/97, 64/2000) dispose qu'une convention collective ne peut entraver la liberté de créer et de gérer des syndicats sur le lieu de travail ni porter atteinte aux droits reconnus aux syndicats pour leur permettre de jouer un rôle d'initiative et de proposition et de présenter leurs vues et demandes aux autorités compétentes. Les employeurs doivent donc associer les syndicats au processus décisionnel pour tout ce qui concerne les droits, devoirs et responsabilités des travailleurs en matière d'emploi et garantir en conséquence aux représentants syndicaux extérieurs à l'entreprise le libre accès aux syndicats organisés dans leur entreprise, à condition d'avoir été informés au préalable, ainsi que la liberté de diffuser des informations syndicales et de distribuer des publications syndicales.

313. L'article 40 de la Convention collective du secteur privé définit comme suit les conditions matérielles dans lesquelles les syndicats exercent leurs activités:

- 1) Un accord applicable à l'entreprise, ou un accord portant sur les conditions d'exercice des activités syndicales conclu entre les syndicats et les employeurs, doit définir les conditions matérielles dans lesquelles les syndicats exercent leurs activités;
- 2) À moins que l'accord n'en dispose autrement, les syndicats peuvent prétendre à ce qui suit en vue de l'exercice de leurs activités:
 - Une heure payée par an et par salarié syndiqué, avec un minimum de 30 heures par an, si l'entreprise compte 20 salariés ou moins, et de 60 heures si elle en compte plus de 20, et une demi-heure par an et par salarié non syndiqué. Les heures utilisées par les délégués syndicaux pour participer à des réunions d'organes syndicaux centraux ou à des activités d'organes de syndicats de branche ne sont pas imputables sur les heures précisées ci-dessus. Les syndicats et la direction s'entendent sur les conditions dans lesquelles les délégués syndicaux utilisent le nombre d'heures dont ils disposent pour

exercer leurs fonctions, en tenant dûment compte des besoins et des intérêts des syndicalistes et des impératifs du travail;

- Les locaux nécessaires à l'exercice des fonctions des syndicats, de leurs organes et des délégués syndicaux;
- Les moyens techniques nécessaires pour le calcul et le recouvrement des cotisations syndicales;
- Trois journées de travail payées par an pour la formation des délégués syndicaux, le nombre total d'heures ne devant toutefois pas dépasser le tiers du contingent d'heures précisé au premier sous-alinéa de l'alinéa 2 ci-dessus.

3) Le nombre de délégués syndicaux est fixé par le syndicat conformément à ses statuts ou à son règlement;

4) Les accords peuvent prévoir l'organisation de réunions des salariés syndiqués à raison de deux par an au maximum pendant les heures de travail;

5) Indépendamment des conditions matérielles prévues dans le présent article pour l'exercice des fonctions syndicales, l'employeur et le syndicat représentatif dans l'entreprise peuvent convenir que, pendant la durée de l'exercice de leurs fonctions syndicales, les délégués syndicaux reçoivent un salaire au moins égal à celui qu'ils recevaient avant d'exercer ces fonctions.

314. La Convention collective du secteur public (Ur. 1. RS/I, 18/91; Ur. RS, 23/2001) dispose qu'une convention collective ne peut entraver la liberté de créer et de gérer des syndicats sur le lieu de travail ni porter atteinte aux droits, devoirs et responsabilités reconnus aux syndicats pour leur permettre de jouer un rôle d'initiative et de proposition et de présenter leurs vues et demandes aux autorités compétentes de l'établissement public. De même, les activités des syndicats ne peuvent être entravées par des décisions des organes de l'établissement public. Le directeur, le personnel habilité et les services professionnels informent les syndicats sur toutes les questions à propos desquelles les organes de direction et le personnel habilité prennent des décisions et qui se rapportent à la situation socioéconomique et à l'activité exercée ainsi qu'aux droits, devoirs et responsabilités des travailleurs en matière d'emploi dans le secteur public et dans les organisations et les organismes publics principalement financés par des fonds publics, ainsi que sur les salaires individuels. Le directeur et les services professionnels doivent aussi associer les syndicats au processus décisionnel pour tout ce qui concerne les droits, devoirs et responsabilités des travailleurs en matière d'emploi.

315. La Convention collective du secteur public dispose en outre que les syndicats peuvent prétendre à ce qui suit en vue de l'exercice de leurs activités:

- Une heure payée par an et par travailleur de l'établissement, avec un minimum de 50 heures, pour permettre aux délégués syndicaux d'exercer leurs fonctions syndicales et de participer aux activités de l'organe du syndicat à l'extérieur de l'établissement. Les heures utilisées par les délégués syndicaux pour participer à des réunions d'organes syndicaux centraux (associations) ou à des activités

d'organes de syndicats de branche ne sont pas imputables sur les heures précisées ci-dessus. Quel que soit le nombre de délégués syndicaux, le nombre total d'heures payées qu'ils peuvent utiliser pour exercer leurs fonctions syndicales (c'est-à-dire le nombre total des heures utilisées par l'ensemble des délégués) ne peut être inférieur ni au nombre de travailleurs de l'établissement ni à 50 heures par an. Les syndicats et la direction s'entendent sur les conditions dans lesquelles les responsables syndicaux utilisent le nombre d'heures dont ils disposent pour exercer leurs fonctions, en tenant dûment compte des besoins et des intérêts des syndicalistes et des impératifs du travail. Les obligations ou normes de travail imposées aux délégués syndicaux doivent être réduites et tout surcroît de travail doit être payé séparément comme un travail effectué pendant l'horaire de travail normal;

- Les représentants syndicaux extérieurs à l'établissement doivent pouvoir accéder à celui-ci librement, à condition d'en avoir informé la direction au préalable;
- Liberté de diffuser des informations syndicales et de distribuer des publications syndicales;
- L'entreprise facilite les activités des syndicats, de leurs organes et des délégués syndicaux, notamment en leur fournissant une aide professionnelle et en mettant à leur disposition des locaux et du personnel technique et administratif;
- Les moyens techniques nécessaires pour le calcul et le recouvrement des cotisations syndicales.

316. La direction et les syndicats s'entendent, à la lumière de ce qui précède, sur la manière de garantir les conditions permettant aux syndicats de remplir leur mission.

2. Affiliation à un syndicat

317. La liberté syndicale est énoncée à l'article 76 de la Constitution, qui garantit le droit de créer un syndicat ou d'y adhérer et celui de le gérer. Cette disposition énonce donc deux types de liberté syndicale: une liberté positive, chacun ayant le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et une liberté négative, toute personne qui remplit les conditions requises pour adhérer à un syndicat pouvant décider librement d'adhérer ou de ne pas adhérer à ce syndicat.

3. Activités et protection des délégués syndicaux

318. Les activités et la protection de délégués syndicaux sont régies par la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) ainsi que par les deux conventions collectives d'application générale.

a) Loi relative à l'emploi

319. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) dispose qu'un syndicat dont des membres sont salariés dans une entreprise donnée peut désigner ou élire un délégué syndical qui le représentera auprès de la direction. Si aucun délégué n'est désigné, le syndicat est représenté par son président. Le syndicat doit communiquer à l'employeur le nom des délégués syndicaux désignés ou élus. Ceux-ci sont habilités à assurer la protection des droits et des intérêts

des membres du syndicat auprès de l'employeur, mais ils doivent exercer leurs fonctions à des moments et d'une manière qui n'entravent pas la bonne marche de l'entreprise.

320. En ce qui concerne la protection des délégués syndicaux et les cotisations syndicales, la loi dispose que le nombre de délégués syndicaux bénéficiant d'une protection conformément à son article 113² est fixé conformément aux critères énoncés dans la convention collective ou d'un commun accord entre l'employeur et le syndicat. La rémunération de ces délégués syndicaux ne peut être réduite et ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure pour dégradations ni être placés de toute autre manière dans une position moins favorable ou subalterne.

321. Pour ce qui est de la protection des délégués syndicaux en cas de changement d'employeur, la loi dispose que les délégués syndicaux conservent leur statut lorsque, au moment où le nouvel employeur reprend l'entreprise, les conditions nécessaires à leur désignation conformément à une convention collective sont réunies. Lorsque le mandat d'un délégué syndical prend fin pour cause de mutation, ce délégué continue de bénéficier de la protection définie aux paragraphes précédents pendant l'année qui suit la fin de son mandat.

b) Accords collectifs

322. La Convention collective générale applicable au secteur privé (Ur. 1. RS, 40/97, 64/2000) traite expressément de l'immunité des délégués syndicaux. Son article 41 est ainsi libellé:

- 1) Les délégués syndicaux bénéficient de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions;
- 2) Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent conformément aux lois, aux accords collectifs et aux dispositions de portée générale en vigueur, les délégués syndicaux ne peuvent être réaffectés à un autre poste, mutés dans un autre établissement, ou licenciés, sans l'accord du syndicat;

² L'article 113 de la loi est ainsi libellé:

- 1) L'employeur ne peut résilier le contrat de travail des personnes suivantes:
 - Les membres du comité d'entreprise, les syndicalistes, les membres du conseil de surveillance représentant les travailleurs, les représentants des travailleurs au sein du comité général;
 - Les délégués syndicaux désignés ou élus, sans le consentement de l'organisme dont ils sont membres, ou du syndicat, s'ils agissent conformément à la loi, à la convention collective et au contrat de travail, à moins qu'ils refusent d'occuper un emploi approprié que l'entreprise leur propose pour des raisons économiques ou que l'entreprise cesse son activité.
- 2) Les personnes susmentionnées bénéficient de la protection définie à l'alinéa précédent pendant toute la durée de leur mandat ainsi que pendant l'année qui suit la fin de leur mandat.

- 3) Sous réserve du respect de la condition énoncée au paragraphe précédent, la rémunération des délégués syndicaux ne peut être réduite sans l'accord du syndicat et ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure pour dégradations ni être placés de toute autre manière dans une position moins favorable ou subalterne;
- 4) Le syndicat doit se prononcer dans un délai de huit jours. S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé consentir à la mesure visée;
- 5) Si le syndicat ne donne pas son accord, l'employeur peut engager une procédure de conciliation, la charge de la preuve lui incombant;
- 6) Le syndicat peut aussi prendre l'initiative de la conciliation s'il estime que la mesure prise à l'encontre du délégué l'a été en raison de ses activités syndicales;
- 7) Les dispositions concernant la conciliation dans la procédure visant à déterminer quels travailleurs sont excédentaires dans une entreprise s'appliquent *mutatis mutandis* à la conciliation visée aux paragraphes précédents;
- 8) L'immunité dont bénéficient les délégués syndicaux en vertu du présent article continue de s'appliquer pendant les neuf mois qui suivent la fin de leur mandat;
- 9) Sont également considérés comme délégués syndicaux d'une entreprise au sens du présent article les syndicalistes qui occupent des postes de responsabilité au sein des syndicats (présidents de comités régionaux et nationaux des syndicats, présidents des unions régionales) et qui sont employés par cette entreprise mais qui n'ont été ni désignés ni élus délégués pour cette entreprise.

323. La Convention collective applicable au secteur public (KPND, Ur. 1. RS/I, 18/91; Ur. 1. RS, 23/2001) garantit aux délégués syndicaux la jouissance des droits découlant de la loi relative à l'emploi pendant les deux années qui suivent la fin de leur mandat (art. 20) et, pendant l'exercice de leur mandat, une rémunération égale à celle qu'ils recevaient avant leur prise de fonctions (art. 45).

4. Liens entre les syndicats aux niveaux national et international

324. L'article 8 de la loi sur la représentativité des syndicats (Ur. 1. RS, 13/93) énonce les conditions de base que doit remplir un syndicat pour être représentatif, à savoir:

- Être démocratique et respecter la liberté qu'a toute personne de s'affilier au syndicat de son choix, le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité et le droit qu'ont leurs membres d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations;
- Avoir exercé ses activités sans interruption pendant au moins les six derniers mois;
- Être indépendant des organes de l'État et des employeurs;
- Être financé principalement par les cotisations de ses membres et autres sources propres;
- Avoir un nombre déterminé de membres.

Les fédérations ou confédérations qui regroupent des syndicats de plusieurs branches, métiers et professions sont considérées comme représentatives au niveau national à condition qu'au moins 10 % des travailleurs de chaque branche, métier ou profession soient affiliés au syndicat correspondant.

325. La Slovénie compte actuellement six associations syndicales représentatives:

- La Fédération des syndicats libres de Slovénie³;
- La Confédération des nouveaux syndicats de Slovénie – *NEODVISNOST* (INDÉPENDANCE);
- La Confédération des syndicats 90 de Slovénie;
- *PERGAM* – Confédération des syndicats Pergam de Slovénie⁴;
- *ALTERNATIVA* – Union slovène des syndicats;
- *L'Union des travailleurs* – *SOLIDARNOST* (SOLIDARITÉ⁵).

En ce qui concerne les liens internationaux, il n'existe pas de dispositions législatives particulières; dans ce domaine, le droit à la liberté d'association, garanti par la Constitution, est appliqué directement.

5. Forces armées, police et administration publique

326. L'article 76 de la Constitution garantit le droit de créer un syndicat ou d'y adhérer et celui de le gérer. Bien qu'elle ne mentionne expressément que les syndicats de travailleurs, cette disposition constitutionnelle s'applique aussi aux syndicats d'employeurs.

³ Depuis 1999, la Fédération des syndicats libres de Slovénie est membre à part entière de la Confédération européenne des syndicats libres (CESL).

⁴ La Confédération des syndicats de Slovénie, PERGAM, est membre de UNI EU, qui fait partie de la CESL, tout comme de la FGE (Fédération graphique européenne), de la FGI (Fédération graphique internationale), et de l'EMCEF (Fédération européenne des syndicats des mines, de la chimie et de l'énergie). Un représentant de PERGAM est membre du Multinational UNI Europa Committee qui représente les intérêts des syndicats des pays membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays qui ne sont pas membres de l'UE.

⁵ Sindikat delavcev Slovenije – SOLIDARNOST deluje v mednarodnih povezavah neinstitucionalno v programu PHARE za Slovenijo, podano pa je tudi pismo o nameri za včlanitev v mednarodno zvezo evropskih sindikatov ETUC.

a) Employés de l'État

327. La loi relative aux employés de l'État (ZDDO, Ur. 1. RS, 15/90), qui traite des personnes employées dans l'administration publique, dispose que le statut des syndicats des organes de l'État est celui qui est défini dans la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002), et que les conditions dans lesquelles les syndicats exercent leurs activités doivent être exactement les mêmes que celles énoncées dans la Convention collective applicable aux syndicats du secteur public.

b) Membres des forces armées et de la police

328. Les lois pertinentes (loi relative à la défense (Ur. 1. RS, 82/94) et loi relative à la police (Ur. 1. RS, 49/98)) ne prévoient aucune restriction en ce qui concerne la création et le fonctionnement des syndicats des membres des forces armées et de la police.

C. Représentativité des syndicats

329. Les conditions que doivent remplir les syndicats pour être représentatifs sont définies dans la loi relative à la représentativité des syndicats (ZRSin, Ur. 1. RS, 13/93).

330. Cette loi dispose que, pour être considéré comme représentatif, un syndicat doit remplir les conditions suivantes:

- Être démocratique et respecter la liberté qu'a toute personne de s'affilier au syndicat de son choix, le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité et le droit qu'ont leurs membres d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations;
- Avoir exercé ses activités sans interruption pendant au moins les six derniers mois;
- Être indépendant des organes de l'État et des employeurs;
- Être financé principalement par les cotisations de ses membres et autres sources propres;
- Avoir un nombre déterminé de membres conformément aux dispositions de la loi (les syndicats établissent le nombre de leurs membres en produisant les déclarations d'adhésion signées de ceux-ci).

331. Sous réserve que les conditions susmentionnées soient remplies, sont considérées comme représentatives au niveau national les fédérations ou confédérations de syndicats de branche, d'activité et de profession à condition qu'au moins 10 % des travailleurs d'une branche, d'un métier ou d'une profession donnée soient affiliés au syndicat correspondant.

332. Dans une branche, un métier, une profession, une commune ou une collectivité locale plus vaste, ou dans une organisation, sont considérés comme représentatifs les syndicats qui sont regroupés au sein d'une fédération ou d'une confédération de syndicats représentative au niveau national. Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, dans une branche, un métier, une profession, une commune ou une collectivité locale plus vaste, sont considérés comme représentatifs les syndicats qui ne sont pas affiliés à une fédération ou à une confédération

s'ils remplissent les conditions énoncées par la loi et si au moins 15 % des travailleurs de la branche, du métier, de la profession, de la commune ou de la collectivité locale plus vaste sont membres du syndicat correspondant. À ces mêmes conditions, les syndicats regroupés au sein d'organisations sont considérés comme représentatifs, eux aussi.

333. Des décisions officielles sont prises en ce qui concerne la représentativité. C'est le Ministre du travail qui statue sur la représentativité des fédérations et confédérations de syndicats et des syndicats de branche, de métier ou de profession. Il appartient à l'employeur de statuer sur la représentativité au sein des entreprises ou des établissements publics, aux conditions prévues par la loi.

334. Les différends nés des décisions relatives à la représentativité sont portés devant les tribunaux du travail et les juridictions sociales. Les tribunaux du travail, dont la compétence et l'organisation sont réglementées par la loi relative aux tribunaux du travail et aux juridictions sociales (Ur. 1. RS, 19/94, 20/98, 42/02, 63/03), ont compétence pour statuer sur les différends collectifs du travail nés des décisions concernant la représentativité des syndicats.

335 Les attributions des syndicats représentatifs sont les suivantes:

- Conclure des conventions et accords collectifs de portée générale;
- Participer aux travaux des organes qui statuent sur les questions relatives à la sécurité économique et sociale des travailleurs;
- Désigner les candidats travailleurs appelés à participer à la gestion des entreprises conformément aux dispositions spéciales de la loi sur la participation des travailleurs à la gestion (Ur. 1. RS, 42/93, 61/2000, 56/2001).

D. Droit de grève

336. La Constitution garantit le droit de grève et en réglemente l'exercice dans son chapitre sur les relations économiques et sociales. L'article 77 de la Constitution (Droit de grève) dispose que les travailleurs ont le droit de grève et que, si l'intérêt général l'exige, ce droit peut être limité par la loi, en tenant compte du genre et de la nature des activités concernées.

337. Les lois qui régissent et restreignent l'exercice du droit de grève sont les suivantes:

- Loi relative à la grève (Ur. 1. SFRJ, 23/91; Ur. 1. RS, 17/91; 66/93);
- Loi relative à la défense (Ur. 1. RS, 82/94; 33/2000);
- Loi relative à la police (Ur. 1. RS, 49/98; 66/98);
- Loi relative à l'application des sanctions pénales (Ur. 1. SRS, 17/78; Ur. 1. RS, 12/92);
- Loi relative aux services de santé (Ur. 1. RS; 9/92; 36/2000);
- Loi relative à l'aviation (Ur. 1. SFRJ, 45/86; Ur. 1. RS, 13/93; 18/2001);

- Loi relative aux services douaniers (Ur. 1. RS, 56/99; 56/99);
- Loi relative au transport ferroviaire (Ur. 1. RS, 92/99).

1. Dispositions législatives régissant l'exercice du droit de grève

338. Le droit de grève est régi par la loi relative à la grève (Ur. 1. SFRJ, 23/91; Ur. 1. RS, 17/91; 66/93).

a) Généralités

339. La loi définit la grève comme une interruption concertée du travail par des salariés résolus à défendre leurs droits économiques et sociaux et leurs intérêts au travail, les travailleurs ayant le droit de décider en toute liberté de participer ou de ne pas participer à une grève.

340. La grève peut être organisée au niveau de l'entreprise, de la branche, du métier, sans compter les grèves générales. Elle peut aussi être organisée dans une partie d'un établissement (usine ou département) et pas seulement dans une entreprise ou une organisation dans son ensemble.

341. La décision de lancer une grève dans une entreprise est prise par l'organe syndical officiel de cette entreprise. Au niveau d'une branche ou d'un métier, cette décision est prise par l'organe syndical officiel de la branche ou du métier. Quant à la décision de lancer une grève générale, elle est prise par la plus haute instance syndicale du pays. La décision de lancer une grève dans une entreprise peut aussi être prise par la majorité des travailleurs de cette entreprise. Lorsqu'une grève a été décidée, un comité de grève est créé, qui représente les intérêts des travailleurs et dirige la grève en leur nom.

342. Lorsque la décision de faire grève a été prise, le comité de grève doit en informer l'employeur au moins cinq jours avant l'arrêt effectif du travail. La décision de mener une grève au niveau d'une branche ou d'un métier ou de mener une grève générale doit être notifiée à l'organisme compétent de la chambre de commerce ou de l'association professionnelle. Il est prévu que, dès cette notification et pendant la grève, le comité de grève et les représentants des établissements visés par la grève doivent s'efforcer de résoudre le différend d'un commun accord.

343. Une grève prend fin lorsque les personnes qui ont pris la décision de faire grève et les entités à qui cette décision a été notifiée parviennent à un accord, ou lorsque le syndicat ou les travailleurs qui ont décidé la grève décident d'y mettre fin.

b) Procédure à suivre

344. Conformément à la loi, le comité de grève doit annoncer la grève au moins cinq jours avant le début de celle-ci et en informer l'employeur en lui notifiant la décision par laquelle une majorité de travailleurs ou la direction du syndicat a décidé d'entreprendre cette action revendicatrice. Lorsque la grève concerne une branche (ou un métier) ou qu'il s'agit d'une grève générale, la décision doit être notifiée à l'organe compétent de la chambre de commerce ou de l'association professionnelle.

345. La décision de faire grève doit comporter les précisions ci-après:

- Les revendications des travailleurs;
- Le lieu et la date de la grève;
- La composition du comité de grève.

346. La grève doit être organisée et menée de façon à ne pas compromettre la sécurité et la santé des personnes, à ne pas porter atteinte aux biens et à permettre la reprise du travail lorsqu'elle s'achève.

347. Dans les domaines qui revêtent une importance particulière pour la société et pour l'État (police, défense, transport et santé), une grève ne peut être menée qu'aux conditions suivantes:

- Mise en place d'un service minimum qui garantisse la sécurité des personnes et des biens, c'est-à-dire qui assure les conditions indispensables à la vie et au travail de la population ou au fonctionnement d'autres organisations;
- Respect des obligations internationales.

Dans de tels cas, la grève doit être annoncée 10 jours à l'avance, la notification devant également préciser de quelle manière le service minimum sera assuré.

348. Les personnes qui travaillent dans l'administration publique peuvent exercer le droit de grève à condition que cela ne compromette pas gravement l'accomplissement des tâches. Conformément à la loi, un acte général ou un accord collectif énonce les missions et tâches considérées comme essentielles qui ne peuvent pas être interrompues pendant la grève. Le responsable hiérarchique doit recevoir notification de la grève au moins sept jours avant le début de celle-ci, ainsi que des précisions concernant la manière dont les missions et tâches susvisées seront exécutées.

c) Interdiction des conséquences négatives pour participation à une grève

349. La loi dispose que le fait pour un travailleur d'organiser une grève ou d'y participer ne constitue pas une violation des obligations de travail, ne peut donner lieu au déclenchement de procédures visant à établir sa responsabilité disciplinaire ou financière et ne peut entraîner son licenciement.

350. Les travailleurs qui participent à une grève conservent leurs droits fondamentaux découlant de l'emploi, sauf celui d'être rémunérés, ainsi que leurs droits en matière d'assurance invalidité-vieillesse, conformément à la réglementation en la matière.

351. La loi interdit en outre aux employeurs de recruter, pendant une grève, des travailleurs afin de remplacer ceux qui participent à une grève légitime. Elle leur interdit également d'empêcher des travailleurs de participer à une grève, ou de recourir à des moyens violents pour mettre fin à une grève.

2. Restrictions dont fait l'objet le droit de grève

352. En vertu de l'article 77 de la Constitution, le droit de grève peut être limité par la loi, si l'intérêt général l'exige. Les lois sectorielles énumérées ci-après précisent les restrictions qui peuvent être apportées à ce droit.

Loi relative à la défense (Ur. 1. RS, 82/94)

353. La loi relative à la défense interdit expressément aux militaires de faire grève lorsqu'ils sont en service actif. Les travailleurs qui accomplissent des tâches administratives et professionnelles dans le domaine de la défense doivent:

- Assurer l'exécution sans entrave des tâches militaires et autres sans lesquelles les citoyens, les entreprises, les établissements publics et autres organisations ne sauraient s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent dans le domaine de la défense, et l'exécution sans entrave des tâches de défense civile;
- Être prêts à tout moment à faire face à des situations d'urgence, à assurer les services de courrier et à se mobiliser;
- Assurer le fonctionnement ininterrompu et sans entrave des services de garde, des systèmes informatiques et des systèmes des télécommunications;
- Assurer l'exécution sans entrave ni interruption de toutes les tâches et fonctions liées à la fourniture de matériel et de soins de santé aux forces armées, à la maintenance des moyens, des installations et du matériel, au transport et au stockage à des fins militaires.

354. Les militaires et les travailleurs qui accomplissent des tâches administratives et professionnelles dans le domaine de la défense n'ont pas le droit de grève lorsque le pays est exposé au danger d'une attaque imminente, ou lorsqu'une menace militaire directe est apparue, ou que l'état d'urgence ou de guerre a été proclamé, et ce, jusqu'à ce que cet état soit levé. La grève est également interdite dans d'autres circonstances, lorsque, de l'avis du Gouvernement, la sécurité et la défense de l'État sont menacées.

Loi relative à la police (Ur. 1. RS, 49/98)

355. La loi relative aux affaires intérieures énonce les tâches qui doivent être accomplies pendant une grève par le personnel officiel autorisé des organes s'occupant des affaires intérieures. Pendant une grève, les policiers doivent s'acquitter des tâches suivantes:

- Protéger la vie et la sécurité des personnes ainsi que les biens;
- Prévenir les infractions, les découvrir et enquêter;
- Identifier et arrêter les auteurs d'infractions et autres personnes recherchées et les remettre aux autorités compétentes;
- Assurer la protection de certains organes, personnes, équipements, zones, lieux de travail et données confidentielles d'organes de l'État;

- Maintenir l'ordre public;
- Assurer la surveillance et la régulation de la circulation sur le réseau routier, ainsi que la protection et le contrôle des frontières;
- Accomplir les tâches énoncées dans la réglementation concernant les étrangers.

356. Les policiers doivent s'acquitter des tâches susmentionnées avec ponctualité et efficacité et conformément aux instructions des chefs de département; pendant une grève, les travailleurs employés par la police doivent veiller à ce que ces tâches soient effectuées sans entrave.

Loi relative à l'exécution des peines (Ur. 1. SRS, 17/78; Ur. 1. RS, 12/92, 22/2000)

357. La loi relative à l'exécution des peines énonce les tâches que doit accomplir pendant une grève le personnel carcéral des établissements pénitentiaires. Pendant une grève, le personnel administratif doit effectuer toutes les missions et toutes les tâches qui permettent d'assurer la sécurité et le fonctionnement sans entrave de l'administration; quant aux gardiens, ils doivent aussi escorter et protéger les détenus, conformément aux décisions de justice.

Loi relative aux services de santé (Ur. 1. RS, 9/92)

358. Cette loi dispose que, pendant une grève, les travailleurs doivent assurer l'assistance, les interventions et les soins médicaux d'urgence.

Loi relative à l'aviation (Ur. 1. SFRJ, 45/86; Ur. 1. RS, 13/93)

359. Cette loi fait obligation aux contrôleurs du trafic aérien et autres personnels techniques d'accomplir les tâches suivantes:

- Assurer le fonctionnement sans entrave du trafic aérien international;
- Participer aux opérations de recherche et de sauvetage en cas de catastrophe aérienne;
- Assurer la sécurité du trafic aérien.

Loi relative aux services douaniers (Ur. 1. RS, 56/99)

360. Cette loi fait obligation au personnel officiel autorisé de veiller, pendant une grève, à ce que les tâches suivantes soient effectuées sans entrave:

- Surveiller les marchandises, les passagers et les moyens de transport;
- Indiquer quels biens peuvent être consommés ou utilisés et calculer ou facturer les droits de douane;
- Inspecter les marchandises dont l'importation ou l'exportation fait l'objet d'une réglementation spéciale;
- Contrôler les mouvements de devises dans le trafic voyageurs international et dans le transit local à la frontière;

- Prévenir et déceler les violations des règlements douaniers et autres infractions commises dans le cadre des procédures douanières;
- Prévenir et déceler les violations de la réglementation concernant l'exportation ou l'importation de la monnaie nationale ou de devises;
- Effectuer les procédures administratives de première et deuxième instance ainsi que les procédures de première instance concernant les violations de la réglementation.

Loi relative au transport ferroviaire (Ur. 1. RS, 92/99)

361. L'article 7 de cette loi dispose que, conformément à la réglementation concernant la sécurité du transport ferroviaire, les employés des chemins de fer doivent, pendant une grève, effectuer les tâches minimales qui garantissent la sécurité des personnes et des biens et qui sont indispensables à l'activité des personnes morales et des personnes physiques et à l'exécution des obligations internationales. Une convention collective concernant le transport ferroviaire et un accord conclu sur la base de cette convention détermineront les éléments qui permettront d'établir les horaires et les méthodes de travail pendant une grève. Pendant une grève, les travailleurs doivent aussi assurer les services de transport par rail pour les activités de défense, de protection et de secours et accomplir les tâches qui sont nécessaires pour sauver des vies humaines et protéger les biens pendant les catastrophes, naturelles ou autres.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

A. Aspects constitutionnels et législatifs

362. En application de l'article 8 de la Constitution, les lois et règlements doivent se conformer aux principes du droit international universellement reconnu et aux traités qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés et publiés sont d'application directe.

363. Les traités ratifiés par la Slovénie, qui contiennent des dispositions se rapportant au droit à la sécurité sociale sont les suivants:

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ur. 1. RS-MP, 1/1994; RS 2/1994);
- Charte sociale européenne (révisée) (Ur.1. RS-MP, 7/99; RS 24/99);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ur. 1. SFRJ, 7/71);
- Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum) (Ur. 1. SFRJ-MP, 1/55; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 121 de l'OIT sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles (Ur. 1. SFRJ-MP, 27/70; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (Ur. 1. SFRJ-MP, 9/55; Ur. 1. RS, 15/92);

- Convention n° 128 de l'OIT concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant (Ur. 1. DFJ, 92/45; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 56 de l'OIT sur l'assurance maladie des gens de mer (Ur. 1. FLRJ, 9/61; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 25 de l'OIT sur l'assurance maladie (agriculture) (Présidium de l'Assemblée des peuples de Yougoslavie, 12/52; Ur. 1. RS, 15/92).

Le 20 janvier 2003, la Slovénie a signé le Code européen de sécurité sociale.

1. Constitution de la République de Slovénie

364. Le droit à la sécurité sociale est reconnu par la Constitution dans le chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui garantit ce droit aux citoyens, dans les conditions prévues par la loi. L'État impose l'obligation de cotiser à l'assurance maladie, vieillesse et invalidité ainsi qu'à d'autres régimes de prestations sociales et veille à leur bon fonctionnement (art. 50 de la Constitution).

365. En ce qui concerne le droit aux soins de santé, la Constitution dispose que chacun doit avoir accès aux soins de santé, dans les conditions prévues par la loi, et prévoit le droit de bénéficier de soins de santé financés par l'État. Nul ne peut être contraint de suivre un traitement médical, excepté dans les cas prévus par la loi (art. 51 de la Constitution).

2. Cadre législatif

366. Les principaux textes de loi qui régissent le droit à la sécurité sociale et autres assurances sociales en Slovénie sont énumérés ci-après:

- Loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage (ZZZPB, Ur. 1. ex-RS, 5/91, Ur. 1. RS, 12/92, 71/93, 38/94, 69/98, 67/2002);
- Loi sur l'assurance vieillesse-invalidité (Ur. 1. RS, 106/99, 124/2000, 114/2002);
- Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Ur. 1. RS, 9/92, 56/99, 60/2002);
- Loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001);
- Loi sur les contributions à la sécurité sociale (Ur. 1. RS, 5/96, 81/2000);
- Loi sur la sécurité sociale (Ur. 1. RS, 54/92, 42/94 – décision de la Cour constitutionnelle, 1/99, 41/99, 36/00, 54/00 et 26/01).

B. Aperçu général

a) Dispositions juridiques applicables au régime de sécurité sociale

367. La loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage organise le fonctionnement de l'assurance chômage et régit les droits qui en découlent, dont le droit à des prestations en espèces et le droit à une assistance en cas de chômage.

368. La loi sur l'assurance vieillesse-invalidité organise le fonctionnement de l'assurance vieillesse-invalidité et régit les droits qui en découlent, à savoir:

Droit à pension

- Pension de vieillesse;
- Pension d'invalidité;
- Pension de veuve/de veuf;
- Pension de survivant;
- Pension partielle.

Droit aux prestations de l'assurance invalidité

- Réadaptation professionnelle;
- Prestations d'invalidité;
- Transfert et travail à temps partiel;
- Autres prestations de l'assurance invalidité;
- Remboursement des frais de déplacement.

Droits supplémentaires

- Allocation pour soins constants;
- Allocation d'invalidité;
- Allocations pour soins en complément de la pension.

Autres droits

- Indemnité de veuvage;
- Indemnité forfaitaire pour veuf/veuve;
- Indemnité complémentaire pour les loisirs ou allocation unique annuelle.

369. L'assurance maladie est régie par la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie. L'assurance obligatoire couvre:

- La maladie et les accidents survenus en dehors du travail;
- Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Dans les conditions prévues par loi, les assurés ont droit aux prestations suivantes:

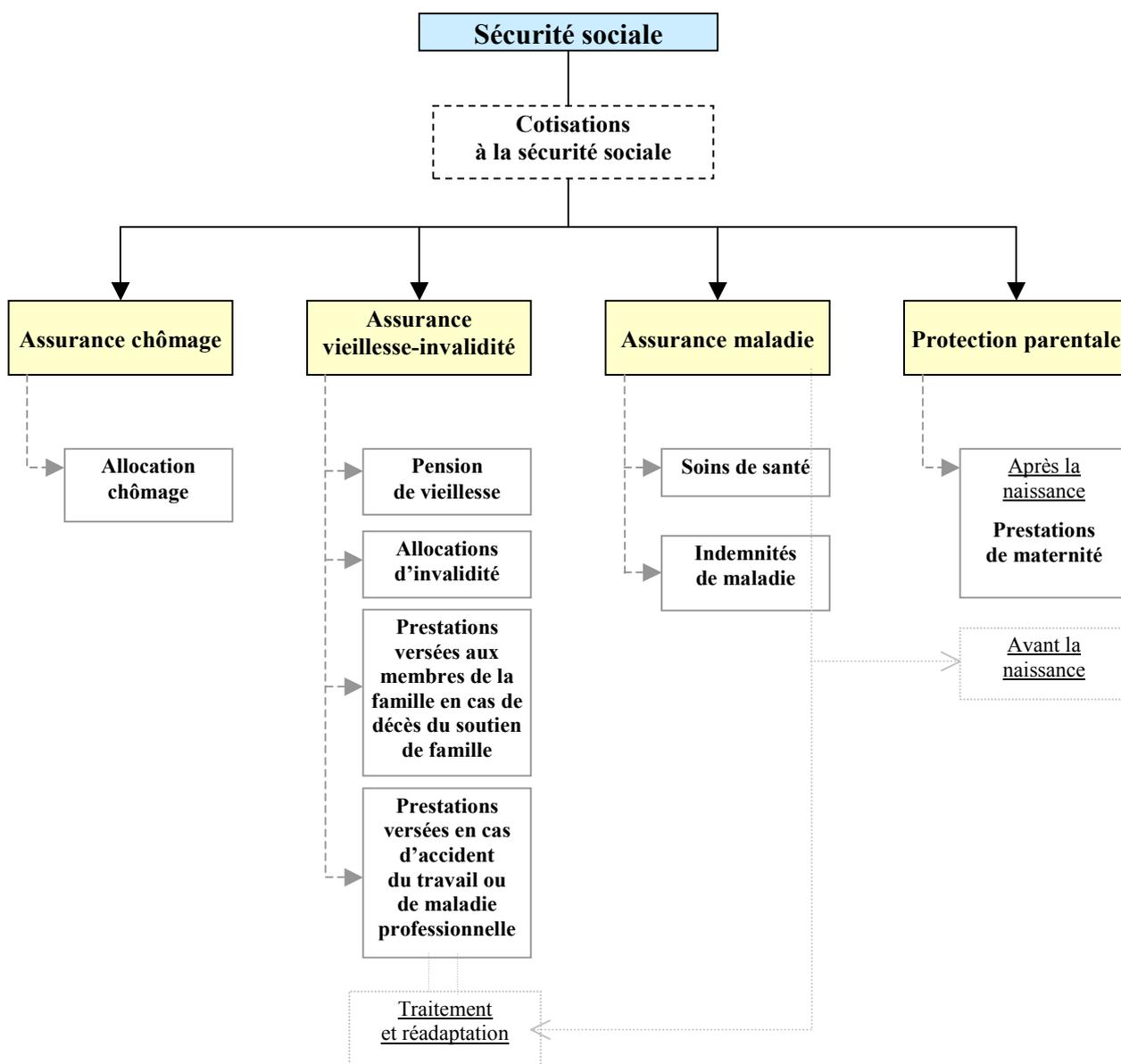
- Paiement des services de santé;
- Versement d'une indemnité en cas d'absence temporaire au travail;
- Indemnité pour frais funéraires et allocation de décès;
- Remboursement des frais de déplacement nécessités par un traitement.

370. L'assurance protection parentale est régie par la loi sur la protection parentale et les allocations familiales. Les droits liés à l'assurance protection parentale sont les suivants:

- Congé parental;
- Prestations parentales;
- Droits liés au travail à temps partiel.

371. Les modalités de calcul et de paiement ainsi que le montant des cotisations au titre des assurances sociales sont régis par la loi sur le financement de la sécurité sociale (Ur. 1. RS, 5/96, 81/2000).

Diagramme 2. Présentation schématique du régime de sécurité sociale, conformément aux dispositions de la Convention n° 102 de l'OIT



372. La loi sur la sécurité sociale (Ur. 1. RS, 54/92, 42/94 – décision de la Cour constitutionnelle, 1/99, 41/99, 36/00, 54/00 in 26/01) contient la réglementation de base applicable aux services de protection sociale et aux droits y afférents.

373. Le système de prestations sociales en espèces a été entièrement réorganisé par les modifications apportées à la loi sur la sécurité sociale, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2001, et les réformes ont été introduites progressivement jusqu'en janvier 2003 et sont pleinement en vigueur depuis cette date. Le système des prestations sociales en espèces a toujours pour objet d'offrir aux assurés une aide financière pour couvrir leurs besoins essentiels. Le droit à ces prestations demeure universel. Il concerne aussi bien les célibataires que les familles. Les prestations peuvent être versées à toute personne qui ne dispose pas de l'équivalent du revenu minimum pour elle-même et pour les membres de sa famille et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'accent est mis sur l'obligation qu'a chacun de tout mettre en œuvre pour s'assurer et assurer à ceux qui sont à sa charge un niveau de vie décent et sur l'idée que cette assistance sociale en espèces n'est accordée par l'État qu'en dernier ressort, après que l'intéressé a frappé à toutes les autres portes pour tenter de s'en sortir par lui-même.

374. Les modifications apportées à la loi sur la sécurité sociale ont permis d'offrir une assistance sociale à un plus grand nombre de personnes et d'augmenter le montant des prestations. Les réformes ont été introduites progressivement jusqu'en janvier 2003 et sont pleinement en vigueur depuis cette date. Depuis le 1^{er} février 2003, le montant de base du revenu minimum est de 43 522 tolar (pour un célibataire et le premier adulte). Le nombre de bénéficiaires de prestations en espèces a en outre été élargi.

Tableau 55. Nombre de bénéficiaires et montant mensuel moyen des prestations en espèces versées au titre de l'assistance sociale depuis septembre 2001

Mois et année	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen des prestations
Septembre 2001	35 481	34 005
Octobre 2001	36 173	33 437
Novembre 2001	37 683	32 824
Décembre 2001	39 179	32 671
Janvier 2002	37 034	33 116
Février 2002	37 574	35 747
Mars 2002	38 342	35 759
Avril 2002	40 185	35 503
Mai 2002	40 477	35 518
Juin 2002	40 747	35 524
Juillet 2002	39 372	39 282
Août 2002	39 849	39 223
Septembre 2002	40 396	39 250
Octobre 2002	42 176	39 017
Novembre 2002	44 699	38 732
Décembre 2002	46 538	38 732
Janvier 2003	46 312	42 548
Février 2003	49 057	45 438

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

b) Structure des dépenses et sources de financement de la sécurité sociale

Tableau 56. Dépenses de sécurité sociale en millions de tolar

	1996	1997	1998	1999	2000
TOTAL	666 317	771 986	865 257	969 489	1 072 763
Prestations sociales	652 045	756 774	847 509	946 090	1 045 065
<i>Non subordonnées à une condition de ressources</i>	595 014	690 826	775 902	861 569	946 540
Prestations en espèces	414 092	482 770	540 833	601 582	649 446
– Versements périodiques	397 997	459 931	515 785	573 245	620 410
– Paiements forfaitaires	16 095	22 839	25 048	28 337	29 036
Prestations en nature	180 922	208 057	235 069	259 987	297 094
Contributions réaffectées ¹	48 055	55 938	61 975	68 283	69 361
<i>Subordonnées à une condition de ressources</i>	57 031	65 948	71 607	84 521	98 525
Prestations en espèces	36 172	42 591	45 619	56 049	67 167
– Versements périodiques	36 172	42 591	45 619	56 049	67 167
– Paiements forfaitaires	-	-	-	-	-
Prestations en nature	20 859	23 357	25 988	28 472	31 358
Contributions réaffectées ¹	151	135	128	127	143
Dépenses d'administration	11 913	12 650	13 699	16 796	23 061
Autres dépenses	2 360	2 562	4 049	6 603	4 637

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

¹ Les contributions réaffectées n'apparaissent qu'à titre d'information et ne figurent pas dans le total général.

Tableau 57. Ventilation par secteur des prestations sociales (en millions de tolar)

	1996	1997	1998	1999	2000
TOTAL	652 045	756 774	847 509	946 090	1 045 065
Maladie/soins de santé	200 804	232 267	261 568	290 877	320 677
Invalidité	55 399	63 847	71 100	83 773	93 545
Vieillesse	288 265	330 394	370 125	409 819	453 833
Décès du soutien de famille	12 841	14 963	16 347	19 223	20 599
Famille/enfants	55 255	64 414	69 327	82 526	96 355
Chômage	27 534	36 767	44 505	44 385	42 911
Autres formes d'exclusion sociale	11 947	14 123	14 538	15 488	17 146

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

Tableau 58. Sources de financement de la sécurité sociale (en millions de tolar)

	1996	1997	1998	1999	2000
TOTAL	666 035	763 497	858 879	959 515	1 054 101
Cotisations sociales	472 298	504 717	572 934	641 254	698 593
Part de l'employeur	216 247	220 148	244 986	272 298	284 390
Effectivement versée	178 406	175 247	195 125	214 647	240 015
Imputée	37 841	44 901	49 861	57 651	44 375
Part de l'assuré	256 050	284 570	327 949	368 956	414 203
Salariés	211 405	235 973	264 062	290 774	328 481
Travailleurs indépendants	21 036	25 977	32 158	33 955	37 275
Autres personnes – Cotisations effectivement versées	23 609	22 620	31 729	44 228	48 447
Contributions réaffectées ¹	48 665	56 039	62 982	68 457	69 732
Contributions de l'État – Recettes générales	187 295	252 633	277 062	309 506	331 836
Niveau central	164 671	227 237	248 760	278 401	297 450
Niveaux régional et local	22 624	25 397	28 302	31 105	34 387
AUTRES SOURCES	6 443	6 147	8 883	8 755	23 672

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

¹ Les contributions réaffectées n'apparaissent qu'à titre d'information et ne figurent pas dans le total général.

B. Régime de sécurité sociale

1. Assurance chômage

375. La loi sur l'emploi et l'assurance chômage organise le fonctionnement de l'assurance chômage et régit les droits qui en découlent, dont le droit à des prestations en espèces et le droit à une assistance en cas de chômage.

a) Prestations de chômage

Catégories de personnes protégées

376. Les salariés sont assurés obligatoirement contre le chômage.

377. Les personnes ci-après peuvent s'assurer volontairement contre le chômage:

- Chefs d'entreprise, indépendants et propriétaires d'un commerce, s'ils ne sont pas assurés d'une autre façon;
- Les nationaux qui travaillent officiellement pour un employeur dans un autre pays et n'ont pas la possibilité, à leur retour en Slovénie, de percevoir des allocations de chômage en vertu d'un autre régime d'assurance;

- Les conjoints de nationaux travaillant dans un pays étranger, à condition d'avoir travaillé avant leur départ pour l'étranger.

Conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance

378. Les assurés ont droit à des prestations en espèces dans la mesure où:

- Ils étaient assurés contre le chômage avant de se trouver au chômage;
- Il n'existe pas d'emploi qui leur convienne.

379. Les assurés conservent le droit aux prestations de chômage si:

- Ils sont disponibles pour un emploi;
- Il n'existe pas d'emploi qui leur convienne;
- Ils n'ont pas encore trouvé d'emploi qui leur convienne à l'issue de la moitié de la période ouvrant droit aux prestations;
- Ils sont à la recherche d'un emploi;
- Il n'existe pas de programme relevant de la politique dynamique de l'emploi;
- Ils résident en République de Slovénie, sauf dispositions contraires contenues dans un instrument international (pendant la période où les personnes assurées résident à l'étranger, leur droit à des prestations en espèces est suspendu).

380. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies, les assurés ayant travaillé pour un ou plusieurs employeurs pendant au moins 12 mois durant les 18 mois qui précèdent la cessation d'emploi peuvent prétendre aux prestations de l'assurance chômage.

381. Les assurés qui effectuent un travail saisonnier en vertu d'un contrat de durée déterminée ont droit aux allocations chômage si le total de leurs heures de travail correspond à 12 mois au moins d'équivalents-jours de travail à plein temps pendant lesquels ils ont cotisé à l'assurance, sur les 18 mois ayant précédé leur cessation d'activité.

Nature des prestations

382. L'assurance chômage ouvre droit à des prestations en espèces.

Base et méthode de calcul des prestations

383. Le montant de l'allocation de chômage est calculé sur la base du salaire mensuel moyen perçu par l'assuré pendant les 12 mois qui ont précédé la cessation d'emploi. Si celui-ci bénéficiait de prestations conformément à la réglementation applicable en matière d'emploi, d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse-invalidité, ou s'il ne touchait pas de salaire, le montant de l'allocation de chômage est calculé en fonction du salaire de base que l'ayant droit aurait touché s'il avait travaillé, majoré d'un supplément pour la période de travail.

384. Les prestations de chômage dont bénéficie l'assuré représentent pour les trois premiers mois 70 % et, pour les mois suivants, 60 % de l'allocation de base visée au paragraphe ci-dessus. Le montant des cotisations dues sur les prestations versées est calculé selon la réglementation applicable aux cotisations aux assurances vieillesse-invalidité, maladie et chômage. Les cotisations à l'assurance vieillesse-invalidité sont versées à l'Institut slovène de l'assurance vieillesse-invalidité et les cotisations d'assurance maladie à l'Institut slovène de l'assurance maladie. Les allocations de chômage ne peuvent ni être inférieures au salaire minimum légal, déduction faite des impôts et des contributions calculés sur la base du salaire minimum, ni être supérieures au triple du montant de l'allocation de base ainsi déterminé selon la méthode indiquée ci-dessus.

Ouverture du droit aux prestations

385. Conformément à la loi, l'allocation de chômage est versée à l'assuré à partir du premier jour de la cessation d'emploi, à la condition qu'il se soit inscrit au chômage et qu'il ait présenté une demande en ce sens dans les 30 jours qui suivent la cessation d'emploi. Passé ce délai, le montant total des prestations versées à l'assuré est réduit à proportion de la durée du dépassement du délai, cette durée étant calculée à partir du 31^e jour qui suit la cessation d'emploi jusqu'au jour de la présentation de la demande. Un tel délai n'est pas applicable dans les cas ci-après:

- Maladie;
- Congé de maternité;
- Appel sous les drapeaux et exécution de missions de protection et de sauvetage ou formation dans ce domaine sur décision de l'autorité compétente;
- Détention ou exécution d'une peine d'emprisonnement ou de mesures correctionnelles ou de protection d'une durée maximum de six mois.

386. Dans de tels cas, les assurés sont tenus de s'inscrire au bureau de placement dans les huit jours à compter du jour où l'une des situations susmentionnées a pris fin. Les assurés ne peuvent plus faire valoir leurs droits aux prestations de l'assurance chômage à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la cessation d'emploi ou de 30 jours à compter de la cessation des situations susvisées.

Durée du droit à prestations

387. Conformément à la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage, l'allocation de chômage est versée pendant une période maximum dont la durée est calculée selon les règles ci-après:

- 3 mois par tranche d'assurance allant de 1 à 5 ans;
- 6 mois par tranche d'assurance allant de 5 à 15 ans;
- 9 mois par tranche d'assurance allant de 15 à 25 ans;
- 12 mois pour les personnes assurées depuis plus de 25 ans;
- 18 mois pour les personnes de plus de 50 ans assurées depuis plus de 25 ans;
- 24 mois pour les personnes de plus de 55 ans assurées depuis plus de 25 ans.

b) Assistance aux chômeurs

388. Dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du droit aux prestations de chômage, l'assuré peut faire valoir son droit à une assistance chômage.

389. Cette assistance peut être fournie aux assurés dont le revenu, joint au revenu individuel des membres de la famille, n'a pas dépassé en moyenne 80 % du salaire minimum légal durant les trois mois qui ont précédé la demande d'assistance chômage. Le droit à cette assistance est également reconnu aux assurés qui ont renoncé temporairement à leur emploi pour une durée de moins de 12 mois en vue de suivre un stage et qui ont achevé celui-ci avec succès, à condition de s'inscrire au bureau de placement dans les 30 jours qui suivent la fin du stage et de remplir les conditions susvisées (condition de ressources). En outre, l'assuré doit être résident permanent de la République de Slovénie (art. 35 de la loi relative à l'emploi et à l'assistance sociale).

390. L'assistance chômage correspond à 80 % du salaire minimum légal, déduction faite des taxes et contributions calculées sur la base du salaire minimum.

391. L'assistance chômage est versée pendant une durée maximum de 15 mois. Les chômeurs qui sont à trois ans ou moins de l'âge de la retraite reçoivent une assistance chômage jusqu'au moment de la retraite. Les conditions applicables à l'obtention, au maintien, à la suspension, à la réduction et à la cessation de l'assistance chômage sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'allocation de chômage.

Tableau 59. Bénéficiaires d'une allocation de chômage (ALC) et de l'assistance chômage (ASC), 1991-2001

Année	Allocation de chômage (nombre de bénéficiaires)	Assistance chômage (nombre de bénéficiaires)	Nombre total de bénéficiaires de l'ALC et de l'ASC	Indice de croissance des ALC et de l'ASC (année précédente = 100)	Durée moyenne du versement de l'allocation de chômage (ALC/mois)	Durée moyenne du versement d'une assistance chômage (ASC/mois)	Nombre mensuel moyen des bénéficiaires de l'ALC et de l'ASC	Pourcentage des bénéficiaires de l'ALC et de l'ASC qui sont au nombre mensuel de chômeurs
1991	31 818	14 110	45 928	168,6	4,2	7,6	30 053	40,0
1992	32 533	18 229	50 762	110,5	8,5	10,4	46 191	45,0
1993	42 582	20 052	62 634	123,4	14,3	19,0	55 618	43,1
1994	31 452	11 036	42 488	67,8	14,4	8,0	53 454	42,1
1995	28 305	5 936	34 241	80,6	12,7	7,3	36 824	30,3
1996	33 715	4 112	37 827	110,5	13,1	5,9	36 343	30,3
1997	37 152	3 734	40 886	108,1	11,6	3,7	40 791	32,6
1998	36 082	2 818	38 900	102,8	14,3	3,7	41 065	32,6
1999	31 227	3 283	34 510	88,7	17,8	3,9	36 905	31,0
2000	23 091	3 754	26 845	77,8	22,3	6,9	31 001	29,1
2001	19 489	4 516	24 005	89,4	20,6	8,0	25 774	25,3

Source: Service de l'emploi de Slovénie.

2. Assurance vieillesse-invalidité

392. L'assurance vieillesse-invalidité est régie par la loi sur l'assurance vieillesse-invalidité (ZPIZ, Ur. 1. RS, 106/99, 124/2000, 114/2002).

393. Les droits liés à l'assurance vieillesse-invalidité comprennent aussi le droit à une pension, soit:

- Pension de vieillesse;
- Pension d'invalidité;
- Pension de veuve/veuf;
- Pension de survivant;
- Pension partielle.

a) Pension de vieillesse

Catégories de personnes protégées

394. Conformément à la loi, les catégories de personnes énumérées ci-après peuvent prétendre à une pension de vieillesse au titre de l'assurance vieillesse-invalidité obligatoire:

1. Les salariés ressortissants de la République de Slovénie;
2. Les nationaux de la République de Slovénie employés par des entreprises étrangères;
3. Les indépendants;
4. Les agriculteurs;
5. Les stagiaires;
6. Les sportifs et les joueurs d'échecs de haut niveau;
7. Les chômeurs assurés;
8. Celui des parents qui a droit au complément familial;
9. Les détenus.

Conditions à remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance

395. En application de la loi, l'assuré doit avoir cotisé pendant un minimum de 15 ans pour avoir droit à une pension de vieillesse.

396. L'âge légal à partir duquel l'assuré a droit à une pension de vieillesse, dont le montant dépend exclusivement de la durée de la période de cotisation, est de 63 ans pour les hommes et de 61 ans pour les femmes. Toutefois, l'article 36 de la loi dispose que l'assuré peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de:

- 58 ans, s'il totalise 40 années de cotisations (pour les hommes) ou 38 années (pour les femmes);
- 63 ans (pour les hommes) ou 61 ans (pour les femmes), s'il totalise 20 années de cotisation;
- 65 ans (pour les hommes) ou 63 ans (pour les femmes), s'il totalise au moins 15 années de cotisation.

397. L'âge minimum requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse est abaissé si l'assuré s'est occupé d'enfants et les a élevés pendant au moins cinq ans. Cet âge ne peut toutefois être inférieur à 58 ans pour les hommes et 56 ans pour les femmes. L'âge minimum pour les femmes peut aussi être abaissé jusqu'à 55 ans au plus si elles ont commencé à travailler avant l'âge de 18 ans.

Nature des prestations

398. Le droit découlant de l'assurance vieillesse est la pension de vieillesse – une prestation en espèces.

Base et méthode de calcul des prestations

399. La pension de vieillesse est calculée en fonction du salaire mensuel moyen perçu par l'assuré ou du montant qui a servi de base pour le calcul des cotisations à l'assurance par tranche de 18 années consécutives à compter du 1^{er} janvier 1970, si cette méthode de calcul est plus favorable à l'assuré (base de la pension).

400. Le montant de la pension de vieillesse est calculé en proportion de la base de la pension qui varie en fonction de la durée de la période de cotisation, à savoir 35 % de la base de la pension (pour les hommes), ou 38 % (pour les femmes) si l'assuré totalise 15 années de cotisation, à quoi il faut ajouter 1,5 % pour chaque année supplémentaire de cotisation versée. Si la période de cotisation est inférieure à une année, mais supérieure à 6 mois, le pourcentage supplémentaire est de 0,75 %.

Ouverture du droit aux prestations

401. Conformément à la loi, l'assuré acquiert le droit à une pension de vieillesse le jour où il remplit les conditions requises. Le droit à une pension de vieillesse prend effet le jour où s'achève la période d'assurance obligatoire, et la pension doit être servie au bénéficiaire dès le lendemain de ce jour.

Durée du droit aux prestations

402. Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire.

b) Pension d'invalidité

Catégories de personnes protégées

403. Conformément à la loi, les catégories de personnes ci-après ont droit aux prestations de l'assurance obligatoire vieillesse et invalidité:

- Les salariés de la République de Slovénie;
- Les nationaux de la République de Slovénie employés par des entreprises étrangères;
- Les indépendants;

- Les agriculteurs;
- Les stagiaires;
- Les sportifs et les joueurs d'échecs de haut niveau;
- Les chômeurs assurés;
- L'un des deux parents admis au bénéfice du complément familial;
- Les détenus.

404. Les catégories de personnes ci-après sont obligatoirement assurées contre l'invalidité, l'incapacité physique ou le décès consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle:

- Les élèves et étudiants qui suivent des cours de travaux pratiques, exécutent des activités de production ou des activités professionnelles ou participent à des excursions organisées dans le cadre de leurs études;
- Les enfants et les adolescents souffrant de troubles du développement physique ou mental qui suivent des cours de travaux pratiques dans des entreprises ou sont astreints à des travaux pratiques;
- Les personnes ayant achevé leur scolarité qui font volontairement un stage en entreprise, que celui-ci soit rémunéré ou non;
- Les indépendants qui, dans certaines conditions, ne sont pas tenus de s'assurer;
- Les invalides de guerre militaires ou civils et d'autres handicapés qui suivent une réadaptation professionnelle ou une formation à des travaux et des exercices pratiques;
- Les élèves et étudiants qui exercent une activité par l'intermédiaire du service officiel de l'emploi pour les étudiants;
- Les condamnés qui exécutent leur peine et ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire en vertu de la loi sur l'assurance vieillesse-invalidité, et les adolescents placés dans un établissement de redressement qui exécutent un travail, suivent une formation professionnelle ou accomplissent des activités autorisées par la loi (ces personnes sont, elles aussi, obligatoirement assurées contre l'invalidité résultant d'un accident survenu en dehors du travail ou imputable à un cas de force majeure).

Conditions à remplir pour bénéficier des prestations

405. Ont droit à une pension d'invalidité les personnes suivantes:

- Les assurés atteints d'une incapacité durable de la catégorie I;

- Les assurés âgés de plus de 50 ans atteints d'une incapacité durable de la catégorie II et incapables d'occuper un emploi convenable en l'absence d'une réadaptation professionnelle, laquelle ne leur est pas accessible en raison de leur âge;
- Les assurés atteints d'une incapacité durable de la catégorie II ou III qui ne peuvent trouver un emploi approprié ou être réaffectés parce qu'ils ont atteint l'âge de 63 ans (pour les hommes) ou 61 ans (pour les femmes) (art. 67 de la loi sur l'assurance vieillesse-invalidité).

406. Les assurés ont droit à une pension d'invalidité si l'invalidité résulte d'un accident ou d'une maladie non professionnels, à condition de totaliser, au début de leur incapacité, une période de cotisation représentant au moins un tiers de la période écoulée entre l'âge de 20 ans et l'apparition de l'incapacité (années d'activité), les années d'activité étant comptées comme des années pleines (art. 68 de la loi).

407. Si l'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le droit à une pension d'invalidité est acquis à l'assuré indépendamment du nombre d'années de cotisations.

Nature des prestations

408. L'assurance invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité – qui est une prestation en espèces.

Base et méthode de calcul des prestations

409. La pension d'invalidité est liquidée à partir du montant de base de la pension, à l'instar de la liquidation de la pension de vieillesse (art. 72).

410. La pension d'invalidité servie en cas d'invalidité résultant d'une maladie ou d'un accident non professionnels est liquidée à partir du montant de base de la pension, compte tenu du nombre d'années de cotisation, conformément aux modalités prévues à l'article 50 de la loi, indépendamment de l'âge auquel l'assuré a pris sa retraite. Elle est allouée aux assurés devenus invalides avant l'âge de 63 ans (pour les hommes) ou de 61 ans (pour les femmes), et représente au moins 45 % (pour les hommes) ou 48 % (pour les femmes) du montant de base de la pension. En revanche, si l'invalidité consécutive à un accident ou à une maladie non professionnels a débuté après l'âge de 63 ans (pour les hommes) ou de 61 ans (pour les femmes), la pension d'invalidité représente un pourcentage du montant de base de la pension au moins égal à celui qui a été fixé pour la pension de vieillesse d'un assuré totalisant 15 années de cotisation (art. 75).

411. La pension d'invalidité servie en cas d'invalidité consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle représente un pourcentage du montant de base de la pension identique à celui qui a été fixé pour la pension de vieillesse d'un assuré totalisant au moins 40 années de cotisation (pour les hommes) ou 38 années (pour les femmes), indépendamment de l'âge auquel l'assuré a pris sa retraite (art. 74).

412. Le pourcentage retenu pour liquider la pension d'invalidité est déterminé en tenant compte du nombre réel d'années de cotisation que totalise l'assuré et de la période de cotisation qui lui est attribuée, c'est-à-dire de la période putative de cotisation accordée à un assuré qui n'avait pas atteint l'âge de 63 ans (pour les hommes) ou de 61 ans (pour les femmes), le jour où l'invalidité a commencé.

413. Lorsque l'incapacité qui fonde le droit de l'assuré à une pension d'invalidité résulte en partie d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et en partie d'un accident ou d'une maladie non professionnels, la pension d'invalidité est servie sous forme d'une rente représentant une partie de la pension d'invalidité attribuée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et une partie de la pension d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie non professionnels. Le pourcentage respectif de ces deux parties est calculé en fonction de la part de l'incapacité totale imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et de la part imputable à un accident ou à une maladie non professionnels (causes combinées d'incapacité) (art. 77).

Ouverture du droit aux prestations

414. L'assuré acquiert le droit aux prestations de l'assurance invalidité à partir du jour où il remplit les conditions requises, à savoir le lendemain du jour où prend fin la période d'affiliation obligatoire.

Durée du droit aux prestations

415. La pension d'invalidité est payable du lendemain du jour où prend fin la période d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse-invalidité jusqu'au décès du bénéficiaire.

c) Pension de veuve/de veuf et de survivant

Catégories de personnes protégées

416. Conformément à la loi, ont droit à une pension de veuve ou de survivant les personnes ci-après:

- Le conjoint du défunt;
- Les enfants (légitimes, nés hors mariage);
- Les enfants du conjoint, petits-enfants et autres enfants orphelins, qui étaient à la charge de l'assuré;
- Les parents (père et mère, beau-père et belle-mère) et les parents adoptifs qui étaient à la charge de l'assuré;
- Les frères et sœurs qui étaient à la charge de l'assuré jusqu'à la mort de celui-ci et qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance;

- Le conjoint divorcé qui a obtenu du tribunal ou en vertu d'un accord une pension alimentaire et qui a touché celle-ci jusqu'au décès de l'assuré;
- La personne qui vivait en concubinage avec l'assuré les trois années ayant précédé le décès de celui-ci.

Conditions à remplir pour bénéficier des prestations

417. Conformément à la loi, un certain nombre de conditions doivent être remplies tant par l'assuré que par l'ayant droit pour que ce dernier puisse bénéficier de prestations en cas de décès de l'assuré.

Conditions que doit remplir l'assuré

418. Les membres de la famille d'une veuve, d'un veuf ou d'un autre assuré ont droit à une pension au décès de l'assuré si celui-ci:

- A cotisé pendant au moins cinq ans et touchait une pension depuis au moins dix ans;
- Remplissait les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité;
- Touchait une pension de vieillesse ou d'invalidité ou avait droit à une telle pension en raison d'une incapacité.

419. Le décès de l'assuré, lorsqu'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ouvre droit à une pension indépendamment de la durée de la période de cotisation (art. 109).

Conditions que doit remplir l'ayant droit

Pension de veuve ou de veuf

420. Le conjoint d'un assuré décédé doit remplir les conditions suivantes pour avoir droit à une pension de veuve/de veuf:

- Être âgé de 53 ans au moins à la mort de l'assuré;
- Être en incapacité complète de travail au décès de l'assuré ou dans l'année qui suit le décès;
- Être tenu de pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants laissés par l'assuré, qui ont droit à une pension de survivant.

421. Le conjoint d'un assuré décédé qui vient à être atteint d'une incapacité totale de travail et qui avait droit à une pension de veuve/de veuf conserve le droit à cette pension en attendant que l'incapacité soit établie.

422. Le conjoint âgé de 48 ans révolus au décès de l'assuré peut prétendre à une pension de veuve/de veuf lorsqu'il atteint l'âge de 53 ans.

423. Lorsque l'assuré était âgé de 58 ans révolus le jour de son mariage, sa veuve ou son veuf ne peut prétendre à une pension de veuve/de veuf que s'ils ont eu un enfant ensemble ou si le mariage a duré au moins un an. Cette règle n'est pas applicable lorsque le divorce est prononcé avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 58 ans et qu'un remariage entre les mêmes personnes a lieu après que l'assuré a atteint l'âge de 58 ans révolus.

424. La veuve ou le veuf, qui atteint l'âge de 53 ans alors qu'elle/il justifie des conditions requises pour avoir droit à une pension de veuve/de veuf acquise du fait de son incapacité de travail ou de l'existence d'enfants, conserve le droit à une pension de veuve/de veuf jusqu'à son décès. Dans le cas où elle/il perdrait ce droit entre l'âge de 48 ans et celui de 53 ans, elle/il peut à nouveau le revendiquer à l'âge de 53 ans révolus.

425. La veuve ou le veuf qui ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension de veuve/de veuf au moment du décès de l'assuré peut néanmoins faire valoir un tel droit:

- Si elle/il était âgé(e) de 48 ans au décès de l'assuré;
- Si elle/il était âgé(e) de 45 ans au décès de l'assuré et que celui-ci était âgé de 48 ans.

426. Le droit à une pension de veuve/de veuf dans les conditions susmentionnées appartient aussi au conjoint divorcé qui a obtenu du tribunal ou en vertu d'un accord une pension alimentaire et qui a touché celle-ci jusqu'au décès de l'assuré. En cas de remariage, si le nouveau conjoint a droit à une pension de veuve/de veuf, le conjoint divorcé susvisé a droit à une pension de veuve/de veuf en tant que co-ayant droit (art. 113).

427. Toujours dans les mêmes conditions, le droit à une pension de veuve/de veuf est aussi reconnu à une personne qui vivait en concubinage avec l'assuré pendant les trois années ayant précédé le décès de celui-ci, ce qui, selon la réglementation applicable au mariage et aux relations familiales, équivaut juridiquement à un mariage, ou si ce concubinage n'a duré qu'une année avant le décès de l'assuré et qu'un enfant est né de cette relation (art. 114).

Pension de survivant

428. Les conditions ci-après sont applicables en ce qui concerne les enfants:

- L'enfant a droit à une pension de survivant jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à la fin de sa scolarité, mais au maximum jusqu'à l'âge de 26 ans;
- Le droit à une pension de survivant est également reconnu à un enfant inscrit au régime de l'assurance obligatoire en tant que stagiaire;
- Un enfant de plus de 15 ans inscrit au chômage a droit à une pension de survivant jusqu'à l'âge de 18 ans au maximum, à condition d'être inscrit auprès du bureau de l'emploi et de satisfaire aux obligations prévues par la réglementation relative à l'emploi;

- L'enfant qui est atteint d'une incapacité totale de travail alors qu'il n'a pas encore l'âge requis pour avoir droit à une pension de survivant, ou avant la fin de sa scolarité, a droit à une pension de survivant pour toute la durée de cette incapacité;
- L'enfant qui est atteint d'une incapacité totale de travail alors qu'il a l'âge requis pour avoir droit à une pension de survivant, ou qui a achevé sa scolarité, a droit à une pension de survivant s'il était à la charge de l'assuré ou du bénéficiaire de la pension jusqu'à la date du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la pension.

429. Les parents de l'assuré qui étaient à sa charge ont droit à une pension de survivant si, au décès de l'assuré:

- Ils avaient 58 ans révolus;
- Ils étaient atteints d'une incapacité totale de travail (auquel cas, si pendant la durée du droit à une pension de survivant la personne bénéficiaire atteint l'âge de 58 ans, elle peut conserver la pension de survivant à perpétuité) (art. 119).

430. Les frères et sœurs de l'assuré qui étaient à sa charge jusqu'à son décès ont droit à une pension de survivant s'ils satisfont aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux parents de l'assuré (art. 120).

Nature des prestations

431. Les pensions de veuve/de veuf et de survivant sont des prestations en espèces acquises par l'assuré sous réserve du respect de certaines conditions prévues par la loi.

Base et méthode de calcul des prestations

432. Les pensions de veuve/de veuf et de survivant sont liquidées à partir du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité que touchait l'assuré à son décès, ou du montant du droit à pension que ce dernier avait acquis à son décès, selon les modalités ci-après:

- Après le décès de l'assuré – à partir du montant de la pension de vieillesse que l'assuré a acquise en fonction du nombre d'années de cotisation ou, si cela est plus intéressant pour le bénéficiaire, à partir du montant de la pension d'invalidité, compte tenu des causes du décès de l'assuré. Si le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le montant de la pension de veuve/de veuf ou de survivant est établi en fonction du montant de la pension d'invalidité allouée à l'assuré pour une période de cotisation de 40 ans (pour les hommes) ou de 38 ans (pour les femmes), quel que soit leur âge. Si le décès résulte d'une maladie ou d'un accident autres que professionnels, la pension de veuve/de veuf ou de survivant est calculée en fonction du montant de la pension d'invalidité allouée à l'assuré sur la base du nombre d'années de cotisation à l'assurance vieillesse, compte tenu de la période attribuée et sans déduction;

- Après le décès d'un pensionné – à partir du montant des droits à pension acquis par l'assuré à son décès ou, si cela est plus intéressant pour le bénéficiaire, à partir du montant de la pension d'invalidité que le pensionné aurait perçue s'il avait réclamé une pension d'invalidité au lieu d'une pension de vieillesse;
- Après le décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité – à partir du montant de la pension à laquelle il avait droit à son décès; après le décès d'un assuré qui avait droit aux prestations de l'assurance invalidité, en vertu de cette loi – à partir du montant de la pension d'invalidité à laquelle il aurait pu prétendre pour autant qu'à son décès il remplisse les conditions requises pour avoir droit à une pension d'invalidité (art. 122).

433. La pension de veuve/de veuf représente 70 % du montant de base de la pension de survivant. Le conjoint qui a droit, outre une pension de veuve/de veuf, à une pension de vieillesse ou d'invalidité peut choisir entre les deux pensions. Dans les cas évoqués au paragraphe précédent, le montant de la pension de veuve/de veuf est calculé sur la base de l'article 57 de la loi qui concerne le calcul des droits supplémentaires. Abstraction faite du cas évoqué ci-dessus, où un conjoint a droit à la fois à une pension de veuve/de veuf et à sa propre pension de vieillesse ou d'invalidité, il peut, si cela est plus intéressant pour lui, réclamer en complément de la pension de vieillesse ou d'invalidité 15 % du montant d'une pension de veuf ou de veuve, le montant total pouvant ainsi atteindre 100 % au maximum de la pension moyenne en vigueur dans le pays durant l'année civile précédente (art. 123).

434. Le montant de la pension de survivant est liquidé en fonction du nombre des membres de la famille bénéficiaire. Si la pension est due uniquement aux membres de la famille proche (enfants, enfants adoptés) ou uniquement aux membres éloignés de la famille (enfants du conjoint, petits-enfants et autres enfants orphelins, frères et sœurs, parents et parents adoptifs), elle est liquidée comme suit:

Pour un membre	Pour deux membres	Pour trois membres	Pour quatre membres ou davantage
70 %	80 %	90 %	100 %

435. Si le droit à une pension de survivant est reconnu aussi bien aux membres de la famille proche qu'à ceux de la famille élargie, les pourcentages ci-dessus s'appliquent à la pension servie aux membres de la famille proche, ceux de la famille élargie ayant droit au pourcentage restant de la pension (art. 124).

436. Les enfants orphelins dont le père et la mère étaient assurés peuvent prétendre, en complément de la pension de survivant qui leur est accordée du fait du décès de l'un des parents, à 30 % du montant de base de la pension qui sert pour le calcul de la pension de survivant résultant du décès de l'autre parent, ce pourcentage étant applicable à chacun des enfants, à concurrence d'un maximum de 100 % du montant de base de la pension. En pareil cas, le montant total de la pension de survivant et de la part de la deuxième pension de survivant ne saurait excéder le montant de la pension de survivant calculée sur la base de la pension de vieillesse d'un homme ayant totalisé 40 années de cotisations, elle-même calculée en fonction du montant de base de la pension la plus élevée à laquelle un assuré puisse prétendre à l'âge légal de la retraite (art. 125).

437. Lorsque les membres de la famille remplissent les conditions nécessaires à l'octroi d'une pension de veuve/de veuf ou de survivant, le montant de la pension de veuve/de veuf est calculé comme suit:

- En proportion de la pension de survivant calculée d'après le montant de base de la pension, selon un pourcentage déterminé par le nombre des membres de la famille énumérés au paragraphe 2 de l'article 124, qui englobe également le veuf/la veuve, dans la mesure où celui-ci/celle-ci et les membres de la famille proche remplissent les conditions requises;
- Selon un montant représentant 70 % du montant de base de la pension. Si le veuf/la veuve et des membres de la famille élargie figurent parmi les ayants droit, les membres de la famille proche peuvent prétendre au pourcentage restant du montant de base de la pension de survivant;
- En proportion de la pension de survivant calculée d'après le montant de base de la pension selon un pourcentage déterminé par le nombre de membres de la famille, y compris le veuf/la veuve. Si le veuf/la veuve et les membres de la famille proche figurent parmi les ayants droit, les membres de la famille élargie peuvent prétendre au pourcentage restant du montant de base de la pension de survivant (art. 126).

Ouverture du droit aux prestations

438. Conformément à la loi, le droit aux pensions de veuve/de veuf et de survivant est acquis le jour où les conditions y relatives sont remplies, c'est-à-dire le jour où prend fin l'assurance obligatoire, et la pension doit être servie au bénéficiaire le lendemain de ce jour.

Durée du droit aux prestations

439. Les pensions de veuve/de veuf et de survivant sont payables aux bénéficiaires dès le lendemain du jour où prend fin l'assurance obligatoire de vieillesse et invalidité et sont acquises aussi longtemps que sont remplies les conditions définies dans la loi.

Tableau 60. Bénéficiaires d'une pension – moyenne annuelle

	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
TOTAL	356 274	444 643	456 160	461 910	467 408	474 436	485 895
Pension de vieillesse	197 259	263 669	271 072	275 571	280 193	285 835	296 160
Pension d'invalidité	82 289	97 275	98 545	98 644	98 493	98 902	98 780
Pension de survivant	76 726	83 699	86 543	87 695	88 722	89 699	90 955

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

Tableau 61. Dépenses de l'assurance vieillesse-invalidité (en millions de tolar)

	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
TOTAL	22 909	325 809	419 125	466 459	526 403	587 906	655 233
Pension de vieillesse*	12 219	167 422	214 987	240 552	272 536	305 086	338 590
Pension d'invalidité ^{1*}	4 104	49 696	61 997	67 886	75 222	82 910	90 027
Pension de survivant**	3 347	36 300	46 213	51 179	57 294	63 695	70 189
Pension de travailleur agricole	583	4 388	4 379	4 238	4 150	4 022	3 853
Pension de militaire	-	5 056	6 048	6 514	7 135	7 621	8 027
Pension demandée dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie	-	360	391	429	445	462	480
Complément de pension demandé dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie	-	574	632	688	798	915	899
Allocation d'invalidité**	160	2 705	3 510	3 911	4 399	4 905	5 426
Réadaptation et emploi de handicapés	552	7 914	12 576	15 115	18 547	22 773	27 207
Contributions des pensions	293	23 460	31 680	35 287	39 762	44 079	48 820
Autres dépenses	816	21 070	31 127	34 942	39 662	44 106	52 314
Coûts de l'assurance	836	6 864	5 579	5 718	6 453	7 305	9 401

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

* En dinars jusqu'en 1990.

** Avec supplément pour soins depuis 1993.

3. Assurance maladie

440. L'assurance maladie est régie par la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Ur. 1. RS, 9/92, 56/99, 60/2002). L'assurance maladie obligatoire couvre:

- La maladie et les accidents non professionnels;
- Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

441. Dans les limites prévues par la loi, l'assurance ouvre droit:

- À la prise en charge des services de santé;
- À des prestations en cas d'absence temporaire au travail;
- À des allocations décès et à des prestations pour frais funéraires;
- Au remboursement des frais de voyage exposés pour avoir accès aux services de santé.

442. La loi régit aussi l'assurance maladie volontaire et prévoit que les compagnies d'assurances peuvent proposer une assurance complémentaire pour couvrir la part des prestations non remboursée par l'assurance obligatoire (points 2 à 6 de l'article 23 de la loi). Elles peuvent aussi proposer une assurance volontaire pour assurer une meilleure couverture des droits prévus par la loi ou garantir des services de qualité supérieure et offrir des droits supplémentaires qui ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire.

a) Services de santé

Catégories de personnes protégées

443. En application de l'article 14 de la loi, les bénéficiaires de l'assurance sont:

- Les assurés;
- Les membres de leur famille.

444. Les assurés sont:

1. Les personnes employées par la République de Slovénie;
2. Les personnes employées par une entreprise ayant son siège en République de Slovénie, qui sont envoyées à l'étranger pour y travailler ou suivre une formation professionnelle, si elles n'ont pas d'assurance obligatoire dans le pays dans lequel elles ont été envoyées;
3. Les personnes travaillant pour des organisations et des institutions étrangères et internationales ou pour des représentations diplomatiques et consulaires en République de Slovénie, sauf dispositions contraires contenues dans un traité;
4. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie, qui sont employées par une entreprise étrangère et ne sont pas assurées contre la maladie auprès d'un pourvoyeur d'assurance maladie étranger;
5. Les personnes qui exercent une activité commerciale ou professionnelle indépendante à titre d'occupation unique ou principale sur le territoire de la République de Slovénie;
6. Les personnes qui possèdent une entreprise privée en République de Slovénie, si elles ne sont pas assurées d'une autre manière;
7. Les exploitants agricoles, leurs salariés et toute autre personne qui effectue des travaux agricoles en République de Slovénie à titre d'occupation unique ou principale;
8. Les sportifs et joueurs d'échecs de haut niveau qui sont membres d'associations sportives ou de jeu d'échecs en République de Slovénie et ne sont pas assurés d'une autre manière;
9. Les chômeurs qui ont droit aux prestations de l'assurance chômage ou d'une assistance chômage d'un bureau de l'emploi;

10. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui perçoivent une pension conformément à la réglementation ou des allocations de soutien conformément au règlement sur le soutien aux agriculteurs;
11. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui perçoivent une pension d'un pourvoyeur d'assurance vieillesse étranger, sauf dispositions contraires contenues dans un traité;
12. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui sont assurées auprès d'un pourvoyeur d'assurance maladie étranger et ne peuvent exercer leurs droits aux prestations de cette assurance tant qu'elles résident sur le territoire de la République de Slovénie;
13. Les membres de la famille d'une personne assurée auprès d'un pourvoyeur d'assurance maladie étranger qui ont leur résidence permanente en République de Slovénie et ne sont pas assurés auprès de ce pourvoyeur d'assurances en tant que membres de la famille de l'assuré;
14. Les étrangers qui suivent des cours ou une formation en République de Slovénie et ne sont pas assurés d'une autre manière;
15. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui perçoivent des allocations d'invalidité conformément à la réglementation applicable aux invalides de guerre militaires et civils, les ayants droit en vertu de la réglementation relative à la protection des anciens combattants et des victimes d'agression en temps de guerre et dans le cadre d'autres conflits ainsi que les titulaires d'une pension nationale de la Deuxième Guerre mondiale, s'ils ne sont pas assurés d'une autre manière;
16. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui touchent des prestations en vertu de la loi régissant la protection sociale des adultes handicapés mentaux et physiques, si elles ne sont pas assurées d'une autre manière;
17. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui reçoivent une assistance sociale à titre permanent sous forme de prestations en espèces;
18. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui touchent des pensions de la Deuxième Guerre mondiale en vertu de la réglementation sur la protection des participants aux conflits armés, si elles ne sont pas assurées d'une autre manière;
19. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui accomplissent un service civil en lieu et place du service militaire;
20. Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie qui perçoivent d'autres revenus et ne sont pas assurées d'une autre manière;
21. Les nationaux de la République de Slovénie ayant leur résidence permanente dans le pays qui ne sont pas assurés d'une autre manière.

445. Sont assimilées aux assurés visés au point 7 du paragraphe 444 ci-dessus les personnes ci-après:

- Les personnes affiliées à l'assurance vieillesse-invalidité au titre de leurs activités agricoles;
- Les personnes qui exercent des activités agricoles comme occupation unique ou principale et ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse-invalidité, si le revenu cadastral et les autres revenus de l'entreprise pour laquelle elles travaillent équivalent au moins à 50 % du salaire minimum par mois et par employé, après déduction des taxes et contributions. On entend par membres d'une exploitation agricole toutes les personnes qui exercent des activités agricoles au sein de cette exploitation comme occupation unique ou principale (art. 15).

446. Les personnes énumérées aux points 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 19 du paragraphe 444 ci-dessus sont assurées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

447. Les personnes visées au point 7 du paragraphe 444 ci-dessus sont assurées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles si elles acquittent une contribution dont le montant est calculé en fonction de l'assurance vieillesse-invalidité. Si elles n'acquittent pas cette contribution, les prestations auxquelles elles peuvent prétendre en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle sont les mêmes que celles qui sont accordées pour la maladie ou les accidents non professionnels (art. 16).

448. Les personnes énumérées ci-après sont également assurées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles:

- Les élèves et étudiants, pendant les cours de travaux pratiques, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou pendant des excursions à thèmes;
- Les enfants et adolescents souffrant d'un retard de développement physique ou mental pendant les cours de travaux pratiques organisés par les institutions de formation ou dans l'exercice d'activités pratiques obligatoires;
- Les personnes ayant achevé leur scolarité qui travaillent comme volontaires, qu'elles soient rémunérées ou non;
- Les invalides de guerre militaires ou civils et autres handicapés pendant les travaux pratiques et exercices de réadaptation professionnelle ou de formation;
- Les personnes effectuant des activités sur la base d'un contrat de travail;
- Les élèves et étudiants qui exercent une activité par l'intermédiaire d'organisations agréées;
- Les chômeurs qui accomplissent un travail d'intérêt public dans le cadre de la réglementation applicable à l'emploi;

- Les bénévoles;
- Les personnes qui exécutent une peine d'emprisonnement ou font l'objet de mesures éducatives, dans le cadre des travaux qu'elles exécutent, de l'éducation professionnelle qu'elles suivent et d'autres activités dont l'exécution est autorisée par la loi;
- Les personnes qui exercent des activités à titre d'occupation secondaire (art. 17).

449. Les catégories de personnes ci-après sont aussi assurées contre les accidents du travail:

- Les personnes qui participent à des travaux d'intérêt public, à des activités de sauvetage ou à des opérations destinées à protéger et secourir les victimes de catastrophes naturelles ou autres;
- Les personnes qui participent à des camps pour la jeunesse en République de Slovénie;
- Les personnes qui exécutent des travaux ou des tâches dans le cadre du service militaire, du service civil de remplacement, de la défense nationale, de la protection civile, de services de surveillance et d'information, des services généraux de secours ou des services de communication, ou d'une formation à la défense et à la protection;
- Les personnes qui prêtent leur concours aux services chargés de la sécurité intérieure et aux responsables de ces services dans l'exécution de leurs activités conformément à la loi;
- Le personnel de réserve de ces services;
- Les personnes qui occupent des fonctions publiques ou s'acquittent de tâches civiques à la demande de l'État et d'autres organismes officiels;
- Les sportifs, entraîneurs ou organisateurs qui participent à des manifestations sportives dans le cadre d'une activité sportive organisée;
- Les membres des brigades de pompiers volontaires qui participent aux activités de lutte contre les incendies, de protection et de secours en cas de catastrophes, à des activités de formation, de protection du public sur les lieux d'un incendie et lors de manifestations publiques, ou effectuent d'autres activités de présentation et de démonstration devant le public sous forme d'exercices de simulation et de séances d'information de la population au sujet des risques d'incendie;
- Les personnes qui, en tant que membres des services de secours en montagne ou dans d'autres contextes, effectuent des activités de sauvetage, de mise en garde de la population ou de prévention des risques qui menacent directement la vie ou les biens (art. 18).

450. Dans les conditions prévues par la loi, l'assurance souscrite par une personne est étendue aux membres de sa famille énumérés ci-après:

- a) Membres de la famille proche
 - 1. Le conjoint;
 - 2. Les enfants (légitimes, illégitimes, adoptés);
- b) Membres de la famille élargie
 - 1. Les enfants du conjoint qui sont à la charge de l'assuré;
 - 2. Les petits-enfants, frères, sœurs et autres enfants orphelins dont l'assuré assume l'entretien, dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne les enfants;
 - 3. Les parents (père et mère, beau-père et belle-mère, parents adoptifs) qui vivent dans un même foyer avec l'assuré et sont à la charge de celui-ci du fait qu'ils n'ont pas les moyens de pourvoir à leur entretien et sont totalement et définitivement inaptes au travail.

Conditions à remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance

451. L'accès aux services de santé est un corollaire de l'assurance maladie. L'exercice de ce droit passe donc nécessairement par une police d'assurance maladie en bonne et due forme.

452. La Slovénie est dotée d'un système d'assurance maladie à couverture universelle qui offre à tous les habitants une protection sanitaire dans la mesure et selon les modalités définies par la loi. Ainsi donc, toute personne qui vit et travaille en République de Slovénie possède en principe le statut d'assuré. Pour celles qui n'ont pas les moyens d'acquérir ce statut, les cotisations à l'assurance obligatoire sont payées par la commune (sur son propre budget). Les personnes qui se trouvent dans cette situation doivent souscrire elles-mêmes une assurance maladie afin d'obtenir le statut d'assuré. Elles doivent ensuite signer une déclaration d'absence de revenu auprès des autorités municipales compétentes pour obtenir que celles-ci versent à leur place le montant des cotisations à l'assurance maladie. Ce statut d'assuré leur permet de bénéficier de tous les droits associés à la protection de la santé.

Nature des prestations

453. Les prestations de l'assurance maladie sont des prestations en espèces qui servent à financer le coût des services de santé.

Éventail des services

454. L'article 23 de la loi précise l'étendue du droit aux prestations des services de santé garantis par l'assurance obligatoire. L'assurance obligatoire prend en charge le coût des services ci-après dans les proportions suivantes:

a) À raison de 100 % pour:

- Les examens médicaux systématiques et préventifs des enfants, élèves, étudiants à plein temps, femmes enceintes et d'autres catégories d'adultes visés par le programme, sauf les examens médicaux financés par les employeurs conformément à la loi;
- Le dépistage précoce et la prévention des maladies;
- Le traitement et la réadaptation des enfants, élèves et étudiants à plein temps ainsi que des enfants souffrant d'un retard de développement physique et mental;
- La protection de la santé des femmes en matière de planification familiale et de soins obstétricaux;
- La prévention, le dépistage et le traitement de l'infection à VIH et des maladies contagieuses conformément à la loi;
- La vaccination obligatoire, l'immunoprofylaxie et la chimioprofylaxie conformément au programme;
- Le traitement et la réadaptation des malades atteints de maladies malignes, de maladies musculaires ou neuromusculaires, de paraplégie, de tétraplégie, d'infirmité motrice cérébrale, d'épilepsie, d'hémophilie, de maladie mentale, des formes compliquées de diabète, de sclérose en plaques ou de psoriasis;
- Traitement et réadaptation des personnes victimes de maladies professionnelles et d'accidents du travail;
- Mesures de protection sanitaire dans le cadre des dons et des échanges de tissus et d'organes à usage de greffe, des soins médicaux d'urgence et services de transport d'urgence en ambulance;
- Visites, traitement et soins à domicile ou dans des établissements de protection sociale;
- Délivrance de médicaments sur ordonnance conformément à la liste de médicaments, d'appareils orthopédiques et autres auxiliaires de traitement utilisés dans le contexte des maladies énumérées ci-dessus;

b) À raison d'au moins 95 % pour:

- Les greffes d'organes et autres interventions chirurgicales extrêmement complexes;
- Les frais de traitements à l'étranger;
- Les thérapies intensives, radiothérapies, dialyses et autres techniques extrêmement complexes;

- c) À raison d'au moins 85 % pour:
- Le traitement de la stérilité, l'insémination artificielle, les interruptions de grossesse, la stérilisation;
 - Les services fournis dans des centres hospitaliers et des centres de santé en complément du traitement hospitalier, excepté pour les accidents autres que professionnels;
 - Les soins non médicaux fournis dans des centres hospitaliers et des centres de santé en complément du traitement hospitalier, avec les réserves indiquées ci-dessus;
 - Le traitement des maladies de l'appareil bucco-dentaire;
 - Les appareils orthopédiques, orthoptiques, prothèses auditives et autres auxiliaires, excepté dans un certain nombre de cas bien précis;
- d) À raison d'au moins 75 % pour:
- Le traitement des accidents non professionnels;
 - Les médicaments figurant sur la liste positive;
- e) À raison de 60 % au maximum pour:
- Les transports en ambulance autres que les cas d'urgence;
 - Le traitement dans des centres de santé qui n'est pas consécutif à un traitement hospitalier;
- f) À raison de 50 % au maximum pour:
- Les médicaments figurant sur la liste intermédiaire;
 - La pose de prothèses dentaires chez les adultes;
 - Les aides ophtalmiques pour les adultes.

455. Le coût des services de santé fournis aux invalides de guerre militaires et civils est pris en charge dans son intégralité, la différence étant imputée sur le budget national de la Slovaquie.

Ouverture du droit aux prestations

456. Le droit aux prestations des services de santé débute le jour même de la souscription de la police d'assurance. L'Institut d'assurance maladie peut autoriser, dans certaines conditions précises, la souscription d'une assurance provisoire pour une durée maximum de six mois, afin de couvrir les frais d'appareils orthopédiques, orthoptiques, ophtalmiques ou auditifs, de prothèses dentaires et autres auxiliaires, sauf les droits mentionnés au point 1 du paragraphe 1 de l'article 23 (pour lesquels le coût des services de santé est entièrement pris en charge).

Durée du droit aux prestations

457. Les services de santé sont garantis pendant la durée nécessaire pour le traitement d'une affection particulière.

b) Prestations en cas d'arrêt maladie

Catégories de personnes protégées

458. Les catégories de personnes énumérées ci-après ont droit à des prestations en cas d'arrêt maladie:

- Les personnes assurées au titre des points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi;
- Les personnes assurées au titre du point 7 du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi, si elles acquittent des cotisations dont le montant est calculé en fonction de l'assurance vieillesse-invalidité.

459. Ce droit à prestations s'applique aux catégories de personnes ci-après:

- Les personnes employées par la République de Slovénie;
- Les personnes employées par une entreprise ayant son siège en République de Slovénie, qui sont envoyées à l'étranger pour y travailler ou suivre une formation professionnelle, si elles n'ont pas d'assurance obligatoire dans le pays dans lequel elles ont été envoyées;
- Les personnes travaillant pour des organisations et des institutions étrangères et internationales ou pour des représentations diplomatiques et consulaires en République de Slovénie, sauf dispositions contraires contenues dans un traité;
- Les personnes ayant leur résidence permanente en République de Slovénie, qui sont employées par une entreprise étrangère et ne sont pas assurées contre la maladie auprès d'un pourvoyeur d'assurance maladie étranger;
- Les personnes qui exercent une activité commerciale ou professionnelle indépendante à titre d'occupation unique ou principale sur le territoire de la République de Slovénie;
- Les personnes qui possèdent une entreprise privée en République de Slovénie, si elles ne sont pas assurées d'une autre manière;
- Les exploitants agricoles, leurs salariés et toute autre personne qui effectue des travaux agricoles en République de Slovénie à titre d'occupation unique ou principale (s'ils acquittent des cotisations dont le montant a été déterminé en fonction de l'assurance vieillesse-invalidité);

- Les sportifs et joueurs d'échecs de haut niveau qui sont membres d'associations sportives ou de jeu d'échecs en République de Slovénie et ne sont pas assurés d'une autre manière.

Conditions à remplir pour bénéficier des prestations en cas d'arrêt maladie

460. Le droit aux prestations en cas d'arrêt maladie découle de l'assurance maladie et nécessite par conséquent la souscription d'une police d'assurance maladie en bonne et due forme.

Nature des prestations

461. Les prestations de l'assurance maladie en cas d'arrêt maladie sont des prestations en espèces.

Base et méthode de calcul des prestations

462. Le montant des prestations est calculé sur la base du salaire mensuel moyen augmenté des primes, soit sur la base moyenne des cotisations acquittées au cours de l'année civile qui précède celle pendant laquelle a débuté l'arrêt de travail. Le montant des prestations s'élève:

- À 100 % du montant de base pendant la durée de l'arrêt de travail en cas de maladie professionnelle, d'accident du travail, de greffe d'organes ou de tissus en faveur d'une autre personne, de conséquences d'un don de sang, ou de quarantaine ordonnée par un médecin;
- À 90 % du montant de base pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie;
- À 80 % du montant de base pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause d'accident survenu en dehors du travail, de soins à un membre de la famille et d'accompagnement ordonné par un médecin.

463. Les prestations servies aux invalides de guerre militaires et civils s'élèvent à 100 % du montant de base.

464. Le montant de base pour un assuré qui n'a pas touché de salaire pendant la durée de son arrêt de travail est le montant mensuel moyen des cotisations versées pendant la période d'assurance qui précède le début de l'arrêt de travail. En cas d'accident sur le chemin du travail ou en cas d'arrêt maladie survenant après l'accomplissement du service militaire obligatoire ou une période de rappel, ou consécutif à une maladie ou à un accident ayant entraîné une libération anticipée des obligations militaires, le montant de la prestation de base est calculé à partir du salaire que l'intéressé aurait touché s'il avait repris le travail.

Ouverture du droit aux prestations

465. Conformément à la loi, les prestations sont versées à l'assuré, sur l'avis du médecin traitant ou de la commission médicale compétente:

- À partir du premier jour d'arrêt de travail en cas de don d'organes ou de tissus, don de sang, soins à un membre de la famille proche, mise en quarantaine ou accompagnement ordonné par un médecin, ainsi que d'accident survenu dans les circonstances précisées à l'article 18 de la loi;
- À partir du trente et unième jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas.

466. Pendant les 30 premiers jours de chaque arrêt de travail, les prestations sont versées et prises en charge par l'employeur, conformément à la législation du travail (art. 137 de la loi sur l'emploi), avec un maximum de 120 jours ouvrables par année civile. En cas d'incapacité de travail due à une maladie professionnelle ou un accident du travail, les prestations sont versées et prises en charge par l'employeur pendant un maximum de 30 jours ouvrables par arrêt de travail. Au-delà de ce délai, l'assurance maladie prend en charge les prestations que l'employeur continue de verser à l'assuré.

467. En cas d'arrêts de travail successifs, dus à la même maladie ou à un accident non professionnel, et séparés par un intervalle de moins de 10 jours ouvrables, les prestations versées par l'employeur sont prises en charge par l'assurance maladie.

468. Le montant des prestations versées par l'employeur représente 80 % du salaire du mois précédant la reprise du travail à plein temps. En cas d'incapacité de travail due à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, l'assuré a droit à une prestation correspondant à l'intégralité du salaire mensuel moyen des trois derniers mois écoulés ou travaillés.

Durée du droit aux prestations

469. En cas d'arrêt du travail dû à une incapacité temporaire et s'il paraît improbable que le travailleur récupère sa capacité de travail ou, en tout état de cause, après une année entière d'absence ininterrompue au travail ou de travail partiel, l'intéressé doit passer devant une commission spéciale chargée d'évaluer son degré d'incapacité. Si l'incapacité a été établie, l'assuré a droit à des prestations:

- Jusqu'au jour où une décision de classement de son incapacité dans la catégorie I prend effet juridiquement;
- Jusqu'au jour où une décision de classement de son incapacité dans les catégories II ou III devient définitive.

470. Les assurés dont le contrat de travail a pris fin pendant la période d'arrêt de travail ont droit à des prestations pendant une période maximum de 30 jours d'incapacité temporaire de travail à partir de la fin du contrat.

471. Si l'arrêt de travail est dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'assuré a également droit aux prestations après la fin du contrat de travail, jusqu'à ce qu'il soit à nouveau en état de travailler. Si un assuré admis au bénéfice de ces prestations se retrouve au chômage technique, ces prestations sont réduites d'un montant équivalent au manque à gagner occasionné par cette mesure.

Tableau 62. Nombre moyen d'utilisateurs des soins de santé

	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre total d'utilisateurs	2 325 415	1 975 636	1 944 190	1 945 913	1 939 369	1 941 065	1 954 765
Salariés, retraités et autres utilisateurs – Total	1 299 675	1 354 775	1 341 183	1 360 724	1 353 575	1 371 333	1 408 289
Membres de leur famille – Total	894 912 ^a	573 916 ^a	562 341	585 189	548 738	534 389	514 497
Salariés et autres	886 767	784 717	770 459	767 814	765 982	770 369	774 475
Membres de leur famille	696 248	495 274	479 336	478 288	466 624	455 864	448 524
Personnes temporairement non employées	12 203	34 773	35 418	36 510	35 450	31 693	22 336
Membres de leur famille	10 534	9 341	10 729	10 982	9 608	7 068	5 543
Retraités	375 046	460 513	455 133	449 794	456 660	463 536	484 729
Membres de leur famille	188 130	58 629	59 559	60 260	58 860	57 729	46 489
Autres ^b	18 093	52 883	51 749	53 165	53 755	57 190	63 546
Membres de leur famille	-	10 672	12 717	13 608	13 646	13 728	13 941
Autres utilisateurs ^c	7 566	21 889	28 424	29 389	41 728	48 545	63 203
Agriculteurs – Total	130 828	46 945	40 666	39 155	37 056	35 343	31 979
Agriculteurs tenus de cotiser	56 704	29 959	25 436	24 052	22 568	21 352	19 240

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

^a Chiffres estimatifs

^b Bénéficiaires d'une allocation pour soins à une personne handicapée, d'allocations temporaires, retraités étrangers, personnes employées et assurées à l'étranger, qui sont couvertes par l'assurance maladie, bénéficiaires de diverses formes d'assistance et d'allocations, militaires handicapés et membres de leur famille.

^c Depuis 1980, cette catégorie englobe les étudiants et les membres de leur famille.

Tableau 63. Dépenses des services de santé (en millions de tolar)*

	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
TOTAL	10 076	143 448	185 331	208 495	229 104	260 352	303 936
Traitement ambulatoire général et soins infirmiers	2 005	24 078	33 339	37 978	42 436	47 908	2 831
Traitement ambulatoire spécialisé	1 256	15 725	19 426	20 549	22 753	26 361	33 392
Traitement hospitalier	4 314	48 773	65 576	72 553	80 697	92 441	105 567
Traitement dans des centres de cure	269	1 506	2 342	2 702	2 932	3 517	3 981

	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001
Médicaments et injections	1 047	21 203	24 764	29 489	32 636	37 326	46 265
Soins dentaires et prothèses dentaires	764	6 727	9 038	9 975	11 374	13 440	16 081
Transport en ambulance ou autres véhicules							
Transport privé	142	1 231	1 396	1 926	2 292	2 747	3 061
Autres dépenses dont:	279	24 205	29 450	33 323	33 984	36 612	42 758
– Indemnités de maladie	-	15 905	19 093	20 483	20 552	22 737	28 947
– Appareils orthopédiques	-	4 506	5 223	6 039	6 793	7 500	8 088

Source: Annuaire statistique de la République de Slovénie 2002.

* En dinars jusqu'en 1990.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

472. L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est réglementée dans le cadre du système d'assurance maladie-vieillesse et d'assurance invalidité obligatoire, comme indiqué ci-après:

a) En cas d'incapacité temporaire causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoit, dans le cadre du régime obligatoire d'assurance maladie, la prise en charge des services de santé (prestations en nature) et le versement du salaire pendant la durée de l'arrêt de travail (prestations en espèces);

b) En cas d'incapacité durable causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, la loi sur l'assurance vieillesse-invalidité prévoit le versement d'une pension d'invalidité⁶ (prestations en espèces) et le droit à une adaptation professionnelle.

Tableau 64. Accidents du travail, y compris les accidents mortels

	1997	1998	1999	2000	2001
Accidents du travail					
Total	26 578	25 710	26 485	25 940	25 176
Hommes	20 092	19 198	19 703	19 384	18 711
Pour 1 000 salariés	49,0	45,4	46,0	44,6	43,0
Femmes	6 486	6 512	6 782	6 556	6 465
Pour 1 000 salariées	18,8	18,6	19,3	18,3	18,1
Accidents mortels					
Nombre	42	31	27	26	34
Pour 1 000 salariés	0,6	0,4	0,3	0,3	0,4

Source: Annuaire statistique 2002 de la Slovénie.

⁶ Voir la section Assurance vieillesse-invalidité – pension d'invalidité.

5. Prestations assurées aux membres de la famille en cas de décès du soutien de famille

473. Les prestations assurées aux membres de la famille en cas de décès du soutien de famille relèvent de l'assurance vieillesse-invalidité, les deux prestations principales étant la pension de survivant et la pension de veuve/de veuf⁷.

6. Assurance protection parentale

474. L'assurance protection parentale est régie par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001). Elle donne droit aux prestations suivantes:

- Congé parental;
- Prestations parentales;
- Prestations découlant du travail à temps partiel.

475. Les prestations parentales regroupent les prestations ci-après:

- Prestations de maternité;
- Prestations de paternité;
- Allocation parentale d'éducation spéciale;
- Allocation d'adoption.

476. La protection de la maternité est réglementée comme suit:

a) Avant l'accouchement: la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoit, dans le cadre du système d'assurance maladie obligatoire, la prise en charge des soins de santé et le versement de prestations pendant la durée de l'arrêt de travail; la loi sur la protection parentale et les prestations familiales régit le droit au congé de maternité, de même que le droit à la prestation de maternité (une femme enceinte doit prendre son congé de maternité 28 jours avant l'accouchement);

b) Après l'accouchement: la loi sur la protection parentale et les prestations familiales régit le droit au congé parental et aux prestations parentales (prestations de maternité, prestations de paternité, allocation parentale d'éducation spéciale et allocation d'adoption).

Catégories de personnes protégées

477. Sont bénéficiaires de l'assurance protection parentale:

- Les personnes travaillant sur le territoire de la République de Slovénie;
- Les personnes élues ou désignées à des fonctions officielles ou autres au sein des organes législatifs, exécutifs ou judiciaires de l'État ou au sein des administrations locales autonomes, et rémunérées à ce titre;

⁷ Voir la section Assurance vieillesse-invalidité – pension de survivant et pension de veuve/de veuf.

- Les étrangers employés sur le territoire de la République de Slovénie dans des organisations et institutions internationales, des ambassades ou des consulats, lorsque le droit aux prestations de l'assurance en question est prévu dans un accord international;
- Les travailleurs indépendants;
- Les agriculteurs;
- Les sportifs et les joueurs d'échecs de haut niveau;
- Les chômeurs indemnisés inscrits auprès du Service slovène de l'emploi;
- Les personnes auxquelles la Caisse d'assurance maladie de Slovénie sert des prestations en cas d'arrêt de travail temporaire conformément à la réglementation en matière d'assurance maladie;
- Les personnes qui exécutent leur peine;
- Les personnes qui bénéficient de prestations parentales conformément à la loi.

Conditions à remplir pour bénéficier des prestations

478. Pour bénéficier des prestations parentales, il faut:

- Avoir droit au congé parental;
- Avoir souscrit une assurance protection parentale avant que le congé parental ne commence.

Peuvent également bénéficier des prestations parentales les personnes qui n'ont pas droit au congé parental, à condition d'avoir souscrit une assurance protection parentale pendant au moins 12 mois au cours des trois années précédant le début du congé parental.

Nature des prestations

479. L'assurance protection parentale donne droit à une allocation parentale (prestation en espèces).

Base et méthode de calcul des prestations

480. La base de calcul de l'allocation parentale correspond à la base moyenne de calcul des cotisations à l'assurance protection parentale au cours des 12 mois précédant le début du congé parental. Lorsque l'assuré a cotisé pendant une période plus courte, les cotisations pour les mois manquants sont calculées d'après une base égale à 55 % du salaire minimum. Cette même base est utilisée lorsque l'assuré a droit à l'allocation parentale mais pas au congé parental, à condition d'avoir souscrit une assurance protection parentale pendant au moins 12 mois au cours des trois années précédant le début du congé parental. Chaque mois de cotisation

à l'assurance protection parentale au cours des trois années précédant le congé parental entraîne une majoration de la base de 2 %, la majoration totale ne pouvant pas dépasser 50 %.

481. La base ne peut pas être plus de 2,5 fois supérieure au salaire mensuel moyen en vigueur en République de Slovénie d'après les dernières données officielles connues concernant les salaires mensuels, tant qu'est versée l'allocation, sauf en ce qui concerne l'allocation de maternité (valeur plafond). La base ne peut pas être inférieure à 55 % du salaire minimum (valeur plancher).

482. En cas d'arrêt total de travail, l'allocation parentale s'élève à 100 % de la base; en cas d'arrêt partiel de travail, elle est calculée proportionnellement à la réduction d'activité.

Ouverture du droit aux prestations

483. Le droit aux allocations parentales commence en même temps que le congé parental.

Durée du droit aux prestations

484. Lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les assurés jouissent des droits suivants:

- Droit aux prestations de maternité pendant le congé de maternité;
- Droit aux prestations de paternité pendant un congé de paternité de 15 jours; pendant un congé de paternité de 75 jours, prise en charge par l'État des cotisations au régime de sécurité sociale sur la base du salaire minimum;
- Droit à l'allocation d'éducation spéciale pendant le congé pris pour s'occuper de l'enfant;
- Droit à l'allocation d'adoption durant le congé pris en vue d'une adoption.

Le droit aux prestations parentales s'éteint à l'expiration du congé parental.

Tableau 65. Prestations de maternité, 1994-2002

Année	Prestations de maternité	
	Nombre de bénéficiaires	Montants versés (en milliers de tolars)
1994	19 257	14 865 351
1995	17 261	16 825 630
1996	17 080	18 892 133
1997	16 916	21 202 239
1998	16 374	22 569 824
1999	16 181	24 541 501
2000	16 343	27 729 576
2001	16 617	31 645 974

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

C. Cotisations à la sécurité sociale

485. Le calcul, le versement et le montant des cotisations au régime de sécurité sociale sont régis par la loi sur les cotisations à la sécurité sociale (ZPSV, Ur. 1. RS, 5/96, 81/2000) comme indiqué ci-après:

Ensemble des cotisations

Assurés (salariés)

- Soins de santé: 6,36 %
- Assurance vieillesse-invalidité: 15,50 %
- Assurance chômage: 0,14 %
- Assurance protection parentale: 0,10 %

Total: 22,10 % du salaire brut

Employeurs

- Soins de santé: 6,36 % + 0,53 %
- Assurance vieillesse-invalidité: 8,85 %
- Assurance -chômage: 0,06 %
- Assurance protection parentale: 0,10 %

Total: 15,90 % du salaire brut

1. Assurance chômage (allocation de chômage)

486. La cotisation pour l'emploi est versée selon les taux suivants (art. 14 de la loi sur les cotisations à la sécurité sociale):

- Assurés: 0,14 %;
- Employeurs: 0,06 %.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire brut ou de l'indemnité brute en cas d'arrêt de travail.

2. Assurance vieillesse-invalidité

- Pension de vieillesse;
- Pension d'invalidité;
- Indemnités en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (incapacité durable);
- Indemnités versées aux membres de la famille après le décès du soutien de famille.

487. Les taux de cotisation au système d'assurance vieillesse-invalidité obligatoire sont fixés comme suit:

- Assurés: 15,50 % de la base;
- Employeurs: 8,85 % de la base;
- Travailleurs indépendants: 24,35 % du montant de base de la pension;
- Agriculteurs (qui se consacrent exclusivement ou principalement à l'agriculture): 15,50 % du montant de base de la pension.

488. Les cotisations versées par les salariés et les employeurs sont calculées sur la base du salaire brut ou de l'indemnité brute en cas d'arrêt de travail; les cotisations versées par les travailleurs indépendants et les agriculteurs sont calculées à partir du montant de base de la pension.

3. Assurance maladie

- Soins de santé;
- Prestations en cas de maladie;
- Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (incapacité temporaire);
- Prestations liées au congé de maternité (grossesse et accouchement).

489. Les taux de cotisation à l'assurance maladie obligatoire (qui garantit la prise en charge des soins de santé et le versement d'une indemnité en cas d'arrêt partiel de travail) sont les suivants:

- Assurés: 6,36 % de la base;
- Employeurs: 6,36 % de la base;
- Travailleurs indépendants: 12,92 % de l'indemnité de base;
- Agriculteurs (qui se consacrent exclusivement ou principalement à l'agriculture): 6,36 % de l'indemnité de base.

490. Les taux de cotisation pour incapacité temporaire de travail (résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles) sont fixés comme suit:

- Employeurs: 0,53 % de la base;
- Travailleurs indépendants: 0,53 % de la base;
- Agriculteurs (qui se consacrent exclusivement ou principalement à l'agriculture): 0,53 % de la base.

491. Les cotisations versées par les salariés et les employeurs sont calculées sur la base du salaire brut ou de l'indemnité brute en cas d'arrêt de travail; les cotisations versées par les travailleurs indépendants et les agriculteurs sont calculées à partir du montant de base de la pension versée par l'assurance vieillesse-invalidité.

4. Assurance protection parentale

Prestations liées au congé de maternité (après l'accouchement)

492. Les taux de cotisation sont fixés comme suit:

- Employeurs: 0,10 % de la base;
- Assurés: 0,10 % de la base;
- Travailleurs indépendants: 0,20 % de la base;
- Agriculteurs (qui se consacrent exclusivement ou principalement à l'agriculture): 0,20 % de la base.

493. Les cotisations sont calculées d'après la base de calcul des cotisations versées au système d'assurance-vieillesse-invalidité obligatoire (salaire brut ou indemnité brute en cas d'arrêt de travail ou, pour les travailleurs indépendants et les agriculteurs, montant de base de la pension versée par l'assurance vieillesse-invalidité).

D. Cadre institutionnel

1. Assurance chômage

494. Le fonctionnement du Service slovène de l'emploi (le «Service» ou le «Service ESS») et la supervision de ses activités sont régis par la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage, les statuts du Service (Ur. 1. RS, 84/99) et les Règles relatives à la supervision des activités du Service et d'autres organismes en rapport avec l'emploi (Règles de surveillance, Ur. 1. RS, 17/99).

495. Le Service ESS est un organisme public qui est présent sur l'ensemble du territoire de la République de Slovénie. Des unités spéciales peuvent être mises en place pour les besoins d'activités particulières ou d'activités propres à une région (art. 61 de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage).

496. La structure organisationnelle du Service comporte trois niveaux: le siège, où se trouvent la direction et les services principaux, les agences régionales et les bureaux pour l'emploi implantés à travers le pays. Il y a actuellement 10 unités régionales et 59 bureaux pour l'emploi.

497. Les organes officiels du Service sont le conseil d'administration et son directeur (art. 61 a)). Le conseil d'administration se compose de 13 membres, à savoir 4 représentants des organisations d'employeurs, 4 représentants des syndicats, 4 représentants du Gouvernement et 1 membre désigné par le personnel du Service.

2. Assurance vieillesse-invalidité

498. Conformément à la loi sur l'assurance vieillesse-invalidité (Ur. 1. RS, 106/99, 124/2000, 114/2002), le système d'assurance vieillesse-invalidité obligatoire est géré par la Caisse slovène d'assurance vieillesse-invalidité, qui est un organisme public (art. 10 de la loi sur l'assurance vieillesse-invalidité).

499. Le fonctionnement et l'organisation de la Caisse sont définis dans ses statuts (Ur. 1. RS, 78/2000).

500. La structure organisationnelle de la Caisse comporte deux niveaux: le siège, où se trouvent le directeur et les services principaux, et les unités régionales, au nombre de neuf actuellement.

501. Les organes de la Caisse sont indiqués ci-après:

- L'assemblée, qui est l'organe administratif de la Caisse;
- Le conseil d'administration, qui est l'organe exécutif de l'assemblée;
- Le directeur, qui assure la gestion de la Caisse (art. 10 des statuts).

502. L'assemblée se compose de 30 membres choisis selon le principe de la représentativité, à savoir:

- Huit représentants des syndicats, dont au moins un représentant issu de chacune des fédérations ou confédérations du territoire national;
- Huit représentants des organisations d'employeurs;
- Sept représentants du Gouvernement;
- Sept représentants des retraités et des personnes souffrant d'une incapacité professionnelle, y compris un représentant de la Fédération des travailleurs handicapés de Slovénie.

3. Assurance maladie

503. En vertu de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Ur. 1. RS, 9/92, 56/99, 60/2002), l'assurance maladie obligatoire relève de la Caisse slovène d'assurance maladie, et l'assurance maladie volontaire, de compagnies d'assurance indépendantes (art. 12 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie).

504. Le fonctionnement de la Caisse slovène d'assurance maladie est défini dans ses statuts (Ur. 1. RS, 9/95).

505. La fourniture d'une assurance maladie obligatoire est un service public assuré par la Caisse slovène d'assurance maladie en sa qualité d'organisme public (art. 69 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie). Outre l'assurance obligatoire, elle propose également des assurances maladie volontaires (art. 10 des statuts).

506. La Caisse slovène d'assurance maladie exerce ses activités par l'intermédiaire de ses 10 bureaux régionaux et de ses 46 succursales.

507. Les organes qui la composent sont: l'assemblée, le conseil d'administration et le directeur. L'assemblée compte 45 membres, dont 20 sont des représentants des employeurs et 25 sont des représentants des assurés (parmi lesquels figurent également des représentants des syndicats). Il existe également des unités régionales dans les zones couvertes par les bureaux régionaux.

4. Assurance protection parentale

508. Conformément à la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001), les prestations au titre de l'assurance protection parentale relèvent des centres d'action sociale.

509. La loi sur la sécurité sociale (ZVS, Ur. 1. RS, 54/92, 42/94 – décision de la Cour constitutionnelle, 1/99, 41/99, 36/00, 54/00 et 26/01) est la loi-cadre qui régit les centres d'action sociale, lesquels accomplissent les tâches dont la loi les charge en tant qu'organismes habilités à fournir des services au public, ainsi que d'autres tâches qui leur incombent en vertu d'autres règlements.

510. Les centres d'action sociale sont établis dans les circonscriptions administratives. Chacun d'eux est compétent pour les communes relevant de la circonscription dans laquelle il est établi. La Slovénie compte 62 centres d'action sociale, regroupés au sein de l'Association slovène des centres d'action sociale.

Article 10

Protection de la famille, des mères et des enfants

A. Aspects constitutionnels et législatifs

511. Conformément à l'article 8 de la Constitution, les lois et les règlements doivent être conformes aux principes généralement de droit international et aux traités qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés et promulgués s'appliquent directement.

512. La Slovénie a ratifié les instruments suivants, qui comportent tous des dispositions relatives à la protection de la famille, des mères et des enfants:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ur. 1. SFRJ, 7/71);
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ur. 1. RS-MP, 1/1994; RS 2/1994);
- Charte sociale européenne (révisée) (Ur. 1. RS-MP, 7/99; RS 24/99);
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Ur. 1. RS-MP, 26/99; Ur. 1. RS, 86/99);
- Convention relative aux droits de l'enfant (Ur. 1. SFRJ-MP, 15/1990);

- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Ur. 1. RS-MP, 14/99; Ur. 1. RS, 45/99);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ur. 1. SFRJ-MP, 6/1967);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ur. 1. SFRJ-MP, 11/1981);
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 90 de l'OIT sur le travail de nuit des enfants (industrie) (Ur. 1. FLRJ-MP, 6/57; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) (Ur. 1. SFRJ-MP, 1/55; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (Ur. 1. SFRJ-MP, 9/55; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima (Ur. 1. SFRJ-MP, 14/82; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Ur. 1. SFRJ-MP, 14/82; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 142 de l'OIT concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (Ur. 1. SFRJ-MP, 14/82; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (Ur. 1. SFRJ-MP, 7/87; Ur. 1. RS, 15/92);
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Ur. 1. RS-MP, 7/2001).

1. Constitution de la République de Slovénie

513. Conformément à l'article 53 de la Constitution, l'union matrimoniale est fondée sur l'égalité en droits des époux et se contracte devant l'organe étatique compétent. L'union matrimoniale et les relations juridiques en son sein, au sein de la famille et au sein de la communauté hors mariage sont réglementées par la loi. L'État protège la famille, la maternité, la paternité, les enfants et la jeunesse, et crée les conditions nécessaires à cette protection.

514. Selon l'article 54 de la Constitution, les parents ont le droit et le devoir d'entretenir, d'instruire et d'éduquer leurs enfants. Ce droit et ce devoir peuvent être retirés aux parents ou limités, uniquement pour des raisons qui, afin de préserver l'intérêt des enfants, sont définies par la loi. Les enfants nés hors de l'union matrimoniale ont les mêmes droits que les enfants qui y sont nés.

515. Selon l'article 55 de la Constitution, la décision d'avoir des enfants est libre. L'État garantit les possibilités de réalisation de cette liberté et crée les conditions qui permettent aux parents de décider de la naissance de leurs enfants.

516. L'article 56 de la Constitution établit le cadre de la protection spéciale des enfants. Il dispose notamment ce qui suit:

- Les enfants jouissent d'une protection et d'un soin particuliers, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu de leur âge et de leur maturité;
- Une protection particulière contre les exploitations et les abus économiques, sociaux, corporels, spirituels ou autres est garantie aux enfants;
- Les enfants et les mineurs dont les parents ne s'occupent pas, qui n'ont pas de parents ou sont privés de soins familiaux appropriés, jouissent d'une protection particulière de l'État.

2. Cadre législatif

517. Les principales lois qui régissent la protection de la famille, des mères et des enfants sont les suivantes:

- Loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989, 64/2001);
- Loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001);
- Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Ur. 1. RS, 9/92; 99/2001);
- Loi sur le Fonds de garantie et de subsistance de la République de Slovénie (Ur. 1. RS, 25/97; 10/1998, 41/99, 53/99, 22/2000, 119/2002);
- Loi sur les jardins d'enfants (Ur. 1. RS, 12/96; 44/2000);
- Loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002);
- Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ur. 1. RS, 56/99);
- Loi sur la protection sociale (Ur. 1. RS, 54/92, 26/2001);
- Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes (Ur. 1. RS, 71/93; 13/2001);
- Code pénal (Ur. 1. RS, 63/94; 23/99);
- Loi générale sur les procédures administratives (Ur. 1., 80/99; 70/2000);
- Loi sur les modes de règlement non contentieux des litiges civils (Ur. 1. SRS, 30/86; 20/88);
- Loi de procédure civile (Ur. 1. RS, 26/99);

- Loi de procédure criminelle (Ur. 1. RS, 63/94, 66/2000, 111/2001, 32/2002 – décision de la Cour constitutionnelle, 44/2003 – décision de la Cour constitutionnelle, 56/2003);
- Loi sur la gratuité de l'assistance juridique (Ur. 1. RS, 48/2001).

B. Mariage

518. La Constitution dispose que l'union matrimoniale est fondée sur l'égalité en droits des époux et qu'elle se contracte devant l'organe étatique compétent. L'union matrimoniale et les relations juridiques en son sein, au sein de la famille et au sein de la communauté hors mariage sont réglementées par la loi (art. 53).

519. L'article 14 (Égalité devant la loi) de la Constitution dispose qu'en Slovénie, les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale ou de toute autre condition personnelle.

520. La loi fondamentale en matière de mariage est la loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; 64/2001). Elle régit le mariage, les relations entre parents et enfants et entre d'autres membres de la famille, l'adoption, le placement familial et la protection des mineurs et des personnes qui sont incapables de s'occuper d'elles-mêmes ou de faire respecter leurs droits et les prestations qui en découlent.

1. Égalité des conjoints

521. La loi sur le mariage et les relations familiales dispose que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme devant la loi, fondée sur le libre choix, la réciprocité des sentiments, le respect, la compréhension, la confiance et l'entraide.

522. L'article 14 de la loi établit clairement que les deux époux sont égaux dans le mariage.

523. La collectivité donne aux futurs parents, par le biais du système d'éducation, de santé et de sécurité sociale, tous les moyens de se préparer à une vie de famille harmonieuse et les guide dans leurs relations personnelles et l'exercice de leurs droits parentaux.

524. L'article 12 de la loi régit les unions libres et établit à cet égard que la cohabitation durable d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés entraîne les mêmes conséquences juridiques que le mariage, à condition qu'il n'existe aucun motif en vertu duquel le mariage de cet homme et de cette femme serait frappé de nullité; l'union libre a des effets juridiques dans d'autres domaines conformément aux dispositions de la loi.

2. Conditions de validité du mariage et fin

525. Pour qu'un mariage puisse être conclu, deux personnes de sexe opposé doivent déclarer, devant un organe d'État compétent et selon les formalités prévues par la loi, qu'ils entendent se marier.

526. Le mariage n'est valide que moyennant le libre consentement des futurs conjoints. Le consentement est réputé n'être pas libre lorsqu'il a été obtenu par contrainte ou donné par erreur⁸.

527. En outre, la loi prévoit expressément des cas particuliers dans lesquels le mariage ne peut pas être contracté. Les catégories de personnes suivantes ne peuvent pas se marier:

- Les personnes âgées de moins de 18 ans;
- Les personnes atteintes d'aliénation mentale ou de troubles psychiques graves;
- Les personnes déjà mariées et dont le mariage n'a pas encore été dissous ou déclaré nul;
- Les parents en ligne collatérale (frère et sœur, demi-frère et demi-sœur, oncle et nièce, tante et neveu) et les enfants de frères et de sœurs ou de demi-frères et de demi-sœurs (les frères et sœurs d'adoption ne sont pas visés; en revanche, le mariage est interdit entre un des parents adoptants et l'enfant adoptif);
- Les tuteurs et leurs pupilles, pendant la durée de la tutelle.

Lorsqu'il l'estime justifié, un centre d'aide sociale peut autoriser le mariage entre les enfants de frères et de sœurs, entre les enfants de demi-frères et de demi-sœurs, entre tuteur et pupille, ainsi que le mariage d'une personne de moins de 18 ans.

528. Le mariage est dissous:

- Lorsque l'un des conjoints décède;
- Lorsque l'un des conjoints est déclaré mort;
- En cas de divorce.

Tableau 66. Mariages et divorces

	Ø 1990-1994	Ø 1995-1999	1997	1998	1999	2000	2001
Mariages contractés (total)	8 630	7 709	7 500	7 528	7 716	7 201	6 935
Divorces prononcés (total)	1 907	1 229	1 996	2 074	2 074	2 125	2 274

Source: Annuaire statistique 2002 de la République de Slovénie.

⁸ Le consentement est obtenu par contrainte lorsque l'un des conjoints a consenti au mariage sous l'emprise de la peur causée par une menace grave. Le consentement est entaché d'erreur sur la personne lorsque l'un des conjoints épouse une personne autre que celle qu'il entendait épouser ou que celle à laquelle il était fiancé. Le consentement est entaché d'erreur quant à la personnalité lorsque l'un des conjoints aurait renoncé au mariage s'il avait connu la vraie personnalité de l'autre et que celle-ci était de nature à rendre la vie commune impossible.

Tableau 67. Âge moyen lors du mariage

	Ø 1990-1994	Ø 1995-1999	1997	1998	1999	2000	2001
Femmes	26,1	27,5	27,6	27,8	28,1	28,4	28,8
Hommes	29,4	30,7	30,7	30,9	31,3	31,4	31,8

Source: Annuaire statistique 2002 de la République de Slovénie.

Tableau 68. Taux de nuptialité et de divortialité, nombre de divorces pour 1 000 mariages

	Ø 1990-1994	Ø 1995-1999	1997	1998	1999	2000	2001
Mariages contractés pour 1 000 habitants	4,3	3,9	3,8	3,8	3,9	3,6	3,5
Divorces prononcés pour 1 000 habitants	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2
Divorces prononcés pour 1 000 mariages contractés	221,0	252,6	266,1	275,5	268,8	298,6	330,8

Source: Annuaire statistique 2002 de la République de Slovénie.

3. Relations patrimoniales entre époux

529. Conformément à la loi sur le mariage et les relations familiales, les biens que possède un conjoint au jour du mariage demeurent sa propriété, et il peut en disposer librement. Les biens acquis par un conjoint grâce au produit de son travail au cours du mariage sont la propriété commune des deux conjoints.

530. Les conjoints gèrent les biens communs et en disposent ensemble, d'un commun accord. Ils peuvent convenir que seul l'un d'eux gèrera la totalité ou une partie des biens communs, ou que seul l'un d'eux en assurera la gestion et pourra en disposer, en tenant compte des intérêts de l'autre. Chacun des conjoints peut revenir sur cet accord à tout moment, à condition de ne pas le faire à un moment défavorable. Conformément à l'article 53 de la loi, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le conjoint auquel a été confiée la gestion des biens communs peut également, dans le cadre de la gestion courante, disposer de ceux-ci, en totalité ou en partie.

531. Un conjoint ne peut pas disposer de sa part des biens communs, qui est indéterminée, en concluant des actes juridiques entre vifs, et ne peut, en particulier, aliéner ou hypothéquer ces biens. Le droit sur un bien immobilier qui fait partie de la communauté est inscrit au fichier immobilier aux noms des deux conjoints en tant que propriété commune et sans détermination des parts respectives.

532. La loi dispose que les conjoints sont responsables des obligations antérieures au mariage et des obligations contractées durant le mariage à hauteur de leurs biens propres et de leur part respective de la communauté. Elle organise les obligations communes des conjoints, les obligations se rapportant à la communauté et les obligations contractées par l'un des conjoints pour les besoins courants de la famille.

533. La communauté est partagée entre les conjoints en cas de dissolution ou d'annulation du mariage. Pendant le mariage, la communauté peut être répartie entre les conjoints d'un commun accord ou à la demande de l'un d'eux. En cas de partage, les parts revenant à chacun des conjoints sont censées être égales. Toutefois, les conjoints peuvent apporter la preuve qu'ils ont contribué à la communauté dans des proportions différentes. En cas de différend concernant la part respective des conjoints, le tribunal prend en compte non seulement leur revenu respectif mais aussi d'autres facteurs, comme l'assistance fournie par un des conjoints à l'autre, la prise en charge de l'éducation des enfants, les travaux ménagers, l'entretien des biens et toute autre forme de travail et de contribution dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'augmentation des biens communs. Les conjoints peuvent eux-mêmes définir leur part respective de la communauté, ou en demander la fixation par décision de justice. Lorsque les parts respectives sont fixées, la répartition est exécutée sur proposition des conjoints, conformément aux règles en vigueur en matière de partage de biens préalablement définis.

C. Protection de la famille

534. Dans son chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Constitution dispose que l'État protège la famille, la maternité, la paternité, les enfants et la jeunesse et crée les conditions nécessaires à cette protection (art. 53).

535. Les parents ont le droit et le devoir d'entretenir, d'instruire et d'éduquer leurs enfants. Ce droit et ce devoir peuvent être retirés aux parents ou limités, uniquement pour des raisons qui, afin de préserver l'intérêt des enfants, sont définies par la loi. Les enfants nés hors de l'union matrimoniale ont les mêmes droits que les enfants qui y sont nés (art. 54 de la Constitution). La décision d'avoir des enfants est libre. L'État garantit les possibilités de réalisation de cette liberté et crée les conditions qui permettent aux parents de décider de la naissance de leurs enfants (art. 55 de la Constitution).

536. En dehors de la Constitution, les principales lois qui régissent la protection de la famille, les relations familiales, le régime de prestations familiales et les services de garde d'enfants sont les suivantes:

- Loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; 64/2001);
- Loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001);
- Loi sur le Fonds de garantie et de subsistance de la République de Slovénie (Ur. 1. RS, 25/97; 10/98; 41/99; 53/99; 22/2000; et 119/2002);
- Loi sur les jardins d'enfants (Ur. 1. RS, 12/96 et 44/2000);
- Code pénal (Ur. 1. RS, 63/94).

1. Généralités

537. La loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; Ur. 1. RS, 64/2001) définit la famille comme une cellule constituée des parents et des enfants, laquelle jouit, dans l'intérêt de ces derniers, d'une protection particulière.

538. La loi dispose que les parents ont le droit et le devoir de promouvoir le développement physique et mental de leurs enfants par des soins directs et par le biais de leur travail et leurs activités. Pour permettre aux enfants de grandir dans de bonnes conditions de santé, de se développer harmonieusement et de devenir des adultes autonomes aptes à travailler, les parents ont le droit et le devoir de veiller sur la vie, le développement personnel et les droits et prestations de leurs enfants mineurs. L'ensemble de ces droits et devoirs constitue l'autorité parentale.

539. L'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère. Dans les cas prévus par la loi, elle peut être étendue, limitée, voire retirée. Un parent peut voir son autorité parentale retirée par ordonnance du tribunal s'il abuse de ses droits, a abandonné un enfant, montre clairement par son comportement qu'il ne veut pas s'occuper de l'enfant ou manque gravement à son devoir parental. L'autorité parentale prend fin à la majorité de l'enfant, c'est-à-dire lorsque celui-ci atteint l'âge de 18 ans, ou lorsque l'enfant se marie avant d'atteindre sa majorité et acquiert de ce fait sa pleine capacité contractuelle.

Tableau 69. Population, ventilée par sexe, ménage, appartement et immeuble, Slovénie, recensement de 2002 (données préliminaires)

Population			Ménages		Appartements		Immeubles d'habitation
Total	Hommes	Femmes	Total	Nombre moyen de membres	Total	Par immeuble d'habitation	
1 948 250	943 994	1 004 256	688 733	2,8	775 131	1,6	478 830

Source: Service statistique de la République de Slovénie, Recensement 2002 de la population, des ménages et des appartements.

Tableau 70. Population, ménages et appartements, Slovénie, recensements de 1991 et de 2002

	Recensement			Indice	
	1991 ^a	1991 ^b	2002 ^c	2002	2002
				1991 ^a	2001 ^b
Population	1 965 986	1 913 355	1 948 250	99,1	101,8
Ménages	640 195	632 278	688 773	107,6	108,9
Nombre moyen de membres des ménages	3,1	3	2,8	92,1	93,5
Appartements	684 279	–	775 131	113,3	–

Source: Service statistique de la République de Slovénie, Recensement 2002 de la population, des ménages et des appartements.

^a Données définitives.

^b Données (population, ménages) calculées d'après la méthode du recensement 2002.

^c Données préliminaires.

2. Régime des prestations familiales

540. Les prestations familiales sont régies par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et a remplacé la loi sur les prestations familiales en vigueur jusque-là (Ur. 1. RS, 65/93; 26/2001).

541. La loi régit les matières suivantes:

- Assurance protection parentale et droits qui en découlent;
- Prestations familiales;
- Conditions et procédure concernant l'exercice des droits individuels;
- Autres questions relatives à l'application de la loi.

542. Les prestations familiales sont des indemnités en espèces. Elles comprennent les allocations ci-après:

- Allocation parentale complémentaire;
- Allocation d'assistance à l'accouchement;
- Majoration pour enfant à charge;
- Allocation familiale pour famille nombreuse;
- Allocation d'éducation spéciale;
- Compensation partielle de la perte de revenus.

543. La part du budget national affectée aux prestations familiales a représenté 1,58 % du PIB en 1998, 1,67 % en 1999, 1,82 % en 2000 et 1,89 % en 2001.

Tableau 71. Nombre de personnes admises au bénéfice de certaines prestations et dépenses y afférentes, 1994-2002

Année	Majoration pour enfant à charge			Allocation d'assistance à l'accouchement		Allocation parentale complémentaire		Allocation d'éducation spéciale		
	Bénéficiaires	Enfants	Montants versés (en milliers de tolar)	Bénéficiaires	Montants versés (en milliers de tolar)	Bénéficiaires	Montants versés (en milliers de tolar)	Bénéficiaires	Enfants	Montants versés (en milliers de tolar)
1994	100 063	187 639	10 777 919	18 432	343 167	2 474	423 484	–	–	–
1995	123 006	222 634	14 032 696	18 408	381 358	3 015	557 363	–	–	–
1996	204 029	342 443	21 104 101	18 420	398 861	2 822	556 237	–	–	–
1997	248 950	408 536	25 117 458	17 916	433 342	2 734	566 334	3 602	3 705	49 535
1998	254 228	410 864	26 705 104	17 637	428 986	2 616	573 746	4 013	4 132	567 601
1999	245 998	405 040	35 939 307	17 295	452 382	2 563	602 862	4 291	4 424	640 682
2000	247 505	411 397	44 904 004	18 083	531 273	2 452	608 000	4 590	4 731	722 598
2001	248 996	412 495	48 066 533	16 101	462 130	2 317	622 434	4 806	4 963	828 762
2002	245 047	408 078	51 461 986	18 620	921 221	2 174	781 603	–	5 212	1 175 399

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

544. En plus des prestations familiales, l'État assure également aux enfants et autres membres de la famille d'autres prestations en espèces pour garantir la sécurité économique et sociale des familles, notamment sous les formes suivantes: primes, indemnités en cas de prise en charge d'un proche parent, pensions à titre familial et autres prestations en espèces relatives à l'éducation et au logement.

a) Prestations familiales

545. Conformément à la loi sur la protection parentale et les prestations familiales, les prestations familiales comprennent les allocations ci-après: allocation parentale complémentaire, allocation d'assistance à l'accouchement, majoration pour enfant à charge, allocation familiale pour famille nombreuse, allocation d'éducation spéciale et compensation partielle de la perte de revenus.

Allocation parentale complémentaire

546. L'allocation parentale complémentaire est une assistance financière accordée aux parents ayant eu un enfant mais ne bénéficiant pas de l'allocation parentale. En 2002, le montant de l'allocation parentale complémentaire s'élevait à 35 000 tolar, contre 37 520 tolar par mois en 2003.

547. Pour avoir droit à l'allocation parentale complémentaire, la mère doit:

- Avoir la nationalité slovène;
- Avoir sa résidence permanente en République de Slovénie.

Il faut aussi que l'enfant ait la nationalité slovène.

548. Le père a droit à l'allocation parentale complémentaire sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la mère, si celle-ci:

- A conclu un contrat de travail ou commence à exercer une activité agricole ou une autre activité indépendante;
- A abandonné l'enfant;
- Est, de l'avis d'un médecin compétent, définitivement ou temporairement incapable de mener une vie indépendante et de travailler;
- Décède.

549. Toute autre personne qui s'occupe de l'enfant a droit à l'allocation parentale complémentaire sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la mère.

550. Le droit à l'allocation parentale complémentaire dure 365 jours à compter de la naissance de l'enfant. Le père ou toute autre personne qui s'occupe de l'enfant a droit à ladite allocation pendant la même durée que la mère, déduction faite du nombre de jours pendant lesquels la mère a déjà exercé ce droit. Les personnes ayant droit à l'allocation parentale complémentaire

bénéficient également d'une assurance vieillesse-invalidité, dont les cotisations sont prises en charge par l'État sur la base du salaire minimum.

Allocation d'assistance à l'accouchement

551. L'allocation d'assistance à l'accouchement est une allocation unique qui a pour but d'aider à l'achat des accessoires nécessaires à un nouveau-né. En 2002, elle s'élevait à 50 000 tolar. Au lieu d'un paiement en espèces, les accessoires peuvent être fournis en nature pour un montant équivalent. Tout père ou mère qui a sa résidence permanente en République de Slovénie a droit à cette allocation.

Majoration pour enfant à charge

552. La majoration pour enfant à charge consiste en un revenu complémentaire accordé aux parents pour assurer la subsistance et l'éducation de l'enfant lorsque le revenu individuel des membres de la famille n'excède pas la limite supérieure de la tranche de revenu déterminée par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales. Cette allocation peut être versée pendant une durée maximale d'un an.

553. L'un des parents ou une autre personne a droit à cette majoration pour un enfant ayant sa résidence en République de Slovénie:

- À condition d'avoir la nationalité slovène;
- À défaut, sur la base de la réciprocité.

554. À condition qu'au moins un des parents ait conclu un contrat de travail avec un employeur établi en République de Slovénie, les parents ont droit à la majoration pour enfant à charge même si l'enfant ne réside pas en République de Slovénie:

- S'ils ont la nationalité slovène et n'ont pas droit à une telle majoration dans le pays dans lequel ils vivent;
- S'ils n'ont pas la nationalité slovène mais qu'il en est ainsi convenu dans un traité.

555. Un enfant de plus de 18 ans qui n'a pas de parents ou ne vit pas dans le même foyer qu'eux a également droit à ladite majoration selon les conditions susmentionnées s'il en est ainsi décidé par un centre d'aide sociale au vu des circonstances.

556. Peuvent bénéficier de la majoration pour enfant à charge:

- Les personnes de moins de 18 ans;
- Les personnes de plus de 18 ans scolarisées à plein temps, qui ont le statut d'élève, de stagiaire ou d'étudiant du premier cycle, mais n'ont pas plus de 26 ans (exceptionnellement, peuvent également avoir le statut d'enfant les personnes de plus de 26 ans si leurs études supérieures durent cinq ou six ans, ou si elles n'ont pas terminé leur cursus dans le délai requis en raison d'une absence prolongée pour cause de maladie ou de blessure, ou pour accomplir leur service militaire; dans ce cas, elles conservent le statut d'enfant pendant toute la durée de la prolongation de leurs études).

Montants versés chaque mois en 2002 au titre de la majoration pour enfant à charge (en tolar)

Revenu par membre de la famille en pourcentage du salaire moyen	Montant de la majoration pour enfant à charge par enfant		
	Premier enfant	Deuxième enfant	Troisième enfants et suivants
Jusqu'à 15 %	18 870	20 760	22 650
De 15 à 25 %	16 140	17 840	19 530
De 25 à 30 %	12 300	13 750	15 190
De 30 à 35 %	9 690	11 070	12 460
De 35 à 45 %	7 930	9 250	10 570
De 45 à 55 %	5 030	6 290	7 550
De 55 à 75 %	3 770	5 030	6 290
De 75 à 99 %	3 270	4 530	5 790

557. La tranche de revenu est calculée en pourcentage du salaire mensuel moyen de l'année civile précédant le dépôt de la demande de majoration. En mars de chaque année, le ministre fixe les seuils nominaux des tranches de revenus pour l'année civile précédente. Le montant de la majoration pour enfant à charge est déterminé en fonction du rang qu'occupe la famille dans la tranche de revenu. Le montant total de la majoration est déterminé en faisant la somme des montants dus pour chaque enfant y ouvrant droit. Pour déterminer le rang qu'occupe une famille dans une tranche de revenu donnée, on tient compte du revenu mensuel moyen de chaque membre de la famille durant l'année civile précédente. Ce revenu est calculé en divisant le revenu total de la famille par le nombre de mois auxquels le revenu se rapporte et par le nombre de membres de la famille.

558. Depuis le 1^{er} janvier 2004, un nouveau système s'applique, dans lequel le montant de la majoration pour enfant à charge est augmenté de 10 % lorsque l'enfant vit dans une famille monoparentale, c'est-à-dire lorsque seul un des parents est présent au foyer et exerce seul l'autorité parentale, conformément à des dispositions spéciales. Depuis le 1^{er} janvier 2003, le montant de la majoration pour enfant à charge est augmenté de 20 % lorsqu'un enfant d'âge préscolaire n'est pas inscrit dans un établissement préscolaire ainsi que le prévoit la réglementation en matière de jardins d'enfants.

559. Les enfants de plus de 18 ans qui revendiquent pour eux-mêmes le droit à la majoration pour enfant à charge y ont droit à hauteur du montant prévu pour le premier enfant.

Allocation familiale pour famille nombreuse

560. L'allocation familiale pour famille nombreuse est une indemnité annuelle destinée aux familles de trois enfants ou plus. Ce supplément est évolutif: de 25 000 tolar en 2002, il est passé à 53 600 tolar en 2003 et atteindra 70 000 tolar en 2004 (majoré pour tenir compte de la hausse du coût de la vie). Il est versé en une seule fois.

561. L'un des parents a droit à cette allocation si les parents et les enfants:

- Ont la nationalité slovène;
- Ont leur résidence commune permanente en Slovénie.

Un des enfants a également droit à l'allocation lorsque trois enfants ou plus de la même famille vivent sans leurs parents.

562. Le droit à l'allocation dure aussi longtemps que les conditions légales sont remplies; il prend fin l'année suivant celle où l'aîné atteint la limite d'âge prévue par la loi (18 ans) ou termine ses études (26 ans au maximum).

Allocation d'éducation spéciale pour un enfant nécessitant une protection et des soins particuliers

563. Il s'agit d'un complément financier versé pour un enfant nécessitant une protection et des soins particuliers, en vue de couvrir les frais supplémentaires encourus de ce fait par une famille. En 2002, le montant mensuel de l'allocation s'élevait à 18 000 tolar; pour les enfants souffrant de troubles mentaux ou d'un handicap moteur graves, à 36 000 tolar. L'avis d'un comité médical est requis.

564. Un des parents a droit à l'allocation d'éducation spéciale, à condition que l'enfant:

- Ait la nationalité slovène;
- Ait sa résidence permanente en Slovénie.

565. Le droit à l'allocation d'éducation spéciale dure:

- Tant que sont nécessaires les soins particuliers pour des raisons médicales;
- Jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans; si l'enfant est scolarisé à plein temps, jusqu'à la fin de ses études, mais pas plus tard que ses 26 ans.

Compensation partielle de la perte de revenus

566. La compensation partielle de la perte de revenus est une indemnité personnelle destinée à l'un des parents lorsqu'il quitte son emploi ou se met à travailler à temps partiel pour prendre soin d'un enfant atteint de troubles mentaux ou d'un handicap moteur graves qui nécessitent une protection et des soins particuliers. L'avis d'un comité médical est requis.

567. Le montant mensuel de la compensation partielle de la perte de revenus est égal au salaire minimum sur la base duquel le bénéficiaire verse ses cotisations à la sécurité sociale. Si l'un des parents se met à travailler à temps partiel, il a droit à une compensation d'un montant proportionnel à la perte de salaire.

568. L'un des parents a droit à la compensation partielle de la perte de revenus à condition:

- D'avoir la nationalité slovène;
- D'avoir sa résidence permanente en Slovénie,

et à condition que l'enfant:

- Ait la nationalité slovène;
- Ait sa résidence permanente en Slovénie.

569. Toute personne peut prétendre à la compensation partielle de la perte de revenus s'il est établi que, pour s'occuper d'un enfant nécessitant une protection et des soins particuliers, elle doit quitter le marché du travail. Une personne est réputée avoir quitté le marché du travail si elle résilie son contrat de travail pour une période indéterminée ou si elle a demandé à être rayée du registre des demandeurs d'emploi.

570. Un des parents peut bénéficier de la compensation partielle de la perte de revenus jusqu'à ce que soient réunies les conditions ouvrant droit aux prestations de l'assurance vieillesse-invalidité ou jusqu'à expiration d'un délai maximum de trois mois à compter du décès de l'enfant.

b) Indemnité de subsistance

571. Outre les prestations familiales et autres indemnités pécuniaires, l'État verse également une indemnité de subsistance destinée aux enfants, les conditions étant précisées dans la loi portant création du Fonds de garantie et de subsistance de la République de Slovénie (Ur. 1. RS, 25/97; 10/98; 41/99; 53/99; 22/2000; 119/2002).

572. Le Fonds de garantie et de subsistance de la République de Slovénie (le «Fonds»), dont la création et le fonctionnement sont régis par la loi du même nom, est chargé de rétablir les droits des enfants en cas de non-versement de la pension alimentaire. Le Fonds est une personne morale de droit public financée par la République de Slovénie.

573. En vertu de cette loi, un enfant a droit à une indemnité de subsistance lorsqu'une pension alimentaire qui a été décidée par une décision provisoire, une décision de justice ou un accord avec le centre d'aide sociale n'est pas versée par le débiteur. En outre, l'enfant doit avoir la nationalité slovène et avoir sa résidence permanente en Slovénie. Un étranger ayant sa résidence permanente en Slovénie a également droit à l'indemnité de subsistance s'il en est ainsi disposé dans un accord international, ou sur la base de la réciprocité. Le bénéficiaire ne peut être âgé de plus de 18 ans, et une demande de recouvrement doit avoir été déposée depuis au moins trois mois. Au 1^{er} avril 2002, le montant de l'indemnité de subsistance s'élevait à 12 483 tolar pour un enfant de 0 à 6 ans, 13 731 tolar pour un enfant de 6 à 14 ans et 16 227 tolar pour un enfant de plus de 14 ans. Lorsque la pension alimentaire due est inférieure à ces montants, l'indemnité de subsistance est égale au montant de la pension fixé par le tribunal, une décision provisoire ou un accord. En cas de versement partiel de la pension, l'indemnité de subsistance est réduite à proportion.

574. Entre octobre 1999 et septembre 2000, le Fonds de garantie et de subsistance de la République de Slovénie a reçu 2 106 demandes d'indemnité de subsistance concernant 2 704 enfants, à quoi se sont ajoutées 638 nouvelles demandes en 2001. Les statistiques de 2000 montrent que la majorité des demandes (70 %) concernent un seul enfant, plus de 24 % se rapportent à deux enfants et 3 % concernent trois, quatre ou cinq enfants. Ces données révèlent également que certains débirentiers ne s'acquittent pas de leurs obligations envers plusieurs enfants représentés par des requérants différents. Le Fonds a également été saisi d'un cas dans lequel deux débirentiers n'avaient pas assumé leurs obligations de subsistance envers une même requérante. La plupart des demandes, soit près de 97 %, ont été déposées par des mères, contre seulement 3,4 % par des pères. La fixation de l'indemnité de subsistance résulte généralement d'une décision de justice (environ 70 % des cas), alors que dans 29 % des cas, son montant a pu être convenu dans le cadre des centres d'aide sociale. Dans près de trois quarts des cas, une demande d'exécution forcée a été déposée et est pendante.

c) Abattement fiscal

575. En plus des prestations familiales susmentionnées, les familles bénéficient également d'un barème progressif d'abattements fiscaux régi par la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes (Ur. 1. RS, 71/93; 13/2001).

576. L'abattement fiscal correspond à une réduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu et augmente en fonction du nombre d'enfants. Le premier enfant ouvre droit à un abattement fiscal équivalant à 10 % du salaire annuel moyen, ou à 50 % lorsque l'enfant est atteint d'un handicap physique ou mental modéré à grave. Chaque enfant supplémentaire ouvre droit à un abattement supplémentaire correspondant à 5 % du salaire annuel moyen. Cette prestation est valable jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, à moins qu'il soit scolarisé à plein temps (la limite d'âge s'étend alors jusqu'à 26 ans). Aucune limite d'âge ne s'applique aux enfants déclarés inaptes au travail. L'abattement fiscal profite surtout aux familles dont le revenu est élevé, alors que les allocations familiales bénéficient surtout aux familles à revenu modeste.

3. Protection judiciaire de la famille

577. L'article 299 du Code pénal (Ur. 1. RS, 63/94; 23/99) dispose que toute personne qui insulte autrui, le maltraite, fait preuve de violence à son égard ou menace sa sécurité, suscitant ainsi l'indignation ou la frayeur du public, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. Lorsque l'infraction a été commise par deux personnes au moins, a constitué une atteinte grave à la dignité de plusieurs personnes ou a causé des lésions corporelles, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Ces infractions font l'objet de poursuites d'office.

578. L'article 201 du Code pénal traite du manquement aux obligations familiales et dispose que toute personne qui enfreint gravement les obligations familiales qui lui incombent en vertu de la loi en laissant dans le dénuement un membre de sa famille qui dépend d'elle est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. En cas de sursis à l'exécution de la peine, le tribunal peut ordonner au contrevenant de s'acquitter comme il se doit de ses obligations en termes de soins, d'éducation et de soutien.

D. Protection de la maternité

579. Dans son chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Constitution dispose que l'État protège la famille, la maternité, la paternité, les enfants et la jeunesse et crée les conditions nécessaires à cette protection (art. 53).

580. En dehors de la Constitution, les textes applicables en matière de protection de la maternité sont les suivants:

- Loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001);
- Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Ur. 1. RS, 9/92 et 99/2001);
- Loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002);
- Loi sur les cotisations à la sécurité sociale (Ur. 1. RS, 5/96; 81/2000).

581. La protection de la maternité est assurée selon les modalités ci-après:

a) Avant l'accouchement: La loi sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoit, dans le cadre du système d'assurance maladie obligatoire, la prise en charge des soins de santé et une indemnisation pendant la durée de l'arrêt de travail; la loi sur la protection parentale et les prestations familiales régit le droit au congé de maternité de même que le droit à l'allocation de maternité (une femme enceinte doit en effet prendre son congé de maternité 28 jours avant la date prévue pour l'accouchement; elle peut également prendre son congé 42 jours avant cette date);

b) Après l'accouchement: La loi sur la protection parentale et les prestations familiales régit le droit au congé parental, au congé de maternité, au congé de paternité, au congé parental d'éducation et au congé d'adoption, et le droit à ces mêmes prestations, *mutatis mutandis*, en cas d'adoption.

1. Régime de protection parentale

582. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) oblige les employeurs à garantir aux travailleurs le droit d'arrêter le travail ou de travailler à temps partiel pour leur permettre de prendre le congé parental prévu par la loi. Les employés qui prennent un congé parental ont droit à une compensation de salaire en vertu des règles relatives au congé parental.

583. La protection parentale de même que le droit au congé parental et à l'allocation parentale sont régis par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001).

Diagramme 3. Congé de maternité et congé parental d'éducation (loi sur la protection parentale et les prestations familiales)

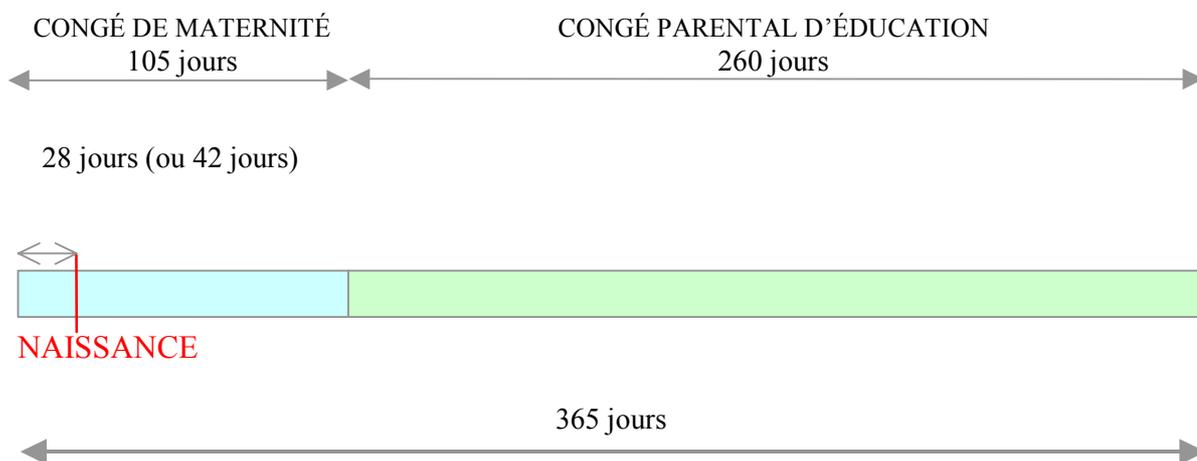


Tableau 72. Âge moyen de la mère à la naissance du premier enfant

	Ø 1990-1994	Ø 1995-1999	1997	1998	1999	2000	2001
Âge de la mère à la naissance de l'enfant							
Enfants nés vivants	26,5	27,7	27,7	27,9	28,1	28,3	28,5
Enfants mort-nés	27,3	28,4	28,4	29,1	28,5	29,6	29,2
Tous enfants confondus	26,5	27,7	27,7	27,9	28,1	28,2	28,5

Source: Annuaire statistique 2002 de la République de Slovénie.

a) Assurance protection parentale

584. L'assurance protection parentale est régie par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001).

585. Bénéficiaire de l'assurance protection parentale:

- Les personnes travaillant sur le territoire slovène;
- Les personnes élues ou désignées à des fonctions officielles ou autres dans les organes législatifs, exécutifs ou judiciaires de l'État ou des administrations locales autonomes, et rémunérées à ce titre;
- Les étrangers travaillant sur le territoire slovène dans des organisations et institutions internationales, des ambassades ou des consulats, lorsque le droit aux prestations de l'assurance en question est prévu dans un accord international;
- Les travailleurs indépendants;
- Les agriculteurs;
- Les sportifs et joueurs d'échecs de haut niveau;
- Les demandeurs d'emploi indemnisés inscrits auprès du service slovène de l'emploi;
- Les personnes auxquelles la Caisse d'assurance maladie de Slovénie verse une allocation en cas d'arrêt de travail temporaire conformément à la réglementation en matière d'assurance maladie;
- Les personnes qui exécutent une peine;
- Les personnes bénéficiant d'une allocation parentale conformément à la loi sur la protection parentale et les prestations familiales.

586. L'assurance protection parentale donne droit aux prestations suivantes:

- Congé parental;
- Allocation parentale;
- Prestations découlant du travail à temps partiel.

Le calcul, le versement et le montant des cotisations à l'assurance protection parentale sont régis par la loi sur les cotisations à la sécurité sociale (Ur. 1. RS, 5/96; 81/2000).

587. Les taux de cotisation au titre de la protection parentale sont indiqués ci-après:

- Employeurs: 0,10 % de la base;
- Assurés: 0,10 % de la base;
- Travailleurs indépendants: 0,20 % de la base;
- Agriculteurs (qui se consacrent exclusivement ou principalement à l'agriculture): 0,20 % de la base.

588. Les cotisations sont calculées à partir du montant de base des cotisations versées au système d'assurance vieillesse-invalidité obligatoire (salaire brut ou indemnité brute en cas d'arrêt de travail ou, pour les travailleurs indépendants et les agriculteurs, montant de base de la pension au titre de l'assurance vieillesse-invalidité).

b) Congé parental

589. La loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001) régit le droit au congé parental. Celui-ci peut prendre les formes suivantes:

- Congé de maternité;
- Congé de paternité;
- Congé parental d'éducation;
- Congé d'adoption.

590. Le congé parental correspond aux jours civils pendant lesquels le bénéficiaire est en arrêt complet de travail.

Congé de maternité

591. Toute mère a droit à un congé de maternité de 105 jours.

592. Le droit au congé de maternité s'éteint dans les cas suivants:

- La mère donne naissance à un enfant mort-né, auquel cas elle bénéficie d'un nouveau congé de maternité, porté à 42 jours, à compter de la naissance;
- L'enfant meurt pendant le congé de maternité, auquel cas la mère a droit au congé de maternité qu'elle avait déjà pris jusqu'au jour du décès de l'enfant, avec un minimum de 42 jours à compter de la naissance de l'enfant. Après le décès de l'enfant, la mère bénéficie d'un congé de maternité d'une durée maximale de 10 jours;
- La mère abandonne l'enfant à la naissance ou ultérieurement, auquel cas elle a droit à un nouveau congé de maternité de 42 jours à compter de la naissance;
- La mère abandonne l'enfant après le quarante-deuxième jour du congé de maternité, auquel cas le congé prend fin le jour suivant l'abandon de l'enfant.

593. La mère doit prendre son congé de maternité 28 jours avant la date de l'accouchement prévue par un gynécologue, mais elle peut le prendre 42 jours avant cette date. Si la mère n'entame pas son congé de maternité dans ce délai, elle ne peut pas reporter la durée non utilisée du congé après la naissance de l'enfant, à moins que l'accouchement n'ait lieu avant la date prévue. Si la mère n'a toujours pas pris son congé de maternité au moment de la naissance, le congé de maternité commence à courir le jour de la naissance.

594. Le père a droit au congé de maternité dans les cas suivants:

- La mère décède;
- La mère abandonne l'enfant;
- La mère est, de l'avis d'un médecin compétent, incapable définitivement ou temporairement de mener une vie indépendante et de travailler.

595. Le père a droit au même nombre de jours de congé de maternité que la mère, déduction faite des jours déjà pris par la mère, mais avec un minimum de 28 jours garanti. En accord avec la mère, le père a également droit au congé de maternité lorsque la mère a moins de 18 ans et est stagiaire, élève ou étudiante; dans ce cas, la durée du congé de maternité est de 77 jours, moins le nombre de jours correspondant à l'âge du bébé au moment où le congé de maternité du père prend effet. Le père a droit au congé de maternité à condition qu'il s'occupe réellement de l'enfant.

596. Une tierce personne a droit au même nombre de jours de congé de maternité que la mère, déduction faite des jours déjà utilisés par la mère. En accord avec celle-ci, l'un des grands-parents de l'enfant a droit au congé de maternité lorsque la mère a moins de 18 ans et est stagiaire, élève ou étudiante. Dans ce cas, le congé de maternité est de 77 jours, moins le nombre de jours correspondant à l'âge du bébé au moment où le congé de maternité de la tierce personne prend effet.

Congé de paternité

597. Le père a droit à un congé de paternité de 90 jours. Ce droit n'est pas transmissible.

598. Le père n'a pas droit au congé de paternité dans les cas suivants:

- La mère donne naissance à un enfant mort-né;
- Le père a été déchu de ses droits parentaux ou s'est vu interdire de prendre contact avec l'enfant en vertu de dispositions spéciales;
- L'enfant vit avec sa mère ou une autre personne et n'est pas du tout pris en charge par son père.

599. Si le père prend un congé de paternité avant que les circonstances décrites au paragraphe précédent ne surviennent, le droit au congé reste valable dans la mesure où le congé a été pris avant que se produisent les circonstances justifiant son extinction. Le père doit prendre son congé de paternité pendant le congé de maternité de la mère pour une durée minimum de 15 jours sous la forme d'un arrêt de travail complet (à l'expiration du congé de maternité, le père ne peut plus prendre cette partie du congé de paternité). Le père ne peut pas cumuler un congé de paternité avec un congé de maternité.

600. Le père peut prendre un congé de paternité d'une durée de 75 jours sous la forme d'un arrêt de travail complet jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 8 ans. Toute utilisation de ce congé est consignée par l'employeur et le centre d'aide sociale.

Congé parental d'éducation

601. Un des parents a droit à un congé parental d'éducation d'une durée de 260 jours immédiatement après expiration du congé de maternité. Ce droit peut être exercé par un des parents, les deux parents et, dans certaines conditions, un grand-parent de l'enfant ou une autre personne. Si le droit au congé parental d'éducation est exercé par les deux parents pour le même enfant, ils doivent établir un accord écrit définissant la période et les modalités du congé.

602. Le congé peut être prolongé dans les cas suivants:

- À la naissance de jumeaux, auquel cas le congé est prolongé de 90 jours;
- Lors de naissances multiples d'enfants, tous vivants, auquel cas le congé est prolongé de 90 jours par enfant;
- À la naissance d'un enfant prématuré, auquel cas le congé est prolongé du nombre de jours de la grossesse;
- À la naissance d'un enfant nécessitant une protection et des soins particuliers, auquel cas le congé est prolongé de 90 jours, après consultation d'un comité médical de la clinique de pédiatrie de Ljubljana (dénommé ci-après «le comité médical»), désigné par le Ministre de la protection de la famille (dénommé ci-après «le Ministre»);

- Lorsque, à la naissance de l'enfant, les parents ont déjà au moins deux enfants de moins de 8 ans à charge, le congé est prolongé de 30 jours; s'il y a déjà trois enfants, le congé est prolongé de 60 jours, et s'il y a déjà quatre enfants ou plus, de 90 jours.

Les droits énoncés aux alinéas ci-dessus peuvent être cumulés.

603. Une partie du congé parental d'éducation de 75 jours peut être reportée et utilisée à tout moment avant que l'enfant atteigne l'âge de 8 ans. Une tierce personne peut prétendre au congé parental d'éducation dans les mêmes conditions que la mère et le père, déduction faite du nombre de jours déjà utilisés par ceux-ci. En accord avec la mère, l'un des grands-parents de l'enfant peut exercer le droit au congé parental d'éducation lorsque la mère a moins de 18 ans et est stagiaire, élève ou étudiante. Dans ce cas, la durée du congé parental d'éducation est de 77 jours, moins le nombre de jours correspondant à l'âge du bébé au moment où le congé de la tierce personne prend effet.

Congé d'adoption

604. Un parent adoptif ou une personne aux soins de laquelle l'enfant a été confié en vue d'une adoption conformément à un règlement spécial a droit à un congé d'adoption:

- D'une durée de 150 jours pour un enfant ayant entre 1 et 4 ans;
- D'une durée de 120 jours pour un enfant ayant entre 4 et 10 ans.

605. Un parent adoptif ou une personne aux soins de laquelle un enfant a été confié en vue d'une adoption conformément à un règlement spécial ne peut pas bénéficier d'un congé d'adoption lorsque, pour le même enfant, ce parent ou cette personne a exercé son droit au congé de maternité, au congé de paternité ou au congé parental d'éducation. Si le congé parental d'éducation a été pris pour une durée inférieure à 150 jours, le congé d'adoption est accordé, sous déduction du nombre de jours utilisés au titre du congé parental d'éducation et du congé de paternité. Une personne qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut pas bénéficier d'un congé d'adoption.

c) Allocation parentale

606. Le droit à l'allocation parentale, régi par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001), couvre les prestations suivantes:

- Allocation de maternité;
- Allocation de paternité;
- Allocation d'éducation spéciale;
- Allocation d'adoption.

607. Peuvent prétendre à l'allocation parentale les personnes qui justifient de la réunion des conditions ci-après:

- Avoir droit au congé parental;
- Avoir souscrit une assurance protection parentale avant le premier jour du congé parental.

Les personnes qui n'ont pas droit au congé parental peuvent également prétendre à l'allocation parentale lorsqu'elles ont souscrit une assurance protection parentale pour une période d'au moins 12 mois au cours des trois années précédant le début du congé parental.

608. Lorsque les conditions requises sont remplies, l'assuré jouit des droits suivants:

- Droit à l'allocation de maternité pendant le congé de maternité;
- Droit à l'allocation de paternité pendant le congé de paternité d'une durée de 15 jours et prise en charge pendant 75 jours par la République des cotisations à la sécurité sociale sur la base du salaire minimum;
- Droit à l'allocation d'éducation spéciale pendant le congé parental d'éducation;
- Droit à l'allocation d'adoption pendant le congé d'adoption.

609. La base de calcul de l'allocation parentale correspond à la base moyenne de calcul des cotisations à l'assurance protection parentale au cours des 12 mois précédant le début du congé parental. Lorsque l'assuré a cotisé pendant une période plus courte, les cotisations pour les mois manquants sont calculées d'après une base égale à 55 % du salaire minimum. Cette même base est utilisée pour les assurés qui ont droit à l'allocation parentale mais pas au congé parental, à condition qu'elles aient cotisé à une assurance protection parentale pendant au moins 12 mois au cours des trois années précédant le début du congé parental. Chaque mois de cotisation à l'assurance protection parentale au cours des trois années précédant le congé parental entraîne une majoration de la base de 2 %, la majoration totale ne pouvant pas dépasser 50 %.

610. La base ne peut pas être plus de 2,5 fois supérieure au salaire mensuel moyen en vigueur en Slovénie d'après les dernières données officielles connues concernant les salaires mensuels tant qu'est versée l'allocation, sauf en ce qui concerne l'allocation de maternité. La base ne peut pas être inférieure à 55 % du salaire minimum.

611. En cas d'arrêt complet de travail, l'allocation parentale s'élève à 100 % de la base; en cas d'arrêt partiel de travail, elle est calculée à proportion de la réduction d'activité.

2. Protection spéciale des femmes enceintes et de la fonction parentale dans le cadre du travail

612. La loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002) contient un chapitre spécialement consacré à la protection de certaines catégories de travailleurs, en particulier les femmes enceintes et les personnes qui ont des responsabilités parentales.

613. En vertu de la loi, la grossesse et la fonction parentale ouvrent droit à une protection spéciale dans le cadre du travail. Les employeurs doivent tout faire pour permettre aux travailleurs de concilier sans heurt leurs obligations familiales et professionnelles. Si un litige survient dans le cadre de l'exercice de la protection spéciale de la femme enceinte ou de la fonction parentale, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

614. Un employeur ne peut pas, pendant la durée de l'emploi, demander ou chercher à obtenir des données quelconques sur la grossesse d'une travailleuse à moins qu'elle-même ne l'y autorise afin d'exercer des droits durant sa grossesse.

615. En ce qui concerne l'interdiction de certains travaux pendant la grossesse et la période d'allaitement, la loi prévoit que durant la grossesse et tant que dure l'allaitement, une salariée ne peut pas accomplir un travail susceptible de mettre sa santé ou celle de son enfant en danger en l'exposant à des risques ou en la soumettant à des conditions de travail définies dans le règlement d'application. Si une salariée exécute pendant sa grossesse ou durant la période de l'allaitement un travail l'exposant à des risques, ou aux méthodes et conditions de travail définies dans le règlement d'application, l'employeur doit prendre toutes mesures appropriées et adopter temporairement les conditions ou l'horaire de travail, dès lors qu'une évaluation des risques a établi qu'il existait un danger pour la santé de la travailleuse ou celle de son enfant. Si la salariée effectue un travail dans les conditions susmentionnées et qu'une adaptation temporaire des conditions ou de l'horaire de travail ne suffit pas à mettre la santé de la travailleuse ou celle de l'enfant à l'abri du danger, l'employeur doit proposer un autre travail approprié pour le même salaire ou un salaire supérieur. À défaut, il doit verser un salaire pendant la période où la salariée se voit contrainte pour cette raison de ne pas travailler.

616. En ce qui concerne le travail de nuit et les heures supplémentaires, la loi dispose qu'un parent qui s'occupe d'un enfant de moins de 3 ans ne peut être affecté à un travail de nuit ou à des heures supplémentaires qu'avec son consentement écrit préalable. Pendant la grossesse et la première année suivant la naissance, ou pendant toute la période de l'allaitement, une travailleuse ne peut pas travailler de nuit ou faire des heures supplémentaires si une évaluation des risques a établi que ce type d'activité mettrait en danger sa santé ou celle de son enfant. Un parent qui a un enfant de moins de 7 ans, un enfant gravement malade ou un enfant atteint d'un handicap physique ou mental et en assure seul l'éducation et les soins ne peut être affecté à un travail de nuit ou à des heures supplémentaires qu'avec son consentement écrit préalable.

617. En ce qui concerne le congé parental, qui est régi par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001), la loi relative à l'emploi dispose que les employeurs sont tenus de garantir aux travailleurs le droit d'arrêter le travail ou de travailler à temps partiel afin de leur permettre de prendre un congé parental comme le prévoit la loi sur la protection parentale et les prestations familiales. Les travailleurs qui prennent un congé parental ont droit à une indemnité de salaire, conformément aux règles en matière de congé parental (loi sur la protection parentale et les prestations familiales). La loi sur la protection parentale et les prestations familiales prévoit également le droit à la prise en charge des cotisations à la sécurité sociale en cas de travail à temps partiel, lorsque les enfants du travailleur concerné ont moins de 3 ans. En 2002, 463 parents ont bénéficié de la prise en charge partielle de leurs cotisations à la sécurité sociale pour un montant de 40 690 000 tolar.

618. En ce qui concerne les mères allaitantes, la loi dispose qu'une mère qui allaite un enfant tout en travaillant à plein temps a droit à une pause journalière d'au moins une heure pour allaiter pendant ses heures de travail.

Tableau 73. Montant des allocations versées pendant le congé de maternité, 1994-2002

Année	Allocations versées pendant le congé parental	
	Nombre de bénéficiaires	Fonds versés (en milliers de tolar)
1994	19 257	14 865 351
1995	17 261	16 825 630
1996	17 080	18 892 133
1997	16 916	21 202 239
1998	16 374	22 569 824
1999	16 181	24 541 501
2000	16 343	27 729 576
2001	16 617	31 645 974
2002	15 904	32 917 715

Source: Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

E. Protection des enfants et des mineurs

619. L'article 53 de la Constitution dispose, entre autres, que l'État protège la famille, la mère, le père, l'enfant et l'adolescent et crée les conditions nécessaires à cette protection.

620. La Constitution garantit aux enfants nés hors mariage les mêmes droits que ceux reconnus aux enfants nés de parents mariés (art. 54). Le caractère particulier de la protection dont bénéficient les enfants est souligné à l'article 56 de la Constitution, qui dispose ce qui suit:

- Les enfants jouissent d'une protection et d'un soin particuliers. Ils jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu de leur âge et de leur maturité;
- Une protection particulière contre l'exploitation et les abus économiques, sociaux, corporels, spirituels ou autres est garantie aux enfants;
- Les enfants et les mineurs dont les parents ne s'occupent pas, qui n'ont pas de parents ou qui sont privés de soins familiaux appropriés jouissent d'une protection particulière de l'État.

621. Les lois qui régissent la protection des enfants et des mineurs sont les suivantes:

- Loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; Ur. 1. RS, 64/2001);
- Loi relative à la protection parentale et aux prestations familiales (Ur. 1. RS, 97/2001);

- Loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002);
- Loi relative à la sécurité et l'hygiène professionnelles (Ur. 1. RS, 56/99);
- Code pénal (Ur. 1. RS, 63/94; 23/99);
- Loi relative à la procédure administrative générale (Ur. 1., 80/99; 70/2000);
- Loi relative à la procédure civile non contradictoire (Ur. 1. SRS, 30/86; 20/88);
- Loi relative à la procédure civile (Ur. 1. RS, 26/99);
- Loi relative à la procédure pénale (Ur. 1. RS, 63/94, 66/2000, 111/2001, 32/2002 – décision de la Cour constitutionnelle, 44/2003 – décision de la Cour constitutionnelle, 56/2003);
- Loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite (Ur. 1. RS, 48/2001).

1. Généralités

a) Majorité et pleine capacité de contracter

622. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans révolus. À sa majorité, la personne acquiert la pleine capacité de contracter.

623. Conformément à la loi sur le mariage et les relations familiales (ZZZDR, Ur. 1. SRS, 14/1989; Ur. 1. RS, 64/2001), la pleine capacité de contracter avant l'âge de 18 ans peut être acquise dans les cas suivants, qui sont exceptionnels:

- Par mariage (en principe, conformément à l'article 18 de ladite loi, il faut être âgé de 18 ans pour se marier, mais dans des cas exceptionnels, un centre d'action sociale peut autoriser le mariage d'une personne âgée de moins de 18 ans si cette décision se justifie par des raisons suffisantes, conformément à l'article 23);
- En devenant parent, et si des raisons importantes justifient une telle décision, qui sera prise par le tribunal, sur le conseil d'un centre d'action sociale (art. 117).

b) Situation des enfants nés hors mariage

624. La Constitution (art. 54) et la loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; Ur. 1. RS, 64/2002) disposent que les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes.

625. Le même principe s'applique également en ce qui concerne le droit d'hériter, qui est régi par la loi sur l'héritage (Ur. 1. SRS, 15/76, 23/78). L'article 4 de cette loi met l'accent sur le principe d'égalité en matière successorale et dispose que tous sont traités à cet égard en toute égalité et dans les mêmes conditions. Elle ajoute que les enfants jouissent également de cette égalité, qu'ils soient légitimes ou nés hors mariage.

c) Protection des enfants

626. En vertu de l'article 53 de la Constitution, l'État est tenu de protéger les enfants et les adolescents et de créer les conditions nécessaires à cette protection. Une protection supplémentaire est inscrite à l'article 56, qui dispose notamment que les enfants et les mineurs dont les parents ne s'occupent pas, qui n'ont pas de parents ou sont privés de soins familiaux appropriés jouissent d'une protection particulière de l'État.

627. La loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; Ur. 1. RS, 64/2001) dispose que l'État accorde une protection aux enfants mineurs lorsque leur développement est menacé et que leurs intérêts l'exigent. Parmi les formes de protection sociale, la loi s'attache à l'adoption, au placement familial et à la tutelle.

628. Le placement familial est une forme particulière de protection qui doit permettre à l'enfant, confié à des personnes qui ne sont pas ses parents, de bénéficier d'une croissance et d'une éducation équilibrées, d'un épanouissement harmonieux de sa personnalité et d'une bonne préparation à l'autonomie et à la vie active. La tutelle est une forme de protection particulière destinée aux mineurs dont les parents ne s'occupent pas et aux adultes qui ne sont pas capables de se prendre en charge ni de défendre leurs droits et leurs intérêts. Conformément à la loi, l'État protège également d'autres catégories de personnes qui ne sont pas capables de défendre leurs droits et leurs intérêts.

2. Protection juridique des enfants et des adolescents

a) Législation du travail

629. Tout ce qui concerne le travail est régi par la loi relative à l'emploi (Ur. 1. RS, 42/2002). Pour ce qui est des parties au contrat de travail et de la capacité de conclure un tel contrat, la loi dispose qu'un contrat de travail peut être conclu avec une personne âgée de 15 ans révolus (âge minimum). Tout contrat de travail passé avec une personne de moins de 15 ans est nul et non avenue.

630. Dans un chapitre spécial, la loi accorde également une protection particulière aux travailleurs âgés de moins de 18 ans et dispose que ceux-ci bénéficient d'une protection particulière.

631. Concernant l'interdiction d'effectuer certains travaux, la loi dispose que les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent être astreints aux travaux suivants:

- Travaux sous terre ou sous l'eau;
- Travaux qui, en toute objectivité, dépassent leurs capacités physiques et psychologiques;
- Travaux comportant une exposition nocive à des éléments toxiques ou cancérigènes, susceptibles de provoquer des lésions génétiques héréditaires ou des lésions sur un enfant à naître ou d'entraîner de quelque manière que ce soit des troubles chroniques chez un être humain;

- Travaux qui comportent une exposition nocive à des rayonnements;
- Travaux qui comportent des risques d'accident qu'une jeune personne ne peut apprécier ou éviter du fait d'une certaine ignorance des mesures de prudence, de l'inexpérience ou du manque de formation;
- Travaux comportant des risques sanitaires liés à des conditions extrêmes de froid, de chaleur, de bruit ou de vibration décrites en détails dans le règlement d'application de la loi.

632. De plus, un travailleur âgé de moins de 18 ans ne peut être astreint à des travaux qui l'exposent à des facteurs de risque ni aux travaux et méthodes de travail décrits dans le règlement d'application, si l'évaluation du risque fait ressortir l'existence d'une menace pour sa sécurité, sa santé et son développement.

633. Pour ce qui est des horaires de travail, des pauses et des périodes de repos, la loi dispose que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine. Celles d'entre elles qui travaillent au moins quatre heures et demie par jour ont droit à une pause d'au moins 30 minutes par journée de travail. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ont droit entre deux journées de travail à une période de repos ininterrompue d'au moins 12 heures et à une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 48 heures.

634. La loi interdit le travail de nuit pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, soit entre 22 heures et 6 heures. Pour les activités dans le domaine de la culture, des arts, du sport ou de la publicité, l'interdiction s'applique de minuit à 4 heures. Dans certains cas de force majeure, le travail de nuit peut être autorisé, à condition qu'il couvre une période fixe et doive être effectué sur-le-champ et que les travailleurs adultes ne soient pas disponibles en nombre suffisant.

635. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un congé annuel majoré de 7 jours ouvrés (soit un minimum de 27 jours ouvrés).

636. La loi relative à l'emploi renferme également des dispositions particulières concernant le travail des enfants de moins de 15 ans, les apprentis, les élèves et les étudiants, et interdit expressément le travail des enfants de moins de 15 ans. Dans certains cas exceptionnels, les enfants de moins de 15 ans peuvent cependant être rémunérés pour leur participation au tournage de films et à la préparation et la réalisation de spectacles, de représentations théâtrales et autres activités dans le domaine de la culture, des arts, des sports et de la publicité. Les enfants âgés de 13 ans révolus sont autorisés également à effectuer de menus travaux dans d'autres secteurs d'activité pendant 30 jours au maximum par année civile durant les vacances scolaires, à condition que les travaux en question ne mettent pas en danger leur sécurité, leur santé, leur moralité, leur éducation et leur développement. Les enfants peuvent accomplir de tels travaux moyennant l'autorisation d'un inspecteur du travail, sur demande d'un représentant légal de l'enfant.

637. Les apprentis, les élèves et les étudiants âgés de 14 ans au moins sont autorisés à effectuer des stages en entreprise dans le cadre de leurs études. Les apprentis qui suivent une formation professionnelle chez un patron dans le cadre d'un contrat de formation en alternance sont titulaires d'un livret de travail officiel.

638. Les élèves âgés de 15 ans au moins et les étudiants peuvent également travailler à titre temporaire ou occasionnel sur recommandation d'un organisme agréé de placement pour élèves et étudiants. Rentre également dans la notion de travail temporaire ou occasionnel celui qui est effectué auprès d'un employeur, mais qui n'excède pas une durée maximale de 90 jours consécutifs par année civile.

639. En dépit des dispositions susmentionnées, les enfants de moins de 15 ans qui effectuent des menus travaux pendant les vacances scolaires ne peuvent travailler plus de 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Pendant les périodes scolaires et en dehors des heures de cours, les enfants ne peuvent travailler plus de 2 heures par jour et plus de 12 heures par semaine. En tout état de cause, ils ne peuvent pas travailler de nuit, soit entre 20 heures et 6 heures, et ils doivent, pour chaque période de 24 heures, bénéficier d'une période de repos diurne d'au moins 14 heures consécutives.

b) Législation pénale

640. La définition des infractions est régie par le Code pénal (Ur. 1. RS, 63/94, 70/94 – modification, 23/99).

641. Dans le chapitre consacré aux infractions, le Code pénal traite des infractions suivantes lorsqu'elles prennent des mineurs pour cibles:

Agression sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans (art. 183)

- 1) Quiconque a des rapports sexuels ou se livre à des actes de nature obscène avec un mineur du même sexe ou de sexe opposé âgé de moins de 15 ans, alors qu'il existe une différence de maturité évidente entre l'auteur et la victime, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus.
- 2) Quiconque commet un des actes susvisés sur un mineur sans défense âgé de moins de 15 ans en employant la force ou en menaçant d'attenter immédiatement à sa vie ou à son intégrité physique est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
- 3) Un enseignant, un éducateur, un tuteur, un parent adoptif, un parent, un prêtre, un médecin ou toute autre personne qui, par le biais d'un abus de pouvoir, a des rapports sexuels ou se livre à des actes de nature obscène avec une personne de moins de 15 ans qui lui a été confiée dans un but d'enseignement, d'éducation, de protection ou de soins est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de huit ans au plus.
- 4) Quiconque, dans les circonstances mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, porte atteinte de quelque autre manière à l'intégrité sexuelle d'un mineur de moins de 15 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

Atteinte à l'intégrité sexuelle réalisée par un abus de pouvoir (art. 184)

- 1) Quiconque, par le biais d'un abus de pouvoir, contraint une personne du même sexe ou de sexe opposé qui lui est subordonnée ou dépend de lui à avoir des rapports sexuels avec lui ou à se livrer ou à se soumettre à des actes de nature obscène est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.
- 2) Un enseignant, un éducateur, un tuteur, un parent adoptif, un parent ou toute autre personne qui, par le biais d'un abus de pouvoir, a des rapports sexuels ou se livre à des actes de nature obscène avec un mineur de plus de 15 ans qui lui a été confié dans un but d'enseignement, d'éducation, de protection ou de soins est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Proxénétisme (art. 185)

- 1) Quiconque se livre au proxénétisme ou procure contre rétribution l'occasion d'avoir des rapports sexuels ou de se livrer à des actes de nature obscène est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus.
- 2) Quiconque tire des revenus de la prostitution d'un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus.

Organisation et exploitation de la prostitution (art. 186)

- 1) Quiconque incite autrui par la ruse ou par la drogue à se prostituer, ou livre quelqu'un contre rétribution aux désirs sexuels d'un tiers par quelque autre moyen que ce soit, ou participe de quelque manière que ce soit à l'organisation et à l'exploitation de la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus.
- 2) Si l'infraction visée au paragraphe précédent est commise contre un mineur ou en usant de la force, de la menace ou de la tromperie, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus.

Offre et production de matériels pornographiques (art. 187)

- 1) Quiconque vend, offre ou expose publiquement des écrits, des images, des matériels audiovisuels ou autres à caractère pornographique à des mineurs de moins de 14 ans, qui leur donne accès à ces supports par quelque moyen que ce soit ou leur présente un spectacle à caractère pornographique est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.
- 2) Quiconque abuse de son autorité sur un mineur dans le but de produire des images, des matériels audiovisuels ou autres à caractère pornographique ou emploie un mineur dans un spectacle à caractère pornographique est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

642. Le chapitre du Code pénal consacré aux infractions contre la santé humaine est ainsi libellé:

Facilitation de la consommation de stupéfiants (art. 197)

- 1) Quiconque incite autrui à consommer de la drogue ou lui fournit des drogues destinées à sa propre consommation ou à la consommation d'un tiers ou met à sa disposition un lieu ou tout autre moyen en vue de pareille consommation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus.
- 2) Si l'infraction visée au paragraphe précédent est commise contre un mineur ou contre plusieurs personnes, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus.
- 3) Les stupéfiants et tout ce qui sert à consommation sont confisqués.

643. Le chapitre du Code pénal consacré aux infractions contre le mariage, la famille et la jeunesse est ainsi libellé:

Altération du statut familial (art. 199)

- 1) Quiconque commet une substitution d'enfant ou altère de quelque autre manière le statut familial d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.
- 2) La tentative est punissable.

Enlèvement de mineur (art. 200)

- 1) Quiconque enlève de façon illicite un mineur à ses parents, à ses parents adoptifs, à son tuteur, à l'institution ou à la personne à laquelle il a été confié, séquestre un mineur ou l'empêche de vivre avec la personne avec laquelle il a le droit de vivre, ou empêche avec l'intention de nuire l'application d'un jugement exécutoire concernant un mineur est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.
- 2) Lorsque le tribunal accorde un sursis à l'exécution de la peine, il peut subordonner le sursis à la remise du mineur à son gardien légitime ou à l'obligation de permettre l'application d'un jugement exécutoire concernant le mineur.
- 3) Si l'auteur de l'infraction visée au premier paragraphe remet volontairement le mineur à son gardien légitime ou permet volontairement l'application d'un jugement exécutoire concernant le mineur, il peut bénéficier d'une remise de peine.

Abandon et maltraitance de mineur (art. 201)

- 1) Un parent, un parent adoptif, un tuteur ou toute autre personne qui manque gravement à son obligation d'entretien et d'éducation en ne s'occupant pas d'un mineur dont il a la charge est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

- 2) Un parent, un parent adoptif, un tuteur ou toute autre personne qui contraint un mineur à travailler de façon excessive ou à accomplir des tâches inadaptées à son âge, ou qui, par cupidité, oblige un mineur à mendier ou à adopter un comportement préjudiciable à son développement, ou qui le soumet à des mauvais traitements ou le torture est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

Manquement aux obligations familiales (art. 202)

- 1) Quiconque enfreint gravement les obligations familiales que lui impose la loi en laissant dans la détresse un membre de sa famille qui est à sa charge est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.
- 2) Lorsque le tribunal accorde le sursis à l'exécution de la peine, il peut ordonner à l'auteur de l'infraction de s'acquitter régulièrement de ses obligations en matière de soins, d'éducation et de soutien matériel.

Non-versement prolongé de la pension alimentaire (art. 203)

- 1) Quiconque omet de verser à une personne dont il a légalement la charge la pension alimentaire dont le montant a été fixé par un jugement exécutoire, un règlement judiciaire ou tout autre arrangement conclu en présence d'une autre autorité ou par d'autres moyens de mise à exécution est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.
- 2) Lorsque le tribunal accorde un sursis à l'exécution de la peine, il peut subordonner le sursis à l'obligation de verser régulièrement la pension alimentaire, de verser les arriérés ou de s'acquitter de toute autre obligation découlant de son obligation alimentaire.

Inceste (art. 204)

Un adulte qui a des rapports sexuels avec un mineur de sa descendance ou de sa fratrie est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

c) Représentation légale des enfants

644. En vertu de la loi sur le mariage et les relations familiales (Ur. 1. SRS, 14/1989; Ur. 1. RS, 64/2001), les enfants mineurs sont représentés par leurs parents. Toute communication qui doit être faite à un enfant mineur peut l'être valablement par l'entremise d'un des deux parents, si les parents sont séparés, par celle du parent qui a la garde de l'enfant. Les mineurs âgés de 15 ans peuvent conclure des actes juridiques, sauf disposition contraire de la loi. Pour que ces actes soient valides, ils doivent être approuvés par les parents, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une influence déterminante sur la vie du mineur, y compris après sa majorité. Les mineurs âgés de 15 ans qui travaillent peuvent disposer de leurs propres revenus.

645. Lorsque l'institution officielle de protection estime que les parents n'administrent pas les biens de l'enfant de façon conforme à l'autorité qui leur est conférée, à savoir dans l'intérêt de l'enfant, elle peut, en vertu de l'article 69 de la loi sur la procédure civile non contradictoire (Ur. 1. SRS, 30/86, Ur. 1. RS, 131/03), proposer de confier la gestion des biens de l'enfant à la tutelle des parents, dans le but de protéger lesdits biens.

646. Les parents administrent les biens de l'enfant dans le sens des intérêts de celui-ci jusqu'à sa majorité. Les revenus de ces biens doivent être utilisés avant tout pour l'entretien et l'éducation de l'enfant; si les parents eux-mêmes ne disposent pas de moyens suffisants, les revenus peuvent servir aussi à satisfaire les besoins essentiels de la famille. Avec l'accord d'un centre d'action sociale, les parents peuvent aliéner ou hypothéquer une partie des biens de l'enfant, et ce, uniquement afin d'assurer l'entretien et l'éducation de celui-ci ou de défendre ses intérêts.

647. Lorsqu'une personne devient juridiquement capable, elle est censée pouvoir se prendre en charge et les droits de ses parents prennent fin. Cependant, il arrive que les droits des parents doivent être prorogés, et ce, pour des raisons connues bien avant que l'enfant atteigne l'âge de la maturité. C'est le cas lorsqu'un enfant est incapable de se prendre en charge ou de protéger ses intérêts et ses droits du fait, par exemple, d'un handicap physique ou mental. Il reste alors confié aux soins de ses parents, sans qu'il faille organiser une tutelle. La prorogation puis la cessation ultérieure des droits des parents sont décidées par le tribunal, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure civile non contradictoire.

648. Les mineurs qui n'ont pas de parents ou dont les parents ne s'occupent pas (à savoir les mineurs dont aucun des parents n'est vivant ou connu ou dont les deux parents ont été déchus de leurs droits parentaux ou de leur capacité contractuelle) sont placés en institution par le centre d'action sociale. Le gardien d'un mineur, celui aux soins duquel il est confié, doit s'occuper de lui de la même façon qu'un parent. Il est investi de la plupart des droits et obligations constitutifs des droits parentaux, sauf l'obligation d'entretien et celle d'accueillir l'enfant sous son toit.

649. Un tuteur spécial peut être désigné lorsque les parents continuent d'exercer leurs droits et qu'un différend oppose le mineur à ses parents à propos de la conclusion d'un acte juridique entre eux et dans tous les autres cas où leurs intérêts divergent, ou dans les mêmes situations, *mutatis mutandis*, lorsqu'un différend oppose le mineur à son tuteur. Lorsqu'un différend surgit à propos de la conclusion d'un acte juridique entre deux mineurs sur lesquels une seule et même personne jouit des droits parentaux ou qui ont le même tuteur, et que les intérêts des deux mineurs sont en conflit, un tuteur spécial est nommé pour chacun des deux mineurs afin de régler le différend et de conclure l'acte juridique.

Procédure administrative

650. La procédure administrative est régie par la loi relative à la procédure administrative générale (Ur. 1 RS, 80/99; 70/2000; et 52/2002). En vertu de cette loi, les organes administratifs et autres organes publics, les collectivités locales et toutes personnes habilitées à cet effet qui, en matière administrative, statuent sur les droits, les obligations et les intérêts légitimes des individus, des personnes morales ou de toute autre partie doivent agir en appliquant scrupuleusement la réglementation.

651. Sont parties à une procédure administrative les personnes physiques ou les personnes morales de droit public ou privé à la demande desquelles une procédure administrative a été engagée ou qui font elles-mêmes l'objet d'une telle procédure. D'autres entités (un groupe de personnes, etc.) peuvent également être parties, à condition d'être titulaires des droits et obligations sur lesquels il doit être statué. Peut également être partie à une procédure administrative toute personne qui fait la preuve d'un intérêt à agir. L'intérêt à agir est considéré

comme établi dès lors que la personne confirme qu'elle se joint à la cause pour protéger ses intérêts légitimes (partie intervenante).

652. Une partie ayant pleine capacité contractuelle peut faire valoir ses droits elle-même dans une procédure (capacité procédurale). Les mineurs n'ayant pas encore pleine capacité contractuelle sont néanmoins considérés comme capables sur le plan procédural dans les limites correspondant au degré de capacité contractuelle qui leur a été reconnu.

653. Les parties dépourvues de capacité procédurale sont représentées par leur représentant légitime. Le représentant légitime est désigné conformément à la loi ou par un acte officiel de l'autorité compétente conformément à la loi. Le représentant légitime peut intervenir sur l'ensemble de la procédure au nom de la partie qu'il représente, sauf dans les cas prévus par la réglementation et pour lesquels il doit disposer d'une autorisation spéciale. Lorsque l'organe chargé de la procédure constate que le représentant légitime d'une personne sous tutelle ne témoigne pas de suffisamment de dynamisme dans son rôle de représentation, il peut en référer à l'organe officiel de tutelle.

654. Lorsqu'une partie incapable du point de vue procédural n'a pas de représentant légitime ou que des mesures doivent être prises à l'encontre d'une personne dont le domicile n'est pas connu et qui n'est assistée par aucun représentant mandaté à cet effet, un représentant temporaire est désigné par l'organe chargé de la procédure, pour autant que l'urgence du dossier exige une telle décision et que la procédure doive être menée sans délai. L'organe qui nomme un représentant temporaire pour assister une partie incapable du point de vue procédural doit en informer immédiatement l'organe officiel de tutelle. Il peut aussi être amené à désigner un représentant temporaire lorsque les intérêts de la partie et ceux de son représentant légitime sont en conflit, et lorsque deux parties adverses ont le même représentant légitime.

655. Pour ce qui est des témoins, la loi sur la procédure administrative prévoit que toute personne ayant pu observer les faits et capable de prouver qu'elle les a observés peut être appelée à témoigner dans le cadre d'une procédure administrative.

Procédures judiciaires

656. Selon la nature de l'affaire, les procédures judiciaires de droit civil sont régies par la loi sur la procédure civile non contentieuse (Ur. 1. SRS, 30/1986; 20/1988; Ur. 1. RS, 87/2002, 13/2003 – décision de la Cour constitutionnelle) (procédure civile non contentieuse) ou par la loi sur la procédure civile (Ur. 1. RS, 26/1999; 83/2002; 96/2002, 58/03 – décision de la Cour constitutionnelle, 2/2004) (procédures civiles). Au pénal, la procédure à l'audience et la procédure pendant la phase préalable à l'audience sont régies par la loi sur la procédure pénale (Ur. 1. RS, 63/1994; 25/1996; 39/1996; 5/1998; 49/1998; 66/1998; 72/1998; 6/1999; 42/2000; 66/2000; 111/2001; 32/2002; 44/2003 – décision de la Cour constitutionnelle, 56/2003).

Procédure civile non contentieuse

657. La loi sur la procédure civile non contentieuse [dite aussi gracieuse] fixe les règles de procédure que les tribunaux ordinaires doivent appliquer lorsqu'ils examinent des affaires relatives au statut personnel, à la famille, aux biens et à toutes autres questions qui, en vertu de cette loi ou d'autres lois, doivent se régler dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

658. Les parties à une procédure non contentieuse sont le demandeur, la personne contre laquelle l'action a été intentée (défendeur), la personne qui constitue l'enjeu de la procédure et la personne à laquelle la décision du tribunal s'appliquera directement, ainsi que toute personne sur les intérêts légitimes de laquelle la décision du tribunal peut avoir une incidence. Les personnes et les organes auxquels la loi donne le droit de participer à la procédure sont également des parties.

659. Dans le chapitre consacré aux procédures spéciales, la loi fixe également les règles à suivre en ce qui concerne le statut personnel et les relations familiales. En ce qui concerne les parties, elle ajoute que le tribunal peut autoriser une partie n'ayant pas capacité contractuelle à exercer elle-même ses droits et à faire valoir ses intérêts, s'il estime que la personne en question est capable de comprendre la portée et les conséquences juridiques de ces mesures.

Procédure civile contentieuse

660. La loi sur la procédure civile fixe les règles de procédure applicables aux tribunaux qui statuent sur des litiges personnels et familiaux, des différends relatifs à des biens ou toute autre question de droit civil opposant entre elles des personnes physiques ou des personnes morales, sauf lorsque, conformément à une loi spéciale, ces différends relèvent de la compétence d'un tribunal, ou d'un autre organe, spécialisé. Toute personne physique ou morale peut être partie à un procès civil.

661. Une partie ayant pleine capacité contractuelle peut défendre elle-même ses intérêts (capacité d'ester en justice). Les mineurs n'ayant pas encore pleine capacité contractuelle peuvent ester en justice dans les limites correspondant au degré de capacité contractuelle qui leur est reconnu. Les parties qui n'ont pas la capacité d'ester en justice sont représentées par leur représentant légitime. Celui-ci est désigné par la loi ou par un acte officiel délivré par l'organe chargé des affaires sociales, conformément à la loi.

662. Comme indiqué précédemment, un mineur âgé de 15 ans révolus et capable de comprendre la portée et les conséquences juridiques de ses actes peut agir en tant que partie au procès dans les affaires relatives à des différends conjugaux ou à des différends entre parents et enfants. Le tribunal doit habiliter l'enfant à intervenir de façon autonome en tant que partie au procès. Un représentant légitime ne peut intervenir dans la procédure que jusqu'au moment où l'enfant déclare vouloir assurer lui-même la défense de ses intérêts.

663. Les mineurs âgés de moins de 15 ans ou dont le tribunal estime qu'ils sont incapables de comprendre la portée et les conséquences juridiques de leurs actes sont représentés par un représentant légitime.

664. Toutefois, lorsqu'un enfant âgé de 10 ans est considéré comme capable de comprendre la portée et les conséquences de la décision, le tribunal doit l'informer de manière appropriée de la procédure et de son droit d'exprimer ses opinions. En fonction de l'âge de l'enfant et d'autres considérations, le juge convoque l'enfant pour un entretien informel, à l'intérieur ou hors des locaux du tribunal, par l'intermédiaire d'un centre d'action sociale ou d'un conseiller scolaire. Une personne choisie par l'enfant peut assister à cet entretien.

665. Lorsqu'un enfant âgé de 15 ans a fait connaître son opinion au tribunal, celui-ci fait part de sa décision à l'enfant, qui a le droit de faire appel.

Procédure pénale

666. Au pénal, domaine qui est régi par la loi sur la procédure pénale, dans les affaires d'atteinte à l'intégrité sexuelle relevant du chapitre XIX du Code pénal, sauf les infractions visées aux articles 185 à 187 et l'infraction d'abandon et de maltraitance de mineur visée à l'article 201, la victime, si elle est mineure, doit, pendant toute la durée de l'instance, bénéficier des services d'une personne autorisée et mandatée à l'effet de défendre ses intérêts, en particulier pour ce qui est de la protection de son intégrité durant l'audience et de la présentation de requêtes au titre du droit de propriété. À défaut, le mineur se voit attribuer par le tribunal un défenseur d'office.

667. Les mineurs qui, compte tenu de leur âge et de leur développement mental, ne peuvent comprendre la signification de leur droit de ne pas témoigner, ne peuvent être cités comme témoins, sauf sur la demande de l'accusé. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être cités comme témoins par l'entremise de leurs parents ou de leur représentant légitime, sauf si l'urgence ou d'autres circonstances rendent impossible une telle déposition.

d) Aide juridictionnelle

668. Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite découle des droits constitutionnels suivants:

- Droit à la protection de la justice (Constitution, art. 23);
- Égalité devant la loi (Constitution, art. 14);
- Principe de l'État social basé sur la primauté du droit (Constitution, art. 2);
- Protection égale des droits (Constitution, art. 22);
- Droit d'exercer des recours (Constitution, art. 25).

669. En affectant des crédits budgétaires à l'aide juridictionnelle gratuite, l'État s'acquitte de son obligation d'éliminer tous les obstacles financiers qui pourraient empêcher la fourniture d'une telle assistance et fait en sorte que la condition sociale des personnes ne puisse entraver l'exercice des droits garantis par la Constitution. L'aide juridictionnelle gratuite représente l'accomplissement du droit à la protection judiciaire en vertu du principe d'égalité, compte tenu du fait que certaines personnes, en raison de leur condition sociale, ne pourraient pas exercer ce droit sans porter atteinte aux moyens d'existence qui leur sont nécessaires ainsi qu'aux membres de leur famille.

670. Outre les droits et obligations que la loi prescrit pour permettre à l'accusé de se défendre contre les charges portées contre lui devant des juridictions nationales ou internationales indépendantes créées à cet effet, la protection judiciaire offre de multiples formes d'assistance extrajudiciaire et de règlement à l'amiable régies par la loi.

671. Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite est régi par la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite (ZBPP, UR. I. RS, 48/2001).

672. La gratuité de l'aide juridictionnelle donne aux personnes qui répondent aux critères d'attribution le droit aux prestations suivantes:

- Aide pécuniaire destinée à financer totalement ou partiellement l'aide juridictionnelle;
- Dispense de l'obligation de payer les frais de justice;
- Gratuité des procédures de règlement à l'amiable.

673. Toute personne pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite aux conditions énoncées dans la loi doit tenter de régler le différend à l'amiable, pour autant que les conditions prévues par la loi soient réunies.

674. En vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, la gratuité de l'aide juridictionnelle peut être accordée en ce qui concerne les prestations suivantes:

- Consultation juridique;
- Représentation en justice;
- Autres services prévus par la loi.

675. L'aide juridictionnelle est accordée pour toutes les formes de protection judiciaire et devant toutes les juridictions – ordinaires ou spécialisées – de la République de Slovénie, devant la Cour constitutionnelle, ainsi qu'auprès de tous les organes, institutions et personnes ayant compétence pour conclure des règlements ou arrangements à l'amiable, tout comme pour la prise en charge des frais de justice.

676. Si la demande en est faite, l'aide juridictionnelle gratuite est accordée pour les procédures intentées devant les juridictions et cours d'arbitrage internationales, si les règles régissant celles-ci ne prévoient pas le droit à l'aide juridictionnelle gratuite, ou si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises à cet effet.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

677. La Slovénie est devenue membre à part entière du Programme alimentaire mondial des Nations Unies (Nations Unies/PAM) au mois d'octobre 1995. À cette occasion, elle a adhéré à la Déclaration de Québec, qui dispose expressément que l'accès à l'alimentation et à l'eau pour tout être humain de la planète est l'un des droits de l'homme fondamentaux.

678. En 1996, le Sommet mondial de l'alimentation s'est tenu à Rome. Les chefs d'État et autres hauts responsables des États membres ont appuyé la Déclaration de Rome et le Plan d'action destinés à lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que le projet Horizon 2015. Il s'agirait de diviser par deux les chiffres de la faim et de la pauvreté dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), tous les pays dont le revenu national par habitant est supérieur à 3 500 dollars des États-Unis devant dès à présent appliquer, par tous les moyens, à tous les niveaux et dans le cadre d'une vaste gamme de projets, les lignes directrices de la Déclaration de Rome et du Plan d'action.

679. C'est pourquoi, cinq années plus tard, le Sommet mondial de l'alimentation, réuni au mois de juin 2002 à Rome, a lancé un nouvel appel en vue du renforcement à tous les niveaux des projets mettant en œuvre les lignes directrices de la Déclaration de Rome et du Plan d'action.

680. En adhérant à la Déclaration de Québec en 1995, à la Charte de Rome et au Plan d'action en 1996, et à la Déclaration de Rome cinq ans plus tard, la Slovénie s'est engagée résolument à reconnaître à tout habitant de la planète le droit à l'alimentation et à l'eau, ainsi qu'à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille.

681. Le Ministère de l'agriculture, de la foresterie et de l'alimentation, dont relèvent également les activités du PAM, prend une part active à la mise en œuvre des lignes directrices en ce qui concerne toutes les déclarations dont les plans d'action comportent la lutte contre la faim et la pauvreté. Il a en outre été chargé par le Gouvernement slovène de l'exécution de projets à caractère humanitaire visant à accroître la sécurité alimentaire des pays à faible revenu et à déficit vivrier, pays dont la Slovénie ne fait pas partie.

682. Le contrôle sanitaire des denrées alimentaires est réalisé conformément à l'article 2 de la loi relative aux services vétérinaires, qui énonce les mesures visant à protéger la population contre les zoonoses, les infections et les intoxications alimentaires grâce à la prévention et à la lutte contre ces maladies et en faisant obstacle à la transmission de ces maladies des animaux à l'homme.

Article 12

Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre

A. Aspects constitutionnels et législatifs

683. La Constitution (Ur. 1. RS, 33/91) définit la Slovénie comme étant un État social fondé sur la primauté du droit (art. 2). Dans le chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le droit à la sécurité sociale est expressément énoncé. Aux termes de l'article 50, les citoyens ont le droit, aux conditions définies par la loi, à la sécurité sociale. L'État administre le système obligatoire d'assurance maladie, d'assurance vieillesse-invalidité et autres assurances, et veille à son bon fonctionnement. Une protection particulière, conformément à la loi, est garantie aux vétérans de guerre et aux victimes des violences de la guerre. Dans ce même chapitre, le droit aux soins de santé fait l'objet d'une disposition spéciale. L'article 51 dispose que chacun a droit aux soins de santé selon les conditions définies par la loi, celle-ci organisant le financement des soins de santé par les fonds publics.

684. Les principaux textes de loi en matière de santé sont les suivants:

- Loi sur les soins de santé et l'assurance maladie (Ur. 1. RS, 9/1992, 9/1996, 29/1998, 99/2001 et 60/2002);
- Loi sur les services de santé (Ur. 1. RS, 9/1992, 37/1995, 31/2000, 45/2001 et 86/2002);
- Loi sur les pharmacies (Ur. 1. RS, 9/1992 et 86/2002).

B. Aperçu général

1. État sanitaire de la population slovène en 2001

685. Les données sur la mortalité de 2001 sont toujours celles utilisées dans les études sur l'état sanitaire de la population. La principale cause de mortalité en 2001 a été les maladies de l'appareil circulatoire, qui sont à l'origine de plus de la moitié des décès. En ce qui concerne le taux comparatif par âge de mortalité prématurée due aux maladies cardiovasculaires, il est de 20 % supérieur au taux moyen dans l'Union européenne (voir tableau 74 ci-dessous).

Tableau 74. Taux comparé de mortalité due aux maladies cardiovasculaires, 0-64 ans (Union européenne et pays d'Europe centrale et orientale, 1999, dernières statistiques officielles)

Pays	Taux comparatif de mortalité due aux maladies cardiovasculaires
Pays-Bas	46,9
Allemagne	53,0
Italie (1998)	42,5
Autriche	53,3
Grèce	59,8
Danemark (1998)	47,8
France	34,1
République tchèque	85,6
Finlande	61,6
Slovénie	61,0
Union européenne – moyenne	49,4
Hongrie	136,0
Croatie	94,9

Source: OMS/Europe, base de données sur La santé pour tous, juin 2002.

686. Viennent ensuite, parmi les principales causes de mortalité, les tumeurs malignes (cancer), les traumatismes et les intoxications, les maladies du système respiratoire et les maladies des organes digestifs. En ce qui concerne le taux comparatif par âge de mortalité prématurée due au cancer, il est de 19 % supérieur au taux moyen dans l'Union européenne (voir tableau 75 ci-dessous).

Tableau 75. Taux comparé de mortalité, cancer, 0-64 ans (Union européenne et pays d'Europe centrale et orientale, 1999, dernières statistiques officielles)

Pays	Taux comparatif de mortalité due au cancer
Pays-Bas	81,1
Allemagne	77,1
Italie (1998)	75,2
Autriche	72,9
Grèce	65,8
Danemark (1998)	87,6

Pays	Taux comparatif de mortalité due au cancer
France	89,3
République tchèque	107,0
Finlande	59,4
Slovénie	93,8
Union européenne – moyenne	78,8
Hongrie	143,5
Croatie	101,9

Source: OMS/Europe, base de données sur La santé pour tous, juin 2002.

687. Les maladies de l'appareil circulatoire sont aussi la principale cause de décès des personnes de plus de 65 ans (57 %). Viennent ensuite les néoplasmes (20 %), un groupe de diverses maladies (20 %) et les traumatismes (4 %). Les traumatismes et les intoxications demeurent un grave problème de santé publique en Slovénie. Le fait que ceux-ci sont la première cause de décès chez les personnes du groupe d'âge 1 à 45 ans ne laisse pas de préoccuper les membres des professions de santé. Bien que de 1985 à 2001, le taux de mortalité due à des traumatismes ait été en baisse constante, ce chiffre demeure deux fois plus élevé que le taux moyen enregistré dans l'Union européenne (voir tableau 76 ci-dessous).

Tableau 76. Taux comparé par âge de mortalité due à des traumatismes et intoxications accidentels et autres causes externes (Union européenne et pays d'Europe centrale et orientale, dernières statistiques officielles)

Pays	Taux comparatif de mortalité due à des traumatismes et intoxications accidentels (pour 100 000 habitants)
Pays-Bas	18,5
Allemagne	22,3
Italie (1998)	29,0
Autriche	29,3
Grèce	33,9
Danemark (1998)	36,9
France	43,2
République tchèque	45,6
Finlande	47,3
Slovénie	47,8
Union européenne – moyenne	28,8
Hongrie	58,9
Croatie	93,9

Source: OMS/Europe, base de données sur La santé pour tous, juin 2002.

688. En 2001, 5 012 décès prématurés ont été enregistrés (3 570 hommes et 1 442 femmes). Le nombre d'années potentielles de vie perdues a été de 71 632 (52 125 pour les hommes et 19 507 pour les femmes). Les principales causes de ces décès ont été les traumatismes et intoxications, avec un taux de 28,6 % (20 501 cas, dont 17 634 hommes et 2 867 femmes);

les néoplasmes, avec un taux de 23,9 % (17 100 cas, dont 10 064 hommes et 7 035 femmes); et les maladies de l'appareil circulatoire, avec un taux de 14,6 % (10 492 cas, dont 7 710 hommes et 2 782 femmes).

689. Le nombre total des maladies circulatoires diagnostiquées dans l'ensemble des services de soins ambulatoires de niveau primaire a augmenté récemment, passant de 315 424 en 2000 (159,5 pour 1 000 habitants) à 307 851 en 2001 (154,5 pour 1 000 habitants). Les services ambulatoires spécialisés de niveau secondaire ont diagnostiqué en 2000 des maladies circulatoires à l'occasion de 113 468 visites (57,4 pour 1 000 habitants). En ce qui concerne les motifs d'hospitalisation, les maladies cardiovasculaires sont arrivées en première position, suivies de près par les tumeurs malignes. En 2001, les principales causes d'un des épisodes conduisant à une première hospitalisation ont été les suivantes, sur un total de 30 747 cas (15,6 pour 1 000 habitants) liés à l'ensemble des maladies circulatoires: hypertension, 3 157 cas (1,6 pour 1 000 habitants); cardiopathies ischémiques, 6 966 cas (3,5 pour 1 000), dont 2 993 cas d'angine de poitrine, 1 993 cas de premier infarctus aigu du myocarde (1 pour 1 000), et 58 cas de récurrence d'infarctus du myocarde.

690. Durant la période 1980-1999, l'incidence du cancer (selon les données du Registre du cancer) s'est accrue de 64 % chez les hommes et de 51 % chez les femmes, et la mortalité de 33 % chez les hommes et 29 % chez les femmes. Les risques de cancer augmentent avec l'âge. Sur les 8 643 personnes atteintes du cancer en 1999, moins de 1 % étaient des enfants de moins de 14 ans, 3 % avaient de 15 à 34 ans, 13 % avaient de 35 à 49 ans, 29 % avaient de 50 à 64 ans et 55 % avaient plus de 65 ans. Étant donné qu'aujourd'hui l'espérance de vie en Slovénie est de 72 ans pour les hommes et 79 ans pour les femmes, selon les chiffres du Registre pour 1999, on peut prévoir que près d'un homme sur trois et d'une femme sur trois seront atteints d'un cancer.

691. Les traumatismes constituent la troisième cause de mortalité en importance, immédiatement après les maladies de l'appareil circulatoire et les néoplasmes. Chaque année, 1 600 personnes meurent des suites de traumatismes. Par rapport aux néoplasmes, aux maladies circulatoires et autres maladies chroniques, les traumatismes et les intoxications touchent une proportion particulièrement élevée d'enfants et de jeunes adultes; ils sont la principale cause de mortalité chez les enfants, les adolescents et les adultes de 44 ans ou moins. En 2001, le taux de mortalité due à des traumatismes a atteint 35 % chez les enfants d'âge préscolaire, 47 % chez les enfants d'âge scolaire, 73 % chez les adolescents et 46 % chez les jeunes adultes. Les traumatismes jouent un rôle dans pas moins de 27 % du nombre total d'années potentielles de vie perdues, ce qui en fait la première cause des décès prématurés et le premier facteur constitutif d'un préjudice social et économique pour la société.

2. Programme national de santé

692. Le Programme national de santé de la République de Slovénie – La santé pour tous d'ici 2004 (Ur. l. RS, 49/2000) – a été établi à la lumière des directives de la stratégie mondiale intitulée «La santé pour tous d'ici à l'an 2000» élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'état de santé de la population slovène ainsi que des conditions de mise en œuvre des mesures prises en vue d'améliorer l'état de santé, réduire les écarts concernant l'accès aux soins entre les différents groupes de population et développer la responsabilité individuelle en matière

de santé, assurer la réalisation du droit à un cadre de vie propice à un niveau élevé de santé et de prospérité, améliorer la qualité des soins et favoriser la recherche dans le domaine de la santé.

693. Le Programme national de santé définit la manière d'appliquer les directives de l'OMS, compte tenu du système de santé dans son ensemble, de la situation économique et sociale du pays ainsi que de tous les facteurs qui influent notablement sur la santé. Les mesures de protection de la santé sont appliquées dans de nombreux secteurs autres que celui de la santé.

694. Au vu de l'état sanitaire de la population, des caractéristiques démographiques (essentiellement l'augmentation du nombre des personnes âgées de plus de 60 ans), des aspects socioéconomiques (augmentation du nombre de pauvres) et du développement de services médicaux de pointe, on s'attend à une demande accrue de services de santé et, partant, à une augmentation du coût de la santé. Il est indispensable que les prestataires de soins travaillent de manière plus efficace et avec de meilleurs résultats. Cela devrait être facilité par le réseau national des services de santé publique, au sein duquel des instituts de santé publique et des concessionnaires privés travaillent ensemble sur un pied d'égalité.

695. Les fonds affectés à l'éducation sanitaire, à la surveillance de l'état sanitaire de la population, à l'exécution des programmes nationaux de protection de la santé et des programmes nationaux de développement des activités tertiaires, à l'hygiène sociale, aux actions liées à l'hygiène et à l'épidémiologie ainsi qu'à la santé et à l'écologie, à la prévention des maladies infectieuses, notamment l'infection à VIH et la toxicomanie ainsi que les crédits supplémentaires affectés aux services de santé publique de niveau primaire dans des zones démographiquement et socialement à risque sont imputés au budget de l'État ou du budget des communes, dans le cas des programmes qui ne relèvent pas de l'État.

696. Les programmes et services de santé prévus par la loi sont dispensés dans le cadre du système d'assurance maladie obligatoire. En outre, il est possible de souscrire une assurance maladie volontaire qui complète le remboursement de certains services à hauteur de 100 %, étend les droits et donne accès à des services de meilleure qualité ou à des services complémentaires.

697. Les autorités slovènes entendent élaborer une politique dans le domaine de la santé. La responsabilité à l'égard de la santé et le droit à la santé passent avant tout par la sensibilisation et le comportement des individus, qui doivent être prêts à préserver et entretenir leur propre santé, mais il appartient à l'État d'assumer sa part de responsabilité à travers l'ensemble des prestataires qui interviennent dans le domaine des soins de santé et de la protection sociale. L'action de l'État dans ce domaine doit être harmonisée avec les directives générales pour le développement des soins de santé dans les pays de l'UE et avec la Charte sociale européenne et tenir compte du fait que les activités de soins sont aussi un des principaux leviers du développement. Les lignes directrices recommandées par l'OMS visent à améliorer l'état de santé, ce qui suppose que les individus et les communautés soient davantage responsabilisés et mis en mesure d'influer sur leur propre santé.

698. À cette fin, l'État doit mettre l'accent, par le biais de la législation, de programmes éducatifs et d'autres mesures, sur les programmes de prévention visant à améliorer l'état de santé et à prévenir la maladie. En fonction de cette orientation, il veillera à adapter son mode de gestion du service de santé.

699. Le programme national de santé porte sur les points suivants:

- Soins de santé offerts aux habitants de la Slovénie par rapport aux soins proposés dans certains pays d'Europe;
- Stratégies et orientations de la politique de santé;
- Domaines de développement prioritaires;
- Principes directeurs et normes devant régir le réseau des services de santé publique;
- Suivi de l'évolution des soins de santé et de l'état sanitaire;
- Exécution du programme national de santé.

3. Financement

700. Depuis 1992 et suite aux modifications apportées à la législation sur la santé, ainsi qu'à la réforme progressive du système de santé, le financement des soins de santé est relativement stable et équilibré. En 1998, le pourcentage du PIB affecté au financement public des dépenses de santé a été de 6,6 % et celui des contributions privées et des cotisations de l'assurance maladie volontaire a été de 0,9 %. Ces deux sources de financement ont représenté 7,9 % du PIB en 1998, tout comme en 1997. Ces cinq dernières années, la part des dépenses publiques consacrées à la santé a été modérée et n'a pas dépassé 7 % du PIB. La proportion des fonds privés, compte tenu des cotisations de l'assurance volontaire depuis 1992, est en augmentation; en 1998, elle représentait déjà 13 % des dépenses totales de santé. Si l'on ajoute à ces sources de financement l'ensemble des montants versés par les assurés pour payer certains services de santé (achat personnel de médicaments, paiement direct des soins par le malade, assurance volontaire auprès de la compagnie Adriatic et autres dépenses à caractère médical), la proportion totale des dépenses de santé financées par des fonds privés est supérieure à 20 % et se situe à un niveau comparable à celui des pays de l'UE. On trouvera ci-après d'autres statistiques.

Tableau 77. Évaluation des dépenses de santé aux prix courants et en pourcentage du PIB*

Source et type de dépenses	1996		1997		1998		1999		2000	
	(en milliards de tolar et en % du PIB)									
Dépenses publiques	168,90	6,62	191,31	6,58	216,26	6,64	237,82	6,55	270,40	6,64
Assurance obligatoire	116,97	4,58	133,52	4,59	148,78	4,57	166,09	4,57	190,37	4,67
Paiement de services de santé	25,22	0,99	27,96	0,96	33,91	1,04	37,43	1,03	42,89	1,05
Paiement de médicaments et d'appareils	3,71	0,15	4,30	0,15	4,78	0,15	5,00	0,14	7,85	0,19
Coûts de l'Institut slovène d'assurance maladie	23,00	0,90	25,53	0,88	28,79	0,88	29,30	0,81	29,29	0,72
Autres dépenses	4,76	0,19	5,40	0,19	5,71	0,18	6,23	0,17	6,78	0,16

Source et type de dépenses	1996		1997		1998		1999		2000	
	(en milliards de tolar et en % du PIB)									
Fonds imputés au budget de l'État pour les programmes de santé et autres dépenses	3,04	0,12	3,63	0,12	3,73	0,11	4,12	0,11	4,27	0,10
Investissement	1,72	0,07	1,77	0,06	1,98	0,06	2,16	0,06	2,16	0,05
Budgets des communes *	1,69	0,07	2,07	0,07	2,54	0,08	3,05	0,08	3,33	0,08
Autres dépenses										
Assurance maladie volontaire **	21,35	0,84	25,71	0,88	29,47	0,91	33,75	0,93	41,66	1,02
TOTAL	196,70	7,70	224,49	7,72	253,98	7,81	280,85	7,72	322,17	7,91
PIB *	2 552,57		2 906,7		3 279,9		3 592,0		4 074,0	

Source: Institut slovène d'assurance maladie.

* Les chiffres des crédits de l'État et des communes et les pourcentages du PIB pour 2000 sont des estimations fondées sur les estimations annuelles corrigées de l'Institut pour l'analyse macroéconomique et le développement pour l'année précédente en ce qui concerne le PIB, et sur les estimations de ce même institut pour l'année en cours.

** Les chiffres figurant dans le tableau concernent l'assurance maladie tant obligatoire que volontaire après clôture des comptes de l'Institut pour toutes les années sauf 1999, année pour laquelle les montants correspondent aux chiffres de l'assurance volontaire établis par l'Institut de janvier à octobre 1999 et à une estimation des dépenses des caisses mutuelles pour les deux mois de 1999 restants. Le tableau ne rend pas compte des contrats d'assurance maladie volontaires souscrits auprès de la compagnie Adriatic et des paiements effectués directement par les particuliers.

Ventilation de l'assurance maladie par activité en 2000 (selon les coûts au mois de décembre 1999):

- 61,14 %: Soins hospitaliers et ambulatoires spécialisés;
- 28,39 %: Soins de santé de base;
- 5,96 %: Activité de l'Institut d'assurance maladie;
- 2,43 %: Pharmacie;
- 1,94 %: Cures.

Source: Institut slovène d'assurance maladie.

4. Indicateurs selon les définitions de l'OMS

a) Mortalité infantile

701. La mortalité infantile est un indicateur important du développement social et économique et de la qualité des soins de santé. Ces dernières décennies, elle a considérablement régressé en Slovénie. Alors qu'en 1990 le taux de mortalité était de 8,4 pour 1 000 naissances vivantes, en 2001 il est tombé à 4,2 %. Le taux de mortalité néonatale précoce, qui porte sur le nombre

de décès pendant la première semaine de vie, a également diminué, le taux de mortalité étant à peu près constant (4,5 pour 1 000 naissances en 1990 et 5 ‰ en 1999). Dans presque la moitié des cas de mort de nourrissons ces 10 dernières années, la cause du décès était liée à la période périnatale ou, en second lieu, à une anomalie congénitale.

702. Pendant la période observée, la mortalité est tombée de 45,9 à 37,2 pour 100 000 dans le groupe d'âge 1 à 3 ans et de 33,4 à 15,3 pour 100 000 dans le groupe 4 à 6 ans. Les deux principales causes de décès ont été les traumatismes et les empoisonnements, qui ont représenté près de la moitié du total des décès, suivies par les malformations congénitales.

703. Pendant la dernière décennie (1990-1999), le taux de mortalité annuel dans le groupe d'âge de 7 à 19 ans a été de 38 décès pour 100 000 personnes. Dans la tranche d'âge la plus âgée du groupe (15 à 19 ans), le nombre de décès a été trois fois supérieur à celui enregistré dans les autres tranches d'âge. Durant cette même décennie, le nombre de décès de jeunes n'a pas changé sensiblement. Dans le groupe en question, les principales causes de décès sont les traumatismes et les intoxications, qui sont à l'origine de 67,2 % de l'ensemble des décès. Parmi les traumatismes et les intoxications, les accidents de la circulation sont les causes de décès les plus fréquentes (57,7 %), suivis par le suicide (23,7 %). Les garçons sont beaucoup plus touchés par les traumatismes et les intoxications (3:1). Parmi les autres causes de décès dans ce groupe d'âge, il y a les maladies cancéreuses, à l'origine de 4 décès pour 100 000 jeunes (de 7 à 19 ans). Les maladies du système nerveux viennent en troisième rang, avec deux décès pour 100 000 jeunes (7 à 19 ans). En moyenne, davantage de garçons que de filles meurent des suites de ces maladies (2:1).

b) Accès à l'eau salubre

704. Tous les habitants des zones urbaines et 97 % des habitants des zones rurales ont accès à l'eau salubre.

c) Accès à un réseau d'assainissement adapté

705. Tous les habitants ont accès à un réseau d'assainissement adapté.

d) Maladies infectieuses et vaccinations

706. Ces 10 dernières années, les maladies infectieuses n'ont pas été la principale cause de mortalité précoce, mais elles sont toujours très présentes, du fait à la fois des épidémies et de l'incidence élevée des infections graves, voire mortelles.

707. Certaines maladies sont combattues par le moyen le plus efficace, à savoir un programme de vaccination bien conçu et structuré. Les programmes et les directives médicales déterminent avec précision le réseau de vaccination et les mesures nécessaires à toutes les étapes du programme de vaccination, y compris l'évaluation. Les programmes de vaccination, leur coordination et celle des directives médicales, les consultations et analyses ainsi que l'évaluation de la situation dans le pays sont du ressort de l'Institut slovène de protection de la santé, qui est aussi responsable de l'acquisition, du stockage centralisé et de la distribution des vaccins, de façon à éviter toute solution de continuité. Dans chaque institut de santé, un médecin est chargé de veiller à l'exécution du programme de vaccination.

708. La vaccination contre la diphtérie a été introduite en 1937. Depuis 1967, aucun nouveau cas de cette maladie n'a été enregistré. La probabilité de découvrir la cause de la diphtérie dans la gorge subsiste néanmoins, mais le degré élevé de vaccination permet d'exclure dans l'état actuel l'éventualité d'une propagation de la maladie. Ces 10 dernières années, la proportion des personnes soumises à la vaccination obligatoire, à savoir les enfants de moins de 1 an, s'est située constamment aux alentours de 96 %. Selon les résultats d'une étude sur l'immunité de la population contre la diphtérie, les enfants vaccinés bénéficient d'une bonne protection contre cette maladie. Cependant, les autorités, ayant noté que l'immunité contre la diphtérie diminuait avec l'âge, proposent de vacciner les adultes.

709. La vaccination contre le tétanos est obligatoire depuis 1951. Chaque année, environ 96 % des enfants de moins de 1 an sont vaccinés. Les adultes sont également vaccinés s'ils présentent des lésions tétanigènes. Les bons résultats de la vaccination systématique ainsi que de la vaccination postexposition sont indiscutables, les rares cas de tétanos étant ceux de personnes de plus de 50 ans qui n'ont jamais été vaccinées contre le tétanos. En outre, depuis des décennies, aucun cas de tétanos néonatal n'a été enregistré.

710. Grâce à la vaccination contre la coqueluche, qui a été rendue obligatoire en 1959, le nombre annuel de cas est inférieur à 100 depuis 1988, et même inférieur à 30 pour les deux dernières années. Dans le passé, l'existence d'un grand nombre de contre-indications à la vaccination contre la coqueluche faisait que le nombre de vaccins administrés était trop faible pour avoir un effet sur la propagation de la maladie. Suite à l'introduction des vaccins acellulaires, la vaccination anticoqueluche a augmenté d'autant que ce vaccin peut également être utilisé sur des enfants souffrant de troubles neurologiques.

711. La vaccination contre la poliomyélite est effectuée depuis 1957. Chaque année, 96 % des enfants reçoivent avant l'âge de 1 an trois doses de vaccin. Depuis 1978, aucun cas de poliomyélite n'a été enregistré. Pour autant, le programme d'éradication de la poliomyélite accorde une grande place à l'étude des causes de la paralysie flasque aiguë chez les enfants de moins de 15 ans. Ces dernières années, une large réflexion a été menée sur la vaccination, l'identification de la paralysie flasque aiguë et ses causes, ainsi que sur la nécessité de conserver le virus de la poliomyélite dans les laboratoires et de détruire le matériel infecté susceptible de contenir ce virus.

712. Comme dans d'autres pays européens, des démarches ont été faites afin que la Slovénie soit reconnue comme un pays exempt de poliomyélite dans lequel n'existeraient plus ni le virus de la poliomyélite ni des cas d'enfants atteints de la poliomyélite. La Slovénie a reçu cette certification l'année passée.

713. La vaccination contre la rougeole a commencé en 1968. Depuis 1979, chaque enfant reçoit deux doses de vaccin contre la rougeole. Malheureusement, la proportion d'enfants vaccinés ne dépasse pas 92 %, ce qui se traduit par l'augmentation du nombre de personnes non immunisées. Pour que la rougeole soit éradiquée, il est urgent qu'une proportion suffisamment grande d'enfants soit vaccinée, notamment ceux qui risquent de contracter la rougeole en conséquence d'autres maladies. Au vu des données sur la vaccination et des résultats d'enquêtes séroépidémiologiques sur la sensibilité de la population, on estime que les conditions sont réunies pour une augmentation des personnes sensibles à la maladie, avec le risque d'une épidémie de rougeole

d'ici trois à cinq ans. Pour cette raison, il est absolument nécessaire de continuer à immuniser par l'injection de deux doses de vaccin le plus grand nombre de personnes exposées à la maladie.

714. La vaccination contre les oreillons a été introduite en Slovénie en 1979. Depuis lors, le nombre de cas diminue d'année en année. Les enfants reçoivent deux doses de vaccin en même temps que les vaccins contre la rougeole et la rubéole. Les filles ont commencé à être vaccinées contre la rubéole en 1972. Depuis 1990, cette vaccination est obligatoire pour les deux sexes, et le nombre de cas de rubéole a nettement diminué.

Tableau 78. Nombre de cas déclarés de maladies infectieuses contre lesquelles des vaccins ont été administrés en Slovénie de 1990 à 2001

Année	Coqueluche	Rougeole	Tétanos	Oreillons	Rubéole
1990	70	93	10	173	1 894
1991	53	32	12	132	6 799
1992	29	10	9	97	526
1993	65	7	8	93	201
1994	96	133	13	82	119
1995	35	398	8	65	139
1996	57	7	5	56	54
1997	81	9	5	60	36
1998	25	13	3	45	47
1999	23	1	5	41	22
2000	34	?	9	45	9
2001	77	?	2	43	8

715. La vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite des enfants d'âge préscolaire effectuée ces dernières années peut être considérée comme satisfaisante, même s'il subsiste des zones où la couverture vaccinale est insuffisante, notamment celles à forte concentration de population rom.

716. La vaccination des enfants d'âge préscolaire contre les maladies susvisées a atteint le niveau requis. Dans ce groupe, seule la vaccination contre le tétanos des personnes de moins de 18 ans a légèrement reculé.

Tableau 79. Proportion des personnes vaccinées en Slovénie de 1990 à 1999

Année	Coqueluche	Diphtérie/ tétanos	Poliomyélite	Rougeole	Oreillons	Rubéole
1990	95,14	96,35	95,34	91,93	91,90	92,10
1991	95,43	96,41	95,95	89,95	89,92	89,98
1992	95,29	96,29	96,09	89,61	89,54	89,62
1993	96,81	96,78	96,94	88,71	88,66	88,72
1994	95,26	96,14	96,29	89,98	89,93	89,95
1995	95,75	96,73	96,77	92,57	92,52	92,51
1996	96,18	96,88	97,21	91,56	91,52	91,52
1997	91,98	92,53	90,97	94,70	94,70	94,70
1998	89,47	90,13	90,23	91,60	91,59	91,69
1999	91,89	92,40	93,25	96,26	96,23	96,31

e) Espérance de vie

717. En 2001, l'espérance de vie à la naissance était de 75,9 ans (72,1 ans pour les hommes et 79,6 pour les femmes). La Slovénie est le seul pays en transition à avoir atteint en 2000 le sixième objectif de l'OMS. Aujourd'hui, l'espérance de vie est de 2,4 années inférieure à la moyenne dans l'Union européenne (voir tableau 80 ci-dessous).

Tableau 80. Espérance de vie à la naissance, (pays de l'Union européenne et de l'Europe centrale et orientale, dernières statistiques officielles)

Pays	Espérance de vie à la naissance
Allemagne	78,1
Irlande (1998)	76,2
Italie (1998)	79,1
Autriche	78,6
Danemark (1998)	76,7
Slovaquie	73,4
France	78,8
République tchèque	75,2
Finlande	77,6
Slovénie	75,9
Union européenne – moyenne	78,3
Pologne	73,9
Croatie	73,0
Hongrie	71,5

Source: OMS/Europe, base de données sur La santé pour tous, juin 2002.

f) Accès à un personnel médical qualifié

718. L'accès à un personnel médical qualifié, régulièrement pourvu en médicaments de base et se trouvant à moins d'une heure de marche ou de voiture, est assuré à tous les habitants pour le traitement des maladies et lésions les plus communes.

719. Les soins de santé primaires dispensés aux adultes le sont par des médecins généralistes, du personnel infirmier qualifié et des techniciens médicaux. De 1990 à 2001, la couverture de la population adulte s'est améliorée; en 2001, on comptait en moyenne un médecin pour 2 144 adultes de 20 ans et plus. D'importantes différences subsistent entre les régions: le nombre d'habitants par médecin généraliste est le plus élevé dans le nord-est de la Slovénie, où il excède les normes prescrites. Dans le cadre d'un réseau de polycliniques, les médecins généralistes soignent également les enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire ainsi que les adolescents.

720. Avant la réforme du système de santé (avant 1992), 63 centres médicaux dispensaient des soins de médecine générale. À partir de 1991, des médecins libéraux ont également commencé à assurer ce type de soins la plupart en cabinet individuel, et moins souvent dans le cadre de grandes structures médicales privées. En 1992, on comptait 6 cliniques ambulatoires privées; en 1996, on dénombrait 102 médecins libéraux; en 1999, 178; et en 2001, 200.

g) Accès à un personnel médical qualifié pendant la grossesse

721. Pendant la grossesse, 99,3 % des femmes enceintes ont accès à un personnel médical qualifié; au moment de l'accouchement, 99 % d'entre elles consultent ce personnel.

722. Les soins de santé de base pour les femmes sont dispensés dans des cliniques gynécologiques, dans le cadre de consultations externes. Ces dernières années, le suivi des femmes par des gynécologues s'est amélioré progressivement, tandis que les consultations auprès du personnel soignant de niveau intermédiaire et supérieur accusaient un léger recul. Le calcul du temps de soins consacré aux femmes a fait apparaître qu'en 2001 chaque gynécologue avait traité 7 055 femmes.

723. Le taux de mortalité maternelle est un indicateur fiable du niveau de développement d'une société et des changements qui se produisent dans l'organisation du système de santé. D'après ce taux (qui indique le nombre de femmes qui meurent des suites de complications survenues pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement), la Slovénie a retrouvé, ces dernières années, le niveau des pays d'Europe orientale, depuis qu'en 1999 on a enregistré 17 décès de femmes pour 100 000 naissances vivantes. Durant la dernière décennie, les taux de mortalité maternelle les plus élevés ont été enregistrés dans les régions de Gorica, Celje et Novo Mesto, lesquelles, compte tenu du taux moyen de mortalité maternelle, se situent très loin par rapport aux régions développées d'Europe. En Slovénie, les causes de mortalité maternelle les plus répandues sont liées indirectement à l'accouchement (affection gynécologique existant préalablement à la grossesse ou à l'accouchement et qui s'est sérieusement aggravée pendant la grossesse ou l'accouchement) et à d'autres éléments en relation directe avec la naissance. Le taux de mortalité due à une grossesse extra-utérine ou un avortement a diminué considérablement ces dernières années, mais ce sont là les causes de mortalité maternelle les plus faciles à prévenir. Le nombre de décès dus à des hémorragies et à des complications puerpérales n'a pas été réduit de manière satisfaisante ces dernières années, mais ces causes de décès sont plus difficiles à prévenir.

h) Accès des enfants à un personnel médical qualifié

724. Tous les enfants ont accès à des soins médicaux appropriés dispensés par un personnel qualifié. Les soins de santé primaires des enfants d'âge préscolaire sont assurés par des pédiatres dans le cadre du suivi médical de ces enfants et par des pédiatres privés pratiquant des tarifs préférentiels, ainsi que, dans certains lieux, en partie dans le cadre de l'école et en partie par des médecins généralistes. La prise en charge des enfants d'âge préscolaire par des médecins pour les soins de santé primaires s'est améliorée ces dernières années; en 2000, d'après le nombre d'heures travaillées, on estime qu'en moyenne 808 enfants âgés de 0 à 6 ans ont été suivis par un médecin. En ce qui concerne la norme minimale requise de 1 000 enfants par médecin, elle est la mieux respectée dans les régions de Maribor et de Ljubljana, avec respectivement 625 et 675 enfants par médecin, et la plus mal appliquée dans les régions de Celje, Novo Mesto et Ravne, avec respectivement 1 212, 1 039 et 1 018 enfants par médecin.

725. L'encadrement médical des enfants d'âge préscolaire et des adolescents pour les soins de santé primaires (par des médecins, des spécialistes, du personnel infirmier et des techniciens médicaux) s'est grandement amélioré au cours des dernières années. En 2000, selon le nombre d'heures travaillées, en moyenne 2 056 enfants et adolescents (de 7 à 19 ans) ont été suivis

par un médecin scolaire. La norme de référence à cet égard est de 1 700 enfants d'âge scolaire par médecin. La norme minimale de 2 200 est déjà respectée dans les secteurs sanitaires de Maribor, Ljubljana, Murska Sobota, Nova Gorica et Koper. En 2000, les régions les moins bien loties étaient celles de Celje et Ravne, dans lesquelles chaque médecin scolaire avait en charge respectivement 3 012 et 3 011 enfants. Venaient ensuite les régions de Novo Mesto et Kranj, dans lesquelles les médecins scolaires avaient en charge respectivement 2 801 et 2 523 enfants.

5. État sanitaire selon des groupes sociaux

726. D'après les données disponibles, les personnes dont l'état de santé laisse le plus à désirer appartiennent à des groupes sociaux ayant un faible niveau d'éducation et un taux de chômage élevé.

727. Pendant la transition vers l'économie de marché, les inégalités en matière de santé entre les différents groupes sociaux se sont accentuées, de pair avec le creusement des inégalités sociales.

728. En garantissant l'accès aux soins de santé à tous les groupes de la population et en mettant en œuvre des mesures sociales et un programme de lutte contre l'exclusion, les autorités assurent un état de santé satisfaisant à la plupart des groupes à risque.

729. Le Gouvernement garantit grâce à des mesures d'aide sociale et de promotion de la santé l'accès aux soins de santé et la réalisation des droits en matière de santé.

730. La mortalité infantile est une des plus faibles du monde grâce à une politique de prévention pour ce qui est de la grossesse et de l'accouchement et à un suivi médical de haute qualité, à la fois préventif et curatif, de tous les enfants.

731. Dans le domaine de la protection de la santé contre les risques environnementaux et les risques d'accident sur les lieux de travail, la Slovénie a adopté de nombreux règlements et lois. La réglementation est conforme à l'acquis communautaire dans ce domaine et aux normes les plus exigeantes.

732. La surveillance et les mesures de lutte contre les maladies infectieuses sont prévues par une loi et des règlements d'application. La couverture vaccinale des enfants est élevée, atteignant plus de 90 % pour certaines maladies, et la prévalence de certaines maladies infectieuses comme la tuberculose et le VIH/sida est faible.

733. Le vieillissement de la population est un facteur qui pèsera considérablement sur le droit à des soins de santé de qualité et contribuera à l'augmentation des coûts de la santé. Dans l'état actuel, les personnes âgées ne sont pas exclues de l'accès aux soins ni soumises à des discriminations dans l'exercice du droit à des soins de santé.

734. Les organismes publics de soins de santé primaires ont été créés par les collectivités locales, ce qui garantit la poursuite de la coopération de celles-ci et de leur participation au processus décisionnel concernant ce type de soins.

735. L'information du public et la fourniture de matériels qui le renseignent sur les facteurs favorables ou préjudiciables à la santé sont une des priorités du programme national de santé de la République de Slovénie – La santé pour tous d'ici 2004.

736. La Slovénie s'est dotée d'une législation qui régit l'accès à l'alcool et au tabac, ainsi que le parrainage et la publicité en relation avec ces substances, et oblige l'État à élaborer une planification stratégique dans ces domaines.

737. Les soins de santé primaires sont également axés sur la prévention des maladies cardiovasculaires, qui sont la cause la plus répandue de maladie et de mort prématurée.

738. Dans le domaine de la toxicomanie, les autorités slovènes ont adopté un programme national visant à lutter contre les drogues interdites, ainsi qu'un plan d'action portant à la fois sur la prévention et le traitement et sur les mesures applicables dans d'autres secteurs afin de réduire l'offre.

6. Mesures gouvernementales dans le domaine de la santé

739. La Constitution (Ur. 1. RS, 33/91) définit la Slovénie comme un État social fondé sur la primauté du droit (art. 2). Dans le chapitre consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le droit à la sécurité sociale est expressément prévu. L'article 50 est ainsi libellé: «Les citoyens ont le droit à la sécurité sociale dans les conditions définies par la loi. L'État administre l'assurance obligatoire de santé, de retraite et d'invalidité et d'autres assurances sociales, dont il assure le bon fonctionnement. Une protection particulière est garantie, conformément à la loi, aux anciens combattants et aux victimes de la guerre.». Le même chapitre contient des dispositions particulières concernant le droit à des soins de santé. L'article 51 prévoit que chacun a droit à des soins de santé dans les conditions prévues par la loi. Le droit à des soins de santé financés par des fonds publics est également prévu par la loi.

740. Le Programme national de soins de santé pour la République de Slovénie – «La santé pour tous d'ici 2004» – (Ur. 1. RS, 49/2000) contient un chapitre spécial intitulé «La protection de la santé des personnes âgées», dans lequel on appelle l'attention sur les tâches prioritaires ci-après, compte tenu des besoins spécifiques de cette catégorie de la population.

a) Permettre aux personnes âgées de mener une vie autonome le plus longtemps possible dans l'environnement auquel elles sont habituées, en particulier au sein de la famille

741. Dans le cadre des mesures en faveur des personnes âgées, les prestataires de soins de santé affiliés au réseau des services de santé publique développeront:

- Les traitements à domicile et les soins médicaux;
- Les structures hospitalières, pour les traitements hospitaliers prolongés.

742. Dans le cadre des programmes de protection sociale, les autorités contribueront au développement et au fonctionnement des services ci-après:

- Centres de jour pour les personnes âgées;
- Aide à domicile pour les personnes âgées;
- Services dans des appartements protégés.

Les membres de la famille et les bénévoles devraient également être davantage associés à la vie des maisons de retraite. Les résidents des maisons de retraite et des institutions offrant une protection sociale spéciale bénéficieront de traitements, d'activités de rééducation et de soins médicaux appropriés. Dans le cadre de la préparation à la vieillesse, l'accent sera mis sur la sensibilisation de l'ensemble de la population aux processus et phénomènes inhérents ou liés au vieillissement naturel, et aux situations nouvelles induites par les maladies dont souffrent les personnes âgées.

b) Offrir des soins de santé appropriés

743. Des soins de santé primaires seront fournis aux personnes âgées et leur seront plus accessibles. Les soins hospitaliers viseront à agir avec célérité et efficacité dans les trois domaines du diagnostic, du traitement et de la rééducation, de façon à permettre aux patients de rentrer chez eux le plus rapidement possible. Le vieillissement de la population exigera donc d'élargir l'éventail des services médicaux à tous les niveaux des soins de santé.

c) Organiser des formes de vie non institutionnelles pour les personnes âgées

744. Comme suite aux conclusions scientifiques internationales, les personnes âgées auront également la possibilité de mener une existence autonome en dehors des institutions et bénéficieront des services appropriés offerts par les collectivités locales.

d) Accompagner les malades en phase terminale et les mourants

745. Une plus grande attention sera accordée à cette catégorie de personnes et à leurs proches. Les autorités élaboreront des programmes d'aide aux familles des mourants.

e) Mettre en place une assurance obligatoire uniformisée pour les soins de longue durée

746. La mise en place d'une assurance obligatoire uniformisée pour les soins de longue durée permettra essentiellement de donner à chacun le droit à des soins de longue durée, d'assurer la qualité des services fournis, d'offrir des conditions et possibilités égales d'exercer son droit à des soins de longue durée, d'humaniser davantage les soins dispensés aux personnes âgées, malades ou seules, de réduire le taux d'hospitalisation et d'aider les gens à vivre bien dans le milieu social qui est le leur.

747. L'article 25 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoit la gratuité intégrale des services pour les personnes de plus de 75 ans n'ayant pas souscrit une assurance volontaire qui ont besoin de soins urgents. L'assurance volontaire couvre par ailleurs un grand nombre de prestations.

748. La Caisse d'assurance maladie peut également couvrir l'intégralité des frais de prothèses, d'appareils orthopédiques et autres accessoires pour cette catégorie de personnes aux conditions prévues par une loi d'ensemble.

7. Participation sociale à la planification, à l'organisation, à l'administration et au contrôle des soins de santé de base

749. L'article 3 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoit que la République de Slovénie prend des mesures économiques, écologiques et de politique sociale pour créer les conditions permettant d'offrir des soins de santé et des activités d'amélioration, d'entretien et de rétablissement de la santé, et qu'elle coordonne le fonctionnement et le développement de tous les secteurs chargés des soins de santé. Conformément à leurs cahiers des charges, les villes et les communes assurent les conditions nécessaires à la fourniture de soins de santé dans leurs zones de compétence respectives. Les entreprises, institutions et autres organisations sont tenues de planifier et d'exécuter leurs activités de façon à assurer les conditions nécessaires à la fourniture de soins de santé, en mettant au point et en appliquant des technologies inoffensives pour la santé et l'environnement et en mettant en œuvre des mesures propres à protéger et à améliorer la santé de leurs employés ou des personnes dont elles ont la charge.

750. L'article 8 de la même loi prévoit en outre que les communes et les villes exercent leur mandat dans le domaine des soins de santé en élaborant et en exécutant des programmes visant à améliorer la santé de la population dans les régions qu'elles administrent et en dégagant des fonds à cette fin; dans les domaines de l'hygiène et de l'épidémiologie, des statistiques sanitaires et de la protection sociale, elles veillent à l'exécution d'activités qui ne font pas partie du programme national; elles élaborent et exécutent le programme des activités visant à conserver un environnement salubre qui n'en font pas partie non plus; elles assurent des soins de santé aux effectifs de la protection civile, des services d'urgence et de sauvetage, de la défense nationale, ainsi que des services des communications communales, si ces effectifs ne sont pas autrement assurés; enfin, en tant que fondateur des institutions de santé publique, elles pourvoient aux investissements et aux autres obligations prévues par la loi et l'acte fondateur, et offrent des services funéraires.

8. Activités d'éducation sanitaire

751. Tous les programmes d'enseignement, quel que soit le niveau, y compris les programmes extrascolaires destinés aux jeunes et aux adultes, comprennent des éléments d'éducation sanitaire, qui traitent en particulier des facteurs de risque pour la santé. Les activités d'éducation sanitaire sont planifiées de façon coordonnée et uniforme pour l'ensemble du pays et relèvent du Ministère de la santé. Elles visent à donner aux gens l'habitude d'un mode de vie sain, en s'efforçant d'éliminer les facteurs qui menacent le plus la santé et la vie de la personne. Les programmes et projets socioenvironnementaux visant à promouvoir la santé constituent la principale orientation de la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 de l'OMS, qui a l'appui de la plupart des pays européens et complète ainsi les systèmes de soins de santé existants et les programmes complets et intersectoriels relatifs à la santé des membres d'une communauté donnée.

752. Les mœurs évoluent en ce qui concerne le tabac, l'alimentation, l'activité physique, la consommation d'alcool et de stupéfiants, la santé mentale, l'hygiène sexuelle et la santé génésique. L'action menée à cet égard est fondée sur des éléments d'éducation sanitaire et l'enseignement des compétences nécessaires pour les mettre en pratique. On trouvera ci-après une description des activités relevant du Programme national de soins de santé pour la République de Slovénie – La santé pour tous d'ici 2004 (Ur. 1. RS, 49/2000).

Prévenir le tabagisme

753. Les activités comprendront quatre volets: l'exécution de programmes de prévention du tabagisme, la mise en place des conditions permettant de vivre dans un environnement sans fumée, et l'élaboration et l'exécution de programmes d'arrêt du tabac. Les salariés appuieront l'idée de lieux de travail non-fumeurs. Il sera également proposé de dégager une partie des taxes prélevées sur la vente des produits du tabac pour financer des mesures d'éducation et d'information de la population ainsi que des activités de prévention. La loi sur la restriction de l'utilisation des produits du tabac (Ur. 1. RS, 57/96) a été adoptée en 1996, puis elle a été modifiée et complétée en 2002 par une nouvelle loi (Ur. 1. RS, 119/2002) qui tient compte de la Directive européenne 2001/37/CE; un programme national antitabac est également en cours d'élaboration.

Encourager une alimentation saine et équilibrée

754. Les activités viseront essentiellement à informer le public sur les principes d'une alimentation saine et équilibrée et à introduire de nouvelles habitudes alimentaires, en incitant la population à bien choisir les aliments et à s'intéresser à leur composition. Un contrôle permanent des denrées alimentaires sera organisé de façon à analyser les statistiques sanitaires de la morbidité et de la mortalité liées directement et indirectement aux habitudes alimentaires et à la qualité des aliments; les autorités détermineront également l'état nutritionnel de la population, principalement des groupes à risque, et c'est dans un esprit de coopération qu'elles exécuteront la politique alimentaire tendant à assurer une offre et une demande d'aliments sains. Un département des denrées alimentaires et de la nutrition, organe consultatif composé d'experts, a été mis en place au sein du Ministère de la santé et est chargé de diverses missions liées à l'exécution de la politique alimentaire et aux questions sanitaires, essentiellement dans le domaine de la sécurité alimentaire et d'une alimentation saine.

Augmenter le nombre des personnes ayant une activité physique ou pratiquant un sport

755. Les activités prévues auront pour effet d'augmenter le nombre des personnes de tous âges, mais surtout les adultes, ayant une activité physique ou pratiquant un sport, et viseront à renforcer leurs capacités physiques et mentales et à prévenir les affections cardiovasculaires et d'autres maladies dégénératives chroniques.

Prévenir la consommation excessive de boissons alcoolisées et de drogues illicites

756. Les autorités élaboreront et exécuteront un programme national de prévention de la consommation excessive de boissons alcoolisées et de drogues illicites; l'action dans ce cadre sera centrée en premier lieu sur les jeunes, la famille et l'école. Il sera proposé de consacrer aux activités menées à ce titre une partie des taxes prélevées sur la vente d'alcool. La loi sur la prévention de la consommation de drogues illicites et le traitement des toxicomanes (Ur. 1. RS, 98/1999) et la loi restreignant la consommation d'alcool (Ur. 1. RS, 15/2003) ont été adoptées en 1999 et 2003, respectivement, et on prévoit de créer un conseil pour la politique en matière d'alcool.

757. En 1998, le Gouvernement a créé le Bureau des stupéfiants, dont la mission prioritaire était d'élaborer un programme national de lutte contre les drogues interdites. Ce programme, qui a été adopté par la Commission gouvernementale des stupéfiants et le Conseil de la sécurité sociale, devrait être soumis pour adoption à l'Assemblée nationale dans le premier semestre de l'année en cours, conformément au plan prévu pour l'adoption de l'acquis européen.

Améliorer la santé mentale

758. Les autorités élaboreront et exécuteront des programmes visant à promouvoir des modes de vie sains pour le psychisme, en particulier chez les enfants et les jeunes, en encourageant la participation à des programmes destinés à aider les salariés à surmonter le stress sur leur lieu de travail, et à des projets en faveur des personnes âgées.

Promouvoir l'hygiène sexuelle et la santé génésique

759. Les autorités élaboreront et réaliseront un programme en faveur d'une sexualité saine, qui comprendra trois volets: l'éducation sexuelle, la planification familiale et la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Le contrôle de l'infection à VIH permettra l'exécution d'un programme national de lutte contre le sida.

760. Le financement des activités d'éducation sanitaire est assuré par le budget de l'État et celui des communes. L'article 8 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie prévoit que la République de Slovénie affecte des crédits budgétaires supplémentaires pour la programmation, la coordination et le suivi de l'action en la matière, y compris pour les publications, conformément au plan des soins de santé, et qu'elle cofinance les activités scientifiques et de recherche dans le domaine des soins de santé.

761. En 2002, le Ministère de la santé a ainsi lancé les appels d'offres suivants:

- Appel d'offres pour cofinancer des projets de publication dans le domaine de la promotion de la santé (à hauteur de 10 millions de tolar);
- Appel d'offres pour cofinancer les coûts de l'organisation des rencontres professionnelles internationales dans le domaine des soins de santé et de la médecine qui auront lieu en Slovénie en 2002 (à hauteur de 4 millions de tolar);
- Appel d'offres pour cofinancer les coûts de la participation à des rencontres professionnelles à l'étranger dans le domaine des soins de santé et de la médecine en 2002 (à hauteur de 3 millions de tolar);
- Appel d'offres pour cofinancer des programmes de promotion de la santé en 2002 (à hauteur de 25 millions de tolar);

9. Aide internationale

762. La République de Slovénie ne reçoit aucune assistance internationale pour assurer la réalisation des droits énoncés à l'article 12 du Pacte.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

Le domaine de l'éducation

763. Les buts de l'intégration sociale font partie des réformes structurelles et des transformations de fond de l'éducation. En 1996, le Parlement slovène a adopté une nouvelle législation sur l'école, codifiant ainsi les nouvelles dispositions structurelles qui touchent l'ensemble du processus éducatif. Ces dispositions assurent une plus grande diversité et souplesse des formes et méthodes d'enseignement scolaire, une ouverture du système scolaire et des «passerelles» au sein de ce système, ainsi que des capacités matérielles de formation permanente.

764. Les nouvelles dispositions structurelles ont créé le cadre nécessaire à la réforme de fond des programmes, plans d'étude et répertoires de connaissances qui a été réalisée entre 1996 et 1999. Les principaux objectifs et principes de cette réforme étaient notamment de veiller à ce que les programmes soient élaborés de façon à assurer l'égalité de chances dans l'éducation, à développer le rôle que joue l'école dans l'intégration sociale, à augmenter le niveau d'intégration des enfants, des jeunes et des adultes dans l'enseignement, et à les préparer à une vie épanouissante, à la formation permanente et à un métier.

765. L'évaluation des programmes ainsi remaniés, à laquelle le Conseil d'évaluation auprès du Bureau slovène de l'éducation procède depuis 1999, permettra de déterminer dans quelle mesure la réforme aura permis d'atteindre ces objectifs.

L'éducation préscolaire

766. L'article 10 de la loi sur les jardins d'enfants (Ur. 1. RS, 12/96 et 44/2000) prévoit que les municipalités doivent veiller à ce que les enfants puissent être placés dans des jardins d'enfants. Lorsqu'il n'existe pas de structure publique de ce type au lieu du domicile ou lorsque le jardin d'enfants n'a plus de places disponibles et que le nombre d'enfants à accueillir justifie la création d'une nouvelle structure, les autorités locales sont tenues de prendre des mesures pour assurer des places supplémentaires dans un jardin d'enfants public ou de lancer une offre de concession. La loi prévoit également que les enfants issus de familles socialement à risque sont admis en priorité dans les jardins d'enfants.

767. Le financement des programmes d'éducation préscolaire est assuré par les deniers publics, les capitaux du fondateur, les contributions des parents, les dons et d'autres sources.

768. La loi sur les jardins d'enfants dispose que le montant des contributions des parents est établi en fonction du coût du programme auquel leur enfant participe. Cette contribution est déterminée par les autorités locales selon un barème fixé par tranche de revenus. Il est tenu compte du revenu de chacun des membres de la famille par rapport au salaire moyen en Slovénie. Les parents qui reçoivent des prestations de sécurité sociale en espèces ne sont pas tenus de payer pour une place dans un jardin d'enfants. Lorsqu'une même famille inscrit deux enfants ou plus dans une structure de ce type, elle paye pour l'aîné une somme correspondant à la tranche de revenus inférieure à la sienne.

769. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les contributions parentales couvrent entre 10 % (le minimum) et 80 % (le maximum) du coût du programme que suit leur enfant. Ainsi, la part versée par les parents représente 80 % au maximum du coût total. Ils peuvent demander un allègement de leur contribution en s'adressant à l'organisme municipal compétent, qui détermine, sur la base des informations pertinentes, la tranche de revenus applicable et, partant, le montant de la contribution. La commune révisé les montants des contributions parentales chaque année au 1^{er} janvier.

770. À titre exceptionnel, en se fondant sur l'avis et les données communiqués par les services compétents (fisc, services sociaux), la commune peut modifier le montant d'une contribution déjà fixé ou appliquer aux parents un barème différent.

771. Le montant moyen des contributions parentales représentait 32,4 % du coût des programmes en 2001, le reste, soit 67,6 %, étant financé par les communes conformément à la législation.

Tableau 81. Pourcentage d'enfants dont les parents ont été exemptés de la contribution aux programmes d'éducation préscolaire

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002
%	4,4	4,2	4,2	5,7	5,7	6,0

Source: Bureau slovène de statistique, 2000, 2001 et 2002, Section de l'éducation préscolaire, Ministère de l'éducation.

772. Le réseau public de jardins d'enfants comprend des jardins d'enfants publics et des structures privées de concession, des départements d'éducation préscolaire au sein d'institutions éducatives pour enfants et adolescents ayant des besoins particuliers et des structures intégrées aux hôpitaux dont l'activité couvre en principe l'ensemble du territoire national.

773. Durant l'année scolaire 2001/2002, il existait 801 jardins d'enfants comportant 3 477 sections. On comptait 48 sections s'occupant du développement des enfants ayant des besoins particuliers, 82 sections intégrées et 28 sections au sein d'hôpitaux dont l'activité couvre en principe l'ensemble du territoire national.

Tableau 82. Proportion d'enfants fréquentant un jardin d'enfants

Année scolaire	Pourcentage d'enfants	
1997/98	58,6	
1998/99	58,9	
1999/2000	61,1	56,2*
2000/2001	61,6	56,6*
2001/2002	55,2*	

Source: Section de l'éducation préscolaire, Ministère de l'éducation.

* Note: Les responsables des jardins d'enfants ayant été priés de ventiler par âge le nombre des enfants, le mode de détermination du niveau de fréquentation a changé. Auparavant, on déterminait la proportion d'enfants placés par rapport au nombre total d'enfants âgés de 1 à 6 ans. Aujourd'hui, la proportion ventilée par âge (l'âge atteint durant l'année) est déterminée par rapport à l'ensemble des enfants du même âge. Avec cette méthode, le taux de fréquentation est inférieur d'environ 4 %.

Tableau 83. Nombre d'enfants fréquentant un jardin d'enfants, par groupe d'âge

Nombre d'enfants	En préscolarité	Âgés de 1 an et moins	Âgés de 2 ans	Âgés de 3 ans	Âgés de 4 ans	Âgés de 5 ans	Âgés de 6 ans
Année scolaire 1999/2000							
64 151	17 966	2 967	6 656	9 970	12 922	14 408	17 228
Année scolaire 2000/2001							
63 328	15 817	3 422	6 974	10 641	13 316	14 407	14 568
Année scolaire 2001/2002							
61 803	12 562	3 638	7 104	10 071	13 307	14 710	11 973

774. La création de jardins d'enfants publics et privés offre aux parents un plus grand choix de formes, méthodes et contenus éducatifs pour leurs enfants. La loi sur les jardins d'enfants garantit aux parents le droit de choisir un programme d'éducation préscolaire dans un jardin d'enfants public ou privé. Pour les enfants que la maladie empêche de fréquenter un jardin d'enfants, l'éducation préscolaire peut être dispensée à domicile.

775. Les jardins d'enfants privés offrent soit un programme public d'éducation préscolaire, qui met l'accent sur certains domaines spécifiques (musique, santé, alimentation, apprentissage de l'anglais), soit un programme inspiré de principes pédagogiques particuliers (les jardins d'enfants Waldorf) ou encore un programme catholique.

776. Les jardins d'enfants publics offrent également un large éventail de programmes, grâce au Programme pédagogique des jardins d'enfants, un document national qui sert simplement de cadre à une approche professionnelle du travail avec les enfants. Les jardins d'enfants établissent des programmes pédagogiques concrets en fonction de la réceptivité des enfants, des caractéristiques de l'environnement et des besoins des parents.

Les écoles primaires

777. Le réseau d'écoles primaires (ou élémentaires) illustre la tendance à implanter ce type d'établissement, au moins pour les classes élémentaires, le plus près possible du lieu de résidence des enfants. Dans l'année scolaire 2000/2001, outre 448 écoles centrales indépendantes, il existait 366 cellules scolaires, qui n'avaient pas d'autonomie organisationnelle mais étaient des antennes d'écoles centrales. La plupart des cellules scolaires offrent des classes allant de la première à la quatrième classe, et plus rarement un éventail plus large ou plus resserré, même si elles offrent parfois toutes les classes de la première à la huitième. Un grand nombre de cellules scolaires (225) offrent des classes multiples réunissant des élèves de deux ou plusieurs niveaux. Le nombre des élèves diminuant globalement dans le pays, cette forme de scolarité est aussi plus fréquente que par le passé dans les écoles centrales indépendantes (durant l'année scolaire 2000/2001, 17 écoles de ce type comprenaient des classes multiples).

778. La partie obligatoire du programme de l'enseignement primaire, qui comprend des matières obligatoires, des matières à option et des activités communes à plusieurs classes, est entièrement financée par des fonds publics. Conformément aux normes et règles établies,

le Gouvernement finance également partiellement les autres aspects du programme: les cours de rattrapage, les classes supplémentaires, les classes vertes, l'aide aux élèves qui ont des difficultés d'apprentissage et les activités réservées aux élèves particulièrement doués, la supervision et les soins aux enfants en dehors des heures de classe pour les élèves de la première à la quatrième classe, et les activités obligatoires à option en fonction du calendrier de l'enseignement primaire (huit ans). Pour certaines activités du programme élargi, par exemple les classes vertes, les activités obligatoires à option proposées en complément, etc., l'école peut demander une contribution supplémentaire (le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports cofinance les classes vertes pour tous les élèves et alloue également à cette fin 15 % du budget scolaire pour permettre aux élèves dont les parents n'ont pas les moyens de payer l'intégralité de la somme demandée de participer aux classes vertes).

779. Dans la première classe de l'enseignement primaire qui en compte neuf, un enseignant supplémentaire, qui est généralement un éducateur préscolaire qualifié, assiste le maître ou la maîtresse pendant la moitié des heures de classe. Par ailleurs, les élèves ont le même enseignant durant toute la première période de leur scolarité (les trois premières années de l'école primaire), au cours de laquelle les connaissances acquises ne font l'objet que d'une évaluation schématique. Le programme d'études de la première classe prend en compte le niveau de développement des élèves et les méthodes et formes de travail qui conviennent à des enfants de 6 ans. L'acquisition des compétences dans les principaux domaines d'apprentissage, telles l'écriture et la lecture, est progressive, approfondie mais aussi personnalisée, c'est-à-dire que les objectifs sont atteints par étapes durant les trois premières années (pour les élèves qui ont besoin d'apprendre à ce rythme).

780. Le Conseil d'experts de l'enseignement général de la République de Slovénie a adopté de nouveaux programmes d'études couvrant toutes les matières de l'enseignement primaire en neuf ans. Les objectifs qui y sont formulés couvrent différents aspects du développement de l'élève – psychologique, social et cognitif – ainsi que le développement des facultés motrices et le développement moral.

781. Les nouveaux programmes d'études prévoient différentes formes et méthodes d'enseignement qui rendent les cours plus variés et plus intéressants, enseignants et élèves disposant du temps nécessaire pour revoir et fixer le contenu des cours, vérifier et évaluer oralement l'acquisition des connaissances, et établir par le dialogue un contact plus authentique entre maître et élève (l'enseignant joue un rôle accru dans l'éducation de l'enfant).

782. La prise en compte des recommandations européennes en matière de personnalisation et de différenciation des cours et la possibilité de choisir trois matières durant les trois dernières années permettent de suivre au plus près chaque élève en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de ses aspirations. En ce qui concerne les activités avec les enfants particulièrement doués et les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, le ministère compétent les subventionne à hauteur d'une demi-heure d'enseignement par semaine et par établissement.

783. Dans les huitième et neuvième classes, les élèves choisissent des cours à un niveau de difficulté qui leur correspond (sur une échelle de trois) – langue maternelle, langue étrangère ou mathématiques –, tandis que dans la septième classe un quart des heures de cours est consacré à ces disciplines à différents niveaux de difficulté.

784. En règle générale, les élèves ne redoublent pas durant la première et la deuxième période d'enseignement, mais ceux dont l'évaluation n'est pas satisfaisante durant les trois dernières années passent des examens de rattrapage ou redoublent.

785. On introduit actuellement une dixième année d'enseignement, destinée aux élèves qui n'ont pas passé avec succès l'étape finale de vérification des connaissances et à ceux qui souhaitent améliorer leurs résultats.

786. Le Conseil d'experts de l'enseignement général a adopté des programmes d'études modernisés pour l'enseignement primaire en huit ans, qui seront appliqués jusqu'à la généralisation de l'enseignement en neuf ans.

Les établissements d'enseignement secondaire

787. Le réseau d'établissements de l'enseignement secondaire comprend des écoles publiques et privées. Durant l'année scolaire 2000/2001, la plupart des écoles secondaires de Slovénie (77) offraient des programmes d'enseignement général. D'autres établissements sont spécialisés dans les domaines de l'économie (39), de la métallurgie et de l'ingénierie (32), de l'électrotechnique et de l'informatique (18), du textile (14) et des sciences sociales et de la culture (14). Il existe enfin des écoles spécialisées dans la restauration et le tourisme, l'ébénisterie, les professions de santé, le bâtiment, etc.

788. La répartition des écoles et programmes d'enseignement secondaire répond aux critères et normes qui ont été adoptés pour mettre en place le réseau d'établissements de ce type. Le ministère compétent publie chaque année une liste des établissements et des programmes offerts, dans laquelle il précise le nombre de places disponibles dans chacun d'entre eux. Pour établir la liste des places disponibles, le ministère tient compte des normes et critères qui ont été retenus pour créer le réseau d'écoles secondaires, ainsi que des besoins et possibilités des établissements et de l'économie en général.

789. Tous les élèves qui terminent avec succès l'école primaire peuvent choisir librement leur programme. On ne vérifie les aptitudes que pour certains programmes artistiques (écoles des beaux-arts ou de dessin, lycées, etc.). Pour s'inscrire dans la section sports d'un établissement d'enseignement général, il faut avoir obtenu de bons résultats dans une discipline sportive.

790. Pour intégrer un programme d'enseignement professionnel du premier degré, il suffit d'avoir été scolarisé six ans dans l'enseignement primaire et de satisfaire aux conditions requises au niveau de cet enseignement.

791. La liste publiée chaque année par le ministère permet de s'inscrire dans n'importe quel programme. Toutefois, les établissements peuvent limiter le nombre des inscriptions si les candidats sont beaucoup plus nombreux que les places offertes (ceci vaut essentiellement pour certains lycées et les établissements et programmes qui n'existent que dans les grandes agglomérations).

L'enseignement supérieur

792. Il est porté une attention particulière au réseau d'écoles professionnelles supérieures, qui répond à la demande de personnes diplômées dans certains domaines ou professions sur le plan régional et national. Durant l'année scolaire 2001/2002, 22 programmes d'enseignement

supérieur ont été offerts dans le cadre du réseau public, auxquels il faut ajouter 12 autres programmes dispensés dans le cadre d'institutions privées (5 établissements dans la région centrale de la Slovénie) respectant le principe du régionalisme. Compte tenu de l'intérêt exceptionnel manifesté par les candidats, une initiative publique et privée a été lancée pour offrir 40 autres programmes d'enseignement professionnel supérieur, mais toute extension du réseau imposera préalablement une analyse du marché du travail, la rationalisation du réseau et l'évaluation de l'activité des établissements professionnels.

793. La Slovénie compte actuellement 2 universités et 10 instituts universitaires autonomes. Les deux universités de Ljubljana et de Maribor sont gérées par l'État, lequel a également fondé l'un des instituts universitaires autonomes. Il existe des instituts universitaires publics dans sept villes. En outre, certaines facultés organisent des cours pour adultes dans ce que l'on appelle des «départements décentralisés», dont le réseau est très étendu (il en existe dans plus de 10 localités réparties dans tout le pays). L'enseignement à distance se développe également. À l'Université de Ljubljana, ce type d'enseignement est proposé par la faculté des sciences économiques, à Maribor par la faculté du génie civil et, pour ce qui est des établissements professionnels, par l'École professionnelle Doba pour le secrétariat commercial.

794. Les objectifs stratégiques de l'enseignement supérieur sont essentiellement les suivants: l'augmentation de la part de la population, surtout chez les jeunes, suivant un enseignement professionnel ou universitaire, l'augmentation du nombre de places et la suppression progressive des obstacles à l'inscription pour la plupart des cours, le cofinancement progressif des études hors murs et l'augmentation du taux de réussite et de l'efficacité des cours destinés à des étudiants non diplômés.

Tableau 84. Nombre de places annoncées dans l'enseignement supérieur (universitaire), de 1998/99 à 2003/2004

Année scolaire	1998/99	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
TOTAL	20 574	21 448	22 009	22 131	22 788	22 783
Études à temps complet	13 863	14 078	14 371	14 561	15 194	15 377
Études hors murs	6 711	7 370	7 638	7 570	7 594	7 406

Source: Chiffres communiqués lors d'une conférence de presse du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports le 10 janvier 2003.

Tableau 85. Nombre de places, ventilées par type d'études (à temps complet ou hors murs) de 2001/2002 à 2003/2004, exprimé en pourcentage

Année scolaire	2001/2002	2002/2003	2003/2004
Études à temps complet	65,8 %	66,7 %	67,4 %
Études hors murs	34,2 %	33,3 %	32,5 %

Source: Chiffres communiqués lors d'une conférence de presse du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports le 10 janvier 2003.

Tableau 86. Augmentation du nombre de places, de 1996/97 à 2001/2002

Année scolaire	Inscriptions en première année			Inscriptions toutes années confondues	
	Études à temps complet	Hors murs	Total	Études à temps complet	Total
1996/97	14 527	5 893	20 420	37 314	50 667
1997/98	15 220	7 289	22 509	40 304	55 845
1998/99	16 669	9 877	26 546	43 654	64 072
1999/2000	17 198	10 062	27 260	44 837	66 198
2000/2001	18 075	9 808	27 883	46 022	68 427
2001/2002	18 279	10 350	28 629	49 400	72 320

Source: Le développement de l'éducation, rapport national de la République de Slovénie, MŠZŠ, 2001; publications statistiques RR 759 et 786 (Étudiants en République de Slovénie, 2000/2001 et 2001/2002).

Tableau 87. Développement du réseau d'établissements d'enseignement professionnel, nombre de cours offerts et nombre de places, de 1998/99 à 2003/2004

Année scolaire	Nombre d'établissements		Nombre de cours	Nombre de places annoncées		
	Publics, sous concession	Privés		Pour les jeunes	Pour les adultes	Total
1998/99	5	1	6	380	310	690
1999/2000	7	1	9	670	670	1 340
2000/2001	13	4	12	1 120	1 550	2 670
2001/2002	15	7	15	1 100	2 224	3 324
2002/2003	17	15	17	1 460	3 768	5 228
2003/2004	18	19	19	1 750	4 407	6 157

Source: Chiffres communiqués lors d'une conférence de presse du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports le 10 janvier 2003.

Les internats et les cités universitaires

795. Un réseau d'internats publics a été mis en place pour l'hébergement des élèves. Il s'agit d'institutions éducatives qui exécutent le programme de l'enseignement public en vigueur, conformément à la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation. L'État a créé ces internats pour les élèves des établissements secondaires qui ne sont pas scolarisés sur leur lieu de résidence.

796. Le réseau public comprend 43 internats et 3 institutions privées sont également financées par le budget national. Le réseau d'internats est très étendu et répond aux besoins des élèves dans tout le pays. Certains internats sont intégrés à un établissement scolaire mais d'autres, surtout dans les agglomérations les plus importantes, sont des institutions indépendantes qui accueillent des élèves venus de toutes les écoles de la région.

797. Les internats accueillent chaque année entre 7 000 et 8 000 élèves, soit environ 7 % de l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire. Ils ont pour mission d'offrir des soins, une éducation et un enseignement.

798. Les élèves s'acquittent d'une redevance pour loger en internat, dont le montant est le même pour tous. La partie pédagogique du programme est financée par le budget de l'État.

799. Les mesures prises visent également à offrir un logement aux étudiants des écoles supérieures et des universités. Une partie d'entre eux est logée dans les internats, qui, compte tenu de l'évolution démographique et de l'étendue du réseau d'établissements secondaires, met à disposition des places pour les étudiants des écoles supérieures et des universités. Par ailleurs, on a entrepris d'augmenter les capacités des cités universitaires en construisant de nouveaux bâtiments, en rénovant ceux qui existent et en acquérant des concessions, l'objectif étant d'accueillir un tiers des étudiants universitaires dans les cités d'ici à 2005.

L'éducation des adultes et l'éducation permanente

800. L'éducation des adultes, qui joue un rôle important dans le développement personnel, ne pourra remplir sa mission que si l'on applique le concept et la stratégie de l'éducation permanente pour tous. Ce concept prévoit que l'éducation des jeunes et celle des adultes se complètent. Autrement dit, les possibilités d'études sont réparties également et judicieusement au sein de la population.

801. Les gens étant différents, les possibilités d'entreprendre des études ou une formation ne sont pas les mêmes pour tous, surtout lorsqu'il s'agit d'adultes, soit que ceux-ci n'y aient simplement parfois pas accès, soit qu'ils ne puissent pas toujours profiter des possibilités offertes pour diverses raisons. L'âge ne saurait expliquer à lui seul l'écart entre les groupes d'âge en ce qui concerne le niveau de participation au processus éducatif; au moins deux autres facteurs doivent être pris en compte, à savoir l'influence de l'éducation et la source de financement des études.

802. Les données dont on disposait à la fin de 1998 permettent d'affirmer que la participation des adultes aux diverses formes d'enseignement évolue considérablement au fil de la vie. Le groupe d'âge 26-40 ans est le plus actif et la proportion d'adultes faisant des études chute après l'âge de 40 ans.

803. Le fait que les classes d'âge supérieures ont de moins en moins accès à l'éducation montre bien que les mesures prises dans le domaine de l'éducation visent essentiellement la jeune génération. On observe des tendances analogues dans d'autres pays. Une comparaison avec les États membres de l'OCDE révèle que, dans la plupart d'entre eux, la participation chute en proportion de l'âge, surtout après 55 ans.

804. Les études font apparaître également que le degré de participation à l'éducation dépend, dans une large mesure, du niveau d'éducation atteint précédemment. Plus celui-ci est élevé, plus le degré de participation à la formation permanente est élevé aussi, et ce, quel que soit l'âge. Étant donné que les personnes âgées ont été scolarisées moins longtemps (seules 26 % des personnes âgées de 55 à 64 ans ont terminé l'école secondaire), on peut conclure que leur faible niveau d'instruction est le principal facteur expliquant qu'elles participent moins au processus de formation permanente. Depuis 1987, le nombre des adultes ayant un faible niveau d'instruction qui ont entrepris une formation ne cesse de chuter, alors qu'il se produit l'inverse pour les adultes d'un haut niveau d'instruction.

805. Un autre facteur influant beaucoup sur la participation des adultes à l'éducation est le financement. Les données montrent que, parmi les jeunes de moins de 25 ans (élèves et étudiants à temps complet non compris), 54 % financent eux-mêmes leur éducation, et seuls 16 % reçoivent une aide de l'État. Les employeurs ne financent que rarement les coûts de l'éducation de cette catégorie. En ce qui concerne les groupes d'âge 26-40 ans et 41-60 ans, la plupart des employeurs financent plus des deux tiers de tous leurs cours de formation. L'éducation de la classe d'âge la plus élevée est néanmoins fortement tributaire du financement de l'État, et les adultes qui en font partie financent très rarement seuls leur formation.

806. Les personnes ayant un faible niveau d'instruction sont celles qui bénéficient de l'aide financière la plus modeste de leur employeur au titre de la formation, la contribution patronale ne couvrant que 36 % des frais. En revanche, les employeurs financent près des trois quarts du coût de la formation des salariés ayant un haut niveau d'instruction. Dans près de deux tiers des cas, ils financent également les cours de formation des personnes ayant reçu une formation professionnelle du premier et du deuxième degré, ou qui sont issues de l'enseignement secondaire général ou professionnel. En d'autres termes, les personnes qui ont un haut niveau d'instruction bénéficient d'une aide financière importante de leur employeur pour participer à des programmes d'éducation, et celles d'entre elles qui ont le niveau d'instruction le plus élevé reçoivent également une aide de l'État, alors que les personnes ayant un faible niveau d'instruction doivent la plupart du temps payer elles-mêmes leur formation.

807. Une analyse des possibilités d'accès aux différentes formations pour adultes a montré qu'elles variaient selon l'âge et le niveau d'éducation. La formation pour adultes est entreprise le plus souvent par la catégorie des 26-40 ans qui a fait au moins l'école secondaire, catégorie suivie de près par celle des 16-25 ans. La participation des adultes à l'éducation chute fortement passé 40 ans (son taux est inférieur à la moyenne nationale) et seule une poignée de personnes suivent une formation après 60 ans. L'éducation est plus accessible aux adultes qui ont terminé au moins l'école secondaire, puisque ce sont eux qui reçoivent l'aide financière la plus importante, que ce soit des employeurs ou de l'État.

808. En 2000, le Conseil de l'Europe a adopté une série de résolutions concernant les profondes transformations sociales et économiques qui ont lieu actuellement dans l'Union européenne. Consciente du fait que la société européenne doit modifier radicalement sa conception de l'éducation, la Commission européenne a établi un *Mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie*. Ce document, qui définit les savoirs comme étant un facteur clef du développement économique de l'Union européenne en tant que région du monde, constitue l'aboutissement de tous les efforts que la Commission européenne a déployés depuis 1993 pour promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie. En se fondant sur le vaste débat auquel la Slovénie elle aussi a participé, la Commission européenne élabore actuellement un plan d'action qui fournira aux États membres et aux pays candidats à l'adhésion des orientations précieuses pour la planification de l'éducation et des politiques de développement des ressources humaines. Les idées clefs du Mémorandum ont déjà fortement influencé l'élaboration du Programme national de développement de la République de Slovénie pour la période allant jusqu'en 2006.

809. Les formateurs et centres institutionnels d'éducation des adultes en Slovénie peuvent se répartir en trois catégories:

a) Les organisations dont l'activité première est l'éducation des adultes: les «universités populaires» (établissements communautaires) et les centres de formation des entreprises;

b) Les organisations d'éducation des jeunes et des adultes. Il s'agit d'organisations intégrées au système scolaire, qui offrent une formation essentiellement aux jeunes mais dispensent également des cours pour adultes (cette formation est aussi assurée par certaines institutions privées dans le cadre de concessions);

c) La troisième catégorie de structures d'éducation des adultes est très vaste et bien implantée dans le pays. Elle se présente comme les autres organismes qui travaillent dans le domaine de l'éducation des adultes, sans que cela soit leur activité principale. Elle comprend des organisations qui, parallèlement à leur activité principale (sans rapport avec la formation), travaillent à l'éducation des adultes (essentiellement dans un cadre informel) qui constitue un élément important de leur programme. On peut inclure dans cette catégorie les organisations œuvrant dans le domaine de la culture et des arts, comme les bibliothèques, les musées, les théâtres, les services des archives, les centres culturels et autres, les mouvements et partis politiques, les associations de ruraux et d'agriculteurs, les organisations communautaires locales, les associations de loisirs, les organisations professionnelles, les associations de protection de la nature, les organismes de protection sociale, les associations de handicapés, les associations d'aide aux familles, aux parents et aux couples, les offices du tourisme, les agences de voyages, les associations de personnes âgées et de retraités, les associations familiales et les organisations de travailleurs temporairement émigrés.

810. Les ministères financent la création et le fonctionnement des organisations qui constituent le réseau d'institutions publiques d'éducation des adultes, ainsi que le développement et le fonctionnement de l'infrastructure indispensable. Les chambres de commerce et, lorsque la situation relève de l'exercice du droit des travailleurs à l'éducation, les syndicats jouent un rôle similaire dans leurs domaines respectifs, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle informelle.

811. La loi sur l'éducation des adultes prévoit que l'éducation des adultes dispensée dans un cadre public est financée par le budget de l'État (pour ce qui est notamment des salaires, des coûts d'exécution des programmes et des activités structurelles). La loi autorise également d'autres sources de financement et prévoit la possibilité de créer un fonds pour l'éducation des adultes à l'échelle nationale ou locale (investissement dans des locaux, maîtrise des outils informatiques et bons pour l'apprentissage des langues). Parmi les autres lois qui permettent d'élargir l'éventail des sources de financement et d'en améliorer l'accès, d'augmenter la gamme des cours proposés, de promouvoir les activités d'éducation au sein des organismes bénévoles et de mieux contrôler l'attribution et l'utilisation des fonds publics, on relèvera la loi sur les marchés publics, les textes régissant les privatisations et la loi sur les sociétés.

812. La loi sur l'éducation des adultes dispose que l'éducation des adultes doit permettre d'acquérir des connaissances, des compétences et des qualifications spécifiques et de recevoir une éducation reconnue par l'État dans le cadre d'une formation spéciale pour adultes ou en suivant les cours, ou certains d'entre eux, destinés aux jeunes gens. Les cours pour adultes

ont pour but d'élever le niveau général d'éducation et de culture de la population et le niveau d'alphabétisation fonctionnelle, de développer les connaissances nécessaires dans le monde du travail, de donner une éducation et une formation aux chômeurs, de former à la démocratie, d'enseigner les langues étrangères, d'enseigner le slovène aux étrangers, d'offrir une éducation en ce qui concerne les droits spécifiques des minorités, les droits des adultes ayant des besoins particuliers et les droits de groupes de population particuliers.

813. Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, des programmes spéciaux d'éducation des adultes ont été mis au point et les autorités cofinancent les projets ci-après qui devraient contribuer à supprimer les causes de la pauvreté et de l'exclusion sociale:

- Des cours d'alphabétisation fonctionnelle – les programmes «Une formation pour réussir sa vie» et «L'alphabétisation de la famille», qui sont intégralement financés par les deniers publics. Durant l'année scolaire 2000/2001, les autorités ont financé l'exécution de ces programmes dans le cadre de 11 cycles réunissant 112 participants; durant l'année scolaire 2001/2002, elles ont fait de même pour 4 cycles au titre du programme «Une formation pour réussir sa vie» ainsi que pour 4 autres cycles dans le cadre du programme «L'alphabétisation de la famille»;
- Des cercles d'étude en tant que forme établie d'animation pédagogique et sociale des 173 cercles d'étude réunissant 880 participants, et elles ont fait de même pour 286 cercles d'étude durant l'année 2001/2002;
- Des centres d'échange des connaissances et d'apprentissage autonome: durant l'année scolaire 2000/2001, les autorités ont cofinancé 4 centres d'échange des connaissances et 24 centres d'éducation générale pour un apprentissage autonome, ainsi que les activités de 4 centres d'échange des connaissances et de 32 centres d'éducation générale pour un apprentissage autonome durant l'année 2001/2002;
- L'apprentissage de 4 langues étrangères: les autorités ont financé 321 groupes réunissant 2 000 participants durant l'année 2000/2001, et 361 groupes durant l'année 2001/2002;
- Le cofinancement de l'éducation des adultes à la recherche d'un premier emploi: les autorités ont cofinancé 109 cycles réunissant 2 650 participants durant l'année scolaire 2000/2001, et 336 cycles durant l'année 2001/2002;
- Le projet d'enseignement des jeunes adultes, qui est le premier programme d'éducation informelle reconnu par l'État, vise essentiellement le développement personnel et l'éducation et la formation préprofessionnelles. Durant les deux dernières années scolaires, les autorités ont cofinancé l'exécution de ce programme pour 8 groupes;

- L'éducation des chômeurs: durant l'année scolaire 1998/99, par décision du Gouvernement les autorités ont entrepris l'exécution du «Programme des 5000», destiné aux jeunes sans profession. L'exécution de ce programme est assurée conjointement avec le Service slovène de l'emploi. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports a cofinancé 65 sections (1 300 chômeurs) durant l'année scolaire 2000/2001, et 50 sections durant l'année scolaire 2001/2002;
- Des centres de conseil locaux offrent aux adultes un accès facile à une information de qualité et des conseils sur les possibilités de formation. Durant le second semestre de 2001, 5 centres de conseil locaux ont été ouverts, et 4 autres sont prévus;
- Des programmes d'éducation pour les personnes âgées: ces programmes visent l'épanouissement personnel et l'amélioration de la qualité de la vie. Durant l'année scolaire 2001/2002, les autorités ont cofinancé l'exécution de ces programmes pour 76 groupes;
- Un programme de maîtrise des outils informatiques et de la familiarisation des adultes avec l'Internet: durant l'année scolaire 2001/2002, les autorités ont cofinancé l'exécution de ce programme pour 56 groupes;
- Des programmes concernant l'exercice des droits spécifiques des minorités et des adultes ayant des besoins particuliers: durant l'année scolaire 2001/2002, les autorités ont cofinancé ces programmes pour 48 groupes;
- L'amélioration du niveau d'instruction de la population adulte et de sa participation à l'éducation. À cette fin, un financement spécifique avait été prévu dans le budget 2002 (il est prévu de mettre en place un système de bons).

Tableau 88. Éducation et formation professionnelles permanentes des salariés des entreprises et autres organisations, 1999*

Toutes entreprises et organisations		Entreprises et autres organisations assurant l'éducation et la formation de leurs salariés		
Entreprises et autres organisations **	Nombre total de salariés	Nombre d'entreprises assurant l'éducation et la formation de leurs salariés	Nombre de salariés	Nombre de participants aux programmes d'éducation et de formation
6 510	543 618	3 673	402 438	190 739

Source: *Annuaire statistique 2002*.

* Les chiffres sont des estimations fondées sur un échantillonnage.

** L'enquête porte sur toutes les entreprises et autres organisations employant au moins 10 personnes.

Tableau 89. Fournisseurs de programmes d'éducation et formation professionnelles permanentes, et nombre de participants, 1999/2000

	Nombre de fournisseurs (organisations)*	Nombre de programmes (séminaires, cours, etc.)	Participants		
			Inscrits	Ayant achevé le programme et obtenu un certificat ou un diplôme d'État	
				Total	Femmes
TOTAL	380	17 213	250 751	148 838	62 948
Programmes d'éducation non reconnus par l'État	–	10 403	182 202	88 281	34 544
Programmes d'éducation reconnus par l'État	–	2 498	36 102	34 451	13 432
Cours de langues	–	4 312	32 447	26 106	14 972

Source: *Annuaire statistique 2002*.

* Ces organisations sont des «universités populaires», d'autres institutions spécialisées, des départements au sein d'établissements scolaires ou d'entreprises, des auto-écoles, etc.

Les «passerelles» entre écoles, programmes et niveaux d'éducation

814. On peut librement passer d'une école primaire à l'autre, ces établissements offrant tous un programme d'étude uniformisé. En règle générale toutefois, les enfants sont scolarisés dans l'école primaire la plus proche de leur domicile (chaque établissement ayant une aire de recrutement déterminée – la zone géographique dans laquelle les enfants vivent), même si les parents et les responsables scolaires peuvent convenir d'inscrire un élève dans un autre établissement. Aucune condition particulière n'est exigée pour passer d'une école primaire à une autre.

815. Les «passerelles» entre les établissements de l'enseignement secondaire ayant les mêmes programmes sont rendues possibles par la loi Gimnazije et la loi sur l'enseignement technique et professionnel. Ainsi, les élèves peuvent changer d'établissement en cours d'année scolaire, avec l'accord de l'école dans laquelle ils souhaitent être inscrits. Cette décision est prise par l'enseignant principal de l'école, après avis du collège des enseignants.

816. Il est généralement possible de changer de programme d'enseignement secondaire, mais lorsque les programmes comportent des cours théoriques différents, des examens appropriés de mise à niveau sont organisés. La plupart du temps, le passage se fait vers un programme moins difficile et a lieu à l'issue de la première année.

817. La nouvelle législation relative à l'école a introduit plusieurs mécanismes permettant également des «passerelles» après la fin d'un programme particulier (comme les formations professionnelles ou les formations pour jeunes en fin de scolarité). Ainsi, un élève ayant suivi un programme d'enseignement secondaire général peut renoncer à se présenter à l'examen final qui marque la fin de la scolarité et s'inscrire à une formation professionnelle à l'issue de laquelle il aura acquis un métier ou une profession.

La proportion d'élèves passant d'un niveau d'études à l'autre

818. Plus de 98 % des élèves de l'enseignement primaire poursuivent leurs études dans le secondaire.

819. La proportion d'élèves et d'apprentis qui poursuivent leurs études après avoir achevé une formation professionnelle ou technique augmente d'année en année; elle dépasse actuellement 40 %.

Les mesures visant à réduire le taux d'abandon scolaire et à élever le niveau d'instruction

820. La question de l'abandon scolaire est au cœur de la lutte contre l'exclusion sociale. Les études qui ont été réalisées, y compris avant les grandes réformes structurelles, ont montré que le niveau des inscriptions et des abandons dans l'enseignement postsecondaire (l'enseignement postobligatoire) subissait l'effet des formes d'éducation trop rigides, qui ne tiennent pas compte des différences en matière de besoins, de capacités et d'intérêts des étudiants, des élèves et des apprentis, et n'offrent pas de possibilités de réintégrer le système éducatif.

821. C'est la raison pour laquelle la nouvelle législation relative à l'école et les réformes de fond ont introduit un système éducatif compartimenté et une grille de programmes personnalisée et différenciée. Le système vise à créer des «passerelles» verticales et horizontales grâce à l'introduction de multiples formes et méthodes d'éducation, qui devraient également garantir la possibilité de le réintégrer (concept de la formation et de l'éducation tout au long de la vie).

Tableau 90. Taux d'abandon dans l'enseignement secondaire, ventilé par type de programme et par sexe

Type de programme éducatif	Génération de 1992-1997			Génération de 1993-1998*		
	Garçons et filles	Garçons	Filles	Garçons et filles	Garçons	Filles
Enseignement professionnel du premier degré	29,4	29,6	28,8	31,9	31,0	34,4
Enseignement professionnel du second degré	18,6	18,7	18,4	16,6	17,9	14,5
Enseignement professionnel et technique du second degré	12,8	13,6	12,2	11,9	13,9	10,0
TOTAL (tous programmes professionnels et techniques confondus)	16,2	17,2	15,2	15,0	17,0	12,5
Lycées (<i>Gimnazija</i>)	7,0	7,6	6,6	6,5	6,2	6,7
TOTAL (tous programmes de l'enseignement secondaire confondus)	14,1	15,2	12,7	13,0	15,0	10,8

* L'estimation pour la génération de 1994-1999 est de 11,6 %.

822. Le tableau montre que le taux d'abandon est le plus élevé dans l'enseignement professionnel du premier degré. Une analyse plus fouillée révèle que le taux d'abandon est élevé dans les programmes choisis par des élèves qui avaient précédemment échoué dans un autre programme. Il n'y a guère de différences entre les garçons et les filles même si, en règle générale, le taux d'abandon est inférieur chez les filles. D'une manière générale, il est élevé en première année, alors qu'il n'y a pratiquement aucun abandon en quatrième année. Grâce aux différentes mesures qui ont été adoptées ces dernières années, le taux d'abandon baisse, même s'il reste élevé parmi les élèves du secondaire.

823. Étant donné que la plupart des abandons ont lieu durant la première année et que le passage des élèves d'un programme à un autre, généralement vers un programme plus facile, s'est révélé être un échec, l'une des causes de l'abandon scolaire est certainement le manque de motivation, que ce soit à l'égard du programme suivi par l'élève ou à l'égard de l'enseignement en général.

824. Pour combler l'écart entre ce que les élèves choisissent et ce qu'ils entreprennent effectivement, un certain nombre de mesures importantes ont été prises dont on trouvera une description ci-après.

a) L'extension du réseau d'établissements et l'augmentation du nombre de places

825. Outre l'augmentation du nombre effectif d'écoles secondaires, les autorités ont prévu d'assurer la répartition géographique de ces établissements.

826. La proportion d'élèves faisant ce qu'ils avaient choisi en priorité – autrement dit qui sont inscrits dans le programme qu'ils préfèrent – augmente constamment, comme le montre le tableau ci-après.

Année scolaire	1997/98	1998/99	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
%	93,5	95,2	96,3	95,7	96,3	95,1

827. L'augmentation du nombre de places est importante non seulement pour réduire le taux d'abandon scolaire, mais aussi pour atteindre l'autre objectif que se sont fixé les autorités, à savoir l'élévation du niveau d'instruction. Et naturellement, la nouvelle particularité du système qui consiste à introduire un examen de fin de scolarité professionnelle (examen organisé pour la première fois durant l'année scolaire 2001/2002) offre aux élèves davantage de possibilités de poursuivre des études au niveau postsecondaire.

b) Les services consultatifs pour déterminer les souhaits professionnels

828. Les activités des services consultatifs des écoles primaires incluent une orientation professionnelle – une aide aux élèves pour choisir et suivre une voie dans l'enseignement et la formation professionnelle. Les services consultatifs comportent cinq volets:

- L'information des élèves sur les possibilités d'études, ainsi que sur les métiers et les emplois auxquels ils peuvent se former;
- L'organisation de visites dans des entreprises et de contacts avec des employeurs;

- Des conférences et des entretiens avec des experts extérieurs, des représentants de différentes professions et des conseillers professionnels du Service slovène de l'emploi;
- La collecte de données sur les élèves aux fins de l'orientation professionnelle;
- Une orientation professionnelle individuelle et en groupe.

829. Deux domaines relativement importants de l'orientation professionnelle dans les établissements secondaires sont l'encadrement et le conseil des nouveaux élèves, des redoublants et des élèves venus d'un autre programme, ainsi que l'aide à l'information professionnelle.

830. En outre, les orientations de programme qui ont été retenues pour l'activité des services consultatifs mettent l'accent en particulier sur la nécessité d'associer ces services à la recherche et à l'offre de formes possibles d'appui et d'aide aux familles lorsque leur situation sociale et économique peut compromettre le développement physique, personnel et social de l'élève. Les services consultatifs de l'école travaillent alors en collaboration avec les enseignants de l'élève concerné et d'autres enseignants, les parents, les responsables de l'établissement et les institutions extérieures appropriées (centres d'action sociale et autres institutions ou organisations de protection sociale).

c) Le contenu de la réforme des programmes de l'enseignement secondaire

831. De nouveaux principes ont été adoptés pour l'élaboration des programmes de l'enseignement professionnel (études à la carte, enseignement modulaire, articulation des contenus pédagogiques). Une série de projets sont actuellement élaborés pour permettre l'application en 2002 et 2003 des principes du système éducatif, la délivrance de certificats dans l'enseignement professionnel formel et leur introduction dans l'enseignement scolaire. La conception des programmes d'enseignement comme l'acquisition des qualifications se fonde sur les normes professionnelles. Les nouveaux principes qui ont été adoptés permettent le développement de ces normes et l'établissement, à l'échelle nationale, de qualifications professionnelles et programmes d'enseignement d'un type nouveau, sanctionnés par des certificats et qui sont à la fois fondés sur les compétences et axés sur l'acquisition des qualifications essentielles.

832. Les modules de l'enseignement professionnel seront conçus de façon à assurer l'égalité des normes en matière de connaissances et de compétences, ce qu'attestent les certificats et les normes qui régiront les modules de l'enseignement professionnel formel.

d) L'introduction de nouvelles formes d'enseignement secondaire: système dual, système de certificats et cours de formation professionnelle

833. *Le système dual*: Outre un enseignement pratique dispensé en entreprise, les élèves reçoivent un enseignement scolaire du même niveau de difficulté. L'apprentissage comporte 40 % de connaissances théoriques (scolaires) et 60 % de formation pratique. Le taux d'abandon au sein de la génération qui a commencé l'apprentissage en 1997 n'est que de 1,5 %. Ce faible taux est essentiellement dû à une plus forte motivation des élèves et au fait qu'ils acquièrent

des connaissances spécifiques et pratiques dans le cadre d'un enseignement relativement individualisé.

834. *Le système des certificats* n'est pas supposé remplacer l'enseignement scolaire, mais il doit le compléter. En tant que système modulaire intégré à des programmes d'éducation et de formation professionnelles, et en tant que mécanisme de détermination et de confirmation des qualifications professionnelles, il devrait être accessible à tous, quels que soient l'âge et le type de qualifications, et déboucher sur la délivrance de certificats nationaux de qualification professionnelle reconnus par l'État et attestant une formation d'un niveau de difficulté donné. La mise en place de ce système devrait permettre de réduire le nombre des chômeurs non qualifiés, qui sont très souvent des jeunes ayant abandonné leur scolarité. Il est également important d'introduire le système des certificats pour réduire l'écart entre les connaissances et compétences qui peuvent être acquises dans le cadre du système scolaire ordinaire et celles qu'exigent et recherchent les employeurs (susceptibles d'être acquises par l'expérience professionnelle). En tant que tel, le système offre également la possibilité de résoudre le problème du taux élevé d'abandon scolaire.

835. *Les cours de formation professionnelle* sont destinés aux personnes qui ont achevé le cycle de l'enseignement secondaire général et souhaitent obtenir un emploi ou poursuivre leurs études pour acquérir des qualifications professionnelles. Les cours durent de six mois à un an et dispensent essentiellement des connaissances techniques et professionnelles, sanctionnées par un examen de fin d'études. Ils ont été organisés à titre expérimental pour la première fois durant l'année scolaire 1996/97.

e) L'éducation permanente et la formation suivie des agents du système éducatif

836. Les décrets relatifs aux orientations de la formation professionnelle des agents des institutions éducatives et aux différents niveaux de l'éducation précisent non seulement les programmes d'études que les agents en question doivent achever afin de répondre aux critères pédagogiques requis pour enseigner telle ou telle discipline et accomplir un travail éducatif, mais aussi les programmes d'études relevant de la formation suivie.

837. La législation scolaire impose à chaque agent du système éducatif de suivre des cours de formation continue pendant au moins cinq jours par année scolaire. Cette formation est assurée sur la base de programmes annoncés et est financée en partie par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports et en partie par l'établissement employant l'agent en question. Les programmes sont établis conformément à une stratégie nationale de la formation professionnelle et classés par rang de priorité. La participation à ces programmes est évaluée par l'attribution de points, ceux-ci étant déterminants pour l'obtention d'une promotion et le passage à une catégorie de salaire supérieure. En finançant ou cofinançant ces programmes, le Ministère permet aux personnes qui travaillent déjà dans l'éducation de compléter leur formation professionnelle, et il contribue ainsi directement à améliorer la qualité de l'enseignement, tout en donnant au personnel de l'éducation la possibilité d'acquérir des qualifications utiles et en réduisant le risque d'une pléthore d'effectifs due à des carences en formation. Durant l'année scolaire 2002/2003, 1 433 programmes de ce type ont été annoncés dans 23 domaines.

Tableau 91. Nombre de programmes, de fournisseurs et de lieux d'exécution des programmes pour chaque année scolaire de 1996/97 à 2002/2003

Année scolaire	Nombre de programmes	Nombre de fournisseurs	Nombre de lieux d'exécution
1996/97	1 049	95	1 470
1997/98	1 208	135	2 497
1998/99	1 491	156	2 277
1999/2000	1 548	175	2 796
2001/2002	1 338	160	2 650
2002/2003	1 433	168	2 026

Source: Institut de l'éducation nationale, Département de la formation continue, décembre 2002.

838. Il y a déjà plusieurs années, le Service slovène de l'emploi avait entrepris de coopérer avec les établissements scolaires pour remédier au problème des élèves qui abandonnent leurs études en cours d'année, et cette initiative a été relancée il y a deux ans. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, en concertation avec le Service slovène de l'emploi, a mis au point un formulaire que les parents et l'élève doivent signer quand ce dernier quitte l'école, et qui est ensuite adressé au Service. Les conseillers de celui-ci proposent à l'élève un entretien pour l'aider à choisir un programme ou une méthode d'enseignement plus approprié ou à trouver un emploi.

L'éducation dans les régions de mixité ethnique et linguistique

839. En sus des droits qui leur sont reconnus par la loi portant organisation des droits spéciaux des membres des communautés ethniques italienne et hongroise en matière d'enseignement et de formation, adoptée en mai 2001, les membres des communautés italienne et hongroise ont droit aux services d'éducation et de garde des jardins d'enfants, à l'enseignement primaire et à l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire dans la langue minoritaire.

840. Dans la région de mixité ethnique et linguistique de Prekmurje, où cohabitent Slovènes et Hongrois, il y a des jardins d'enfants, des écoles primaires et une école secondaire bilingues, où les langues d'enseignement sont le slovène et le hongrois. Ces établissements sont fréquentés par tous les élèves de la région. Les sections sont mixtes, avec des cours en slovène et en hongrois. Le programme éducatif permet aux enfants des deux nationalités d'apprendre, outre leur langue maternelle, la langue et la culture de l'autre communauté et de se familiariser avec l'histoire et la culture des deux peuples.

841. Dans la région de mixité ethnique et linguistique de l'Istrie slovène, il y a des jardins d'enfants et des écoles primaires et secondaires où les cours sont dispensés en slovène et en italien. Dans les écoles où l'enseignement est en slovène, l'apprentissage de l'italien en deuxième langue est obligatoire, tandis que dans celles où l'enseignement est en italien, c'est l'apprentissage du slovène en deuxième langue qui est obligatoire; les élèves se familiarisent avec l'histoire, la culture et le patrimoine naturel des deux peuples.

842. Soucieuses de permettre aux communautés ethniques italienne et hongroise de se développer sur un pied d'égalité au côté de la communauté slovène, les autorités veillent à ce que l'organisation et les programmes pédagogiques des jardins d'enfants et des écoles,

dans les régions de mixité ethnique, soient bien adaptés, notamment en ce qui concerne les objectifs éducatifs, les emplois du temps, les programmes, les catalogues des connaissances à acquérir et des examens, les conditions d'inscription et les directives pour la mise en œuvre des programmes. Afin de leur garantir un niveau d'études équivalent à celui des élèves et stagiaires des autres régions, la nouvelle loi permet de relever le plafond des connaissances requises pour les diverses unités d'enseignement, et autorise également une adaptation sur le plan de l'organisation, des emplois du temps, des programmes et des catalogues des connaissances. Elle permet en outre de limiter à deux le nombre des matières à option prévues dans l'emploi du temps des écoles primaires.

843. La loi protège également le réseau public des jardins d'enfants et des écoles, et donc son accessibilité pour les membres des communautés ethniques italienne et hongroise, en prévoyant qu'aucune modification ne pourra être apportée à ce réseau sans le consentement préalable du Gouvernement slovène et de la communauté ethnique autonome concernée.

844. Des crédits sont inscrits au budget national pour subventionner l'élaboration et la diffusion de livres scolaires bilingues et de livres scolaires rédigés dans les langues des communautés ethniques.

Le financement des écoles des communautés ethniques en Slovénie

845. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports alloue des fonds supplémentaires aux jardins d'enfants bilingues pour appliquer le principe «Une langue, un enseignant», ce qui signifie que deux enseignants sont présents six heures par jour dans les classes des deux premiers groupes d'âge.

846. En dehors des écoles bilingues, l'État finance également les coûts supplémentaires liés à l'enseignement bilingue. Ce financement couvre:

- Le coût du matériel pédagogique supplémentaire;
- Le coût de la formation des enseignants dans le pays d'origine;
- La coopération avec les écoles et institutions du pays d'origine.

847. Le personnel professionnel des jardins d'enfants et des écoles bilingues touche une prime équivalant à 20 % du salaire de base; dans les jardins d'enfants et les écoles où l'enseignement est dispensé en italien, cette prime s'élève à 15 % du salaire de base.

848. Les établissements bilingues et ceux qui dispensent un enseignement en italien bénéficient également d'un financement pour:

- L'élaboration des livres scolaires originaux nécessaires principalement pour la langue ambiante, et la traduction des livres scolaires slovènes;
- La documentation bilingue et la documentation dans la langue de la communauté ethnique.

Subventions alimentaires

849. Depuis 1992, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports subventionne la distribution quotidienne, au moment de la pause, d'une collation aux élèves et stagiaires socialement défavorisés. Les subventions alimentaires destinées aux établissements scolaires sont prévues par l'article 81 de la loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement.

850. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports répartit les fonds entre les écoles en fonction des critères suivants: revenu moyen par habitant et taux de chômage dans la commune à quoi s'ajoutent, en ce qui concerne les écoles secondaires, le type d'établissement et le nombre de cours. Un financement plus important est accordé aux écoles primaires offrant des programmes adaptés, aux établissements pour les enfants et adolescents qui ont des besoins particuliers et aux écoles primaires qui accueillent des élèves roms.

851. Les parents peuvent demander le remboursement de la collation auprès de l'école que fréquentent leurs enfants. Le conseiller scolaire sélectionne les élèves qui ont le plus besoin d'une subvention alimentaire, en fonction notamment des critères suivants: revenus à peine supérieurs au revenu minimum social, chômage des parents, problèmes sociaux de longue durée, maladie ou alcoolisme dans la famille, famille monoparentale, etc.

852. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports accorde également la gratuité des repas scolaires, dans les écoles primaires où la scolarité dure neuf ans, à tout élève de première année dont les parents touchent des prestations de sécurité sociale. Les écoles distribuent ces repas gratuits aux élèves pendant une période déterminée (six mois maximum), les parents étant tenus de déclarer tout changement concernant leur droit aux prestations de sécurité sociale. Il est prévu de poursuivre à l'avenir cette aide destinée aux élèves de première année.

853. Au cours de l'année scolaire 2000/2001, 22,8 % des élèves et stagiaires ont eu droit au remboursement de leur collation.

854. Les subventions alimentaires destinées aux étudiants universitaires relèvent du Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

Les fonds de livres scolaires

855. De 1994 à 1998, le Ministère a accordé la plus grande attention à la création de nouveaux fonds de livres scolaires dans les écoles primaires, ainsi qu'au renouvellement des fonds existants. Pendant l'année scolaire 1996/97, les fonds de livres scolaires étaient déjà pleinement opérationnels dans l'ensemble des écoles primaires, où un élève sur deux y avait recours. Il est important que tous les fonds soient bien utilisés, de façon qu'il ne reste pratiquement aucun livre scolaire valable sur les étagères une fois l'année scolaire commencée. Depuis 1999, le Ministère accorde également une allocation unique de 4 000 tolar à chaque élève de la première année du cycle primaire de neuf ans.

Pourcentage d'élèves ayant emprunté des livres scolaires au cours de l'année scolaire 1998/99, par niveau de classe

Niveau de classe	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Prêt (% d'élèves)	52,8	60,7	61	66,7	71,8	75,1	76,4	77,6

856. Les enfants sont de plus en plus nombreux à emprunter les livres scolaires des fonds: pendant l'année scolaire 2001/2002, 80 % des élèves des écoles primaires où la scolarité est de huit ans ont emprunté des livres, de même que 92 % des élèves des écoles primaires où la scolarité est de neuf ans, et 50 % des élèves et stagiaires du secondaire.

857. Au cours de l'année scolaire 1997/98, le Ministère a commencé à promouvoir la création de fonds de livres scolaires dans les écoles secondaires. Certaines d'entre elles ont entrepris de leur côté de renouveler ou de créer des fonds. Pendant l'année scolaire 1998/99, 83,4 % des écoles avaient décidé d'établir un fonds de livres scolaires.

858. Dans les écoles secondaires disposant d'un fonds de livres scolaires, le pourcentage d'élèves ayant eu recours au prêt, par niveau de classe, était le suivant:

Niveau de classe	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Prêt (% d'élèves)	14,29	21,75	30,28	32,47	30,28

859. Depuis plusieurs années déjà, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports subventionne la publication de livres scolaires à tirage limité. Il s'agit principalement de manuels théoriques spécialisés pour les écoles secondaires et de livres scolaires destinés aux groupes nationaux minoritaires ou aux enfants et adolescents ayant des besoins particuliers. En 1998, le Ministère s'est attaché plus particulièrement à cofinancer l'élaboration de livres scolaires.

Classes vertes

860. La loi sur l'enseignement primaire dispose que les écoles doivent organiser au moins deux classes vertes au cours de la scolarité obligatoire, la participation des enfants étant volontaire. En fonction des besoins des enfants, et avec l'accord des parents, chaque école primaire élabore sa propre formule de classe verte et en détermine elle-même les objectifs et le contenu, ainsi que le moment et l'endroit où elle aura lieu, en tenant compte de la situation et des possibilités matérielles de chaque élève.

861. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports cofinance les programmes de classes vertes des élèves du primaire. Pour offrir aux écoles les conditions les plus favorables pour l'organisation des classes vertes, le Ministère finance le fonctionnement du Centre pour les activités scolaires et parascolaires. Comme la plupart des élèves du primaire ne savent pas nager, le Ministère finance le recrutement de professionnels pour leur donner des cours de natation. Il alloue également des fonds supplémentaires pour aider les élèves qui ne peuvent pas payer en totalité leur participation aux classes vertes. Ces fonds sont attribués en fonction de critères précis et visent exclusivement à réduire la contribution demandée aux parents pour une classe verte donnée. Le montant est fixé chaque année.

Initiation à l'informatique

862. Les techniques modernes de l'information et de la communication exigent que l'on sache traiter efficacement l'information. Par le programme d'initiation à l'informatique (le programme «Ro») mis en place en 1994 grâce à la loi «Tolar» sur l'école, l'État a fait entrer plus largement l'informatique dans le système éducatif et considérablement contribué ainsi à ce que les centres éducatifs soient plus efficaces, modernes, créatifs et conviviaux.

863. Trois domaines d'activité ont été distingués dans le cadre de ce projet, avec les objectifs suivants:

Éducation

Former les enseignants et les élèves à l'utilisation des techniques modernes de l'information et de la communication, pour un enseignement et un apprentissage de qualité nouvelle.

Technologie de l'information dans les écoles

Introduire la technologie de l'information dans le matériel pédagogique et les méthodes de travail, créer des réseaux informatiques dans les écoles, normaliser les logiciels, fournir des ordinateurs et du matériel informatique modernes adaptés aux besoins, et mettre en place une structure organisationnelle appropriée pour généraliser l'informatique à l'école.

Recherche-développement

Favoriser les travaux de recherche-développement concernant l'introduction des nouvelles techniques de l'information dans le système éducatif.

864. Le réseau ARNES (Réseau slovène pour la recherche et l'éducation) fournit gratuitement un accès à l'Internet et une assistance aux enseignants et aux élèves et étudiants.

865. Tous les établissements ou centres éducatifs (jardins d'enfants, écoles primaires, centres éducatifs pour les enfants ayant des besoins particuliers, écoles de musique, établissements d'enseignement professionnel, écoles secondaires, internats, centres de formation des enseignants) participent à différentes activités dans le cadre du programme «Ro», à savoir:

- Enseignement;
- Accès à des logiciels, manuels et autres outils légaux;
- Achat de matériel informatique;
- Création de réseaux informatiques et connexions à l'Internet;
- Diffusion des résultats de la recherche-développement.

Les enfants et adolescents ayant des besoins particuliers

866. Il existe 25 sections dans 7 centres éducatifs pour les enfants et adolescents ayant des besoins particuliers, et 19 sections dans 2 hôpitaux dont les activités couvrent le territoire national.

867. L'adoption de nouvelles lois scolaires a ouvert des possibilités plus vastes pour l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers. La loi concernant le placement des enfants ayant des besoins spéciaux, adoptée en mai 2000, a introduit une nouveauté essentielle en liaison avec les lois qui régissent les jardins d'enfants, les écoles primaires, les centres de formation professionnelle et les lycées: il s'agit de la possibilité d'intégrer dans les filières ordinaires d'enseignement, dans le cadre de programmes éducatifs adaptés, les enfants capables – sur le plan psychophysique et à condition que l'on adapte en conséquence l'organisation, la méthode de contrôle des connaissances, la progression et l'emploi du temps – d'atteindre le niveau minimum de connaissances défini dans un programme déterminé.

868. La décision de placement, pour un enfant qui a des besoins spéciaux, prévoit une aide professionnelle supplémentaire ainsi qu'un accompagnant pour aider physiquement l'enfant si celui-ci a du mal à se déplacer. La décision de placement ouvre également le droit au remboursement des frais de transport jusqu'à l'école primaire si celle-ci est distante de moins de quatre kilomètres. La loi prévoit aussi le remboursement des frais de transport des enfants inscrits dans des programmes préscolaires, ainsi que le remboursement des frais de transport de l'accompagnant.

L'éducation des Roms

869. L'accès des membres de la communauté rom à l'éducation est régi par la loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement, la loi sur les jardins d'enfants, la loi sur l'enseignement primaire et d'autres textes. En novembre 1995, le Gouvernement a également adopté le programme de mesures d'assistance aux Roms de la République de Slovénie. Conformément à ce programme, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports collabore avec les municipalités pour faire en sorte que les enfants roms entrent au jardin d'enfants au moins deux ans avant de commencer l'école; par ailleurs, les écoles qui accueillent des élèves roms ont droit à des heures de cours supplémentaires pour enseigner en petits groupes en dehors de la classe principale, et le Ministère apporte un soutien financier aux initiatives scolaires dont l'objectif est de mettre en œuvre des activités éducatives favorisant la socialisation des Roms. Le Ministère finance également les collations distribuées aux élèves roms à l'heure de la pause et aide les écoles à acheter des livres scolaires.

870. Les écoles primaires ne comptent que très exceptionnellement des sections formées uniquement d'élèves roms (sept seulement pendant l'année scolaire 1998/99). Cela prouve que la tendance prédominante dans les écoles primaires est à l'intégration des élèves roms dans les sections ordinaires. Cette méthode, qui consiste à intégrer les élèves roms en leur offrant la possibilité de travailler parfois en petits groupes, a donné de bons résultats ces dernières années, puisqu'un nombre croissant d'élèves roms terminent leur scolarité obligatoire en ayant atteint le niveau requis, et qu'ils sont également de plus en plus nombreux à terminer l'école primaire ou à poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire. Ce succès accru s'explique aussi par l'intégration d'élèves roms dans des sections ayant un horaire plus long.

871. Des règles et des critères précis gouvernent la création des sections roms, la norme étant de 16 élèves minimum pour l'ouverture d'une section rom dans une école primaire et de 21 si 3 des élèves au moins sont Roms. Dans toutes les écoles qui accueillent des enfants roms, le Ministère rembourse les collations de la moitié des élèves roms inscrits et subventionne les livres scolaires et les classeurs nécessaires aux élèves roms. Il alloue 1 100 tolar par mois à chaque élève rom pour contribuer aux dépenses en fournitures scolaires, et aux frais de transport et d'inscription aux activités. Dans les établissements préscolaires, une section rom peut être ouverte s'il y a au moins cinq enfants roms. Dans ce cas, le Ministère cofinance le quart du coût du programme. Outre l'assistance professionnelle, le Ministère renforce également selon les besoins la création de postes dans les domaines du conseil, de la cuisine et du nettoyage.

872. En 2000, le Conseil d'experts de l'enseignement général a adopté les instructions pour l'application aux élèves roms du cycle primaire de neuf ans. Des recommandations pour leur mise en œuvre sont en cours d'élaboration, et des programmes de jardins d'enfants adaptés aux élèves roms doivent également être adoptés prochainement. En décembre 2002 sera créé un groupe de travail chargé de définir une stratégie pour l'intégration des enfants roms dans le système éducatif.

873. Au cours de l'année scolaire 2001/2002, avec l'aide du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, un cours de langue rom, comprenant également des notions de culture rom, a été organisé dans la région de Prekmurje, à l'intention des enseignants et des éducateurs. Ce cours a été dispensé par l'école primaire III de Murska Sobota. Cette année, l'école assurera un suivi dans le cadre du concours *Skriti zaklad* («Trésor caché»), et un cours destiné aux enseignants et éducateurs de la région de Dolenjska sera dispensé à l'école primaire Škocjan.

874. Dans le cadre des programmes de recherche ciblée, l'année dernière et cette année, le thème du concours était axé sur l'intégration des élèves roms dans le système éducatif, et on a également appuyé plusieurs projets en faveur des Roms conçus par les écoles à l'occasion du concours «Trésor caché» (en sus des cours de langue rom).

875. Le nombre estimatif d'enfants et d'adultes roms inscrits dans les établissements éducatifs s'établit comme suit:

- Jardins d'enfants: environ 160 (le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports cofinance les sections composées exclusivement d'enfants roms. On ne sait pas combien de Roms sont dans des sections intégrées);
- Écoles primaires: 1 344 (dont 128 dans des écoles offrant des programmes adaptés);
- Écoles secondaires: 100 (estimation très approximative);
- Éducation des adultes: environ 300 (qui suivent les programmes de l'enseignement primaire).

L'intégration des enfants réfugiés dans le système éducatif

876. En Slovénie, les réfugiés et les réfugiés temporaires ont accès gratuitement à tous les niveaux du système scolaire. Selon la législation actuelle, seul l'enseignement primaire est gratuit pour les demandeurs d'asile. Le coût de base du libre accès à l'éducation est pris

en charge par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par le Bureau gouvernemental de l'immigration et des réfugiés.

877. Le montant des fonds alloués à l'aide aux réfugiés est déterminé en fonction du nombre de bénéficiaires, du niveau d'enseignement, de l'âge des élèves et de l'éloignement des écoles. Les partenaires concernés souscrivent par contrat à des obligations mutuelles pour l'année civile, et les travaux sont supervisés et coordonnés par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports. Les objectifs sont les suivants:

- Contrôler les résultats de l'apprentissage à tous les niveaux du système scolaire;
- Suivre les élèves qui ont des difficultés particulières d'apprentissage et ceux qui participent à des programmes scolaires adaptés;
- Organiser les repas, en particulier à l'intention des élèves dont la situation sociale et l'état de santé sont les plus précaires;
- Fournir un hébergement en internat;
- Prendre des dispositions pour le paiement des frais de scolarité dans les écoles supérieures et universités.

Tableau 92. Nombre d'enfants ayant le statut de réfugié temporaire, de réfugié ou de demandeur d'asile inscrits dans le primaire de 1998 à 2002

Année	Nombre d'écoles	Total	Garçons	Filles
1998/99	126	582	243	339
1999/2000	142	582	298	284
2000/2001	112	488	245	243
2001/2002	99	307	135	172

878. Le tableau ci-dessus montre que le nombre d'élèves n'a cessé de baisser d'une année scolaire à l'autre, avec une chute de 53 % en 2001/2002. L'augmentation du nombre d'élèves pendant l'année scolaire 1999/2000 s'explique par l'afflux de personnes fuyant le Kosovo.

879. L'analyse des résultats de l'apprentissage permet d'affirmer que ces élèves se sont parfaitement intégrés dans le milieu slovène. Leurs résultats scolaires s'améliorent chaque année et sont tout à fait comparables à ceux des élèves slovènes. Pendant l'année scolaire 1996/97, les résultats scolaires des élèves venant de Bosnie-Herzégovine étaient inférieurs d'environ 10 % à ceux des enfants slovènes, mais la différence n'était plus que de 2 % en 1997/98. La mise en place d'un soutien pédagogique a incontestablement favorisé ce progrès, qui montre que la majorité des élèves a surmonté les problèmes de langue et s'est intégrée dans le milieu scolaire (les enfants demandeurs d'asile ont davantage de difficultés).

880. Ces élèves reçoivent une aide sous différentes formes, notamment: livres scolaires gratuits, collations gratuites à l'heure de la pause à l'école, déjeuner gratuit (pour les élèves qui ont de graves problèmes de santé ou qui sont dans les sections où l'horaire est plus long), transport

scolaire (gratuit si l'école se trouve à plus de quatre kilomètres ou si le trajet est dangereux), et soutien scolaire pour les enfants qui ont du mal à s'intégrer dans le système éducatif (organisé et financé par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports).

881. En Slovénie, les élèves qui ont le statut de réfugié temporaire ont accès à l'éducation dans les mêmes conditions que les élèves slovènes (et sont exemptés des frais de scolarité). Même les étudiants de Bosnie-Herzégovine qui sont arrivés en Slovénie comme réfugiés et ont acquis ensuite le statut de résident temporaire sont exemptés des frais de scolarité, bien que les deux pays n'aient pas conclu d'accord sur l'éducation.

Tableau 93. Nombre d'élèves inscrits dans le secondaire en 2001/2002, par sexe

Type d'école secondaire	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Garçons	Filles
Professionnelle – 3 ans	33	78	40	38
Secondaire – 4 ans	40	80	30	50

882. L'enseignement secondaire n'étant pas obligatoire en Slovénie, l'aide offerte par des donateurs est limitée. Elle consiste notamment en fourniture de livres scolaires (pour un montant de 20 000 tolars par an), collations gratuites à l'école, hébergement en internat et transport.

883. Dès l'arrivée des premiers réfugiés et aujourd'hui encore, la Slovénie a permis aux étudiants venus de Bosnie-Herzégovine de faire des études supérieures. Jusqu'en 1999, les ressortissants de Bosnie-Herzégovine pouvaient s'inscrire gratuitement dans la majorité des écoles supérieures et universités. Au cours de l'année scolaire 1999/2000, on a commencé à exiger une surveillance plus systématique des inscriptions de ces étudiants dans l'enseignement supérieur. La Slovénie et la Bosnie-Herzégovine n'ont pas conclu d'accord bilatéral dans ce domaine. Les étudiants qui ont le statut de réfugié temporaire reçoivent une aide sous différentes formes, notamment: exonération des frais de scolarité (pris en charge par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports), hébergement en résidences universitaires et allocation alimentaire mensuelle de 10 000 tolars (fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés).

L'enseignement pour les étrangers

884. Les enfants étrangers ou apatrides qui résident en Slovénie ont le droit, en vertu de l'article 10 de la loi sur l'enseignement primaire, d'accéder à l'enseignement primaire obligatoire dans les mêmes conditions que les Slovènes. Des cours supplémentaires sont organisés pour que ces enfants puissent étudier leur langue maternelle et leur culture, conformément aux traités, recommandations et directives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. La Slovénie a signé avec la Croatie un protocole de coopération, en vertu duquel les enfants ayant la nationalité d'un État signataire qui vivent dans un autre État signataire y ont accès à l'enseignement primaire et préscolaire dans les mêmes conditions que dans leur pays d'origine. Les nationaux d'un État signataire qui résident de manière permanente sur le territoire d'un État signataire voisin peuvent s'inscrire dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur dans les mêmes conditions que dans leur pays d'origine.

885. Le Programme de slovène pour étrangers a été spécialement créé pour enseigner la langue slovène aux étrangers. Selon ses statistiques, le Centre pour le slovène deuxième langue ou langue

étrangère, à la faculté des lettres de Ljubljana, accueille à lui seul quelque 400 élèves par an pour différents cours, et leur nombre augmente chaque année. On estime que plusieurs milliers d'étrangers attendent le test de contrôle de leur connaissance active du slovène (le certificat correspondant est l'un des documents nécessaires pour obtenir la nationalité slovène).

Article 15

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant des productions dont il est l'auteur

A. Le domaine de la science

1. Le progrès scientifique et les résultats de la science

886. Sur le plan législatif, une nouvelle loi sur les activités de recherche-développement a été adoptée (Ur. 1. RS, 96/02). Ses quatre premiers articles contiennent des dispositions générales qui définissent le cadre et les orientations nécessaires pour garantir le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Les articles suivants méritent d'être cités:

«Article premier

La présente loi énonce les principes et les objectifs de la politique relative aux activités de recherche-développement, et régit la mise en œuvre de cette politique, qui est financée par le budget national et d'autres sources (programmes et fonds européens, collectivités locales et secteur commercial) et vise à favoriser le développement social et économique en Slovénie.

Article 2

Toute personne menant des activités de recherche-développement jouit de l'autonomie de la recherche. Les activités de recherche-développement reposent sur les principes de l'éthique et de la responsabilité et visent à atteindre les objectifs énoncés dans le Programme national pour la recherche-développement ainsi que dans les directives budgétaires, tout en tenant compte des aspects du développement social liés à la protection sociale, à la protection de l'environnement et à la durabilité; ces activités reposent également sur les principes de la compétitivité, de la qualité, de l'efficacité, de l'ouverture et de la coopération, ainsi que sur les relations favorisant les intérêts mutuels sur le plan national et international. Le financement des activités de recherche-développement est assuré de manière à garantir l'utilisation transparente et efficace des fonds publics. En matière de coopération internationale, la priorité est donnée à la participation aux programmes de l'Espace européen de la recherche et de l'Union européenne. Les résultats des activités de recherche-développement financées par le budget national sont rendus publics, avec les restrictions prévues par les textes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des données.

Article 3

L'objet de la présente loi est d'organiser le financement des activités de recherche-développement et d'en fixer les conditions, afin d'atteindre les objectifs stratégiques fondamentaux du développement, qui consistent à:

- Favoriser la prise de conscience et l'acquisition de nouvelles connaissances, transférer ces connaissances et celles qui sont disponibles sur le plan international dans l'intérêt public, et les appliquer à des fins commerciales de façon à accroître la prospérité de la société;
- Renforcer la capacité de gérer le progrès social et technologique général, en tant que principal facteur d'accroissement de la productivité du travail et de la compétitivité nationale sur la scène mondiale;
- Améliorer la qualité de vie individuelle et collective et renforcer l'identité nationale.

Article 4

Les objectifs de la présente loi sont les suivants:

- Accroître l'importance sociale et l'efficacité des activités de recherche-développement en instaurant un modèle polycentrique pour le développement de la science et un réseau reliant les organismes qui travaillent dans le domaine des sciences, de l'éducation et de l'économie;
- Créer les conditions propices pour que les activités de recherche-développement soient orientées, évaluées et suivies de manière professionnelle et indépendante;
- Encourager le fonctionnement d'unités centrales de développement en sciences, commerce et sciences sociales dans les secteurs qui constituent la base du développement économique et social à long terme;
- Développer les ressources humaines en veillant à garantir l'égalité des chances entre hommes et femmes et stimuler la créativité des chercheurs en renforçant la place des sciences dans la formation des cadres, en particulier à l'université;
- Augmenter les fonds et les investissements destinés aux activités de recherche-développement, en allouant des fonds publics aux domaines stratégiques pour le développement;
- Promouvoir la coopération internationale et interdisciplinaire.».

887. Afin de favoriser le progrès scientifique et de faciliter l'exercice du droit de bénéficier de ce progrès et de ses applications, trois mécanismes de soutien institutionnel fonctionnent au niveau national, à savoir:

- Des projets de recherche scientifique fondamentale et appliquée;
- Des projets de recherche ciblée;
- Des activités de recherche indépendante menées par tous les autres ministères compétents.

888. La recherche est faite dans les deux universités, 18 organismes publics de recherche et certains instituts, et mobilise plus de 10 000 chercheurs à temps complet ou partiel, qui travaillent notamment à la protection du patrimoine culturel et à la promotion d'un environnement sain et non pollué. Citons en particulier le Centre de recherche scientifique de l'Académie slovène des sciences et des lettres, qui est le plus grand organisme de recherche du pays dans le domaine des lettres et sciences humaines et où sont étudiés les éléments fondamentaux de l'identité et des cultures nationales. Les études sont menées dans le cadre du programme permanent consacré au patrimoine naturel et culturel de la nation slovène.

889. Des travaux de recherche fondamentale et appliquée sont menés dans les domaines des sciences naturelles, de la technologie, de la médecine, de la biotechnologie et des sciences sociales et des lettres et sciences humaines en vue d'appliquer le progrès scientifique à la protection du patrimoine culturel et à la promotion d'un environnement sain et non pollué. Ces dernières années, 10 projets de recherche ont ainsi été entrepris aux fins de protéger le patrimoine culturel, et 14 autres aux fins de promouvoir un environnement sain et non pollué. Plusieurs projets de recherche ayant les mêmes objectifs ont également été financés par d'autres ministères.

890. De même, pour appliquer le progrès scientifique à la protection du patrimoine culturel et à la promotion d'un environnement sain et non pollué, des programmes de recherche ciblée sont en cours sous la conduite du Ministère, en vue de soutenir le développement stratégique de la Slovénie, dans le cadre du projet «Compétitivité de la Slovénie 2001-2006», qui se décompose en neuf programmes stratégiques multidisciplinaires, au niveau gouvernemental, reliant les projets de recherche-développement entrepris dans différents domaines. Conformément aux priorités nationales, ces programmes portent sur les thèmes suivants: compétitivité économique, efficacité de l'État et développement de la démocratie, ressources humaines et cohésion sociale, infrastructure économique, développement régional et aménagement du territoire équilibrés et rôle de l'environnement dans le développement, développement intégré dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'alimentation saine et du monde rural, relations internationales et sécurité nationale, identité nationale, pluralisme et intégration internationale, et société de l'information. Vingt-huit projets de recherche sont en cours dans le cadre du programme sur le développement régional et l'aménagement du territoire équilibrés et le rôle de l'environnement dans le développement, 32 autres dans le cadre du programme sur le développement intégré dans les domaines de la sécurité alimentaire, de l'alimentation saine et du monde rural, et 9 dans le cadre du programme sur l'identité nationale, le pluralisme et l'intégration internationale.

2. Encourager les applications du progrès scientifique

891. L'application des résultats du progrès scientifique est favorisée par les mesures suivantes:

- Pour l'évaluation des groupes de recherche, il est tenu compte non seulement de la qualité scientifique et de la portée internationale des résultats, mais également du fait qu'ils sont ou non axés sur le développement et de leur applicabilité à cet égard;
- Pour la promotion des chercheurs et des scientifiques à des postes du secteur public, il est également tenu compte, non seulement de leurs qualités professionnelles et scientifiques, mais également de leur capacité à traduire les résultats dans la pratique.

892. Une aide de l'État administrée par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports est spécialement destinée à la formation planifiée des jeunes chercheurs dans six disciplines scientifiques. Chaque année, entre 150 et 200 jeunes chercheurs en bénéficient.

893. Un grand nombre des personnes qui ont suivi une formation de chercheur sont systématiquement employées dans les organismes et organes de l'administration centrale ou locale qui s'occupent de la protection du patrimoine culturel et de la promotion d'un environnement sain et non pollué.

894. La diffusion de l'information relative au progrès scientifique est favorisée par les mesures suivantes:

- La presse écrite et les médias électroniques consacrent des sections spéciales à la science ainsi qu'aux résultats scientifiques et à leurs applications, à l'intention du grand public;
- Un soutien systématique est fourni à la presse professionnelle et scientifique ainsi qu'à la presse de vulgarisation scientifique publiée en slovène ou dans d'autres langues et destinée aux spécialistes mais aussi au grand public, y compris aux jeunes;
- Des subventions sont octroyées pour la publication de monographies et l'organisation de réunions scientifiques.

895. Le Ministère cofinance les programmes de diffusion des résultats de la recherche, notamment scientifique, qui ont pour objectif de favoriser la compréhension de la science, d'encourager la vulgarisation des résultats scientifiques auprès de différents publics, de faciliter l'acquisition de nouvelles connaissances, de donner une vision complète des travaux des scientifiques slovènes et de promouvoir les organismes scientifiques.

896. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, en collaboration avec d'autres ministères qui soutiennent la science et ses applications, publie des rapports annuels qui sont également diffusés sur l'Internet, sur les travaux de recherche et sur les dépenses publiques consacrées à ces activités. Les rapports de recherche sont intégrés dans le système de la bibliothèque publique nationale.

897. Toute personne intéressée peut trouver sur l'Internet, dans les bases de données du COBISS (Cooperative Online Bibliographic System and Services) et du SICRIS (Slovenian Current Research Information System), des informations sur les organismes de recherche, les groupes de recherche, les chercheurs et les programmes ou projets, ainsi que des données bibliographiques relatives aux chercheurs. Les informations sur les projets inclus dans le système SICRIS sont intégrées dans le système européen d'information.

898. Le Ministère ne prend pas directement de mesures pour empêcher l'application du progrès technique et scientifique à des fins contraires à l'exercice des droits de l'homme mais, en ce qui concerne les disciplines médicales, il existe une commission chargée d'évaluer les aspects éthiques et l'admissibilité de la recherche médicale.

899. Les conditions et procédures à respecter pour élaborer, sélectionner et financer les projets de recherche fondamentale et appliquée et les programmes de recherche ciblée, pour en superviser la mise en œuvre et pour financer des réunions, des publications, des monographies, les activités de jeunes chercheurs et la promotion de la science, figurent dans les règlements d'application pertinents.

3. Encourager et renforcer la coopération et les contacts internationaux dans le domaine de la science

900. La nouvelle loi sur les activités de recherche-développement (Ur. 1. RS, 96/02) pose des principes fondamentaux qui font une grande place à la transparence, à la coopération fondée sur l'intérêt mutuel et aux relations réciproques sur le plan national et international. En matière de coopération internationale, la priorité est donnée à l'intégration dans l'Espace européen de la recherche et les programmes-cadres de l'Union européenne.

901. La coopération internationale dans le domaine de la science s'exerce principalement dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération scientifique et technique conclus par la Slovénie, depuis son indépendance, avec des pays ou des organisations internationales. La Slovénie a ainsi conclu des accords bilatéraux de coopération scientifique avec 27 pays, qui sont la plupart des États membres de l'Union européenne, tous les pays voisins, la plupart des pays candidats à l'Union européenne, tous les pays de l'Europe du Sud-Est et les grands pays tels que les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Chine, le Japon, l'Inde et le Brésil. Dans le cadre de ces accords bilatéraux, quelque 550 projets conjoints de recherche, cofinancés par la Slovénie en vertu d'accords internationaux, sont en cours.

902. La Slovénie a également conclu des accords internationaux de coopération scientifique dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations intergouvernementales et centres internationaux, avec l'Union européenne et d'autres programmes européens, et elle coopère avec des organisations régionales telles que la Central European Initiative et l'Alps-Adriatic Working Community. C'est avec l'Union européenne que la coopération est la plus importante dans les domaines de la science, de la recherche, de la technologie et du développement. La Slovénie a déjà collaboré sur un pied d'égalité, en vertu d'un accord, au cinquième programme-cadre de recherche de l'Union européenne pour la période 1998-2002, et en vertu du Mémoire d'accord du 29 octobre 2002 elle collaborera de même au sixième programme-cadre pour la période 2002-2006. En outre, la Slovénie est membre à part entière du programme COST depuis 1992 et du programme EUREKA

depuis 1994. Dans le cadre des programmes européens, les organisations slovènes collaborent actuellement à plus de 500 projets de recherche-développement.

903. La participation des scientifiques et des experts slovènes à des programmes de coopération internationale et le financement de cette coopération sont régis en détail par le Règlement sur le financement et le cofinancement de la coopération internationale scientifique en République de Slovénie (Ur. 1. RS, 62/96; 11/98; 48/99 et 46/01), qui impose une procédure d'appel d'offres pour chaque activité et détermine le degré de financement. Le règlement prévoit également la possibilité de cofinancer, sur la base de l'appel d'offres annuel, la participation d'experts et scientifiques slovènes à des conférences scientifiques internationales ou d'autres réunions internationales, et la collaboration d'associations non gouvernementales slovènes d'experts et de scientifiques avec des associations internationales, européennes ou régionales analogues.

904. Il faut noter que la coopération scientifique de la Slovénie est très large et que ses experts et ses scientifiques ont établi de très nombreux contacts dans le monde entier. Aucun problème particulier n'a été constaté sur ce plan et le principal facteur restrictif est d'ordre budgétaire, comme on l'a déjà indiqué.

B. Le domaine de la culture

905. Le Programme national de développement pour la période 2002-2006 accorde également une place à la culture dans le développement stratégique de la Slovénie. Faciliter l'accès à la culture, promouvoir la diversité culturelle et créer les conditions propices à cette fin sont quelques-unes des priorités fondamentales de la politique culturelle de la Slovénie, définies à l'article 8 de la loi sur l'exercice de l'intérêt public dans la culture (Ur. 1. RS, 96/2002). Les objectifs, priorités et mesures visant à garantir le plus large accès possible aux richesses culturelles seront exposés plus en détail dans le Programme national pour la culture, que le Ministère de la culture a déjà établi et soumis pour adoption au Parlement. Fondée sur le principe que la richesse culturelle est un bien public et que le financement public de la culture doit être également ouvert aux institutions publiques et aux organisations non gouvernementales, la loi définit les méthodes et les procédures d'appel d'offres qui permettent qu'il en soit ainsi. La politique culturelle globale de la Slovénie, telle qu'elle est mise en œuvre par le Ministère de la culture, vise à garantir et à élargir l'accès à la culture.

906. Le Ministère de la culture tient un registre de l'infrastructure culturelle publique, c'est-à-dire des installations publiques appartenant à l'État ou aux municipalités qui sont destinées à un usage culturel, ainsi que des organismes culturels publics. L'infrastructure institutionnelle publique est également décrite en détail dans le document *Analyse de la situation dans le domaine de la culture et propositions de tâches prioritaires*, élaboré et publié en 2002 par le Ministère de la culture pour servir de base à la planification du Programme national pour la culture. La loi sur la bibliothéconomie (Ur. 1. RS, 87/2001), la loi sur la protection du patrimoine culturel (Ur. 1. RS, 7/99 et 110/02-ZGO-1) et la loi sur les archives (Ur. 1. RS, 20/97 et 32/97) visent à garantir l'accès au patrimoine culturel et la protection de ce dernier, et à favoriser le développement du réseau slovène de bibliothèques, de musées et d'archives.

907. Le développement culturel de la Slovénie repose sur le principe du développement polycentrique qui s'applique aussi aux domaines de la musique et des arts du spectacle. C'est ainsi que s'est créé un vaste réseau formé de théâtres, de deux opéras et de quatre orchestres

symphoniques. Le caractère fortement institutionnalisé de la culture s'explique par le rôle qu'a joué la culture dans la formation de la nation slovène.

908. La nation slovène repose sur une identité culturelle qui a été préservée tout au long de l'histoire et qui a été consolidée principalement dans la littérature, la vie sociale (les salles de lecture du XIX^e siècle) ainsi que dans la peinture, l'architecture et, bien sûr, l'art et l'artisanat locaux et les publications en slovène. Pierre angulaire de la nation slovène, l'identité culturelle doit être préservée et développée: c'est là une priorité élémentaire du Programme national pour la culture (en liaison avec l'éducation). En raison de sa situation géopolitique, la Slovénie subit un mélange d'influences germaniques, slaves et romanes, et sa taille relativement réduite l'a toujours incitée à s'ouvrir aux courants internationaux, en établissant des liens avec les grands centres culturels de la région au sens large (Vienne, Trieste, Prague, Zagreb, Belgrade, Budapest, etc.).

909. Les deux minorités ethniques et la communauté rom de Slovénie jouissent de la protection de la Constitution et de droits collectifs et, depuis l'accession du pays à l'indépendance, des groupes ethniques venus des anciennes républiques yougoslaves ont pris de l'importance, le principe de l'intégration étant souligné dans la loi sur l'exercice de l'intérêt public dans la culture. La protection des droits individuels est garantie par le médiateur des droits de l'homme, qui joue un rôle important à cet égard, ainsi que par le fait que la Slovénie est signataire des traités et conventions relatifs à la protection des droits des minorités. Le Ministère de la culture a instauré deux programmes qui visent à favoriser l'exercice des droits culturels: un programme pour la protection spéciale des droits des minorités et un autre pour l'intégration des programmes culturels des minorités.

910. La promotion de la vie culturelle et la diffusion des informations culturelles sont assurées par la chaîne publique de radio et de télévision (*RTV Slovenija*); la presse écrite appartient à des intérêts privés et obéit donc aux exigences du marché, lequel, si l'on en juge d'après les enquêtes du Ministère de la culture, ne s'intéresse guère à la culture, le contenu culturel étant réduit au profit d'un sensationnalisme croissant. Le secteur des médias est réglementé par la loi sur les médias publics (Ur. 1. RS, 35/2001) et par la loi sur la *Radiotelevizija Slovenija* (Ur. 1. RS, 18/94).

911. Le patrimoine culturel est réglementé par la loi sur la protection du patrimoine culturel (Ur. 1. RS, 7/99) et par la loi sur les archives (Ur. 1. RS, 20/97 et 32/97). Les principales activités concernent l'inventaire, la normalisation, l'évaluation et la numérisation du patrimoine culturel (système d'information GIS). Ces dernières années, une attention particulière a été accordée à l'importance des musées en tant que centres d'information et d'éducation. Grâce à la loi sur la privatisation des monuments culturels publics (Ur. 1. RS, 89/99 et 107/99), au cours de la période de transition, les principaux monuments qui appartenaient antérieurement à l'État et n'ont pas été dénationalisés (c'est-à-dire rendus à leurs anciens propriétaires) sont restés publics et généralement accessibles.

912. La loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Ur. 1. RS, 21/95) est conforme à toutes les directives de l'Union européenne et se fonde sur les dispositions les plus récentes en la matière. Elle devrait garantir une indépendance matérielle maximale aux personnes qui produisent des œuvres créatives tout en tenant compte de l'intérêt public qui commande que ces œuvres soient accessibles dans toute la mesure possible. La loi sur l'exercice de l'intérêt

public dans la culture repose sur le principe du libre exercice dans le domaine de la culture et ne traite que du soutien à fournir à cet égard. Pour l'heure, ces questions sont couvertes par la Constitution slovène, qui garantit le droit à la liberté d'expression artistique et confère aux autorités publiques la responsabilité de développer et protéger le patrimoine culturel.

913. L'enseignement professionnel dans le domaine de la culture est dispensé dans le cadre du programme de trois universités et, de façon spécialisée, dans les écoles des beaux-arts, de musique et de théâtre, de télévision et de cinéma, ainsi que dans des écoles privées. L'initiation à la musique est particulièrement répandue, elle constitue l'enseignement de base des personnes qui suivent ensuite des études de musique et permet à la population d'acquérir une éducation musicale. La gestion culturelle n'est pas inscrite au programme des études, c'est là un manque reconnu par le Ministère de la culture. À l'instar d'autres ministères, et conformément au Programme national de développement, le Ministère de la culture encourage l'éducation tout au long de la vie (par exemple dans le cadre de l'Université du troisième âge).

914. D'autres mesures consistent, entre autres, à encourager l'éducation permanente, créer des programmes pour faire revivre le patrimoine culturel (musées en tant que centres éducatifs et animations), relier le processus éducatif et la culture, redonner vie au centre des villes, gérer le Fonds slovène pour les activités culturelles pour amateurs, mener des activités dans le cadre du programme annuel du Ministère de la culture (développement des bibliothèques, centres culturels pour la jeunesse et centres culturels intermédias), gérer le Fonds national pour la culture amateur et ses agences régionales, relier le tourisme et la culture, identifier les liens possibles entre économie et culture (parrainage et patronage), prendre des initiatives en matière d'allégement fiscal et créer des écoles, des bibliothèques et des services administratifs en ligne.

915. Vu les problèmes posés par l'application de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, le Gouvernement a décidé de modifier et de compléter cette loi en 2003. À cette fin, le Ministère de la culture a entrepris d'analyser la situation en ce qui concerne le respect de la protection du droit d'auteur. Actuellement, plusieurs organismes s'occupent de la question: l'Office slovène de la propriété intellectuelle, le Bureau slovène du droit d'auteur, les organismes ZAMP et SAZAS pour les droits d'auteur secondaires, et la Chambre de commerce et d'industrie de Slovénie (photocopiage, par exemple). Le débat public se déroule principalement au sein de l'Association des écrivains slovènes et de l'Association des traducteurs littéraires slovènes. Parmi les questions à l'étude figure notamment celle du barème des redevances pour la radiodiffusion publique d'œuvres originales et la rémunération pour le prêt de documents écrits et audiovisuels par les bibliothèques, non soumis à redevance. Après l'accession à l'indépendance, il a fallu régler ces questions indépendamment, ce que la Slovénie a fait de manière satisfaisante et assez rapidement, mais il reste un problème plus vaste: créer des organismes collectifs pour les travailleurs créatifs (d'œuvres donnant prise au droit d'auteur), fondées sur un système d'affiliation et non sur les structures héritées des anciennes organisations yougoslaves de travailleurs créatifs.

916. C'est dans cette optique qu'ont été conçus le Programme national de développement, le Programme national slovène pour la culture et la loi sur l'exercice de l'intérêt public dans la culture. L'objectif premier est d'encourager et de faciliter l'accès aux fonds publics pour la culture (appels d'offres) et à l'infrastructure culturelle publique et d'assurer le fonctionnement efficace des institutions publiques. Le Ministère de la culture poursuit cet objectif en appuyant les programmes culturels et artistiques d'intérêt public. Des mesures pratiques sont prises pour

mettre en œuvre les programmes financés ou cofinancés par le Ministère. En 1996, par exemple, l'Association des écrivains slovènes a lancé un programme éducatif dans le cadre duquel des personnalités littéraires slovènes, membres de l'Association, ont rendu visite à des écoles secondaires dans toute la Slovénie. Ce programme et les autres activités de l'Association sont financés conjointement par le Ministère de la culture et par le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports. À l'occasion de la Journée du livre slovène (le 23 avril, plus une série de manifestations parallèles qui durent toute une semaine), l'Association a organisé, en collaboration avec la Commission nationale slovène pour l'UNESCO, un concours de rédaction sur le thème du livre, auquel ont participé les écoles UNESCO de Slovénie. Un autre élément important est la promotion de partenariats entre les secteurs de l'économie et de la culture (recherche de sponsors, donateurs et parrains, et popularisation simultanée de la culture).

917. Ce qui est primordial pour stimuler l'activité créative, c'est d'apprécier à leur juste valeur les œuvres originales et d'offrir une infrastructure culturelle solide qui réponde aux besoins des créatifs, notamment en matière d'espace et de moyens techniques. En Slovénie, les créatifs jouissent de conditions propices à l'exercice de leurs activités: les salaires du secteur public y sont en effet comparables à ceux du secteur commercial, la tendance est à l'harmonisation de ces salaires, et les salaires des institutions culturelles publiques les suivent d'assez près. En outre, la Slovénie a mis en place un système de sécurité sociale avec des cotisations pour l'assurance maladie, l'invalidité et la protection sociale des travailleurs indépendants qui jouent un rôle important dans la création culturelle.

918. Le financement structurel régulier des institutions et l'introduction d'un financement pluriannuel pour les programmes culturels publics des organisations culturelles non gouvernementales contribuent à créer des conditions stables pour l'exercice d'activités créatives dans le domaine de la culture. De plus, en Slovénie, les institutions culturelles publiques sont des personnes morales indépendantes qui jouissent d'une grande autonomie professionnelle et agissent à titre indépendant dans les transactions juridiques et commerciales.

919. Au vu des mesures décrites ci-dessus, on peut conclure que la Slovénie fait partie des pays ayant un niveau culturel élevé. La tradition de la démocratie sociale veut que la responsabilité du bien-être des citoyens incombe en grande partie à l'État, ce qui permet à celui-ci de remplir les obligations qui sont les siennes en vertu des instruments internationaux dans le domaine de la culture.

920. En finançant ou en cofinçant des programmes d'échange culturels, des bourses, des traductions (en collaboration avec le service des publications et des bibliothèques du Ministère de la culture) et des réunions internationales de sociétés ou d'associations, ainsi que les activités d'organisations culturelles ou de personnes ayant une audience internationale, le Ministère de la culture poursuit activement la politique visant à asseoir la présence internationale de la culture slovène dans le monde. Cette présence est assurée notamment par le prix Vilenica, l'organisation PEN, le Centre pour la promotion de la littérature slovène, qui subventionne la traduction d'œuvres slovènes, le Fonds Trubar, les recueils *Litterae Slovenicae* et les Journées du livre slovène, entre autres événements internationaux et slovènes.
